

F16872-1

LETTRE
SUR LA GUERRE,

ADRESSÉE

*À M. de ****

PAR M. J. J. DE SELLON,

SUIVIE

De la deuxième édition d'un Article sur l'Afrique,

Publié en 1829.



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE A. L. VIGNIER ET C^{IE},
Successeurs de J. Barbezat et C^e.

1850.

LETTRE

SUR LA GUERRE.

La Fenêtre, ce 12 Juillet 1830.

MONSIEUR,

Vous avez sans doute appris que les Français étaient entrés à Alger, le 5 juillet, et avaient par conséquent atteint le but principal de la campagne, tel qu'il avait été annoncé officiellement. Si l'armée française avait échoué dans cette entreprise, je me serais abstenu de prendre la plume; car rien n'est plus éloquent qu'un revers pour prêcher contre la guerre: mais, loin de là, elle a été favorisée par les éléments et par tout ce que l'art ajoute à la bravoure. C'est

donc le moment de dire à ceux qui sont appelés par la Providence à veiller sur le bonheur des peuples, que quels que soient les avantages matériels qui résultent d'une expédition militaire, ils sont toujours trop chèrement achetés, quand ils le sont par des malheurs irréparables.

Admettons, Monsieur, que la conquête d'Alger soit le premier jalon planté sur la voie de la civilisation de l'Afrique; admettons toutes les conséquences de cet événement telles qu'elles sont développées dans l'intéressante brochure de M. de Sismondi, et reproduites dans la *Revue encyclopédique*; admettons que la prise d'Alger mette fin à la piraterie : ne sera-t-il pas permis d'examiner le *prix coûtant* de pareils avantages ?

Pourquoi veut-on civiliser l'Afrique? C'est pour y faire pénétrer le christianisme et surtout son *esprit*. Eh bien! y a-t-il rien au monde de plus étranger, de plus contraire à cet *esprit*, que la guerre, qui entraîne après elle l'exercice *légal* de toutes les violences. Pourquoi veut-on civiliser l'Afrique? Pour établir des échanges entre elle et l'Europe. Eh bien! l'on commence par massacrer ceux avec lesquels on prétend créer ces nouveaux rapports, fruit savoureux de la paix et de la bienveillance mutuelle! Dans une brochure, publiée en 1829 sous le titre de *Réflexions* (1), j'exposais brièvement mes vœux relativement à la civilisation de l'Afrique, et m'appuyant sur les récits des voyageurs les plus récents, j'émettais le vœu que les puissances de l'Europe s'entendissent pour créer sur la côte de Barbarie une nouvelle échelle d'où partiraient de nombreuses caravanes, qui parcourraient l'intérieur de l'Afrique. Les rapports fréquents et multipliés de ces puissances avec le pacha d'Égypte me semblaient offrir de grandes facilités pour parvenir à ce but sans effusion de sang. Je crus devoir à ma conscience de

(1) Elle est à la Société de Lecture du Musée.

faire hommage de cet écrit à un assez grand nombre de personnes appelées, par leurs lumières ou par leur position sociale, à exercer une légitime influence sur les événements et surtout sur l'*opinion*, qu'on s'empresse de consulter quand on ne veut pas assumer sur sa tête la plus redoutable responsabilité. J'émettais le vœu que la puissance qui à elle seule a autant de vaisseaux que le reste du monde, que la puissance qui possède Malthe et Gibraltar, non-seulement ne contrariât pas, mais encore favorisât une entreprise qui devait lui profiter plus qu'à toute autre, puisqu'elle ouvrait de nouveaux débouchés à ses manufactures. Je rappelais qu'il était digne du 19^{me} siècle de faire, par des missionnaires chrétiens, ce que nos farouches aïeux avaient voulu faire par des soldats, et que le plus grand ministre qu'ait eu l'Angleterre, que l'illustre lord Chatam avait plaidé la cause des missions par des arguments puisés dans les intérêts matériels, et qui n'avaient rien de *mystique*. J'aurais pu ajouter ce que j'ai dit ailleurs, que la réussite des missions dans l'île d'Otaïti prouvait tout ce que l'on pouvait en attendre ailleurs.

On appuie sur l'avantage de faire cesser la piraterie par la prise d'Alger : cet avantage n'est pas à dédaigner, sans doute; mais examinons encore ici le *prix coûtant*. Les pirates prenaient les vaisseaux des chrétiens, et réduisaient en esclavage les équipages et les passagers; mais aussitôt il s'établissait des marchés pour leur rachat, et des fondations pieuses pourvoient à une telle œuvre. Il en résultait que les malheureux esclaves en étaient quittes pour quelques mois ou quelques années d'une existence pénible, il est vrai, mais qui étaient encore de l'existence. D'ailleurs ne pouvait-on pas parvenir à détruire la piraterie, en refusant l'hospitalité aux vaisseaux des puissances barbaresques dans tous les ports de la chrétienté? Ne pouvait-on pas réduire les pirates aux abois, en interdisant tout commerce avec

eux? Qu'auraient-ils fait de leurs prises s'ils n'avaient pu les vendre? Ne pouvait-on pas exiger de la Porte qu'elle les abandonnât à leur malheureux sort, au moment où l'on obtenait d'elle tant d'autres sacrifices? Ne pouvait-on pas les dépouiller ainsi de tout ce qui leur donnait assez d'audace pour déshonorer le 19^{me} siècle, sans porter le deuil et la désolation dans 50,000 familles qui chaque jour attendent un arrêt de mort par le télégraphe?

Tant d'entreprises glorieuses au début ont fini misérablement, qu'il est permis d'attendre encore quelque temps avant de se livrer à la joie bien naturelle qu'on éprouve, au premier moment, d'une victoire remportée par des hommes civilisés sur des barbares. Vous vous souvenez, Monsieur, du petit nombre d'hommes qui ont survécu aux expéditions de Saint-Domingue, d'Égypte et de Russie; vous vous souvenez des insurrections du Caire, où tant de Français devinrent la victime du fanatisme religieux des habitants, qui, considérant les vainqueurs comme des hérétiques, les massacraient avec la même fureur qui a été déployée dans d'autres lieux, tels que Pavie, Vérone et les Calabres. Eh bien! mettez en parallèle le malheur incertain, quoique probable, de voir capturer un petit nombre d'Européens chaque année, avec la *certitude*, acquise actuellement, de la mort cruelle d'un grand nombre d'hommes qui ont droit à nos regrets.

Je le demande au nom du sentiment, de la morale, de la religion naturelle, de la religion révélée, est-il permis de prévenir un mal éventuel par un mal certain? est-il permis de condamner à mort une fraction de la société, sous le prétexte d'épargner au reste le danger de perdre sa fortune ou sa liberté, quand on peut arriver au même résultat par d'autres moyens?

Pensez-vous, Monsieur, que ces réflexions soient intempestives, ou ne pensez-vous pas plutôt qu'il est urgent de

rappeler tout ce que coûte la guerre aux familles, au moment où une conquête peut exciter contre la France la jalousie des autres Puissances. Quand je parle de ce que *coûte* une guerre, je ne parle ici que de l'effusion du sang; car je sais qu'il est facile d'opposer des avantages *matériels* à des sacrifices *matériels*, et de présenter un magnifique plan à l'Europe; avide de juger du résultat d'une campagne qui a attiré l'attention du monde entier. C'est le *prix courant* qu'il faut soumettre à l'opinion du 19^{me} siècle, saturé de gloire, mais avide de repos; au 19^{me} siècle, assez sage pour renoncer à tout ce que l'on ne peut acquérir que par la violence.

Un excellent prince (le duc de Penthièvre) disait qu'il fallait entretenir les rois des droits des peuples, et les peuples de leurs devoirs envers les rois; eh bien! n'est-ce pas le cas de suivre son conseil dans ce moment, Monsieur? ne doit-on pas supplier les maîtres du monde de mêler leurs larmes à celles des mères, des épouses de ceux qui viennent de subir une mort cruelle sur la plage africaine; ne doit-on pas intéresser toutes les consciences délicates à repousser à l'avenir l'affreuse responsabilité qui pèse naturellement sur tous ceux qui ont le pouvoir entre leurs mains.

Vous allez peut-être me demander à quoi j'en veux venir, Monsieur; vous allez me dire qu'il est inutile d'insister sur des vérités qui sont devenues des *lieux communs*. A cela je répondrai que nous avons vu dans ce siècle se réaliser des espérances qui pendant long-temps étaient reléguées parmi les *utopies*, et que le gouvernement représentatif permet à un grand nombre d'hommes éclairés d'exercer une légitime influence sur des déterminations dont résultent la paix ou la guerre.

La France, l'Angleterre, l'Amérique, une grande partie de l'Allemagne, sont régies par le gouvernement représentatif, et les princes qui jouissent du pouvoir absolu ont

proclamé, dans le Traité de la Sainte-Alliance, des principes auxquels les amis de la paix ont le droit d'appeler : cela posé, comment un honnête homme, comment tous les citoyens du monde n'auraient-ils pas le droit de réclamer l'exécution d'un traité dont le but avoué était le maintien ou le rétablissement de la paix dans le monde entier.

L'esprit de parti est entièrement étranger à cette lettre ; elle m'a été suggérée par le respect pour la vie de l'homme, quels que soient son pays et sa religion. La douleur d'une mère qui pleure sur son enfant, a trouvé des sympathies dans tous les partis ; la blessure de M. Amédée de Bourmont a ému tous les pères, toutes les mères, quelles que soient leurs opinions ; l'inquiétude de M. de Chabrol pour son fils, prisonnier des Algériens, a été sentie par tous ceux qui ont des enfants ; mais quand on voit le malheur atteindre si haut, on espère toujours qu'il ne sera pas perdu pour l'humanité, et qu'il protégera tant d'infortunes plus obscures qui n'obtiennent pas d'illustres consolations. Quand un père délibérera, dans le conseil des rois, sur la paix et sur la guerre, il se souviendra qu'il est des maux *irréparables*, des douleurs dont on ne se console pas ; il proposera tout, excepté une résolution qui pourrait coûter si cher, une résolution qui pourrait faire couler des larmes qui ne tarissent *jamais*. Vous me direz qu'il y a long-temps qu'on déclame contre la guerre, et que c'est un vain bruit qui passe inaperçu. A cela je répondrai que l'opinion est devenue une puissance qu'on n'offense pas impunément, et qu'on ne saurait faire trop d'appels à cette opinion, quand il est question de la vie des hommes ou de la douleur d'un père et d'une mère.

Nous ne connaissons pas encore toutes les victimes de la guerre d'Alger ; mais nous en savons assez pour pleurer d'avance sur un grand nombre d'hommes qui auraient pu servir utilement leurs familles et leur pays. Nous connaissons

déjà toutes les tortures d'esprit qui résultaient des rapports qui arrivaient en France. Nous avons vu les infortunés parents flottant entre les dépêches officielles et les lettres particulières, toutes les deux taxées d'exagération.

Un seul motif peut engager à prendre son parti de la guerre, ce motif c'est l'injuste agression du sol ; aussi un pays ne doit-il pas chercher à faire l'acquisition d'une contrée, qui l'exposera peut-être à sacrifier la vie de ses citoyens pour le défendre : c'est bien assez de conserver ce qu'on a. Telle a été ma pensée quand je proposais, dans ma brochure de 1829, une expédition *mercantile* protégée par le pacha d'Egypte, et non une expédition *militaire* dirigée contre le dey d'Alger.

Convaincu, Monsieur, de l'influence que peut avoir un homme tel que vous sur les événements futurs, j'ai cru remplir un devoir en vous demandant votre appui en faveur des opinions favorables à la *paix*, à la paix qui est si nécessaire à la propagation de la civilisation par l'Évangile, à la paix qui est le besoin le plus généralement senti par les hommes de tous les climats, et qui peut seule produire des citoyens habitués à l'ordre et à la soumission aux lois.

Parmi les maux qui naissent de la guerre, il en est un de bien redoutable, c'est celui de créer une espèce d'hommes qui s'est habituée à tout attendre de la *force*. Je laisse aux amis de l'ordre constitutionnel à méditer là-dessus, et je n'invite pas moins les amis du gouvernement absolu à se rappeler tous les souverains qui ont été précipités du trône par leurs armées, après des guerres longues et sanglantes qui leur avaient fait prendre en horreur tout ordre quelconque. Maintenant que les armées sont puisées dans le sein de la nation, quand on s'adresse aux citoyens on n'en excepte pas les militaires ; leur *bon sens* leur fait comprendre qu'eux aussi seront un jour pères de famille, et que les amis de la paix travaillent *surtout* pour eux.

Je ne finirais jamais si je voulais reproduire ici tous les griefs de l'humanité contre la guerre, toutes les iniquités dont elle est la source, toutes les habitudes funestes qu'elle engendre. Vous en êtes aussi pénétré que moi, Monsieur, mais vous en êtes encore à croire qu'elle est un *mal nécessaire*, tandis que moi je fais le compte des institutions qui permettent d'espérer que les hommes ne s'imposeront plus un pareil fardeau. Je vois saint Louis abolissant les guerres privées entre les vassaux; je vois, dans le 30^{me} livre des *Mémoires de Sully*, Henri IV concevant son grand dessein de diète arbitrale; je vois la paix de l'Europe assurée *momentanément* par des congrès; je vois la civilisation faisant des progrès, et je me demande pourquoi les différends des gouvernements ne pourraient pas se terminer par un arbitrage, comme ceux des particuliers. Il n'y a qu'à *le vouloir* pour que cela soit possible, et pour le faire *vouloir*, il suffit que beaucoup d'hommes, tels que vous, le veuillent *bien consciencieusement*. On dit que les passions s'y opposent, mais c'est contre les passions que sont dirigés les codes et toutes les garanties sociales : pourquoi n'aurait-on pas aussi un code *international*, il n'y a rien là de choquant dans l'état actuel du monde civilisé.

Agrérez, Monsieur, les vœux que je fais pour que vous exprimiez mieux que je ne puis le faire moi-même, les espérances que je conçois pour l'avenir, et croyez à ma considération distinguée.



POST SCRIPTUM.

Fidèle à mon principe de signaler les ouvrages qui contiennent des documents favorables aux opinions que j'émetts, je rappellerai ici à votre souvenir que Grotius, ce grand écrivain qui a été cité si souvent, a dit qu'*un chrétien ne pouvait rien faire de plus agréable à Dieu que de refuser de faire la guerre*.

Convaincu qu'on n'arrivera à l'extinction de la guerre que par *le bon sens*, par la crainte de faire un métier de *dupe*; j'ose espérer que tous ceux qui sentent comme moi feront servir leurs moyens à mettre en saillie l'injustice de faire peser sur toute une nation et sur *deux nations*, l'inconvenance d'un agent diplomatique; or, il est de notoriété publique que le consul de France avait répondu au dèy d'Alger (devant toute sa cour), qui lui demandait s'il apportait la réponse à la lettre qu'il avait écrite au roi de France : *Que le roi de France n'écrivait pas à un homme comme lui*. Je n'ajoute aucune réflexion à ce fait; il suffit d'être *homme* pour l'apprécier, et je le soumets à votre impartiale raison.

Dans tous les écrits que j'ai publiés jusqu'à ce jour, j'ai émis le vœu que dans les différentes constitutions qui régissent les états, il y eût un moyen d'empêcher la guerre, et j'ai été assez heureux pour découvrir dans celles qui ont précédé le règne de Charles-Quint et celui de Louis XIV, le germe de cette institution, germe qu'il serait digne du 19^{me} siècle de féconder et de développer.

Les *Mémoires de Philippe de Commines*, ceux de Joinville, l'*Histoire des Assemblées nationales en France*, par M. le président Henrion de Pensey, offrent la preuve que les représentants de la nation ont toujours eu le droit d'être consultés avant de commencer des guerres, où ils devaient verser leur sang et dépenser leurs trésors.

L'*Histoire de Charles-Quint*, de Robertson, prouve que l'Angleterre n'était pas seule à jouir d'une représentation nationale, investie du droit de s'informer si une guerre était légitime ou non. Il serait absurde qu'on pût disposer du sang d'une nation, quand on ne peut disposer des revenus de l'état que par une loi consentie par ses représentants *légaux*; au moment où tant de discussions s'élèvent sur la *prérogative*, j'ose élever ma faible voix en faveur de celle que l'homme acquiert en naissant, c'est-à-dire de ne sortir de la vie que par la volonté de celui qui l'y a fait entrer, par la volonté du souverain Créateur de l'univers. D'autres se chargeront peut-être de faire le parallèle de l'avantage qui peut résulter pour l'Europe de la cessation de la piraterie (qui pouvait cependant se modifier par le rachat des prisonniers) avec les pertes en hommes dont nous connaissons bientôt le compte. Quant à moi, je ne puis me résoudre à sanctionner des chiffres aussi sanglants, et j'ose espérer que les malheurs particuliers qui vont frapper tant de familles, auront au moins l'avantage de fixer l'attention du monde civilisé sur le *prix coûtant* des expéditions *militaires*.



SUR LA

CIVILISATION DE L'AFRIQUE,

PUBLIÉ

Par M. de Sellon,

Au mois de Février 1829,

Dans une Brochure intitulée **MES RÉFLEXIONS.**

AVANT-PROPOS.

La Fenêtre, ce 12 Juillet 1830.

L'auteur de l'article sur la civilisation de l'Afrique, ne l'a publié qu'après avoir lu attentivement les différents voyages qui ont paru sur cette partie du monde; mais c'est surtout dans la Géographie de Malte-Brun qu'il a puisé l'opinion qu'il serait facile aux puissances européennes d'obtenir, par des voies pacifiques, un point sur la côte de Barbarie, pour y créer un établissement commercial, d'où l'on pourrait se diriger vers les contrées centrales qui offriraient des objets d'échange.

Les différents oasis qu'on trouve sur la route de Tripoli à Tombouctou, pourraient servir de station et de refuge aux caravanes. Ce n'est pas par une guerre sanglante et réciproquement impitoyable,

que l'auteur désirait voir pénétrer le christianisme et la civilisation en Afrique, mais par le concours de toutes les puissances chrétiennes ; c'est même par celui du pacha d'Égypte, qu'il espérait voir réussir une négociation qui devait mettre fin à la piraterie. La position où se trouve le sultan des Turcs vis-à-vis de l'empereur de Russie, sa difficulté de remplir les engagements pris par le dernier traité, pouvaient singulièrement faciliter ce projet sans avoir recours à des hostilités ouvertes ; cet état de choses dure encore, et paraît devoir aplanir bien des difficultés ; il peut surtout arrêter le mal irréparable qui naît de la guerre la plus heureuse, pour un grand nombre de familles désolées.

C'est à diminuer *le prix coûtant* de la civilisation de l'Afrique qu'il faut s'attacher maintenant, si la chose est encore possible. L'auteur de cet écrit en avait envoyé cinq cents exemplaires aux personnes qu'il estimait pouvoir influencer sur les événements (1). Il émet encore ici le vœu qu'elles emploient cette influence à remplacer les armées par des envoyés de paix.

(1) Il y a plusieurs moyens d'influer *directement* ou *indirectement* ; dans un temps où *l'opinion* régit le monde, il faut frapper aux portes de ceux qui la gouvernent, et exciter leur sympathie.

SUR LA

CIVILISATION DE L'AFRIQUE.

Les journaux ont annoncé l'heureux retour de monsieur Caillé (1) d'un voyage au centre de l'Afrique. Ce succès m'a rappelé les malheurs de Mungo-Park et du major Laing, qui ont succombés dans la même entreprise. L'Afrique est la partie du monde la moins connue des Européens. La barbarie avec laquelle les nations africaines traitent leurs prisonniers, quand elles se font la guerre entre elles, la position cruelle des femmes, les honteuses superstitions auxquelles sont livrés les habitants d'un immense continent, font désirer vivement aux âmes cosmopolites que le christianisme puisse y pénétrer. Il appartient peut-être aux hommes du 19^{me} siècle de tenter et d'opérer des conversions par la douceur et par la persuasion, au lieu de faire détester la foi chrétienne par des baptêmes de sang,

(1) Depuis lors, il a publié une relation de son voyage.

tels que ceux qui accompagnèrent la découverte et la conquête du Nouveau-Monde dans les 15^{me} et 16^{me} siècles. Sans dire ici tout ce que je pense du bonheur de ceux qui acquièrent une foi vive au christianisme, je ne puis m'empêcher de signaler à l'attention des hommes qui réfléchissent, la chaleur avec laquelle lord Chatam recommandait les missions au Parlement britannique, sous le rapport commercial. *Quand les missions n'auraient d'autre résultat,* s'écriait-il, *que de faire porter des chemises à ceux qui n'en portent pas, il faudrait encore voter des fonds pour les faciliter.* Ce grand homme d'état lisait dans l'avenir. Il prévoyait que la religion chrétienne amènerait la civilisation chez les peuples sauvages, que la civilisation enfanterait de nouveaux besoins et créerait des consommateurs pour les manufactures, sur lesquelles repose en partie la prospérité de la Grande-Bretagne. Il est permis de penser que lord Chatam, que le père de M. Pitt, aurait encore plus insisté, s'il avait prévu que des machines de toute espèce multiplieraient les objets manufacturés; s'il avait prévu l'embaras où s'est trouvée l'Angleterre par l'accumulation des produits sans écoulement : cet embaras plus sensible en Angleterre, à cause d'une masse immense de prolétaires, n'est pourtant pas entièrement étranger aux autres contrées de l'Europe, comme l'a fait observer un honorable orateur du Conseil souverain de Genève, dans la discussion relative au budget (1). Il faut donc ou baisser la dépense, ou trouver de nouveaux consommateurs, qui présentent en échange des éléments de richesses, pour satisfaire aux besoins de la civilisation, besoins tantôt factices, tantôt réels.

Les Africains nous donneraient leurs gommés, leur coton, leur poudre d'or, leur ivoire, enfin tout ce que produit

(1) Je crois me rappeler que c'était M. de Sismondi, qui a publié sur Alger une brochure pleine d'intérêt, et qui pourrait se passer de celle de circonstance.

leur pays, en retour du superflu de nos marchandises, qui souvent pourrissent au fond des magasins; ils nous enverraient un jour, à leur tour, les produits de leur industrie, suite nécessaire de la civilisation (1). Ces ponts de fil de fer, dont nous admirons la hardiesse et la légèreté, soit à Genève, soit à Tournon, ont été empruntés aux sauvages et aux nègres, qui jettent des ponts tressés avec des bambous et des lianes, du bord d'une rivière à l'autre. Eh bien! plus tard, nous nous enrichirions encore d'autres inventions utiles; car la véritable richesse, comme l'ont fort bien observé les économistes et les philosophes, ne se calcule pas au poids et au nombre des espèces métalliques, mais par le nombre des jouissances et des objets d'échange. Les blancs travailleront à en procurer aux noirs, et les noirs useront de réciprocité; *tout le monde y gagnera!* Mais au lieu de forcer les naturels du pays à travailler pour des conquérants, comme les malheureux habitants des contrées découvertes le furent par Colomb, par Cortez et par Pizarre, on fera avec eux des échanges avantageux aux deux parties.

(1) Ce serait le cas de joindre aux expéditions des savants et des artistes, comme l'a fait le Directoire en 1798, et le roi de France en 1828, pour les expéditions d'Égypte et de Grèce; ils rapporteraient des trésors pour les sciences et pour les arts, d'un pays qui n'a jamais été exploré qu'en courant, par des voyageurs qui craignaient à chaque instant pour leur vie et leur liberté. L'alliance du pacha d'Égypte, qui a plus d'une raison pour ménager les Européens, serait fort utile aux caravanes chrétiennes qui partiraient d'Alexandrie. Son génie commercial lui ferait peut-être embrasser avec chaleur une occasion d'augmenter ses revenus. On obtiendrait les mêmes secours de l'empereur de Maroc, en lui accordant un intérêt dans les entreprises, et l'on finirait par faire diversion à l'esprit de piraterie des puissances barbaresques d'Alger et de Tunis, en mettant pour condition de la paix, que le monde civilisé leur accorderait leur coopération au plan commercial signalé plus haut. Cette manière de faire cesser un état de choses incompatibles avec l'ordre social, serait aussi honorable pour la chrétienté, que profitable aux deys, menacés d'une destruction absolue, par l'indignation générale qui règne contre eux; or, on ne résiste pas long-temps à un pareil sentiment, dans un siècle où l'opinion montre à chaque instant sa puissance irrésistible.

Si la paix régnait en Europe d'une manière solide, les gouvernements pourraient faire des avances (1) pour organiser des caravanes nombreuses, qui viendraient camper dans les plaines de l'Afrique, et y ouvriraient des marchés et des foires, qui attireraient les gens du pays par le charme de la nouveauté. C'est ainsi que faisaient les Lombards et les Juifs, au moyen âge, quand il y avait encore peu de boutiques ouvertes, et de magasins fixes. Les caravanes paieraient des droits aux princes du pays, comme on paie la gabelle et la douane en Europe, et comme les caravanes s'abonnent avec les Bédouins, en Arabie, quand elles se rendent à La Mecque. Or, comme nulle part les hommes ne sont long-temps ennemis de leurs propres intérêts, ces rétributions adouciraient peu à peu les plus récalcitrants, et les amèneraient à approuver ce que d'abord ils écartaient avec défiance. Mungo-Park, M. Mollien, le major Denham, Le Vaillant, etc., nous ont fait connaître que plus d'un prince africain étaient sur la voie de la civilisation, et fort disposés à en savourer les fruits; mais les malheureux voyageurs isolés, ne leur en imposant pas, on les prend pour des espions, pour des aventuriers, on les insulte impunément; si, au contraire, ils voyaient surgir tout d'un coup, comme par enchantement, une ville européenne, au milieu d'eux, avec toute la supériorité que donne l'industrie sur l'ignorance et la barbarie, ils fléchiraient le genou; or, avec un nombre suffisant de chameaux, achetés en Egypte et en

(1) Voilà une dépense productive, en remplacement de celles qui sont non-seulement improductives, mais même destructives, comme toutes les expéditions militaires. Les Maures traversent l'Afrique dans tous les sens, et ont maintenant le monopole du commerce de l'Afrique, comme les Vénitiens et les Génois avaient celui du Levant et des Indes, avant la découverte du cap de Bonne-Espérance. Les Portugais leur ont succédés, les Hollandais aux Portugais, les Anglais aux Hollandais; ce sera maintenant le tour des Européens de partager le commerce intérieur de l'Afrique avec les Maures, tout en y portant le flambeau qui éclaire, et qui n'embrase et ne détruit rien.

Arabie, avec des éléphants de charge achetés dans l'Indostan, avec l'espèce de bœufs qui traînaient l'artillerie d'Eider-Aly, on pourrait transporter de quoi construire une ville de baraques (1) en très-peu de moments. Dans cette ville on verrait des églises, où on pourrait donner aux Africains l'idée du culte que nous rendons à la Divinité. Dans cette ville on verrait des hopitaux pour les infirmes; enfin, on leur ferait passer en revue tous les avantages de la civilisation, comme un drame en action, sans jamais rien exiger d'eux par la force et par la violence.

Si ces entreprises présentaient quelques dangers, quelques chances, au moins seraient-elles volontaires. Le Gouvernement ne ferait usage que d'invitations, en offrant l'avance des fonds aux compagnies (2) qui seraient tentées de faire pénétrer le christianisme et la civilisation au milieu des nations livrées à l'idolâtrie et à la barbarie. Les hommes, qui, sans y être forcés, vont jusqu'à exposer leur vie sur un

(1) On dit qu'on a transporté à Alger des maisons de bois, qui se montent et qui se démontent à volonté.

(2) L'esprit d'association qui caractérise le dix-neuvième siècle, sera fécond en résultats, et rendra encore plus aux temps modernes, que l'esclavage n'a rendu aux temps anciens, par la faculté de faire travailler les hommes sans les payer. Une nation isolée, quelque riche et puissante qu'elle soit, ne fera jamais ce que font des particuliers de plusieurs contrées, dans le but d'augmenter leur fortune et leur bien-être. Maintenant le Russe, l'Anglais, le Suédois, le Français, l'Allemand, l'Espagnol, le Portugais, l'Italien, et le Turc lui-même, réunissent leurs fonds pour des entreprises lucratives pour eux, et souvent utiles à l'humanité tout entière; et s'ils ne le font pas, ils peuvent le faire d'un jour à l'autre, si la guerre ne vient pas rompre ce faisceau. L'application de la vapeur à la navigation et aux machines, est une grande révolution, qui ne sera peut-être appréciée que par la génération suivante. Elle est au monde matériel ce que l'invention de l'imprimerie a été au monde spirituel; elle anéantit toutes les distances et affranchit les hommes, et même les animaux, de travaux pénibles; elle rend les disettes impossibles, parce que le mauvais temps n'arrête presque jamais les bateaux à vapeur dans les ports de mer; elle pousse à la canalisation, et facilitera infiniment les découvertes en Afrique, en donnant la faculté de remonter les rivières.

champ de bataille, trouveraient dans ces caravanes un aliment à leur activité, et une occasion de satisfaire leur humeur aventureuse. Les saints missionnaires pourraient prêcher l'Évangile, tandis qu'à présent ils sont forcés souvent de rester sur les frontières des contrées qu'ils voudraient convertir. — Les succès obtenus par le respectable Hébert, évêque des Indes orientales, les conversions qu'il a opérées par la persuasion et la douceur, dans ces contrées vouées au culte de Brama ou de Budda, sont un gage de la possibilité d'amener au christianisme les peuples qui semblent en être les plus éloignés. L'Europe entière pourrait prendre part à ces caravanes toutes pacifiques, comme à la voix de Pierre l'ermite, elle se précipita tout entière en armes, pour arracher aux Musulmans le tombeau de *celui* qui ne voulait pas que ses fidèles serviteurs, que ses propres disciples, tirassent l'épée pour défendre sa vie ou sa liberté.

La délivrance de l'Afrique du joug de l'idolâtrie, par les moyens que je signale, ne soulèvera au moins jamais contre elle la raison et le bon sens des races futures, comme l'a fait *la manie des croisades*. On ne voit point les historiens s'élever contre l'usage des Phéniciens et des peuples de la Grèce, de fonder des colonies dans des lieux inhabités. On ne blâme point William Penn d'avoir établi un foyer d'idées philanthropiques dans le Nouveau-Monde, et d'y avoir créé des institutions favorables au bonheur de ce pays et de ses voisins. On a autant approuvé Charles-Quint d'avoir établi une colonie allemande qui porte son nom, dans les montagnes qui séparent Madrid de Cadix, qu'on avait blâmé ses prédécesseurs d'avoir expulsé les Maures de l'Espagne. Enfin si les Anglais ont été blâmés d'avoir traité Tippoo-Saëb avec dureté, on les loue de la douceur avec laquelle ils administrent maintenant le Bengale et toutes leurs propriétés orientales, destinées à être éclairées par le flambeau de l'Évangile, depuis qu'elles sont sous l'influence d'un pays où tant

d'individus de toutes les classes s'intéressent à sa propagation.

La lecture de l'ouvrage de M. Comte, intitulé *Traité législatifs*, a singulièrement accru en moi le désir de voir le christianisme s'étendre à toute la terre, car on ne peut se dissimuler l'influence qu'il a eue sur les mœurs, partout où il a pris pied. Les sacrifices humains disparaissent devant lui; les femmes, grâce à lui, cessent d'être des bêtes de somme, vouées aux travaux les plus pénibles. (Cet usage est dû au mépris que professent tous les sauvages, ou les hommes à demi civilisés, pour le travail, et qu'ils imposent conséquemment aux êtres qu'ils considèrent comme au-dessous d'eux, en raison de leur faiblesse physique.) Le christianisme a été partout le palladium, le génie tutélaire des faibles; c'est lui qui adoucit la férocité des conquérants de l'Europe, au moyen âge; c'est à ses inspirations qu'est due la création de la chevalerie, qui offrit si souvent son appui à la faiblesse sans défense, car c'est au pied de la croix que le chevalier jurait de combattre pour les dames et pour son roi; j'ai dit exprès les dames et non sa dame, car on voit que ces preux les prenaient sous leur protection partout où elles étaient opprimées, sans y être entraînés par un sentiment personnel (1). Si l'Évangile ne produit pas tout le bien qu'on pourrait s'en promettre, c'est aux hommes et non pas à lui qu'il faut s'en prendre; il n'est pas plus comptable des massacres de la Saint-Barthélemy, que la liberté ne l'est de ceux qui furent commis en son nom dans la même ville, deux siècles plus tard; le christianisme est l'ennemi de

(1) M. Lecurue de Sainte-Palaye a bien fait connaître dans ses ouvrages l'esprit de cette institution, qui répandit quelque chose de poétique sur une époque de l'histoire, si sombre sous tant de rapports. C'est à la chevalerie qu'on doit une certaine générosité de sentiments, qui ne se retrouve pas dans les mœurs des anciens, même des Grecs et des Romains, et qu'on aperçoit dans Bayard et dans Henri IV.

l'esclavage par son esprit, si ce n'est par sa lettre. — En travaillant à la conversion de l'Afrique, l'Europe gagnerait en moralité, car les caravanes chrétiennes mettraient du prix à donner une haute idée de la civilisation aux peuples avec lesquels elles feraient le commerce d'échange, dans ces villes nomades qui traverseraient, comme par enchantement, le désert, à dos de chameaux et d'éléphants. Les missionnaires, par leurs exhortations et leurs exemples, inspireraient des sentiments religieux, tandis que les agents des différents gouvernements maintiendraient une police sévère, et rendraient une justice impartiale aux noirs comme aux blancs; quand il s'élèverait quelque discussion à l'égard des échanges, ces agents n'oublieraient pas les malheurs sans nombre qui accablèrent les premières expéditions des Espagnols à Saint-Domingue, pour avoir abusé de la douceur et de la crédulité des naturels du pays (1).

Ces agents seraient responsables de l'administration de la justice, comme le sont ceux de la Compagnie des Indes, et investis de l'autorité nécessaire pour rendre le nom de *chrétien* respectable partout où il serait prononcé. Qu'on suppose un moment des hommes animés du zèle de Mungo-Park et de Belzoni pour les découvertes, à la tête des caravanes, et l'on ne doutera pas du succès de ces entreprises, quand elles seront pourvues de vivres, d'abris, de provisions d'eau, enfin de tout ce qui manquait à ces voyageurs entreprenants.

Les gouvernements chrétiens, faisant toutes les avances de ces expéditions, auraient le droit bien légitime d'exiger

(1) Washington Irving raconte les conspirations, les coalitions des caciques de l'île de Saint-Domingue, pour se soustraire aux insultes et à l'oppression des Espagnols, qui se révoltaient souvent eux-mêmes contre les sages directions de Colomb. Le père Las Cases, l'avocat des Indiens, auprès d'Isabelle, déplore aussi, dans son Histoire, ces violences, qui l'engagent à conseiller au Gouvernement d'acheter des nègres pour soulager les Indiens, peu habitués au travail. Robertson, dans son Histoire d'Amérique, fait remarquer qu'une tache de l'humanité est due à l'humanité elle-même, tant il est difficile aux hommes d'opérer le bien!

des garanties de ceux qui voudraient en faire partie. C'est aux négociations entamées et suivies par Christophe Colomb avec Ferdinand et Isabelle, qu'il faudrait s'adresser, pour puiser une vaste instruction dans tout ce qui tient au genre de garanties qu'il serait nécessaire d'exiger des aspirants, et à l'autorité qu'il faudrait accorder aux chefs de l'expédition sur ceux qui en feraient partie.

Les historiens n'ont point assez fait connaître un fait qui est mis au grand jour par M. Washington Irving; c'est que Christophe Colomb destinait le produit des richesses qu'il comptait recueillir dans le Nouveau-Monde, à entreprendre une expédition en Palestine, pour délivrer les Chrétiens qui gardaient le tombeau du Christ. Quoique cette idée appartînt à l'esprit ou aux préjugés de son siècle, on est toujours bien aise de voir un sentiment immatériel se mêler à une entreprise qui a été stigmatisée comme l'œuvre de la cupidité, par les hommes révoltés des excès auxquels les Espagnols se sont livrés dans différentes contrées du Nouveau-Monde. Je ne suis pas insensible au sentiment qu'éprouverait la postérité, en apprenant que les hommes du 19^{me} siècle furent entraînés à de grandes dépenses pour porter le flambeau de l'Évangile dans une partie du monde livrée à la plus honteuse et à la plus cruelle barbarie (1).

(1) Un voyage dans le royaume d'Ashentée nous représente ce pays dans un état de demi-civilisation, assez semblable à celui où était l'Europe dans le moyen âge, sous quelques rapports. Un usage affreux, qui tient à l'idolâtrie, permet au roi de sortir armé, un certain jour, et de tuer tous ceux qu'il rencontre, sous le prétexte de les immoler aux mânes de ses aïeux. L'Évangile qui apprend que le sang d'une seule victime a payé *pour tous*, aurait l'effet direct de faire cesser cet usage, qui se retrouve sous d'autres formes chez un grand nombre de peuples, comme on peut le voir dans la collection des cérémonies religieuses que j'ai sous les yeux, et dans les différents voyages qui sont cités dans l'ouvrage de M. Comte, intitulé *Traité de législation*, qui jette une si vive lumière sur l'existence morale et physique des peuples qui habitent la terre dans toutes les latitudes possibles, et sur leurs rapports entre eux. C'est là qu'on juge de ce que les Chrétiens ont à demander aux Turcs, pour arriver à une juste réciprocité de procédés.

NOTES
SUR L'AFRIQUE.

EXTRAIT

Du Livre 80^e de la Géographie de MALTE-BRUN.

« Partis de l'occident de l'Asie, antique berceau de l'His-
« toire, nous avons parcouru ce grand continent jusqu'à ses
« extrêmes limites orientales, ignorées des anciens ; ensuite,
« voguant sur les flots du grand Océan, nous avons visité les
« nombreuses et intéressantes îles de l'Océanique, partie du
« monde entièrement nouvelle, mais qui n'est au fond qu'un
« immense archipel annexé à l'Asie. Vis-à-vis de l'Océanique,
« une vaste péninsule se détache de la masse du continent
« asiatique ; cette péninsule forme aussi une partie du monde,
« et même une des mieux caractérisées. L'Afrique, dont
« nous allons commencer la description, ne nous présentera
« pas une contrée, pour ainsi dire vierge, où le voyageur
« européen, errant parmi de faibles tribus de sauvages, im-
« pose aux lieux qu'il découvre des noms empruntés aux
« souvenirs de sa patrie. L'Afrique, dont nos vaisseaux
« font le tour depuis trois siècles, est connue dans l'Histoire
« depuis trois mille ans. Malgré cette antique célébrité, mal-
« gré le voisinage de l'Europe, elle échappe encore en

« grande partie aux regards de la science. C'est des rives africaines que jadis les colonies égyptiennes apportèrent dans l'Europe sauvage, les premiers germes de la civilisation. Aujourd'hui, l'Afrique est la dernière partie de l'ancien monde qui attend de la main des Européens le joug salutaire de la législation et de la culture. »

Voyez page 432, ce que Malte-Brun dit de la fertilité des environs de Tunis; page 433, la description des animaux utiles que renferme l'Afrique; page 434, trois races d'hommes que renferme l'Afrique : les Maures, les Nègres et les Caffres.

Voyez page 436, ce qu'il dit de l'état primitif de la civilisation, et 449, de l'état actuel de cette civilisation.

« Un événement particulier favorisa un moment la civilisation des Maures; l'expulsion de ceux d'entre eux qui avaient régnés en Espagne peupla la Barbarie, et même les oasis du grand Désert, d'hommes plus industrieux et plus éclairés que le reste des Mahométans; malheureusement pour l'Afrique, une poignée d'aventuriers Turcs, les uns plus féroces et plus grossiers que les autres, fondirent sur la côte de Barbarie, subjuguèrent les Maures, et y établirent les gouvernements barbares d'Alger, de Tunis, et de Tripoli : barrière fatale, qui, bien plus encore que le mahométisme, sépara l'Afrique du monde policé. »

Page 440. « Cependant, l'observation prolongée des Africains a fait connaître leurs vertus et leurs dispositions à s'instruire et à imiter nos arts; il a été constaté que rien, dans leur nature morale, ne les condamne à une éternelle barbarie (1). (Plus bas, même page) Puissent des colonies européennes, des colonies stables, étendues, florissantes, en montrant sur les bords du Niger, du Sénégal, du Zaïre et

(1) Voyez l'intéressant ouvrage de M. Grégoire, ancien évêque de Blois, sur la littérature des nègres.

« du Zambèze, le modèle de nos lois et de nos mœurs, exciter les Africains à une heureuse émulation, ou les engager à une soumission salutaire. »

La page 576 mérite l'attention, par le récit d'un combat qui prouve la faiblesse du dey de Tripoli; on voit qu'il y arrive régulièrement des caravanes de Taizans, de Maroc et de Tombouctou. Ces deux circonstances, jointes au rapprochement de l'Égypte, m'avait fait penser que ce lieu serait favorable à un établissement européen. Page 580, l'auteur y donne 80,000 habitants à la ville d'Alger, sur lesquels 14 à 16,000 Turcs; page 674, l'auteur se livre aux réflexions suivantes :

« Donc, il a dû arriver quinze millions d'Africains sur les rivages américains, mais il en a au moins péri autant dans le passage. L'Afrique a donc perdu trente millions d'habitants. Une aussi forte diminution d'hommes en a dû faire hausser le prix, et comme bientôt les bénéfices de ce commerce seraient devenus nuls, il eût cessé de lui-même; mais une semblable cessation, dont la politique législative n'aurait pas prévu les suites, eût véritablement pu entraîner la ruine des colonies. L'abolition légale, graduée et sage, modifiée de ce commerce, n'a au contraire produit aucune secousse dans les Îles Britanniques et Danoises. Une meilleure police, introduite dans l'administration des plantations, assure aux colonies la multiplication d'une race de nègres indigènes, seule base solide de ces établissements jusqu'ici précaires.

« Tel a été le résultat des délibérations calmes et lentes, qui, chez la plupart des nations, ont amené l'abolition du commerce des esclaves. Dans cet exposé historique d'une révolution si importante pour l'état futur de l'Afrique, nous avons parlé d'après la supposition que les îles d'Amérique doivent continuer à fournir seules ces précieuses productions de la zone torride, dont le luxe a fait

« des besoins. Mais qui a pu lire le tableau physique et moral de l'Afrique septentrionale que nous venons d'achever, sans penser que cette partie du monde peut devenir elle-même, pour une nation active et éclairée, la plus belle, la plus vaste, et la plus avantageuse de toutes les colonies ?

« La race nègre, même en la supposant réellement inférieure en intelligence aux Européens, aux Arabes, aux Indoux, possède néanmoins les facultés nécessaires pour apprécier et s'approprier nos lois et nos institutions. Malgré l'horrible peinture que nous venons de tracer de l'état actuel de l'Afrique, le nègre n'est étranger à aucun des sentiments qui honorent et qui élèvent la nature humaine. Si l'on voit quelquefois les parents vendre leurs enfants, généralement les liens de la tendresse domestique sont aussi fortement serrés qu'ils peuvent l'être où la polygamie est permise. « Frappez-moi, mais ne dites pas de mal de ma mère ! » est un propos habituel parmi les nègres. Un gouverneur danois, sur la Côte-d'Or, accorda la liberté à un adolescent nègre qui voulait se vendre pour affranchir son père. L'amitié a eu ses héros dans la Guinée, comme dans la patrie de Pylade. On a vu des traits d'une reconnaissance généreuse. Récemment un nègre français, devenu un riche négociant, a donné une pension alimentaire à son ancien maître, qui était tombé dans la misère. Il est des colons qui, semblables aux anciens patriarches de l'Orient, vivent au milieu d'une peuplade d'esclaves, comme au sein d'une famille unie par un attachement inviolable. Le plus beau trait du caractère du nègre, c'est cette héroïque fidélité envers un maître juste, et même envers un maître sévère, dont on a cité de nombreux exemples; le suivant est un des plus authentiques : Quagié, nègre inspecteur, avait joui de toute la confiance de son premier maître, qui, en mourant, le recommanda à son fils et son successeur. Ayant été élevé avec celui-ci,

« il pouvait espérer la continuation de la même faveur. Cependant, il encourut une disgrâce momentanée; le jeune maître, sévère et violent, le menaça, pour la première fois dans sa vie, d'une punition déshonorante. Quagié se cache dans l'intention de faire demander son pardon. Pour son malheur, le maître en se promenant découvre le même jour sa retraite; jeune et vigoureux, il s'élance sur l'esclave et le maltraite cruellement. Entraîné de son côté par un premier mouvement, le robuste nègre saisit l'européen et l'abat sous lui, et tirant de sa ceinture un large couteau, « Massa, dit-il, j'ai été le compagnon de votre enfance, je vous chéris plus que moi-même : je vous jure que je suis innocent; mais *eussé-je même été coupable*, j'aurais dû pouvoir compter sur votre indulgence; cependant, vous m'avez condamné sans m'entendre; vous voulez me livrer à une peine déshonorante! Non, non! je m'y soustrairai. » A ces mots, il plonge le couteau dans son propre cœur, et tombe baigné dans son sang, sur son maître qui trop tard lui offrait le pardon. »

Tout ce que Malte-Brun a recueilli sur l'Afrique, prouve combien il serait avantageux pour l'Europe de la civiliser par des moyens de persuasion, et ses assertions sont confirmées chaque jour par le récit des voyageurs et des missionnaires.



Résumé final.

Le but de cette publication, comme de toutes celles qui l'ont précédée, est de rappeler *qu'avant tout*, l'homme doit respecter la vie de son semblable, et renoncer à tout ce qui conduit à la sacrifier à un intérêt social quelconque. Cela posé d'une manière *invariable*, l'expérience et la science fournissent mille moyens qui peuvent être préférables à ceux que j'ai signalés, soit ici, soit ailleurs, pour remplacer avantageusement ceux qu'on emploie encore pour assurer le sort de la société humaine (1).

(1) Demandez à M. Carmignani, de Pise, quel a été l'effet de l'abolition de la peine de mort en Toscane; demandez ensuite à M. Charles Lucas, à M^{me} Frey, à M. Julius, à Howard, ou plutôt à ses ouvrages, comment on

Pour tout ce qui tient aux *missions évangéliques*, il faut consulter le Journal qui rend compte de cette œuvre, qui nous rappelle à des sentiments de reconnaissance envers ceux qui, les premiers, arrachèrent les contrées que nous habitons à la plus honteuse superstition. Ce Journal, qui a pris une forme plus régulière sous les auspices de la Société des Missions de Paris, contiendra, dit-on, des preuves officielles et irrécusables des services éminents rendus par une institution, qui peut être appréciée à la fois sous des rapports religieux, politiques, économiques, et surtout philanthropiques.¹

Pour tout ce qui tient aux connaissances géographiques, on trouve de grands secours dans les ouvrages de Malte-Brun, dont l'auteur déplore que les puissances de l'Europe n'aient pas encore eu la pensée sérieuse d'entreprendre la civilisation de l'Afrique. Fidèle aux principes que j'ai posés, j'ai toujours émis le vœu que toute entreprise périlleuse fût volontaire, quand elle n'est pas commandée par la défense du sol. Le rôle de la société dans ces cas-là, est de mettre ses fonds à la disposition de ceux qu'elle estime les plus capables de les faire valoir, d'éclairer leur marche par tous

peut la remplacer avantageusement par la réclusion *pénitentiaire*. Demandez à des militaires chrétiens et philosophes une organisation qui soit purement *défensive*; demandez aux économistes un système qui ne crée pas la contrebande; aux grands négociants, des plans de caravanes et de marchés pour l'Afrique; car tous possèdent sur ces objets la *science des détails*, qui est si nécessaire pour ne pas commettre de grandes fautes, et pour éviter des dépenses inutiles. Une fois le principe posé et admis, que *tous* les plans qui exigeraient l'effusion du sang seraient repoussés par les gouvernements, on peut choisir celui qui offre le plus de chances de profit. Les chefs de l'État imitent le Parlement britannique, ordonnent des enquêtes, se font faire des rapports; les corps savants ouvrent des concours et mettent toutes les lumières en réquisition pour arriver le plus tôt et le plus économiquement au but qu'on se propose. La perspective de faire de la Méditerranée un lac européen par des moyens doux, est digne de l'attention de tous les hommes qui ont reconnu que les contrées civilisées avaient besoin de nouveaux débouchés pour leurs manufactures, et d'emploi pour les prolétaires.

les moyens possibles, et d'abandonner ensuite le génie commercial et colonial à ses propres forces, quand il peut marcher tout seul. Les hommes *spéciaux* viennent se présenter en foule dans un siècle tel que le nôtre, quand ils sont sûrs d'être écoutés sur ce qu'ils savent; mais il faut que ceux qui tiennent le gouvernail soient assez fermes pour refuser leur concours à tout ce qui menace l'existence des individus; ce refus lui seul ouvre les yeux aux particuliers, et excite leur prudence. Cette sollicitude paternelle, dont plusieurs gouvernements ont donné l'heureux exemple, ne gêne point la liberté individuelle, puisqu'elle n'agit que par des impressions morales. La loi de la conscience devient bien puissante, quand on voit le législateur lui-même s'y soumettre *invariablement*, et d'échelons en échelons, tous les ordres réfléchissent d'exiger de leurs subordonnés ce qui peut compromettre leur vie, quand ce sentiment domine au sommet de l'édifice social.

L'homme à projets se dit dans son cabinet: pourquoi ne risquerais-je pas de bouleverser le monde, moi qui n'ai rien à perdre, puisque les chefs de l'état commandent à des citoyens paisibles d'aller porter et recevoir la mort, pour une cause qui n'est pas réputée légitime par l'immense majorité des citoyens? *L'homme à projets*, voyant que le symbole du pouvoir ne répugne pas à verser du sang pour un avantage *quelconque*, en tire des conséquences terribles au profit de ses propres passions. Il raisonne où déraisonne *par analogie*, et s'absout à ses propres yeux, après avoir comparé ce qu'il médite avec des actions qui n'ont d'autre excuse que l'intérêt bien ou mal entendu.

Si la guerre *agressive* reste un droit social et international, si l'arbitrage ne devient pas *obligatoire* pour les états, comme la soumission aux lois pour les simples particuliers, ceux-ci se croiront souvent en droit de vider leurs querelles eux-mêmes.

Les hommes élevés dans des sentiments d'honneur (empruntés à la chevalerie) offriront le combat pour prouver qu'ils ont raison; d'autres, plus soigneux de leur conservation, chercheront à assassiner dans l'ombre, et feront la guerre sans la déclarer; ils useront de la plume quand ils n'oseront pas manier le poignard; ils calomnieront, et croiront encore trouver des exemples propres à les justifier dans de hautes régions. Ils répondront devant les tribunaux, quand ils seront laissés prendre, qu'ils n'ont suivi d'autre guide que leur intérêt, et que l'état ayant sacrifié un autre état à ce mobile, il a cru pouvoir imiter ceux qu'il devait respecter. Il faut bien peu connaître les hommes, pour ne pas avoir remarqué l'existence de ce raisonnement; il peut même passer pour un *lieu commun* à force d'être vrai; car, qui n'a pas entendu comparer Alexandre-le-Grand à un *grand voleur*? Cela seul en dit plus contre le machiavélisme, que des bibliothèques tout entières! L'application de la morale politique à la morale privée est inévitable; une fois cela admis, comment peut-on rédiger à la fois un code pénal, et employer les forces de la société à faire ce qui répugne à la conscience publique?

Qu'a-t-on dit à l'armée réunie à Toulon, avant de l'embarquer? On lui a dit qu'un souverain africain avait insulté le représentant du roi et de la nation, et qu'il fallait le châtier; eh bien, comment pourrez-vous empêcher après cela que le soldat, redevenu cultivateur, ne repousse pas de ses propres mains le chasseur qui viendra détruire ses récoltes, ou le voisin qui l'aura vexé d'une manière quelconque? Il répondra au ministère public, qu'il n'a fait qu'imiter son souverain, en se donnant satisfaction à lui-même, au lieu d'avoir recours à un jugement arbitral (1). Et l'Arabe, sa-

(1) L'envoyé de la Porte, qui venait (dit-on) proposer un arrangement, n'a pu pénétrer dans Alger, pour conférer avec le Dey, et a fait passer ses

chant que le Dey a été insulté par le consul français, ne doit-il pas être étonné de voir *des Chrétiens* soutenir cette injure par une armée qui tue tout ce qui se présente devant elle?

On dira qu'il fallait bien détruire le nid de pirate, et soustraire les puissances chrétiennes à un tribut humiliant; à cela, j'ai déjà répondu, qu'en cessant toute communication avec Alger, et fermant *tous les ports* à ses vaisseaux, on serait bien venu à bout de la piraterie, comme on viendra à bout de la traite des nègres, sans faire tuer une foule d'hommes utiles à leur pays, et chers à leurs familles. Tous les hommes ne sont pas également frappés de certains avantages d'une civilisation plus perfectionnée; tous ne sont pas également accessibles à la jouissance de n'obéir qu'à la loi, mais tous sont destinés à être pères (1), s'ils ne le sont déjà,

dépêches à Paris. Les officiers qui ont pris cela sur eux avaient sans doute leurs ordres; mais cela n'empêche pas de gémir sur les maux qu'une négociation aurait peut-être évités. Il faut bien parler des faits connus de tout le monde, quand on veut faire prévaloir un principe, et que ce principe serait conservateur de l'espèce humaine.

(1) Une femme, en apprenant le danger que courait M. Amédée de Bourmont après sa blessure, reçue devant Alger, dit : *Depuis aujourd'hui, il est le fils de toutes les mères!* C'est d'une mère qui a aussi un fils à l'armée que je tiens cette anecdote, qui a été consignée dans la Gazette de France. Ceux qui étaient à Paris après la bataille d'Eylau, ou après la funeste campagne de Russie, n'ont pas oublié les larmes abondantes qui furent répandues après ces deux événements; il ne faut les rappeler que pour les tarir dans leur source. En se dépouillant de tout esprit de parti, il est impossible de comparer les guerres qu'on ferait à présent, avec celles qui ont désolé le monde depuis 1790 à 1814. L'état de guerre avait commencé avec la révolution, Napoléon était un enfant de cette révolution contre laquelle les anciennes dynasties étaient constamment en état de défiance et d'hostilité, et tous les jours on acquiert de nouvelles preuves, que son ambition n'était pas l'unique motif de ces expéditions qui ont ensanglanté l'Europe pendant si long-temps, et qui ont enfin ramené la France à ses anciennes limites, après avoir versé des torrents de sang. La guerre était devenue un état presque naturel, entre un pays qui avait abjuré toutes les anciennes maximes du droit public, et ceux qui le respectaient encore. La paix était une trêve pendant laquelle on était occupé à se préparer à la guerre. Tous les mémoires particu-

et couvriront de bénédictions les hommes qui les préserveront de l'affreux malheur de craindre pour les jours de leurs enfants. Il n'y a rien de *mystique*, de *théorique*, d'*abstrait* dans la pensée, qu'un arbitrage est préférable

liers, et l'histoire elle-même, viennent à l'appui de cette assertion. La paix est au contraire devenue l'état naturel de la société actuelle, puisqu'il n'y a plus aucune incompatibilité entre les gouvernements qui la régissent. J'ai cru devoir me livrer à ce parallèle, pour expliquer que plusieurs écrivains, plusieurs orateurs, qui s'élèvent maintenant avec force contre la guerre offensive, auraient peut-être considéré les guerres de la révolution comme des guerres défensives, depuis la fameuse déclaration du duc de Brunswick, où l'on menaçait de contraindre par la force la nation française à renoncer à ses nouvelles institutions, et depuis le refus du roi d'Angleterre, d'acquiescer aux propositions de paix que lui avait faites Napoléon, immédiatement après le 18 brumaire. L'état d'hostilité était resté imminent; mais la Providence ayant enfin permis que les nations n'aient plus que des raisons de s'aimer et de s'estimer, il faut rendre cet état permanent par une institution durable, en harmonie avec la religion chrétienne, qui veut avant tout la paix du monde; avec cette religion qu'un philosophe a défini de la manière suivante: La société actuelle, dit-il, *n'est autre chose que le Christianisme identifié avec les idées civiles et politiques.*

On m'a souvent représenté que l'abolition de la peine de mort, et la cessation de la guerre, résulteraient nécessairement du progrès des lumières et du sentiment religieux, et que sans être écrites dans les lois, dans les codes, dans les chartes, elles s'introduiraient *de fait* dans les mœurs et dans les affaires; mais je ne me paie pas d'une pareille fin de non-recevoir, parce que quand il y va de la vie et de la mort de mon semblable, je me crois autorisé à réclamer l'adoption des deux mesures, comme *principes fondamentaux* de l'ordre social. J'aimerais à les entendre proclamer solennellement, officiellement, et je voudrais voir, en même temps, présenter aux nations le système pénitentiaire et l'arbitrage international, comme devant les remplacer. Un grand effet moral résulterait, selon moi, de cette déclaration: que la guerre agressive est illégitime, et qu'il n'est aucun homme dont on ne doive tenter et espérer la régénération.

Le 16^{me} siècle est célèbre par la réformation et la renaissance des lettres.

Le 17^{me} a pris le nom de Louis XIV, et a préparé les lumières et les désastres du 18^{me}.

Le 18^{me} a déblayé le terrain pour faciliter tout le bien qui doit se faire dans le 19^{me}.

Le 19^{me} remplira sa mission en proclamant qu'il n'est plus aucun *mal nécessaire*, excepté celui qu'il ne dépend pas de l'homme de combattre. Il verra s'éteindre toutes les haines nationales, toutes les lois qui blessent les idées saines d'économie politique; il verra naître une noble et touchante émulation entre tous les gouvernements jaloux de prouver qu'ils savent qu'ils n'ont pas d'autre mission que de rendre les nations aussi heureuses que

à une guerre; il ne manque pas de précédents, pour prouver que la chose a été possible *partiellement*; toutes les guerres ont fini par des arbitrages qui ont décidé du sort de l'Europe, témoin le traité de Westphalie, d'Utrecht, de Vienne et de Paris en 1814, et une diète *permanente* et arbitrale ne ferait qu'exécuter, sans guerre, ce qui s'exécute également après une guerre sanglante. La diète permanente, composée des députés de tous les états souverains, serait le plus magnifique symbole de la civilisation, et la plus sainte assurance contre la guerre, dans un siècle où on se fait assurer même contre les éléments. Tous les matériaux de l'association sont sous la main de la grande société chrétienne; il ne faut qu'une main puissante et bienveillante pour les réunir. Dieu veuille la diriger.... Dieu veuille fermer les cœurs aux conseils ambitieux qui pourraient naître d'un succès qui est sûrement acheté bien cher!!!

l'humanité le permet; il a déjà vu l'aurore de l'indépendance de la Grèce et de l'Amérique, il les verra se consolider par les efforts des bons citoyens; il va peut-être voir commencer la civilisation de l'Afrique, et la conversion de ses habitants au christianisme; il laissera un bel héritage à recueillir au 20^{me} siècle, qui aura peut-être beaucoup de peine à croire que ses devanciers n'aient pas toujours joui de la liberté des cultes et de l'égalité *devant la loi*; qui ne voudra peut-être pas croire qu'on appliquait les accusés à la torture, et qu'on mit à mort des hommes sous le prétexte qu'ils ne sont pas susceptibles de régénération.

Le 19^{me} siècle, plus éclairé que le 18^{me}, parce qu'il a plus d'expérience, et qu'il n'a pas le zèle quelquefois un peu exagéré des néophytes, comprendra qu'il ne faut pas *toujours* prendre l'Amérique septentrionale comme point de comparaison pour ce qui doit se faire dans la vieille Europe, parce qu'elle a été fondée par des émigrés qui ont tout créé, et créé avec la volonté bien prononcée de rejeter tout ce qui se faisait dans les contrées qu'ils fuyaient, pour échapper à la persécution politique et religieuse; mais il imitera des choses excellentes pour tous les pays du monde, et qui ne se trouvent guère ailleurs qu'en Amérique, dont le gouvernement est le premier serviteur de la société. Le 19^{me} siècle léguera au 20^{me} ce que Fénelon, Louis XVI, Léopold, Malherbes, Sully, voulaient faire pour la France et pour l'Europe entière. Peut-être sera-t-il ingrat pour son prédécesseur, mais c'est le sort commun des hommes d'éprouver de la part de leurs semblables ce dont ils se rendent chaque jour coupables envers la Providence, à qui ils doivent tout.

Je finis cet appel aux sentiments religieux, aux sentiments raisonnables, en émettant le vœu qu'il soit entendu de ceux qui disposent des grands intérêts de la société; de ceux qui, bientôt peut-être, paraîtront devant le tribunal de Dieu, pour répondre de la vie des hommes soumis à leur gouvernement.

SUPPLÉMENT.

Du 23 Juillet 1830.

En lisant la dépêche de M. le comte de Bourmont, du 8 juillet, où il annonce la mort de son jeune fils, je suis frappé de ces mots : *Depuis trois ans, le blocus rendait le recrutement presque impossible; une réduction considérable s'en était suivie dans la force de la milice.* Ce blocus était donc efficace! ce blocus suffisait à la sûreté de la Méditerranée, surtout étendu à toutes les Régences, et opéré par toutes les Puissances maritimes, intéressées à se libérer d'un tribut humiliant. On aurait pu défendre la sortie d'Alger, de Tunis et de Tripoli, à tout bâtiment armé, pendant

quelques années, jusqu'à ce que les pirates eussent pris d'autres habitudes. On s'indignera contre une pareille proposition, parce qu'on a encore l'habitude de tenir fort peu de compte du sang versé, mais on en viendra, j'espère, à ne point mépriser les *économies* de ce genre.

Les réflexions (quelques tardives qu'elles soient) sur une guerre sanglante, ne sont peut-être pas perdues pour l'avenir, et l'on fera sans doute plus d'efforts par la suite, pour arriver à un résultat satisfaisant, sans effusion de sang.

J'en appelle, pour m'appuyer, à un congrès de pères et de mères, frappés dans ce qu'ils ont de plus cher au monde!!!

FIN.

ARCHIVES
DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX
DE GENÈVE.

ARCHIVES

DE LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX

DE GENÈVE.

« Bienheureux sont ceux qui procurent
la paix ; car ils seront appelés enfans de
Dieu. » (St. Matth., V, 9.)

Genève,

IMPRIMERIE A. L. VIGNIER, RUE DU RHÔNE,
Maison de la Poste, n° 64.

1831

ARCHIVES

DE LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX

DE GENÈVE.

« L'influence de la littérature et de la presse tend à la formation d'une confédération européenne : les plus sages chez toutes les nations s'entendront et travailleront à la même œuvre ; alors l'Europe aura de nouveau son sacré Collège, mais digne de ce nom, et son conseil des Amphictyons : les guerres deviendront plus rares, moins inhumaines, et, dans le cours des siècles, une férocité insensée sera proscrite du sein des nations comme elle l'est entre les individus, et tombera pour toujours en désuétude. »

(*Edinburgh-Review*, N° CV, p. 180).

« Bienheureux sont ceux qui procurent la paix ; car ils seront appelés enfants de Dieu. » (St. Matth., V, 9.)

Discours préliminaire.

L'INSTITUTION d'une Société de la Paix sur le Continent devrait intéresser tous les amis de l'humanité, de la civilisation et de l'Évangile ; mais elle ne peut s'attendre à obtenir dès sa naissance leur approbation universelle ; sans doute, quelques esprits éclairés, préparés par la direction de leurs pensées à apprécier dignement cette nouveauté, l'accueilleront avec joie, mais nous craignons que chez un grand nombre

d'amis du bien, elle n'ait à combattre des préventions défavorables, des préjugés enracinés; que, tout en rendant justice aux intentions de la philanthropie, ils ne traitent ses vœux de chimère, et n'opposent à ses espérances une décourageante conviction de leur impossibilité. Les pages qu'on va lire n'ont pas la destination de résoudre toutes les difficultés, de répondre à tous les doutes; nous les écrivons pour conjurer tous les hommes raisonnables, qui attachent quelque importance au bien public de se défier des préjugés qui prennent quelquefois le masque de la vérité, et de ne point juger définitivement la Société de la Paix sans examiner ses rapports avec la marche générale des esprits, les considérations qui ont nourri sa conviction et animé le zèle de son fondateur.

Il est deux dispositions d'esprit fort différentes que l'on confond mal à propos sous le nom de bon sens; l'une, vraiment digne de ce nom, n'est autre chose qu'une raison solide et ferme, éclairée par l'expérience, qui, dans toutes choses, sait distinguer le vrai du faux, le possible de l'impossible, et qui n'est point incompatible avec l'audace du génie, avec le courage de la pensée; c'est la raison d'un Franklin, d'un Pierre-le-Grand, d'un Howard, d'un Washington, d'un Wilberforce; ces hommes-là calculent, mais le calcul leur sert à faire de grandes choses et à les bien faire. L'autre est une raison timide et bornée, qui ne croit qu'au cercle étroit

d'idées qu'elle reçut dans son enfance, se défie de tout ce qui porte un caractère de nouveauté et de grandeur, secoue la tête dès qu'on lui propose de généreux efforts, se dispense de l'examen pour ne pas s'exposer à sortir de sa méticuleuse immobilité, et se traîne servilement dans les ornières de la routine. De ces deux sortes de bon sens, nous ne craignons que la dernière pour la noble entreprise que nous venons recommander à l'attention publique; l'autre, nous en appelons à elle avec confiance, nous comparaissons avec joie devant son tribunal, et c'est de son arrêt que nous attendons notre condamnation ou nos succès.

Le vrai bon sens est hardi quelquefois, avons-nous dit: s'il évite les méprises et les chutes, c'est que Dieu lui a donné une sorte de tact toute particulière: celle du temps où il vit, où il travaille; il connaît profondément son siècle, et il n'ose que ce que le génie de ce siècle est destiné à faire réussir: aussi, dans le sentiment où nous sommes que l'entreprise de créer en Europe un système de concorde et de paix est une chose fort difficile et fort hasardeuse contre laquelle le faux frère du bon sens ne va pas manquer de se récrier, de faire mille objections, d'élever mille chicanes, nous avons plongé notre pensée tout entière dans la considération de l'époque où nous vivons, comparant d'un côté l'idée d'appeler les gouvernements et les peuples à se tendre une main d'association, de l'autre, la marche des esprits, la ten-

dance générale du siècle ; il nous a semblé que la création d'une Société de la Paix, toute singulière, toute extraordinaire qu'elle puisse paraître, pourrait bien être une suite nécessaire et naturelle des choses au milieu desquelles elle a pris naissance.

Le dix-neuvième siècle a hérité du dix-huitième la hardiesse de l'examen et l'indépendance de la pensée : le doute est devenu le point de départ de tous les esprits ; le doute a renouvelé jusque dans leurs bases toutes les sciences politiques et morales ; il a sapé tant d'erreurs, qui, dans les siècles précédents, étaient regardées comme des axiomes, que l'homme se défie de toute opinion qui n'a pour elle que la prescription et l'habitude : il est vrai que cet esprit philosophique, dont le siècle précédent nous a légué l'usage, a méconnu souvent sa destination et ses bornes légitimes ; mais en compensation de quelques égaremens, que de services n'a-t-il pas rendus à l'humanité ! Les vérités anciennes sont sorties de l'épreuve plus fortes et plus pures ; l'erreur seule a péri, et avec elle de funestes abus ; des lois cruelles ont fait place à des lois où respire l'humanité, et l'on a vu de nos jours les instances répétées d'un philanthrope anglais obtenir, malgré mille obstacles, du Parlement de sa nation et plus tard du Conseil des rois, l'abolition d'un système d'oppression et de guerre exercé contre les peuplades de l'Afrique ; à la vue de ces victoires, l'esprit humain a redoublé d'audace : est-il étonnant qu'il applique

l'examen à toutes les maladies du corps social, avec l'espérance d'en découvrir le remède, ou au moins de les adoucir, et la guerre est-elle la moins horrible de ces maladies ? D'un autre côté, le système général de la politique européenne, malgré toutes les entraves que les hommes et les choses apportent à l'établissement d'un régime légal entre les nations, malgré les déchiremens qui ont retardé et retardent encore son perfectionnement, a fait des progrès qu'il est impossible de méconnaître ; il n'est donc point absurde de prévoir une époque où les gouvernemens, las de vivre entre eux dans l'état de nature, consentiront à échanger la dangereuse indépendance du sauvage contre la sécurité de la loi. D'autres phénomènes généraux ne sont pas moins encourageants pour la Société de la Paix : tels sont cet esprit d'association, qui s'applique à tous les objets d'utilité matérielle ou de conviction politique et religieuse, et rend possibles des résultats supérieurs à toutes les forces individuelles, et l'influence croissante de la publicité qui gouverne le pouvoir lui-même par le moyen de l'opinion publique, et qui donne à toute pensée bienfaisante, à toute conception philanthropique et générale, de légitimes espérances de succès. Voilà les signes du temps : que l'on juge s'ils nous sont défavorables.

Dès la fin des quinze années qui ont ensanglanté le commencement de ce siècle, l'Angleterre et l'Amérique virent se former les premières Sociétés de

la Paix : jusqu'alors l'idée d'un système de pacification perpétuelle n'avait occupé que des hommes d'état ou des penseurs isolés, Henri IV et Sully au 17^{me} siècle,* l'Abbé de Saint-Pierre au commencement du 18^{me}, plus tard Jean-Jacques qui le commenta, et à la fin Kant qui, selon l'expression de M. Lerminier, soutint *qu'en droit la guerre ne doit point exister, et que la moralité du monde ne peut tendre qu'à la paix*. L'esprit d'association qui s'est développé avec tant de vie dans les deux peuples frères et rivaux que sépare l'Atlantique, et le mouvement religieux dont ils sont agités se réunirent pour animer, pour encourager des philanthropes et des Chrétiens à combiner leurs vœux, à travailler en commun pour éclairer l'opinion sur la guerre dont l'Europe désolée attestait la cruelle nature : ces Sociétés se multiplièrent dans les deux pays par un grand nombre d'affiliations, et, plus récemment, la Société de la Morale chrétienne de Paris a fait entrer le même objet dans sa sphère d'activité; mais la création d'une Société spéciale de la Paix sur le continent aurait peut-être été encore longtemps différée sans le zèle éclairé d'un philanthrope, que ses études et ses travaux ont irrésistiblement amené à s'occuper de la grande question de la guerre.

Dès l'an 1816, lorsque l'indépendance de Genève

* Grotius, au commencement du 17^e siècle, doutait déjà qu'il fût légitime de forcer un chrétien à prendre les armes malgré lui, parce que s'abstenir de la guerre est un acte religieux.

fut assurée, M. le comte de Sellon proposa au Conseil souverain l'abolition de la peine de mort, et depuis cette époque il a déployé une infatigable activité pour faire prévaloir une conviction qu'il puisa dès sa jeunesse dans le beau spectacle du gouvernement de Léopold en Toscane, et que l'examen le plus mûr, les obstacles auxquels doit s'attendre toute œuvre utile, n'ont fait que fortifier. Empruntant ses preuves aux principes du Christianisme et de la véritable justice, et répétant ses appels à l'attention publique, il la força pour ainsi dire de se fixer sur cette importante question. Non content de la développer dans un grand nombre de brochures, il en fit en 1826 l'objet d'un concours public, et enrichit ainsi la littérature et l'humanité d'un ouvrage qui a répandu sur cette matière une vive lumière, et préparé les esprits à des changemens de la plus haute importance dans le droit criminel. Sans doute les résultats qu'il a obtenus jusqu'à présent ne sauraient répondre encore à sa généreuse passion pour le bien public; mais il a pourtant la satisfaction de reconnaître à plus d'un indice l'approche des réformes qu'appellent ses vœux. Des adhésions illustres, des débats où les passions populaires n'ont pu obtenir une complète victoire sur les principes qu'il a contribué à répandre, font pressentir une ère nouvelle, où ces principes vaincraient tous les préjugés qui les combattent, où l'inviolabilité de la vie humaine, devenant une croyance universelle, pénétrera dans les codes et dans les dé-

cisions des hommes d'état. Il ne faut donc pas s'étonner que M. de Sellon ait, de bonne heure, combiné ces deux vues philanthropiques. C'était se lancer dans une vaste carrière ; mais il n'hésita pas à y entrer : il opposa, dans ses brochures, le calcul des calamités inséparables de la guerre aux avantages illusoire qui séduisent les gouvernemens, et montra un remède à ce fléau dégradant pour l'homme dans le moyen déjà médité par Henri IV et Sully, et renouvelé par l'abbé de Saint-Pierre, Rousseau et Kant, l'établissement d'un tribunal arbitral, destiné à juger les différends entre les souverains. En jetant un coup d'œil sur l'histoire ancienne et moderne, on ne peut s'empêcher de reconnaître que souvent l'esprit d'association a fourni de puissantes ressources à l'ordre public et à la paix, que le besoin de résister à la force aveugle et brutale ou de rallier les élémens encore épars d'une civilisation naissante, a suscité ces amphictyons qui jugeaient entre les peuples de la Grèce ; ces confédérations républicaines de la Grèce, de l'Italie, de l'Amérique, dont l'humanité a recueilli de si beaux fruits ; ce tribunal secret, dont la mystérieuse puissance combattit le droit du plus fort dans des siècles ténébreux où la justice, encore imparfaite, ne recevait du pouvoir affaibli par le féodalisme, qu'un impuissant appui. Une force qui a commencé l'œuvre de la civilisation au sein de la barbarie, ne pourrait-elle pas lutter avec avantage contre ce qui reste de barbarie

dans notre civilisation ? Pourquoi les hommes de la vieille Europe, se soulevant enfin contre la plus horrible des oppressions, contre un système odieux de violence, et se ralliant au pied de l'arbre de la paix, ne jureraient-ils pas de ne plus s'entredétruire, et ne combindraient-ils pas toutes les ressources que l'esprit d'association sait créer et multiplier pour bannir de leur sein la guerre, comme ils en ont banni la peste ? Quand une œuvre pareille demanderait encore des siècles pour se réaliser, un Chrétien ne devrait pas hésiter d'y mettre la première main. M. de Sellon devait être sûr de trouver dans sa patrie des hommes capables d'apprécier et de goûter un but si saint, de ne point s'effrayer des difficultés que présente son exécution. Il adressa à plusieurs d'entre eux, le 16 novembre 1830, une circulaire où il les invitait à se joindre à lui pour s'occuper des moyens d'organiser une Société de la Paix. Le 1^{er} décembre se réunit une première assemblée, composée de quelques magistrats, de négociants, de pasteurs ; les remerciant d'avoir répondu à son appel, M. de Sellon leur annonça qu'encouragé par l'effet du concours de 1826 sur la peine de mort, il s'adressait à eux pour repousser un fléau condamné par l'Évangile, en usant du droit de publier leurs opinions et d'associer leurs ressources pour le succès de cette entreprise chrétienne. L'Assemblée eut aussi la communication d'un concours ouvert sur la question de la guerre ; enfin, le fondateur lui présenta

un projet de réglemens constitutifs pour la Société. Quelques objections relatives aux difficultés de l'entreprise ou à l'opportunité du lieu et du temps, ayant été solidement réfutées, l'assemblée répondit avec unanimité à la proposition de se constituer en Société. Dans les séances suivantes, elle discuta un projet de Règlement qui lui fut présenté par une commission choisie dans son sein. Le Règlement, tel qu'il fut définitivement arrêté, se trouve à la suite de ce Discours préliminaire.

Pleine d'espoir dans la beauté et la sainteté de sa cause, et animée du même zèle que son fondateur, la Société de la Paix aspire non-seulement à augmenter le nombre de ses membres et l'étendue de ses ressources, mais à voir d'autres sociétés semblables se former sur le continent. Elle ne peut y parvenir qu'en annonçant son existence et en faisant connaître ses transactions aux hommes que les lumières de leur esprit ou les vertus de leur cœur rendent capables de s'intéresser à cette œuvre évangélique, en justifiant le but qu'elle se propose et les moyens qu'elle emploie contre les objections qui tendent à les discréditer, à leur donner une couleur d'exagération ou de rêverie utopique. Il nous semble que les considérations que nous avons présentées en tête de ce Discours renferment au moins le germe d'une apologie raisonnable, et ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails d'une discussion à laquelle seront consacrées les colonnes de notre journal; mais

nous ne pouvons nous dispenser de jeter un coup d'œil général sur la valeur de ces objections, afin de fortifier les impressions favorables que cet exposé historique a peut-être déjà laissées dans l'esprit de nos lecteurs, et de les disposer au moins à examiner la cause de la paix avant de la déclarer perdue.

La guerre, dit-on, est un mal inévitable, une nécessité de la nature humaine; dans tous les temps on l'a faite; donc dans tous les temps on la fera. Cette opinion a été reproduite de nos jours par des hommes dont nous admirons plus le talent que la sagesse, et semble se rattacher dans leur système à une sorte de fatalisme qui se prosterne devant la nécessité des grands crimes, comme le fétichiste devant la pierre qui a écrasé son ennemi, et contre lequel vient de s'élever la voix la plus éloquente du dix-neuvième siècle, celle de l'illustre auteur du Génie du Christianisme et des Études historiques. Je ne sais comment l'éternité de la guerre peut se concilier chez eux avec la perfectibilité de l'homme; généreuse doctrine à laquelle ces écrivains, si je ne me trompe, rendent sincèrement hommage. L'un d'eux, tout récemment encore, a dit que la guerre est le droit et le besoin de l'humanité. Mais parler ainsi n'est-ce pas confondre le droit avec l'usage quelconque de la force, le meurtre avec la défense légitime? n'est-ce pas faire l'apologie de toutes les violences, de toutes les injustices des conquérants? Peut-on, en ajoutant qu'il y a au fond de l'Europe

une guerre inévitable un jour, affirmer comme il le fait que cette guerre sera tout au profit de la civilisation? La guerre n'est-elle pas un jeu de hasard, où la chance de perdre est commune aux deux joueurs? Et si le despotisme et la liberté renouvellent une lutte terrible, peut-on se répondre que la victoire sera du côté de la liberté? Qu'on me dise d'ailleurs ce que notre civilisation, c'est-à-dire notre richesse matérielle et notre culture morale peuvent gagner à de nouvelles scènes de carnage et de dévastation : ces formules générales et tournées en paradoxe, dont une école moderne est si prodigue, sont plutôt de l'imagination que de la science, et les passions décevantes de l'esprit de parti pourraient bien s'y cacher sous la forme philosophique et la couleur impartiale de hautes abstractions, de sublimes théories.

Quant à l'objection de fait qu'on veut tirer de la perpétuité de la guerre jusqu'à nos jours, elle peut paraître une des plus redoutables sans doute, mais, si l'on ne fait intervenir dans son examen aucun principe de fatalisme, si l'on admet celui de la perfectibilité qui se trouve au fond du dogme consolant d'une Providence générale, l'induction qu'on en tire pourrait bien être plus faible qu'elle ne semble au premier coup d'œil; il faudrait pour qu'elle fût décisive que jamais maladie ou plaie morale du genre humain n'eût été guérie par l'action lente ou la subite explosion des lumières : l'histoire témoigne du con-

traire; le Paganisme, l'esclavage dans lequel Aristote voyait un droit naturel ont disparu devant l'influence du Christianisme et d'autres causes concomitantes : deux phénomènes m'ont toujours frappé d'admiration dans l'histoire de l'esprit humain : la puissance du préjugé qui nous fait paraître nécessaires et inévitables les abus les plus opposés à la voix de l'humanité et du sentiment, à la direction légitime de notre être, et la puissance plus étonnante encore de la raison qui finit par dissiper le prestige, et renverser les barrières qui s'opposaient à ses progrès.

Une seconde objection sera tirée de notre insuffisance et de notre faiblesse : que peut faire, nous dira-t-on, la voix de quelques particuliers contre la guerre? Croyez-vous que vos représentations, votre morale pénétreront jusque dans les cabinets d'où part la foudre? que vous convaincrez les peuples et les souverains? que vous changerez la marche des affaires humaines?

Voilà le langage qu'on nous a opposé dès qu'il a été question d'une Société de la Paix, et je compte bien qu'on nous l'opposera encore long-temps; mais que ces hommes dont le bon sens sourit de notre présomption ou de notre simplicité veuillent bien répondre à trois questions qui s'enchaînent dans mon esprit et qui, je le crois, se tiennent en effet de fort près.

Croyez-vous, leur demanderai-je à mon tour, à

l'influence de l'opinion publique? Lui accordez-vous quelque pouvoir sur les choses humaines, ou plutôt, hommes du 19^{me} siècle, vous est-il permis de douter de sa toute puissance? Les gouvernemens les plus absolus ne lui rendent-ils pas hommage? Est-il un fait parmi ceux dont nous avons été les témoins, un seul où elle ne soit intervenue? N'est-ce pas elle qui a réuni toutes les épées de l'Europe pour saper le trône de fer de Napoléon? Est-ce Nicolas ou le peuple russe qui a voulu passer le Balkan? Les cabinets ont-ils projeté contre l'opinion d'affranchir la Grèce, ou est-ce l'opinion qui a fini par les y entraîner? Est-il nécessaire d'établir par des faits plus récents encore que l'opinion tient le sceptre de l'empire du monde, et ne reconnaît elle-même qu'une autorité, celle des convictions fortes que la raison ne désavoue pas?

Croyez-vous que des sociétés de paix multipliées sur tous les points du Continent, ralliant autour d'un même vœu de paix et d'humanité les hommes éclairés de tous les pays, et employant avec persévérance tous les moyens de publicité qui sont à leur portée, ne finiraient pas par agir sur cette opinion? que les peuples, las de tant de maux que fait peser sur eux la guerre ne viendraient jamais à les écouter, et qu'aucun monarque ne daignerait leur prêter l'oreille?

Croyez-vous, enfin, et cette troisième question je l'adresse particulièrement à mes compatriotes, que Genève donnant la première l'exemple d'une asso-

ciation consacrée à la paix, élèverait en vain ce signal? que les hommes les plus éclairés de notre patrie, s'exprimant avec énergie par l'organe d'un journal bien rédigé, ne trouveraient aucun écho en Europe? Oui, c'est du sein de Genève que devrait partir le premier cri de paix, car la paix fait sa gloire et son salut. Au milieu d'une agitation universelle, elle a su conserver le calme; la paix respire dans ses institutions, dans la sage lenteur qu'elle met à les améliorer, dans la concorde qui unit ses magistrats et son peuple, dans ces arts de la paix qui firent son illustration, et qui feront encore sa prospérité lorsque le sol européen ne couvrera plus de tempêtes, et permettra la libre circulation de toutes les richesses de l'industrie, dans cette affluence d'étrangers que le premier coup de canon ferait fuir loin de ses murs. Puisse le tonnerre de l'artillerie ne jamais retentir dans ses montagnes! puissent les rives paisibles de son lac entendre toujours l'accent du voyageur qui les contemple et les admire, et non le cri farouche du guerrier ennemi! puisse-t-elle surtout n'avoir point à se reprocher dans les tempêtes qui, peut-être, compromettront de nouveau son existence, d'avoir accueilli avec dédain dans ses jours de paix une voix qu'anime le patriotisme et la philanthropie, et d'avoir découragé la tentative de faire comprendre aux hommes qu'ils sont frères, celle d'établir le règne de la loi, en enchaînant à jamais la violence et la brutalité!

Qu'on ne vienne plus nous dire que notre but est chimérique : sans doute il peut surprendre, mais nous en appelons à la réflexion de tout homme qui pense, de tout homme qui n'obéit pas à la première impression. Qu'on le remarque bien ; il suffit ici d'une probabilité, et même d'une simple possibilité pour que l'expérience mérite d'être tentée ; car le résultat est ravissant pour toute ame sensible, pour tout ami du bien. Il s'agit de trois intérêts inappréciables, dont la guerre est l'ennemie, ceux de l'humanité, de la civilisation et de l'Évangile.

Je dis d'abord l'intérêt de l'humanité ; le journal publié par la Société de la Paix en Angleterre, est rempli de descriptions des maux de la guerre, des actes particuliers d'inhumanité et de barbarie dont elle est la source, et c'est là en effet un des moyens les plus efficaces de soulever les esprits contre ce cruel fléau. L'homme n'est que trop prompt, au milieu des douceurs de la paix, à considérer la guerre sous un faux jour, à en oublier le véritable caractère et la véritable nature, à s'en former une idée générale et trompeuse qui séduit l'imagination ou au moins laisse le cœur indifférent. Mais lorsqu'on se plonge dans ces affreux détails de la souffrance du soldat, des misères sans nombre auxquelles il est exposé, des peines physiques et morales qu'il endure, de la dégradation où il tombe ; lorsqu'on se retrace les ravages et la désolation des provinces, le cœur se serre, l'humanité s'indigne et se révolte.

non, de tels spectacles ne sont plus faits pour les hommes du 19^e siècle ; un âge qui a banni la torture de la justice, et qui ouvre des prisons pénitenciaires au repentir, doit condamner ces sacrifices humains où le sang coule avec tant d'abondance ; il doit entendre les cris des blessés et des mourants, le cri déchirant de ces jeunes conscrits luttant contre la mort sur le champ de bataille de Moscou et appelant leur mère ! Ah ! tout être capable de sentir le prix d'un homme, d'apprécier sa véritable valeur, tout cœur humain doit s'élever avec nous contre cette déplorable suite de meurtres et de violences que les gouvernements entreprennent avec tant de facilité. La guerre, présentée sous ses véritables couleurs, dépouillée de tous les prestiges de la gloire et d'un faux honneur, considérée, non dans ses gains trompeurs et dans l'apparente justice de ses causes, mais dans l'horreur de ses détails, depuis l'ordre tyrannique qui arrache le jeune homme à ses foyers et à sa mère, pour l'envoyer porter la désolation dans des contrées lointaines, jusqu'au champ de douleur et de mort où il expire déchiré par la mitraille, la guerre ne peut pas laisser l'ami de l'humanité indifférent. La moindre probabilité d'y porter quelque remède, de rendre cette cruelle calamité plus rare, doit réveiller son activité. Il vaut au moins la peine de soulever cette question et de la soumettre au plus mûr examen, de concentrer pour sa solution toutes les lumières des sages et les efforts des amis du bien.

Je parle aussi des intérêts de la civilisation. C'est de nos jours qu'est parvenue à sa maturité la révolution lente, mais bienfaitrice, qui a fait succéder à l'esprit guerrier et monacal du moyen âge l'esprit d'industrialisme et d'économie qui caractérise les âges modernes. Le pivot autour duquel s'agit le tourbillon social est désormais la production et la conservation des richesses, et l'amélioration morale et intellectuelle de toutes les classes : de cette tendance naît, pour les sociétés modernes, un besoin profond, celui de la stabilité et de la sécurité dont la condition la plus indispensable est le règne de la loi. Aussi la loi est-elle devenue dans tous les états, même les plus despotiques, plus sage, plus égale, plus protectrice pour le travailleur. Si les mêmes rapports pouvaient s'établir entre les différents membres de la grande société européenne; si leurs querelles, au lieu de se vider les armes à la main, se terminaient à l'amiable, peut-on douter que l'industrie ne multipliât ses merveilles, et que le bien-être ne se propageât indéfiniment? Aux nations parvenues à ce degré de richesse et de culture, la guerre doit apparaître comme l'ouragan aux campagnes de la Jamaïque, comme la lave de l'Etna aux habitants de Catane; non-seulement elle consume et détruit un matériel immense, ruine les campagnes, produit les disettes, les famines, les épidémies; non-seulement elle jette les provinces les plus florissantes dans un état d'épuisement d'où

elles ne sortent qu'après de longues années, mais elle plonge les populations dans le découragement et le désespoir : elle démoralise le peuple et retarde, peut-être pour des siècles, sa culture intellectuelle et morale. Voilà de grands intérêts, dont on sent aujourd'hui l'immense valeur, compromis par le renouvellement, pour ainsi dire périodique, d'un fléau qui les menace de leur destruction : on s'ag-socie pour arrêter un torrent, pour construire une digue ou dessécher des marais infectes : les hommes ne réuniront-ils pas leurs ressources et leurs efforts pour opposer une digue à ce torrent dévastateur qui désole, non pas un canton de peu d'étendue, mais de vastes contrées ?

Si les habitants du pied de l'Etna ou ceux du sol où fut détruite Lisbonne pouvaient découvrir un moyen de prévenir le retour du terrible phénomène qui les menace de leur destruction; s'ils apercevaient seulement une légère probabilité d'y porter remède, ils seraient des insensés de ne pas la saisir avec avidité. De même aussi le génie de la civilisation, c'est-à-dire le génie du travail, de l'industrie et de la conservation, doit accueillir favorablement l'institution d'une Société de la Paix.

Enfin l'idée de protester contre la guerre est une inspiration chrétienne; notre siècle en soit loué, la Société de la Paix peut sans rougir avouer son origine. Il est vrai que les leçons du Christ, destinées avant tout à établir *un règne qui n'est pas de ce*

monde, à produire dans l'homme une métamorphose intérieure et spirituelle, ne descendent guère jusqu'à leurs conséquences politiques, et ne tracent point le plan de la cité chrétienne. Mais établir le principe n'était-ce pas en proclamer les corollaires ? et peut-on se dissimuler qu'en faisant d'une charité universelle le caractère de sa religion et de ses disciples, le *Prince de la paix* appelait la grande famille humaine à un avenir de réconciliation et de fraternité ? Que des théologiens aient élevé des disputes sur l'application de cette loi de bienveillance et d'amour et sur l'illégitimité de la guerre, il ne faut pas s'en étonner ; il est moins surprenant encore que l'interprétation la plus sincère des leçons du divin Réconciliateur ait été durement condamnée dans les écoles, et que les bienveillants sectateurs de Fox et de Penn, pour demeurer fidèles à leurs maximes, aient plus d'une fois traversé le feu de la persécution. L'esclavage de la lettre, l'erreur par laquelle on confondait souvent dans l'ancien Testament ce qui n'appartient qu'à l'économie judaïque avec ce qui est universel, l'introduction d'un esprit de Judaïsme dans les doctrines de la politique et de la morale chrétienne, et avant tout, l'union monstrueuse et funeste du Gouvernement avec l'Église, qui trop souvent a fait à ce bras de chair le sacrifice de sa glorieuse indépendance et de la céleste vérité, ce sont là des causes assez puissantes pour nous expliquer l'adoption de la légitimité de la guerre dans

les livres des docteurs, et ces déplorables hommages que le ministre de Jésus-Christ a été appelé à offrir au démon des batailles, ces *Te Deum* qui, selon un théologien anglais, ressemblent plus au culte profane et sanglant de Moloch et de Baal qu'à l'adoration de l'Être infiniment miséricordieux. La pensée du Christ est-elle bien comprise lorsqu'on la renferme dans les limites de la parole écrite, lorsqu'on s'arrête à la surface de ses préceptes, profonds comme la justice de l'Être Suprême, universels comme sa bonté, lorsqu'on proclame l'amour des hommes en légitimant le meurtre, lorsqu'on prononce anathème contre les passions terrestres et impures dans l'humble particulier, et qu'on leur lâche la bride dans ceux qui disposent de la vie de plusieurs millions d'hommes ? Dans l'Évangile, tout est principe, rien ne porte le caractère d'une loi positive dont la lettre puisse servir de limite à ce qui est permis et à ce qui est condamné ; tout y est vaste et immense comme le cœur de l'homme ; c'est une consécration de la conscience et de l'humanité, qui, purifiées à l'autel de la rédemption, ne doivent pas s'endormir dans les commodes entraves d'une loi toute faite, qui leur permet de composer avec le mal, mais qui, vivifiées par une inspiration nouvelle, s'étendent à l'infini et ne doivent point connaître de bornes dans leurs obligations et leur activité. Intime avec la pensée de son maître qui montra le meurtre dans chaque mouvement de

vengeance et de haine, qui prêcha l'amour des ennemis, le Chrétien hésitera-t-il à condamner la guerre offensive comme un crime, à regarder comme un devoir de s'y soustraire, et de mourir plutôt que d'obéir à un ordre si injuste? L'erreur a pu rassurer bien des consciences, et je suis loin de croire que souvent un cœur chrétien n'ait battu sous l'uniforme; mais cette erreur contre laquelle on a réclamé dans tous les temps sera jugée dès que le Christianisme régénéré sera mieux compris et plus consciencieusement pratiqué. Indéfini dans son développement, il possède l'avenir et se prépare à de nouvelles conquêtes; car les sociétés humaines sont mobiles et changeantes, mais la parole du Christ est éternelle. Son activité extérieure a pris un élan nouveau; mais si les succès et la vaste étendue des missions et des sociétés bibliques n'étaient pas accompagnés d'un véritable mouvement intérieur, dont l'essentiel, qu'on se garde bien de s'y méprendre, n'est pas de renouveler d'éternelles discussions de dogme, mais d'amener une profonde intelligence de l'esprit du Christianisme et d'en pénétrer la société toute entière, de retremper l'opinion et d'améliorer si ce n'est de sanctifier la politique, on pourrait craindre qu'au moment où l'arbre pousse de nouveaux rameaux à l'extrémité de ses vastes bras, le tronc ne commençât à se dessécher et à périr. Sous ce rapport, nous osons le dire, les succès d'une Société de la Paix seront un signe du temps, un

signe non suspect d'une époque de régénération et de vie, un point de ralliement pour les chrétiens de toutes les croyances qui reconnaissent que leur religion a des destinées sociales qui sont loin d'être accomplies, et que la Providence qui dispose du succès les appelle à les accélérer. Peut-on mieux servir la cause du Christianisme qu'en réclamant contre les abus qui paralysent son influence, en lui faisant porter tous ses fruits, en le révélant à l'homme dans ses vastes proportions et sa glorieuse nature, en obligeant ainsi tous les esprits à le révérer, tous les cœurs à l'aimer? Servir la cause du Christianisme, n'est-ce pas le purifier de tout alliage qui le souille, de toute servitude politique ou mondaine qui le dégrade? N'est-ce pas établir le règne de Dieu, qui sans doute est un règne de paix, et presser de ses vœux, préparer par ses travaux l'époque brillante que notre foi trouve annoncée en traits de lumière dans ces prophéties dont l'étonnant contraste avec l'esprit guerrier et politique de la loi juive n'est pas la moindre preuve de leur divinité? Amis de la religion, quelle que soit votre profession de foi extérieure, craignez de laisser périr une pensée de paix, qui, peut-être pour améliorer le monde et produire les plus heureux résultats, n'attend que l'union de vos forces et de vos prières. La Société que nous vous invitons à former ne fût-elle qu'une protestation perpétuelle contre le meurtre légitimé par l'intérêt, un témoignage adressé aux hommes par de véritables serviteurs de Christ

contre l'affreux débordement de corruption et de misère morale que chaque guerre entraîne après elle, sa mission serait encore bénie du Ciel, avouée par la religion.

Fondés sur ces raisons, nous osons nourrir l'espérance que la question de la légitimité de la guerre deviendra de plus en plus l'objet de l'attention générale, que plus d'un homme influent nous accordera son approbation et son secours. Déjà le seul dessein de notre fondateur a reçu de nobles encouragements : plusieurs souverains, le ministre d'une grande puissance, n'ont pas craint de lui adresser directement l'honorable témoignage de leur satisfaction et de leur intérêt. Quelle réponse aux dédains avec lesquels des hommes indifférents au bien se permettront de l'accueillir ! Ces marques de bienveillance et de sympathie dont nous remercions vivement les personnages élevés qui nous les ont accordées, marquent d'un heureux augure l'entrée de notre carrière ; elles nous apprennent qu'à la tête des nations se trouvent aussi des amis de l'Évangile et de la paix, que notre voix ne restera point isolée dans l'Europe, que nous travaillerons de concert avec ceux que la Providence emploie immédiatement pour l'exécution de ses desseins. Si le présent ne doit pas nous appartenir, nos regards se porteront sur des jours plus heureux ; si l'orage dont malheureusement l'atmosphère politique de l'Europe ne contient que trop de germes vient à éclater ; si la

violence des factions renverse les barrières que la sagesse cherche à opposer à leur rugissante fureur ; si les malheureux Européens courent aux armes et se déchirent dans leur égarement, nous ne perdrons point confiance dans le génie de la civilisation et de l'humanité, dans la force de la religion ; nous demeurerons unis dans le même dessein, protestant contre la fausse gloire qui ne se nourrit que de sang et de larmes, calculant ce que la guerre coûte au vainqueur et au vaincu, opposant la raison et l'Évangile aux sophismes de l'ambition et au vertige de prosélytisme politique. Nous rassemblerons autour de notre drapeau une légion formée d'amis de la paix, et peut-être viendra le jour où l'orage affaibli laissera notre voix parvenir à l'oreille des peuples et des princes ; peut-être au jour de la réconciliation et du repentir, sur des cendres fumantes et sur de tristes débris, les véritables intérêts des nations acquerront-ils le poids suffisant pour réduire au silence les passions aveugles qui, tant de fois, ont livré leur existence à ce cruel jeu qu'on appelle la guerre ?

D'après la destination de ce Journal, qui, certes, est bien assez vaste pour en occuper les collaborateurs et en remplir les pages, et qui serait manquée s'il servait d'autres passions que celle du bien, d'autre cause que celle de la paix, on doit s'attendre qu'il s'interdira toute question étrangère à celle que nous serions heureux de recommander à l'attention

générale. Cette unité de tendance n'exclura cependant pas la richesse et la variété des matières : l'Histoire nous déroulera ses archives ; nous recueillerons dans les Mémoires des contemporains les détails propres à renouveler le souvenir des scènes de désolation au milieu desquelles s'est élevée la génération actuelle, trop portée, peut-être, à les oublier. La philosophie, l'économie politique, le Christianisme, nous prêteront tour-à-tour leur flambeau pour éclairer toutes les faces d'une question plus vaste peut-être et plus intéressante que toutes celles qui jamais ont occupé l'esprit humain. Ces pages, remplies de faits touchants ou terribles et de considérations d'un ordre élevé, ne laisseront pas que de présenter une lecture attachante : une polémique bienveillante pourra quelquefois l'animer ; notre cause ne craint pas l'examen, et quel que soit le prix de la paix, nous ne désirons pas la servir aux dépens de la vérité.

A. CHERBULIEZ, éditeur responsable.

ALLOCUTION

ADRESSÉE A LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX PAR M. J. J. DE SELLON, MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE, FONDATEUR DE CETTE SOCIÉTÉ, LE 1^{er} DÉCEMBRE 1830; ACCOMPAGNÉE DE QUELQUES NOTES DU MÊME.

MESSIEURS,

Je dois, avant tout, vous témoigner ma reconnaissance pour avoir bien voulu répondre à l'appel que j'ai eu l'honneur de vous faire par ma proposition du 16 novembre dernier (1).

Il serait aussi facile de nier l'utilité de toutes les académies, de toutes les associations scientifiques et littéraires, que de nier celle de la Société que j'ai l'honneur de vous proposer ; car elle sera formée dans le même but, dans celui de mettre en commun les lumières de plusieurs personnes pour arriver à un résultat heureux. Or, Messieurs, sans vouloir déprécier en aucune manière celui qu'on obtient des travaux des corps que je n'ai fait qu'indiquer, j'ose affirmer que ceux de la *Société de la Paix* les dépasseront tous par leur importance.

Si j'avais cru mes lumières proportionnées à mes

(1) Distribuée à toutes les personnes désignées sur cette circulaire.

sentiments et à mes convictions, je n'aurais jamais cédé à personne la gloire et le bonheur de combattre en faveur de l'abolition de la peine de mort et de la guerre; mais je me suis rendu justice, et, par un Concours public ouvert en 1826 (1), j'ai acquis des collaborateurs qui ont puissamment contribué à introduire dans le sanctuaire où se préparent les lois, une discussion qui, jusqu'alors, était à peine admise dans les livres. Des hommes d'état distingués ont bien voulu m'assurer que ce Concours avait porté des fruits dont la société entière éprouvait déjà les avantages, et la réponse du Roi, à l'adresse de la Chambre des députés du 9 octobre dernier, est entièrement en harmonie avec la lettre que m'avait fait l'honneur de m'adresser Monseigneur le duc d'Orléans, en 1828, pour agréer l'hommage du Rapport de mon Concours. Cette réponse a prouvé à l'univers entier qu'il était disposé à proposer ou à sanctionner l'abolition *absolue* de la peine de mort, aussitôt que la chose serait possible (2).

Encouragé par ces progrès de *l'opinion*, j'ai cru

(1) J'espère *toujours* prouver que j'aime mieux ma cause que mon individu, et je le prouve bien en m'exposant une seconde fois au reproche d'indiscrétion, en faisant un appel à mes amis pour un objet d'intérêt général, qui est peut-être considéré par eux sous un point de vue différent du mien. Le *motif* me vaudra peut-être leur indulgence.

(2) Des hommes graves m'ont engagé à faire connaître cette opinion du roi Philippe dans les circonstances actuelles.

pouvoir m'adresser à elle pour repousser, par mes *Vœux*, le plus cruel de tous les fléaux, celui que *l'Évangile* condamne à chaque page par son esprit (1), à repousser cette action barbare que Voltaire appelait le meurtre et le crime commis en front de bandière, et je viens demander le concours d'hommes distingués par leurs sentiments et par leurs lumières, pour signaler les différents moyens par lesquels on peut atteindre à ce but.

Ce n'est pas quand tous les organes de l'opinion proclament des principes nouveaux et souvent dangereux, qu'on oserait prétendre qu'une société d'honnêtes gens n'a pas le droit d'émettre et de publier ses idées sur les moyens de parvenir à guérir l'espèce humaine de sa plus cruelle maladie. Un instant de réflexion sur le temps où nous vivons, suffit pour dissiper une pareille erreur. Il suffit de noter les ouvrages dont l'introduction *officielle* dans des bibliothèques royales est annoncée dans tous les journaux, pour se convaincre que l'autorité ne s'effarouche point des discussions sur les questions les plus hardies. Il suffit de réfléchir sur l'Histoire (2) pour se

(1) Les sauvages des îles Sandwich, après avoir entendu un missionnaire chrétien, allèrent chercher toutes leurs armes et les lui remirent, ne doutant pas que l'effusion du sang ne leur fût désormais interdite. Ces gens-là ne comprenaient-ils pas mieux l'Évangile que les partisans de la guerre? Ce fait est d'autant plus frappant, que le missionnaire n'avait point pris *l'initiative*.

(2) Quand un ministre de la guerre a voix au chapitre pour décider la question, il est à craindre qu'il ne cède au désir de se rendre

convaincre qu'il est utile à l'humanité que le droit de paix et de guerre soit publiquement débattu par des hommes *entièrement indépendants*, et qui n'aient rien à gagner à la guerre, ni directement ni indirectement.

Comme quelques personnes se défient des créations nouvelles, j'ai déposé chez M. le pasteur Ramu quelques numéros d'un journal anglais, *the Herald of Peace*, destiné à rendre compte des travaux des Sociétés de la Paix de l'Angleterre et de l'Amérique.

Je n'affirmerai pas que la couleur pacifique des discours d'ouverture du président Jackson (1) et de ceux de quelques membres du Parlement anglais, soit due aux *Sociétés de la Paix*; cependant ce n'est pas à Genève, où l'on a créé des Sociétés d'encouragement pour les arts, pour les sciences et pour l'industrie, qu'on niera leur influence salutaire. Ce n'est pas à Genève, où depuis 300 ans on délibère dans toutes les réunions sur les intérêts de l'état (2),

utile, comme Louvois, qui fit dévaster le Palatinat, pour que Louis XIV continuât à avoir besoin de lui; il en est de même de beaucoup d'honnêtes gens qui ne peuvent espérer leur avancement que de la guerre: elle ne doit donc être décidée que par des hommes désintéressés dans la question.

(1) Ce militaire distingué a été converti aux idées pacifiques; ses paroles n'en ont que plus de poids.

(2) Quoique le sujet qui fait l'objet des délibérations de la *Société de la Paix* s'étende au-delà de nos limites, il est permis de croire qu'on saura gré à des hommes de bien de poursuivre la guerre, comme des médecins français ont cherché à combattre la peste, la fièvre jaune et le *cholera-morbus*.

où l'esprit d'association a eu des résultats si heureux, qu'on osera contester qu'il peut sortir de la Société de la Paix des Mémoires propres à ouvrir les yeux des hommes sur l'extrême folie de s'entre-détruire pour des questions susceptibles d'être résolues par un arbitrage général, dont des exemples particuliers prouvent la possibilité (1).

Ne croyez pas, Messieurs, que je m'attache *uniquement* au plan d'arbitrage conçu par Henri IV, et que j'ai constamment cité dans tous les écrits que j'ai livrés à la presse (2). Je conçois qu'il puisse y avoir plusieurs routes pour arriver à la paix, et c'est pour que vous puissiez manifester toutes vos idées à cet égard, Messieurs, que je viens vous proposer la création d'un journal, dont les colonnes seraient ouvertes à tous ceux qui voudraient servir la cause de la *Société de la Paix*. La rédaction de ce Journal sera soumise à notre surveillance, afin qu'il ne s'écarte jamais du but qui lui sera signalé, et chacun de nous y trouvera une tribune. Je ferai, comme fondateur de la Société, les avances nécessaires pour suppléer aux souscriptions pendant quelque temps (3); et en attendant que la *Société* ouvre elle-

(1) La tendance du siècle fait présager que le machiavélisme ne présiderait pas à un tribunal arbitral.

(2) Voyez mes *Fragmens historiques*, pag. 103 et suivantes.

(3) J'ose espérer que les *Archives de la Société de la Paix* éprouveront la sympathie de tous ceux qui, reconnaissant qu'elle est le premier des biens, voudront concourir à cette entreprise.

même des Concours sur le but de sa création, je vous demanderai, Messieurs, de vouloir bien faire les fonctions de jurés, pour adjuger le prix que j'ai offert pour le meilleur Mémoire sur les moyens d'assurer une paix *générale et permanente*, dans un Programme que voici (1).

Si la *Société de la Paix* désirait attirer plus particulièrement l'attention des concurrents sur quelques points omis par moi, je l'inviterais à délibérer et à voter un supplément de Programme qui serait rendu public, pour que lesdits concurrents puissent se rendre aux désirs de leurs juges.

Maintenant, Messieurs, que vous connaissez les motifs qui m'ont fait agir, je vais avoir l'honneur de vous communiquer un projet de Règlement pour la *Société de la Paix*, auquel vous ferez tous les amendements, dictés par votre expérience des assemblées délibérantes, et par l'intérêt que vous prenez d'avance à la *Société de la Paix*, qui ne peut subsister que par la protection de DIEU et par votre bonne volonté. N'oubliez pas, Messieurs, que votre exemple sera suivi, et qu'une douce sympathie s'établira sous peu

(1) Daté du 25 novembre 1830, époque où l'on n'avait pas encore la certitude de pouvoir fonder la *Société de la Paix*, et où le fondateur désirait, par son Programme, attirer l'attention sur le fléau de la guerre et sur les bienfaits de la paix. On sait que tout en couronnant un Mémoire, le jury n'est pas obligé de sanctionner *toutes* les opinions de l'auteur. Cette réserve est toujours exprimée par la Faculté de Droit, quand elle permet l'impression d'une thèse.

entre les nouvelles *Sociétés de la Paix* et la vôtre, qui sera la première du Continent européen. J'ai de fortes raisons de croire qu'elle sera vue de bon œil par tous les amis de la paix (1); mais si quelque malveillant cherchait à lui nuire dans l'opinion, et méconnaissait sa *mission*, chacun de nous répondrait, j'en suis sûr : *Fais ce que dois, advienne que pourra !*

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX DE GENÈVE.

ARTICLE PREMIER.

Le but de la Société est d'éclairer l'opinion sur les maux de la guerre et sur les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente.

ART. 2.

Toute personne qui paie la contribution annuelle de 10 francs de France, devient membre de la Société.

(1) Quel que soit le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie sociale en Europe.

ART. 3.

La Société nomme un Comité général qui élit dans son sein un Comité particulier de sept personnes.

ART. 4.

Le Comité général nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui pourront être choisis parmi les membres du Comité particulier.

ART. 5.

Le Comité général est renouvelé par quart, chaque année. Les membres sortans qui sont les plus anciens dans le Comité, peuvent être réélus.

ART. 6.

Les membres du Comité particulier, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, sont nommés pour une année et rééligibles.

ART. 7.

Aucun des arrêtés de ce Comité ne sera valable s'il n'a été adopté par quatre membres.

ART. 8.

Le Comité particulier sera chargé de la direction

des affaires de la Société, publications, correspondance, etc.

ART. 9.

Le Comité général s'assemblera une fois au moins tous les trois mois, pour entendre le Compte rendu des travaux du Comité particulier, et pour s'occuper des intérêts généraux de la Société.

ART. 10.

L'assemblée générale se réunit nécessairement au mois de février de chaque année, pour entendre le Rapport du Comité général sur toutes les opérations de la Société, et pour procéder aux élections. Le Comité général pourra réunir l'assemblée générale toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

ART. 11.

La Société recevra les dons et les legs.

ART. 12.

Tout sociétaire aura droit à l'envoi des publications de la Société.

ART. 13.

Les paragraphes 16—31 du Règlement du Conseil

souverain serviront à diriger les discussions de la Société.

Article transitoire.

Les fondateurs de la Société constituent, à dater du 15 mai 1831, le Comité général.

.....

AVIS PRÉLIMINAIRE.

25 novembre 1830.

Le Programme du concours en faveur de la Paix, ouvert à Genève par M. de Sellon, membre du Conseil souverain de ce Canton, est destiné à être présenté,

1° Aux ministres du culte, puisque l'Évangile est éminemment une religion *de Paix*, et qu'elle doit trouver parmi eux d'éloquens défenseurs;

2° Aux publicistes, appelés par leurs lumières à repousser l'emploi *des forces brutales*;

3° Aux journalistes, appelés par leurs consciences à éloigner autant qu'il est en eux le plus cruel des fléaux, en calmant les passions au lieu de les irriter;

4° Aux académies et autres établissements, créés pour donner aux idées une direction favorable à *l'ordre* et aux intérêts généraux;

5° Aux colléges, où il pourrait se trouver des concurrens parmi ces jeunes gens élevés dans la pensée qu'il n'y a de guerre *légitime* que celle qu'on soutient pour protéger l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale;

6° A *tous* les hommes enfin qui savent que la guerre est le plus cruel de tous les fléaux, et qui ont *tous* un intérêt égal à s'en préserver, pour eux et pour tout ce qui leur est cher.

PROGRAMME

D'UN CONCOURS OUVERT A GENÈVE, SUR LES MEILLEURS MOYENS D'ASSURER UNE PAIX GÉNÉRALE ET PERMANENTE, PAR M. J. J. DE SELLO, MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN.

Le Mémoire, écrit en français, ne dépassera pas, à l'impression, un volume in-8° de 250 pages, et ne pourra être moindre de 100 pages, sans compter les tableaux synoptiques et statistiques dont il sera nécessairement accompagné.

Le Mémoire couronné deviendra la propriété de l'auteur, qui le fera imprimer et publier immédiatement après le jugement (1).

Le prix consistera en une médaille d'or de quatre cents francs, sur laquelle sera gravé le nom de l'auteur du Mémoire, et un sujet analogue au concours. Il sera délivré par le fondateur, assisté par dix personnes choisies parmi les hommes les plus éclairés de Genève (2).

(1) Le fondateur du concours s'engage d'avance à prendre pour son compte 100 exemplaires de l'ouvrage au prix de vente.

(2) Voyez à la fin le Supplément sur la composition du jury de l'abolition de la peine de mort en 1826.

Les Mémoires seront envoyés, francs de port, chez le fondateur du concours (avec une devise, répétée dans un billet cacheté, qui contiendra aussi le nom de l'auteur), avant le 1^{er} mai 1831 (1).

Sans prétendre gêner en rien la liberté des concurrents, le fondateur croit pouvoir leur recommander de développer plus spécialement les points suivans :

Par quelles institutions un État peut-il raisonnablement espérer d'assurer la paix extérieure et intérieure ?

Parmi les institutions actuelles des États civilisés, quelles sont celles qui offrent le plus de dangers pour la paix extérieure et intérieure ?

Quel a été le résultat de l'introduction des armées permanentes en Europe ?

Quel serait le résultat de la conversion en *milices* de ces armées permanentes ?

Quelle somme coûtent à l'Europe ses armées permanentes ?

(1) Le terme fatal a été fixé depuis au 1^{er} juin 1831.

Quelle somme lui coûterait une milice organisée pour la *défense* du sol ?

Quelles sont les fonctions militaires qui devraient être rétribuées toute l'année ?

Quelles écoles devrait-on ouvrir pour l'instruction de la milice ?

Quelle institution centrale pourrait assurer la paix du Monde, en prononçant des sentences arbitrales entre les états indépendans, quand il s'élèverait des différends qui, jusqu'à présent, ont provoqué des guerres ruineuses et sanglantes ?

Quelles modifications pourrait recevoir *le grand dessein* de Henri IV, consigné dans le XXX^e livre des *Mémoires de Sully*, et qui devait garantir à jamais l'Europe du fléau de la guerre ?

Quel rapport y a-t-il entre la soumission des grands vassaux aux exhortations de saint Louis et de l'Église, et celle des chefs actuels des nations à un tribunal auguste, composé de leurs députés ?

Quelles seraient la forme et *les forces matérielles* du tribunal arbitral, chargé de prononcer des sentences souveraines entre les nations indépendantes ?

Quels rapports et quelles différences offrirait ce tribunal auguste avec *les amphictyons* ?

La Diète germanique,
 Les états-généraux de Hollande,
 Le Congrès américain,
 La Diète fédérale suisse,

Qui tous ont eu, et dont quelques-uns ont encore la mission de prononcer des sentences arbitrales entre des états souverains, jaloux de leur souveraineté?

Par ces analogies et par ces différences, l'auteur arrivera à faire comprendre très-clairement au lecteur ce qu'il entendra par un tribunal *arbitral et permanent*, destiné à préserver le monde du fléau de la guerre.

L'auteur pourra, s'il le juge convenable, offrir le modèle d'un *compromis* entre toutes les puissances, pour réduire leurs forces militaires à des *milices*, et citer les nombreux traités où elles ont promis de désarmer leurs flottes, leurs forteresses, et où elles se sont engagées réciproquement à mettre leurs armées sur *le pied de paix*. L'auteur fera sentir l'analogie qui existe réellement entre les deux choses.

Après avoir fait un tableau animé et dramatique des maux de la guerre, du sang et des larmes qu'elle a fait répandre dans le siècle dernier, et au commencement de celui-ci, il présentera des calculs où il sera facile d'apercevoir d'un seul coup d'œil l'usage que pourra faire la société de trois millions de soldats, devenus citoyens, et des sommes que coûtent leur entretien pendant toute l'année.

Il signalera quelle tentation une armée permanente

offre à un peuple ou à un prince ambitieux, et en fournira la preuve historique.

Il signalera les travaux utiles, tels que routes, canaux, ponts, défrichemens, construction de maisons pénitentiaires, de maisons de travail, qui sont écartés par l'économie, et auxquels on ne serait plus forcé à renoncer après la réforme d'une armée permanente.

L'auteur, pour répondre aux objections, signalera d'avance tout le parti que l'Europe pourra tirer de l'occupation d'Alger, et des bonnes dispositions du pacha d'Égypte, pour coloniser l'Afrique, et ouvrir ainsi de vastes ressources à l'Europe.

C'est ainsi qu'il démontrera tous les maux de la guerre et les bienfaits de la paix, à une époque où l'Europe entière est sous les armes, et qu'au mérite d'avoir fait un bon ouvrage, il joindra celui d'avoir fait *une bonne action*, surtout s'il publie son ouvrage sans avoir été couronné. Tous les auteurs qui prendront ce parti recevront une médaille en argent, du même modèle que celle en or, délivrée à l'auteur couronné.

Les traducteurs du Mémoire couronné et des autres, s'ils font imprimer et publier leurs traductions, recevront une médaille en bronze.

SUPPLÉMENT.

Noms des personnes qui ont formé le jury qui a délivré à M. CHARLES LUCAS le prix fondé par M. DE SELLON, en faveur de l'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, en 1826 :

MESSIEURS

GIROD, syndic, auteur d'un ouvrage remarquable sur le Régime hypothécaire.
 DE CANDOLLE, professeur.
 FRÉDÉRIC LULLIN-DE-CHATEAUVIEUX, rapporteur du jury.
 DUMONT, éditeur des ouvrages de Bentham.
 DE SISMONDI, professeur d'Histoire.
 RIGAUD, professeur de Droit, président actuel de la Cour suprême.
 ROSSI, professeur de Droit.
 BELLOT, professeur de Droit.
 FRANCIS D'YVERNOIS, ancien conseiller d'état.
 CRAMER, substitut du procureur-général.
 FAVRE-BERTRAND.
 KUNKLER-RIGAUD, secrétaire du jury.

Tous membres
 du
 Conseil souverain
 de Genève.

Membres du jury qui avaient accepté, et que leur santé ou des voyages d'affaires ont forcé à s'absenter pendant le jugement, dont le nom se trouve dans la brochure qui a servi de programme au concours intitulé, UN MOT SUR LA PROPOSITION DE M. DE SELLON.

M. DE BONSTETTEN, auteur du Voyage dans le Latium.
 M. CÉARD, procureur-général.
 M. FORGET, juge.

Le fondateur du nouveau concours a voulu prouver aux concurrens qu'il ne négligerait rien pour leur procurer des juges éclairés et impartiaux, en leur rappelant ses premiers choix.

ALLOCATION

ADRESSÉE A LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX DE GENÈVE PAR SON PRÉSIDENT LE 12 JUIN 1831, SUIVIE DE QUELQUES NOTES AJOUTÉES PAR LUI DEPUIS CETTE SÉANCE.

MESSIEURS,

Permettez que je profite de cette réunion pour vous rendre compte (1) de ce que j'ai cru devoir faire pour atteindre le but vers lequel nous marchons tous depuis la fondation de la Société de la Paix de Genève.

En lisant les ouvrages périodiques, et en général tous ceux qui rendent compte de l'opinion, il est facile de se convaincre que les partis extrêmes seuls

(1) Ces allocutions correspondent avec les *Rapports* qui se font à la Société de la Paix de Londres toutes les fois qu'elle se réunit, et qui sont insérés dans le *Héraut de la Paix*, qui lui sert d'organe.

veulent se réserver la ressource de la guerre pour faire triompher leurs projets [a]. Cela posé, j'ai cru convenable de m'adresser soit à l'autorité suprême, soit au public, en leur offrant le Règlement de notre Société (1), et en y joignant des lettres manuscrites et des circulaires imprimées, propres à en faire connaître le but : elles avaient déjà été précédées du Programme [b] du concours que j'ai cru devoir ouvrir en faveur d'une paix générale et permanente.

Par toutes ces mesures, Messieurs, j'espérais moins encore provoquer un grand nombre de Mémoires et recruter pour notre Société de nouveaux membres, que soulever la question de la légitimité de la guerre, comme celle de la peine de mort l'avait été par le concours ouvert en faveur de l'abolition de cette peine, à la suite duquel M. Charles Lucas a été couronné.

J'ai l'honneur de placer sous vos yeux, Messieurs, le registre où j'ai inscrit les noms de presque toutes les personnes auxquelles j'ai envoyé le Règlement qui contient nos statuts [c].

Si j'avais besoin d'une *apologie* (2) pour l'hommage que j'en ai fait aux têtes couronnées, je la trouverais dans un fragment des œuvres du grand Frédéric, que je vous demande la permission de ci-

(1) Il en a été distribué 875 environ, et près de 500 circulaires imprimées, qui leur servaient de développement.

(2) On a plutôt besoin d'apologie pour ce qu'on ne fait pas dans ce genre, que pour ce qu'on fait *avec conviction*.

ter ici (p. 68 de l'anti Machiavel) : « La cruauté et « la barbarie sont souvent fatales aux particuliers, « ainsi ils en ont horreur pour la plupart; mais les « princes, que la Providence a placés si loin des « destinées vulgaires, en ont d'autant moins d'aver- « sion, qu'ils ne les ont pas à craindre. Ce serait donc « à tous ceux qui doivent gouverner les hommes « que l'on devrait inculquer le plus d'éloignement « pour tous les abus qu'ils peuvent faire d'une puis- « sance illimitée. »

J'ai précieusement conservé les lettres qui m'ont été adressées depuis que j'ai embrassé la défense du principe *de l'inviolabilité de la vie de l'homme*, et j'ai l'honneur de placer sous vos yeux celles des dépositaires de la puissance souveraine, parce qu'elles témoignent de leurs bonnes intentions, et qu'on peut les considérer comme autant de jalons plantés sur la voie de cette paix générale et permanente qui, depuis long-temps, fait l'objet de tous mes vœux, et qui doit occuper *uniquement* notre Société.

A la tête de ces lettres (1) vous voyez, Messieurs, celle de la Diète suisse, de 1828, qui daigna accueillir favorablement l'hommage que je lui fis d'un

(1) Depuis la séance du 12 juin, j'ai reçu une lettre pleine de bienveillance du prince Christian-Frédéric de Danemarck, pour m'accuser la réception du Règlement de la Société de la Paix, et une du secrétaire de la vénérable Compagnie des pasteurs de Genève, pour agréer l'hommage que j'avais fait de cette Allocution à ce Corps.

Mémoire imprimé en faveur de *l'inviolabilité de la vie de l'homme* [d]; celle de l'ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche auprès de cette même Diète, M. le baron de Binder, dans laquelle il veut bien me promettre *de fixer l'attention de sa cour sur les principes qui y sont développés*; celle de S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, qui depuis lors est monté sur le trône de France, dans laquelle il m'assure d'une sympathie dont il a donné une preuve éclatante dans la réponse officielle qu'il a faite à la Chambre des Députés, lorsqu'elle vint lui demander l'abolition de la peine de mort en matière politique [e]; celle où le Cabinet de ce souverain me fait l'honneur de me notifier le reçu du Règlement de la Société de la Paix; celle de M. Casimir Perrier, président du Conseil de ses ministres, que les organes de tous les partis et de tous les pays appellent *le lien de la Paix*, titre plus flatteur à mes yeux que tous ceux qu'on a pu prodiguer aux plus illustres conquérans; celles de LL. MM. les rois de Bavière et de Hollande, pleines de bonté et de philanthropie; et enfin celle de S. M. le roi de Prusse, dont il me suffira de dire qu'elle est d'un *véritable chrétien* (1).

En rendant cette justice au roi de Prusse, je ne puis m'empêcher de déplorer que tant de personnes qui prétendent au beau titre de *chrétien* se fassent encore les avocats de la guerre et donnent à penser,

(1) Ayant été autorisé à la publier, on la trouvera dans ce cahier.

par là, qu'elles n'ont pas médité le sublime discours de N. S. J.-C. sur la montagne, qui assigne à l'Évangile le rôle qu'il est appelé à jouer sur la terre, et qui lui promet d'opérer le triomphe des forces morales sur les forces brutales [f].

Convaincu, comme je le suis, que la génération actuelle et celle qui s'élève partagent (du moins en grande majorité) mes sentimens et mes opinions sur l'inviolabilité de la vie de l'homme [g], je réclamerai toujours en leur faveur la faculté de les émettre législativement dans le pays où j'exerce des droits politiques.

Dans tous mes écrits, mais plus particulièrement dans mes Fragmens historiques (p. 190), j'émettais le vœu que le XIX^e siècle vît naître une association générale contre la guerre; voilà pourquoi j'ai appris avec tant de joie l'existence de la Société de la Paix de Londres, qui, elle-même, a provoqué la fondation de plusieurs autres de même nature, tant en Angleterre qu'en Amérique (1).

Cette Société a exprimé, dans un journal intitulé *le Héraut de la Paix* (2), la douce satisfaction qu'elle a éprouvée en apprenant presque en même temps la création d'une Société de la Paix à Guatemala, sur

(1) Comme j'espère qu'il s'en formera en Europe à l'instar de la nôtre, quand on aura bien compris son but et les moyens qu'elle emploie pour l'atteindre.

(2) Et dans sa correspondance avec moi, déposé aux archives de la Société de la Paix.

les bords de la mer du Sud ; et de la nôtre, sur les bords du lac de Genève. Elle joint à des réflexions pleines de bienveillance la publication 1^o de l'Allocution que j'ai eue l'honneur de vous adresser, Messieurs, le 1^{er} décembre 1830, jour où vous prononçâtes l'existence de notre Société ; 2^o du Programme du concours ouvert en faveur de la paix, et que vous êtes appelés à juger.

La Société de la Paix, de Londres, m'a fait remettre, en dernier lieu, plusieurs ouvrages soit en français, soit en anglais, en m'annonçant en même temps des traités écrits dans les autres langues de l'Europe, dont les auteurs démontrent victorieusement que la guerre est aussi incompatible avec la civilisation qu'avec le Christianisme. L'un de ces traités est l'œuvre d'une femme qui a compris qu'elle ne pouvait faire un meilleur usage de ses talens que d'essayer d'arracher aux horreurs de la guerre des hommes faits pour s'entr'aider et non pour se détruire réciproquement. Ce n'est pas sans une vive satisfaction que j'ai vu citer (1), tantôt pour l'approuver, tantôt pour le combattre, le plan conçu par Henri IV, pour la pacification générale et permanente de l'Europe, et qui est consigné dans le xxx^e livre des Mémoires de Sully, de cet homme qui sut être à la fois un grand citoyen, un grand ministre et le meilleur ami de son roi, dans l'ad-

(1) Depuis que la conférence de Londres est rassemblée.

versité comme dans la prospérité, qui, par d'habiles négociations, fit consentir presque tous les souverains à un plan qui allait recevoir son exécution, quand un monstre, vomi par l'enfer, trancha le fil des jours de Henri IV. — C'est avoir beaucoup gagné en faveur de l'humanité que d'avoir fait pénétrer dans la *réalité*, ce que des hommes frivoles [h] ou ambitieux repoussaient naguère comme *des rêves ou des utopies* (1).

C'est avec un sentiment bien doux que j'entends parler d'un désarmement que j'ai constamment appelé de mes vœux dans les écrits que j'ai publiés depuis plusieurs années, et dont l'exécution serait rendue très-facile par l'adoption de milices telles que celles que nous voyons en Suisse, notre chère patrie ; de milices qui sont toujours prêtes à offrir leurs bras pour maintenir une neutralité perpétuelle, qui deviendra le droit public et international de tous les peuples de la terre, *quand la raison aura raison*.

Messieurs, vous aviez chargé votre Comité de choisir un rédacteur ou éditeur responsable pour les publications qui doivent servir de porte-voix ou de télégraphe à notre Société, pour propager ses principes ; deux de vos commissaires, M. le professeur

(1) On s'obstine quelquefois à signaler ce plan de Henri IV comme une ligue contre l'Autriche, sans considérer l'organisation de la Diète *permanente* que le bon Roi proposait pour servir d'arbitre entre tous les gouvernemens.

Boissier et M. le pasteur Ramu, ont réussi à engager M. le ministre Cherbuliez à accepter ces fonctions pour l'espace d'une année. Le caractère et le talent reconnu de ce respectable ecclésiastique sont des garans certains de l'approbation que vous donnerez à votre Comité pour avoir fait ce choix.

M. le pasteur Ramu et M. Moulton vous rendront compte, s'ils le jugent convenable, de la position personnelle et matérielle de la Société de la Paix, l'un comme secrétaire, l'autre comme trésorier de cette Société; ils vous proposeront peut-être, Messieurs, une rédaction pour les diplômes qu'il conviendra d'envoyer aux membres effectifs honoraires ou correspondans, qui pourraient tous servir la cause de la Paix par leurs actions, par leurs paroles ou leurs écrits. Presque toutes les sociétés qui se sont formées à Genève ont adopté l'usage de ne prendre ces deux derniers que parmi les étrangers, pour ne pas priver les Genevois de contribuer *pécuniairement* à un établissement qui a pris naissance dans leur pays.

Messieurs, après vous avoir présenté le résultat des opérations de votre Comité, permettez-moi de vous prier de vouloir bien indiquer le mode à suivre pour procéder au jugement des Mémoires qui ont concouru pour le prix que j'ai offert, et que vous avez consenti à adjuger. Le programme est sous vos yeux, Messieurs, mais vous remarquerez que je ne prétendais pas gêner les concurrens, en *y in-*

diquant sommairement et d'une manière générale les élémens de pacification permanente que présente l'époque de transition à laquelle nous assistons, et que la Société de la Paix cherchera à réunir pour tracer le plan d'un édifice solide et durable. (1)

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer qu'il serait bien doux pour des Suisses de contribuer à la paix, en propageant des idées qui lui soient favorables. Ne serait-ce pas, Messieurs, la manière la plus noble et la plus *chrétienne* à la fois de témoigner à Dieu et aux hommes notre reconnaissance pour le bienfait de notre neutralité, qui est devenue l'une des bases du droit public de l'Europe. Ne serait-ce pas digne du pays, qui après avoir conquis la liberté au prix de son sang, est devenu l'asile de tous les partis vaincus? [*i*]

N. B. Dans cette séance on a nommé une Commission qui examinera les Mémoires qui ont concouru pour le prix offert par le Président, et qui fera son rapport à la Société de la Paix dans deux mois au plus tard.

(1) La paix n'étant pas un intérêt purement *local*, il n'est aucun Chrétien qui ne doive y travailler, quels que soient les lieux qu'il habite. La Société de la Paix sert de noyau aux hommes qui sont pénétrés de cette vérité, et son Journal sera le lien qui les unira et leur servira pour marcher au but.

NOTES

AJOUTÉES DEPUIS LA SÉANCE DU 12 JUIN.

[a] Page 44.

Les auxiliaires de la Société de la Paix se trouvent principalement parmi les souverains qui doivent être les pères de leurs sujets, et parmi les hommes qui, de la guerre, ne recueillent que les épines, laissant à d'autres ces roses et ces lauriers teints de leur sang ou de celui de leurs enfans.

[b] Page 44.

Ces programmes ont été distribués dans tous les départemens de la France par les soins de M. de Goubert, alors contrôleur des postes à Ferney, et qui maintenant l'est à Rennes.

[c] Page 44.

On y trouve presque tous les souverains de l'Europe et leurs ambassadeurs, les évêques catholiques et les pasteurs protestans des contrées menacées par la guerre, les maires des principales villes, défenseurs perpétuels de leurs intérêts, quelle que soit la dynastie ou la forme de gouvernement qui les régit; des écrivains illustres faits pour influencer sur l'opinion; des artistes capables d'émouvoir le cœur par des images de paix et de guerre; des femmes enfin, qui, comme Esther, se jettent aux pieds des maîtres du monde pour obtenir la vie de leurs frères, de leurs époux, de leurs pères, menacée par la guerre la plus *heureuse*, s'il est permis de qualifier de ce nom un pareil fléau, par cet *esprit d'imitation* qui fait donner le nom de *mal nécessaire* (1) à tout ce qui flatte les passions des hommes.

(1) Si les raisonnemens de ceux qui prétendent qu'il est *inutile* de com-

[d] Page 46.

Il était accompagné de lettres manuscrites adressées à chaque membre de la Diète de 1828, où je réclamaï la réforme du Code pénal qui régit encore les troupes de la Confédération, et qui place les conseils de guerre dans la funeste alternative d'user d'une rigueur révoltante ou d'une indulgence fatale à la discipline. Peut-être la prochaine Diète de 1831 se rendra-t-elle à mes prières!

[e] Page 46.

Voyez dans le *Moniteur* du 10 octobre 1830 le discours où le Roi émet le vœu que les trois pouvoirs usent de leurs droits pour l'abolition *totale* de cette peine, qui répugne tellement à prononcer, qu'elle entraîne, de la part des jurés, soit en France, soit en Angleterre (1), de fausses déclarations, que le célèbre Blackstone appelait de *pieuses fraudes*, parce qu'elles étaient justifiées par une législation pénale barbare, et contraire aux mœurs modernes. *L'impunité* est donc le *produit net* de la présence de la peine capitale dans les codes.

[f] Page 47.

Bossuet a dit que Dieu ne se pressait pas parce qu'il était éternel; voilà pourquoi les progrès de l'Évangile sont si lents: mais nous, qui ne vivons qu'un instant, ne devons-nous pas nous hâter de faire le bien? Le discours sur la montagne me paraît satisfaire à tous les besoins de la vie *présente* et de la vie *à venir*; c'est là surtout où doivent puiser *les avocats du Christianisme*, appelés à démontrer

battre le fléau de la guerre était juste, il serait aussi *inutile* de prêcher l'Évangile et de publier un *Code pénal*, destinés l'un et l'autre à réprimer des passions de la même nature que celles qui poussent les hommes vers la guerre. Il est temps de repousser un sophisme hostile au *progrès*.

(1) Les journaux annoncent que le Parlement anglais s'occupera de la révision de la législation criminelle, dès que la question de la Réforme aura été décidée, et que la Commission du Code pénal français a livré son travail aux Cours royales pour recevoir leurs conseils.

qu'il n'est point *usé*, comme le prétendent ses détracteurs, et qu'il n'admet point la doctrine du *mal nécessaire*.

[g] Page 47.

Je dois remarquer ici que les personnes qui, depuis quelques années, ont témoigné le plus de sympathie pour mes sentimens, sont aussi celles qui sont journellement appelées à occuper les postes les plus élevés dans la hiérarchie des pouvoirs sociaux.

M. Bérenger (1) est chargé en France de tout ce qui tient à la justice criminelle. M. Perrier a la sainte mission de fermer les portes du temple de Janus. M. Livingston vient d'être nommé ministre de l'intérieur en Amérique (2). M. Charles Lucas a été nommé inspecteur des prisons en France. M. Mittermeyer exerce la plus grande influence sur l'opinion en Allemagne, soit à la tribune, soit par son journal. Un grand nombre d'autres personnes ont bien voulu encourager mes efforts par leurs suffrages; mais la discrétion arrête ma plume... Si ces lignes parviennent jusqu'à elles, qu'elles y trouvent l'expression de ma sensibilité.

[h] Page 49.

La frivolité est la compagne la plus fidèle de *l'insensibilité*, comme on a pu le remarquer lors du supplice de Damiens, d'Ankerstroem et de tant d'autres, comme on peut d'ailleurs s'en apercevoir chaque fois qu'on annonce une guerre. Le génie du mal s'en sert comme d'un masque, et, retranché derrière ce rempart, il décoche les traits du ridicule sur les amis de l'humanité, accompagnés trop souvent des applaudissemens de ses stupides victimes acharnées à leur propre perte : car tel qui prêche la guerre aujourd'hui, demain y périra peut-être, ou verra succomber aux maux qu'elle entraîne les objets de ses plus chères affections.

(1) Il a bien voulu accueillir avec bonté ce que je lui envoyai, et me donner des encouragemens dont un écrivain *tout neuf* comme je l'étais et comme je le suis, a toujours besoin.

(2) On m'a dit, que dans un de ses ouvrages, il avait bien voulu approuver les efforts que je faisais pour la suppression de la peine de mort, qu'il a proposée lui-même dans son pays.

[i] Page 51.

Quand les partisans des Stuarts furent repoussés du sol français par Louis XIV, quelques-uns d'entre eux vinrent demander un asile au canton de Fribourg : ils y furent accueillis et protégés malgré les réclamations de Cromwell. Quand les partisans de Cromwell furent persécutés à leur tour par Charles II, le canton de Berne refusa d'expulser ceux qui étaient venus y chercher un refuge. Quand les émigrés français et savoyards étaient repoussés de partout, les Cantons suisses, quoique fort exposés à la colère de la France républicaine, les accueillirent comme ils avaient accueilli les réfugiés français après la révocation de l'Edit de Nantes. (*Voyez* la lettre de Louis XVIII dans les Mémoires de Fauche-Borel.) Ainsi, à toutes les époques la Suisse a été assez heureuse pour servir d'asile à des hommes qui n'avaient souvent d'autre tort que de ne pas penser comme *le plus fort*, à des hommes à qui l'on criait ailleurs : *vae victis*. Quand la Suisse a renoncé à cette noble hospitalité, ce n'a jamais été que lorsqu'elle y fut contrainte par des influences auxquelles elle ne pouvait guère résister. On pourra, j'espère, comparer la Suisse neutre à ces Quakers d'Irlande (1), constamment respectés par les deux partis dans les troubles de 1798, ou aux Pensylvaniens, qui, pendant 70 ans, ont su conserver la paix avec les Indiens, qui devinrent des bêtes féroces quand des *Chrétiens* les poussèrent ensuite contre d'autres *Chrétiens*.

Je ne finirai pas ces notes sans recommander à l'orateur, au poète, au peintre, le tableau touchant qu'offrirent des sauvages de la mer du Sud, qui, après avoir entendu la lecture de l'Évangile, coururent tous chercher leurs massues, leurs casse-têtes, leurs flèches empoisonnées, et les brisèrent au pied du missionnaire, qui, cependant, n'avait pas encore songé à appliquer l'Évangile à la question de la guerre. Ce mouvement naïf et spontané rappelle la ferme

(1) Les législateurs américains, habitués à respecter tous les sentimens et toutes les opinions, permettent à tous ceux qui pensent que la guerre est incompatible avec l'esprit de l'Évangile, d'obéir à leur conscience, et de ne pas porter les armes. Si William Penn avait découvert une telle vérité, il aurait mieux servi l'univers que Christophe Colomb !

résolution des premiers Chrétiens, qui, pendant deux siècles, refusèrent de porter les armes et de verser le sang de leurs semblables.

Tel est l'exemple que la Société de la Paix de Genève doit présenter continuellement pour accomplir la mission qu'elle s'est donnée le 1^{er} décembre 1830, jour de sa fondation.

J'ai mis d'autant plus de prix et d'empressement à faire passer à la Société de la Paix de *Londres* ce qui pouvait intéresser la cause que nous défendons, que cette ville renferme maintenant les représentants des grandes puissances qui peuvent le plus influer sur l'avenir du monde. Il ne serait pas impossible que nos vœux parvinssent jusqu'à eux (1), et qu'ils fixassent un instant leur pensée. Si Dieu nous a invités à lui adresser nos prières, pourquoi ne cherchions-nous pas à émouvoir des cœurs qui appartiennent à des hommes comptables envers lui du bien qu'ils ne font pas lorsqu'ils en ont la possibilité? Quand on ne demande pas uniquement pour soi on est bien fort, et le plus grand souverain de la terre n'intimiderait pas la Société de la Paix quand elle aurait le plus faible espoir de toucher son cœur en faveur de sa cause.

(1) L'un des devoirs des membres de la Société de la Paix est de faire profiter sa cause de tous les moyens que leur offre leur *position sociale* pour propager *au loin* ses principes bienveillans. Genève est bien placée pour atteindre ce but!

LETTRES.

EXTRAIT

DU PROTOCOLE DE LA SÉANCE DU 12 AOUT 1828 DE
LA HAUTE-DIÈTE SUISSE.

M. le comte de Sellon, membre du Conseil souverain de la république et canton de Genève, a fait parvenir à la Haute-Diète une lettre écrite de sa main et deux de ses Mémoires imprimés, dont le premier est intitulé : *Lettre de l'auteur du Concours ouvert à Genève en 1826 en faveur de l'abolition de la peine de mort*; et le second : *Lettres et Discours en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme*, qu'il lui a offert comme une marque de son profond respect.

La Haute-Diète a reconnu le mérite de ces ouvrages et les intentions aussi nobles qu'humaines de leur auteur, et a accueilli avec bienveillance cette preuve d'estime; elle en a ordonné le dépôt aux archives de la Confédération ainsi que l'insertion d'une mention honorable au protocole, en priant le Directoire fédéral de faire connaître à M. le comte de Sellon les sentimens qui ont été ex-

primés plus haut, et qui sont ceux de l'unanimité de la Haute-Diète.

Reconnu en tout conforme au protocole par

Le chancelier de la Confédération,

MOUSSON.

Le bourgmestre du canton de Zurich, président de la Haute-Diète fédérale,

REINHARD.

LETTRE

DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.

Palais-Royal, 29 janvier 1828.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous avez bien voulu m'annoncer l'envoi du compte rendu du Concours que vous avez ouvert en faveur de l'abolition de la peine de mort. Je vous remercie de m'avoir adressé cette publication, que je lirai avec tout l'intérêt que son important objet m'inspire depuis long-temps. Soyez-en persuadé, Monsieur, ainsi que de mes sentimens très-sincères pour vous.

Votre affectionné,

LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

Je vous en remercie d'autant plus, mon cher Comte, que je fais des vœux bien ardens pour l'abolition de la peine de mort.

COPIE

DE LA LETTRE DE L'AMBASSADEUR D'AUTRICHE.

Berne, 19 juillet 1828.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'exemplaire des Lettres et Discours en faveur de l'abolition de la peine de mort, ainsi que deux cahiers du rapport du concours de Genève que vous avez bien voulu me transmettre. Une absence momentanée de Berne, causée par la réunion de la Diète, m'a empêché, Monsieur, de vous remercier plus tôt de cet intéressant envoi. Veuillez être persuadé que je sais parfaitement apprécier ce travail inspiré par des sentimens aussi louables que le sont ceux qui vous ont dicté ces écrits, et que je me ferai un plaisir de fixer l'attention de mon Gouvernement sur des productions qui me paraissent si bien répondre au but que vous vous êtes proposé.

Veuillez, Monsieur, recevoir avec mes sincères remerciemens de votre attention obligeante, les assurances de la considération très-distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le baron de Binder,

KRIEGELSTEIN.

LETTRE

DE SA MAJESTÉ LE ROI DE BAVIÈRE.

Munich, ce 30 janvier 1828.

MONSIEUR LE COMTE DE SELTON,

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 4 janvier en même temps que votre ouvrage sur la peine de mort. Cet écrit, traitant des matières de si haute importance, ne manquera sans doute pas d'exciter tout mon intérêt, et je vous suis sincèrement reconnaissant de me l'avoir communiqué. Recevez-en mes remerciemens, et soyez persuadé que je suis, avec de vrais sentimens d'estime,

Votre bien affectionné,

LOUIS.

LETTRE

DE M. CASIMIR PERRIER.

Cabinet du ministre de l'Intérieur.

Paris, le 5 avril 1831.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec un plaisir sincère le Règlement de la Société de la Paix de Genève que vous m'avez

fait l'honneur de m'adresser. Le but honorable qu'elle s'est proposé, sous vos auspices, lui donne droit à la reconnaissance des nations. Je me plains, Monsieur, à vous témoigner dans cette circonstance tout l'intérêt que je porte à ses progrès, en vous remerciant personnellement de l'hommage que vous avez bien voulu me faire.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée,

*Le président du Conseil, ministre secrétaire
d'état de l'Intérieur.*

CASIMIR PERRIER.

LETTRE

DES. M. LE ROI DE PRUSSE A M. DE SELTON, COMTE DU ST.-EMPIRE, MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE.

Berlin, le 27 avril 1831.

MONSIEUR,

Tous vos écrits et toutes vos entreprises vous sont inspirés par l'amour de l'humanité et portent le sceau de la véritable religion. Ce caractère qui vous distingue vous a depuis long-temps acquis toute mon estime. L'entreprise que vous annoncez doit

obtenir l'approbation et les encouragemens de tous ceux qui s'intéressent au bonheur des hommes. Il est sans doute difficile de triompher des erreurs et des passions qui s'opposent au noble but que vous proposez; mais il est beau d'y tendre et d'y travailler sans relâche. La paix est plus que jamais dans les devoirs des gouvernemens comme dans les intérêts des peuples. Les uns et les autres en ont besoin; car elle est la première condition du bonheur de tous les états. La maintenir et la conserver, sans compromettre la dignité et la sûreté de la monarchie que la Providence m'a confiée, a été et sera toujours l'objet de tous mes vœux et de tous mes efforts, et mes pensées rencontreront toujours à cet égard celles que la saine politique, d'accord avec le Christianisme, vous fait désirer de réaliser.

Recevez l'assurance de ma considération,

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

Cabinet du Roi.

Palais-Royal, le 6 mai 1831.

MONSIEUR,

Votre demande a passé sous les yeux du Roi, et vient d'être transmise au ministre du commerce et des travaux publics qu'elle concerne (1).

(1) Servant de reçu du Règlement de la Société de la Paix de Genève.

LETTRE

DU CABINET DE S. M. LE ROI DE HOLLANDE.

La Haye, 7 mai 1831.

MONSIEUR,

Le Roi, ayant reçu avec votre lettre du 15 avril un exemplaire du Règlement de la Société de la Paix que vous avez fondée à Genève, m'a chargé de vous faire ses remerciemens. Sa Majesté souhaite que vos efforts puissent être utiles à l'humanité.

J'ai l'honneur de satisfaire par la présente aux ordres du Roi, et de me dire avec une respectueuse considération,

Votre obéissant serviteur,

GROEN v : GRINSTERE.

LETTRE

DU PRINCE DE DANEMARCK, POUR ACCUSER LA RÉCEPTION
DU RÉGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX.

Copenhague, ce 31 mai 1831.

MONSIEUR LE COMTE,

J'ai eu l'avantage de recevoir le Règlement de la Société de la Paix de Genève que vous avez bien

voulu m'adresser, en date du 16 avril. Je rends parfaitement justice aux sentimens qui vous ont engagé, M. le Comte, à provoquer la création de cette Société, et je vous suis très-reconnaissant de m'avoir mis à même d'en apprécier le but et l'organisation.

Agrérez, M. le Comte, l'assurance de ma considération très-distinguée,

CHRISTIAN-FRÉDÉRIC.

FIN.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX,

FONDÉE A GENÈVE EN 1830,

PAR

M^e le Comte de Sellon.

SUIVIE

DE QUELQUES DOCUMENTS RELATIFS A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT, A LA SUBSTITUTION DES MÉDIATIONS ARBITRALES AU SYSTÈME DE GUERRE, AUX DISSENSIONS DE LA SUISSE, etc.; QU'ON PEUT INSÉRER DANS LES GAZETTES, SI L'ON CROIT QU'ILS SERVENT A LA SAINTE CAUSE DE LA PAIX.



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE P. A. BONNANT.

1855

Notice Historique

SUR LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX.

Le comte de Sellon ayant parcouru l'Italie, dans sa première jeunesse, avec son père et sa mère, fit des séjours assez prolongés à Naples, à Rome et à Florence, pour comparer les mœurs des habitans de ces trois capitales, et, quoique fort jeune, il fut frappé d'un fait, qui se trouve au reste dans les relations de presque tous les voyageurs et de tous les historiens. Ce fait est que dans les deux premières on voyait commettre un grand nombre de crimes et assassinats, tandis que dans la dernière on vivait dans la sécurité la plus profonde. A ce fait se joignait l'observation qu'à Rome et à Naples le supplice capital était fort souvent infligé, tandis que la peine de mort avait été abolie en Toscane, par le grand duc Léopold, depuis l'année 1763. A l'époque du séjour du comte de Sellon à Florence,¹ les colonnes des

¹ En 1793 et 1794.

journaux français étaient couvertes des noms des victimes qui tombaient sous les coups de la hache révolutionnaire. Il conclut de tous ces contrastes, que la peine capitale était aussi injuste en matière *privée* qu'en matière *politique*, et que son abolition absolue était un des devoirs de la société.

L'abus que faisait cette société de sa force contre des individus désarmés et isolés, pour les priver d'un bien qu'elle ne pouvait ni leur garantir, ni leur rendre, après les en avoir privés injustement, par une sentence erronée¹ ou précipitée, conduisit le comte de Sellon à réfléchir sur l'abus bien plus grand encore de la guerre, qui entraîne tant de maux *irréparables*.

En retournant en Suisse, sa patrie, il traversa le Tyrol; la Bavière et la Souabe. Il fut douloureusement frappé du grand nombre de personnes en deuil qu'il rencontrait dans les villes et dans les campagnes : il en demanda la cause à son père et à son gouverneur, qui lui répondirent que c'étaient les parens des militaires tués sur les bords du Rhin. Il fut aussi péniblement frappé dans ses voyages de la vue de plusieurs convois de prisonniers, presque tous malades et décharnés, que des

¹ On peut lire dans les causes célèbres et dans l'ouvrage de M. Lucas les noms de ces victimes de l'erreur et de la prévention.

soldats conduisaient dans des dépôts éloignés du théâtre de la guerre.

Les impressions de l'enfance sont profondes et durables, quand ceux qui sont appelés à la diriger savent les exploiter en faveur *du bien*, et c'est ce que fit le père du comte de Sellon.

Les campagnes meurtrières de Suisse en 1798, de St-Domingue, d'Égypte, de la Vendée, d'Iéna, d'Eylau, d'Austerlitz, de Moscou, de Brienne et de Waterloo ne firent que le confirmer dans l'horreur que lui inspirait l'*impôt du sang*, prélevé la plupart du temps sur des créatures étrangères et indifférentes aux intérêts matériels ou *moraux* qui se débattaient à leurs dépens.

La révolution de 1830 arriva, et le comte de Sellon qui plaidait déjà en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme, depuis l'année 1816, au sein du Conseil Souverain de la République de Genève, dont il est membre, le comte de Sellon, qui avait ouvert un concours, en 1826, en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui lui procura trente mémoires sur ce sujet, écrits en différentes langues, dont celui de M. Charles Lucas a été couronné; le comte de Sellon qui avait ouvert un deuxième concours en faveur des moyens d'amener une paix générale et permanente entre les nations civilisées, conçut l'idée de créer à Genève une société qui, comme le porte l'article premier

de son règlement, *cherchât, par tous les moyens légaux, à éclairer l'opinion sur les maux de la guerre et sur les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente.*

La Société de la Paix de Genève s'installa le 1^{er} décembre 1830.¹

Le comte de Sellon, méditant sur la position de l'Europe, crut devoir en informer les souverains, dépositaires de la puissance. Il en reçut, en général, des réponses favorables; et l'on croit bien faire en joignant ici celle du Roi de Prusse.

¹ Son organe officiel, intitulé *les Archives de la Société de la Paix de Genève*, en a rendu compte dans son premier numéro.

LETTRE

DE S. M. LE ROI DE PRUSSE

A M. LE COMTE DE SELLOM,

MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE.

Berlin, 7 avril 1831.

Monsieur,

Tous vos écrits et toutes vos entreprises sont inspirés par l'amour de l'humanité, et portent le sceau de la véritable religion. Ce caractère qui vous distingue, vous a depuis long-temps acquis toute mon estime. L'entreprise que vous annoncez doit obtenir l'approbation et l'encouragement de tous ceux qui s'intéressent au bonheur des hommes. Il est sans doute difficile de triompher des erreurs et des passions qui s'opposent au noble but que vous vous proposez; mais il est beau d'y tendre et d'y travailler sans relâche. La paix est, plus que jamais, dans les devoirs des gouvernements, comme dans les intérêts des peuples. Les uns et les autres en ont besoin; car elle est la première condition du bonheur de tous les états. La

maintenir et la conserver sans compromettre la dignité et la sûreté de la monarchie que la Providence m'a confiée, a été et sera toujours l'objet de tous mes vœux et de tous mes efforts, et mes pensées rencontreront toujours à cet égard celles que la saine politique, d'accord avec le christianisme, vous fait désirer de réaliser.

Recevez l'assurance de ma considération.

Signature du Roi.



Le comte de Sellon, considérant la presse comme la lance d'Achille, qui guérissait les blessures qu'elle faisait, a publié et répandu gratis un grand nombre de brochures destinées à prouver :

1° Que, dans l'intérêt de l'humanité et de la société, on devait remplacer la peine capitale par la réclusion dans une maison pénitentiaire, propre à régénérer les coupables.

2° Qu'il était conforme à l'esprit de l'Évangile d'appliquer à l'époque actuelle le plan de pacification générale et permanente conçu par Henri IV, Roi de France, et développé dans le trentième livre des mémoires du Duc de Sully. Il admettait que ce plan était susceptible de plusieurs modifications, commandées par les révolutions qui étaient survenues en Europe, depuis la mort d'Henri IV et d'Élisabeth, qui l'avaient déjà fait admettre par plusieurs souverains de cette époque.



*

FAITS

QUI PROUVENT LES PROGRÈS DES DOCTRINES ET DES PRINCIPES ÉMIS PAR LE COMTE DE SELLON, DANS SES DISCOURS ET DANS SES ÉCRITS.

1° Sa Majesté le Roi de Prusse a presque toujours refusé sa sanction aux sentences capitales prononcées par les tribunaux criminels de ses états. Il a persévéré dans cette voie d'humanité, à l'occasion des troubles qui ont agité sa principauté de Neuchâtel en 1831. Le même souverain, résistant aux sentimens que pouvaient exciter en lui les révolutions de Paris et de Bruxelles, a trop respecté la vie de ses sujets, pour la sacrifier à des intérêts de famille, ou à des idées de dignité mal entendue.

2° Le Duc de Sussex, frère du Roi d'Angleterre, a fondé une société uniquement destinée à rechercher les moyens de réduire et même d'abolir absolument la peine de mort.

3° Une société qui a pris le nom du célèbre philanthrope Howard, s'est formée à Dublin en Irlande, pour atteindre le même but; et plusieurs membres du parlement britannique, faisant partie de ces deux sociétés, ont déjà fait, dans cet esprit, des motions officielles, qui ont été accompagnées de succès.

4° Les rapports officiels faits au Roi de France par S. Exc. M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, ont appris au monde entier que les victimes de la peine capitale n'avaient pas atteint dans la dernière année le nombre de vingt-cinq, tandis qu'il s'élevait dans les précédentes, jusqu'à cent et au delà.

5° La prompte retraite de l'armée française dans les deux expéditions en Belgique, pour éviter une conflagration générale.

6° Conciliation du différend qui s'était élevé entre la Caroline du Sud et le président des États-Unis d'Amérique.

7° Abolition de la peine de mort, par l'assemblée législative de l'île d'Otaïti, dans la mer du Sud.

8° Abolition de la peine de mort, par le Pacha d'Égypte.

9° Tentative de la Compagnie anglaise des Indes orientales, pour abolir l'horrible usage des *suttis*, qui consiste à forcer les veuves à périr dans les flammes, immédiatement après la mort de leurs maris.

10° Nomination de M. Charles Lucas, qui avait remporté le prix fondé par M. le comte de Sellon, pour l'abolition de la peine de mort, à la place d'inspecteur-général des prisons du royaume de France. Ce fait, quoique individuel, prouve que le

gouvernement prend au sérieux le système pénitentiaire, sur lequel M. Charles Lucas a répandu tant de lumière dans un ouvrage qui a suivi de près celui qui lui avait valu une couronne.

11°. La nomination de M. Édouard Ducpétiaux à la place d'inspecteur-général des prisons du royaume de Belgique, est également un indice favorable à l'abolition de la peine de mort, puisque dès longtemps cet écrivain habile avait voué sa plume à cette cause : d'ailleurs la charte de la Belgique contient le germe de cette grande mesure d'humanité.

12°. Les modifications au code pénal français de 1810, accomplies par les trois pouvoirs, en dernier lieu, équivalent presque à l'abolition absolue de la peine de mort, puisque le jury est toujours autorisé à déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes, propres à faire baisser la peine de deux degrés.

Certes le comte de Sellon a considéré cette modification comme un grand progrès; mais il préférerait entendre proclamer par tous les législateurs de la terre que la vie de l'homme est une propriété inviolable, et qu'ils ne se réservent que le droit d'aliéner sa liberté, afin qu'il n'en fasse pas un usage funeste à lui-même et aux autres.

13°. La soumission probable du Pacha d'Égypte aux propositions qui lui ont été faites par la diplo-

matie européenne, serait un grand exemple de la possibilité de mettre à exécution le plan que Henri IV et Élisabeth avaient conçu, et dont le Duc de Sully rend compte dans le trentième livre de ses mémoires. La *tentative* seule est un progrès.

14°. On pense que le désir général d'abolir la peine de mort, contribue beaucoup au zèle avec lequel les gouvernements travaillent au perfectionnement du système des prisons. Quelques personnes méconnaissent encore ce motif; mais la connaissance du cœur humain apprend que les hommes ne mettent d'activité aux choses que quand elles sont devenues absolument nécessaires. Or c'est ici le cas, puisque les philanthropes les plus humains veulent pourtant que la société conserve des garanties contre les malfaiteurs.

15°. L'occupation d'Alger par la France offre une belle occasion à toutes les puissances chrétiennes de former sur la côte d'Afrique un établissement analogue à celui de Botany-Bay, dans la Nouvelle-Hollande, où l'on relèguerait tous les hommes reconnus dangereux. Le fondateur de la Société de la Paix de Genève, inquiet de la fermentation sourde qui a précédé la révolution de juillet 1830, publia en 1829 un opuscule où il proposait à toutes les puissances chrétiennes de travailler à la civilisation de l'Afrique, par la voie des missions évangéliques, et par celle de nom-

breuses caravanes, partant de la côte de Barbarie pour se rendre à Tombouctou, avec tout ce qui peut séduire des peuples à demi barbares. Avant de rédiger son opuscule, le comte de Sellon avait consulté les ouvrages des voyageurs les plus récents, et médité sur l'ouvrage géographique de Malte-Brun, qui entre dans les plus grands détails sur les avantages immenses que pourraient retirer les Européens de pareilles entreprises favorisées par leurs gouvernemens respectifs. Il recommandait aussi la lecture de la vie de Christophe Colomb, par Washington Irving, pour éviter les fautes immenses et sanglantes dans lesquelles tombèrent les Espagnols, lors de la découverte et de la colonisation de l'Amérique. Il pense que ce projet de civilisation de l'Afrique serait prodigieusement facilité par les relations de l'Europe avec le Pacha d'Égypte.

16^o Les prolétaires sans ouvrage étant un objet de terreur pour la société, on a fondé en Belgique et en Hollande des colonies agricoles, pour les occuper utilement. Le comte de Sellon a fait insérer dans les journaux des articles où il émettait le vœu qu'on appliquât cette mesure aux steppes de la Crimée et aux *landes* qui règnent de Bordeaux à Bayonne, en France, ainsi qu'aux autres terres qui restent encore en friche sur la surface du continent. Alors l'argent, jadis prodigué à des guerres

destructives d'hommes et de capitaux, serait employé à compléter le système de navigation intérieure, par des canaux qui lieraient entre eux tous les fleuves navigables et les mers intérieures, telles que la mer Noire et même la mer Caspienne, que les souverains de la Russie voulaient faire communiquer avec la Baltique et la mer Méditerranée, par la mer Noire. Si ce projet se réalisait, l'Europe continentale serait à l'abri des disettes et de tous les maux qu'entraînent toujours pour elle les guerres maritimes. Les trois millions de soldats soldés et entretenus à grands frais par le monde civilisé, pourraient être convertis en ouvriers productifs, et achever promptement tous ces travaux. L'Amérique septentrionale a immensément de canaux, et n'entretient que six mille soldats. Le plan de paix permanente d'Henri IV, adapté à l'époque actuelle, permettrait d'imiter son exemple *partout*.



AFFAIRES DE LA SUISSE.

Le Fondateur de la Société de la Paix ne pouvait pas voir avec indifférence la fermentation et la division qui tourmentent un pays où il est né, et où il exerce les droits de citoyen. Aussi, depuis l'année 1830, a-t-il publié par la voie de la presse et de la lithographie, un grand nombre d'écrits destinés à engager ses Confédérés à prendre la voie de l'arbitrage prévu par la constitution pour arriver à la solution des questions qui les divisaient. Il s'est adressé :

- 1° A ses collègues du Conseil Représentatif de Genève ;
- 2° A la Diète elle-même ;
- 3° A tous les citoyens suisses en masse ;
- 4° Au clergé de toutes les communions chrétiennes ;
- 5° A tous les amis de la paix.

Il attend avec calme et résignation le résultat des efforts qui lui ont été dictés par *l'esprit de l'Évangile*.

BUT DES TRAVAUX

DU

FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX.

Le Fondateur de la Société de la Paix de Genève, frappé du rapport qu'il y avait entre la guerre et la peine de mort, a fait valoir ce rapprochement dans tous les écrits qu'il a publiés en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme, en 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, etc.

Depuis 1830, il s'est mis en correspondance avec les sociétés de la paix d'Angleterre et d'Amérique qui défendent la même cause, qui est celle du genre humain tout entier ; cause que la Société de la Morale chrétienne de Paris a aussi toujours servie depuis sa fondation. Le Fondateur de la Société de la Paix de Genève, instruit par les statistiques publiées par M. Quetelet, M. Charles Dupin, M. Alph. De Candolle et autres savans, de la garantie qui repose sur l'éducation primaire qu'on donne aux classes qui sont privées des dons de la

fortune, croit qu'on en trouverait aussi une très grande dans une direction plus religieuse qu'on donnerait à celle des classes élevées. C'est pourquoi il a fait insérer dans les journaux et dans une publication récente, des fragmens de l'ouvrage de M^{me} Necker de Saussure, intitulé : *De l'Éducation progressive*, qui repose entièrement sur l'esprit de l'Évangile. Il est persuadé que les familles imprégnées de cet esprit ne consentiront plus à offrir *volontairement* leurs enfans, pour travailler à la destruction d'autres familles. Il croit qu'elles se borneront à *obéir* aux injonctions de la patrie, quand elle réclamera leur secours contre d'injustes invasions.

Le Fondateur de la Société de la Paix a une telle confiance dans l'influence de l'esprit religieux, qu'il lui a constamment attribué la persévérance avec laquelle il cherche à faire prévaloir son opinion sur l'inviolabilité de la vie de l'homme; et qu'en toute occasion, il rend hommage du bien qu'il peut avoir fait dans ce monde, aux sentimens *chrétiens* qui lui ont été inculqués par son premier instituteur, M. Witz, actuellement pasteur à Colmar en Alsace, qui a toujours été animé du *véritable esprit de l'Évangile*.

F 16 R 40 - 14

ADRESSE

AUX

AMIS DE LA PAIX

INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE,

PAR

M. J. J. de Sellon,

MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE.

Ce 20 février 1831.

GENÈVE,

IMPRIMERIE A. L. VIGNIER, SUCCESS. DE J. BARBEZAT ET C^e,

Rue du Rhône, maison de la Poste.

.....

1831

RÉFLEXIONS

GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

LA *Société de la Paix* obtiendra de grands succès aussitôt que les hommes seront disposés à reconnaître le principe conservateur de *l'inviolabilité de la vie de l'homme*, qui doit devenir la conquête la plus précieuse du 19^me siècle. Cette conquête sera le résultat des efforts de ceux que la Providence a placés dans les représentations nationales ou dans le conseil des monarques. Ils auront la mission d'opposer sans cesse un *mal irréparable* aux chances d'avantages *éventuels* et *incertains*, qui déterminent quelquefois les majorités et les souverains. Ils auront la mission d'émouvoir *profondément* les consciences, en faisant envisager tout ce qu'il y a d'ef-

frayant dans la pensée, qu'en poussant le cri de guerre, on lance dans l'éternité un grand nombre de ses semblables amis ou ennemis. Ils auront la mission de présenter le tableau déchirant d'une mère, d'une épouse, au désespoir d'être condamnées à une séparation qui doit durer autant que leur vie. Les *politiques* sont habiles à inventer des compensations *matérielles* à des pertes *matérielles*, et peuvent, à force de sophismes, affaiblir les arguments puissants de M. Say contre la *convenance* d'une guerre *quelconque*, qui amène toujours une destruction de capitaux perdus irrévocablement pour tous; mais avec toute leur habileté, ils ne peuvent nier que la mort, que *l'impitoyable* mort ne soit la récompense d'une foule de victimes arrachées des bras de leurs familles dont elles faisaient le bonheur. Demandez à l'orateur qui pérore en sa faveur, s'il a un fils, s'il a un père, et si leur vie n'est pas préférable à tout ce qu'il promet *emphatiquement* sans avoir le pouvoir de l'exécuter. Le législateur ayant proclamé partout l'*illégalité* du *duel*, rougira de sanctionner une guerre qui n'aurait d'autre motif à alléguer qu'une trop vive susceptibilité, se sacrifiant à elle-même des hécatombes composées de milliers de victimes humaines, comme on en

trouve la preuve trop fréquente dans l'histoire. C'est donc la pensée de la mort avec toutes ses horreurs, qui doit glacer la main appelée à signer la sentence, qu'on appelle *Déclaration de guerre*; c'est la campagne de Moscou, qu'il faut rappeler aux Français et même aux Russes, pour calmer des imaginations qui sautent à pieds joints par-dessus les épines pour ne voir que des roses et des lauriers. Paris envahi deux fois, et Moscou livré aux flammes sont des souvenirs assez importuns pour engager chacun à rester chez soi, et à bénir le principe de la *non-intervention* qui permet aux majorités de faire entendre un vœu *véritablement national*, sans empêcher la médiation toute pacifique d'un congrès où les députés de toutes les nations *indépendantes* seraient appelés à travailler à un nouveau droit international, basé sur la réciprocité et sur le dogme de l'*inviolabilité de la vie de l'homme*, combiné avec le droit *éternel* d'une *légitime défense* contre toute agression *réelle* et *matérielle*, qui fait retomber sur la tête du provocateur tous les malheurs qui en résultent. Si dans le moyen âge un simple ermite (1) a pu ramener la paix entre les hommes les plus belliqueux de l'Eu-

(1) Voyez à la fin de cet écrit l'histoire de Nicolas de Flue.

rope, par les seules armes de la persuasion, pourquoi les membres d'une *Société de la Paix* qui renfermera peut-être un jour tous ceux qui comprennent l'Esprit de l'Évangile, n'acquerraient-ils pas assez d'influence sur leurs semblables pour opérer le même bien? Ce serait calomnier le 19^me siècle de proclamer une pareille impossibilité.

ADRESSE

AUX

AMIS DE LA PAIX.

Au moment où la Société de la Paix de Genève vient d'annoncer, dans les journaux qui paraissent dans cette ville, le projet de donner le jour à *des publications* pour atteindre le but annoncé par l'article 1^{er} de son règlement, que voici : *Le but de la Société est d'éclairer l'opinion sur les maux de la guerre et sur les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente*, j'ai cru convenable de rappeler qu'il existe, en Angleterre et en Amérique, des journaux presque entièrement consacrés à répandre des idées pacifiques dans les contrées où la langue anglaise sert de communication aux pensées, et je sou mets aux amis de la Paix l'extrait de la table de quelques Numéros du *Herald of Peace*, qui leur apprendront ce qu'ils peuvent faire pour

servir cette cause, qui est celle du Roi sur son trône comme celle du laboureur dans sa chaumière, et de l'industriel dans son atelier, tous également victimes du fléau de la guerre.

Pétition d'un Américain contre la guerre, présentée à tous les hommes sans exception.

Mortalité dans les armées anglaises pendant la dernière guerre.

Trait de barbarie raconté par Denon, dans son voyage en Égypte, qui prouve que la guerre éteint souvent tout sentiment d'humanité dans ceux qui la font.

Sentiments pacifiques exprimés par le président des États-Unis dans un discours d'ouverture du Congrès américain.

Anecdote des sauvages des îles Sandwich, qui jettent spontanément leurs armes après avoir entendu la prédication de l'Évangile sans y être provoqués par le missionnaire.

Réfutation des arguments banaux pressés trop souvent en faveur de la guerre, plus par habitude que par conviction.

Opinion de Franklin sur la guerre.

Sur les rivalités et inimitiés des nations qui engendrent la guerre.

Réflexions de M. d'Argenson sur *les horreurs d'un champ de bataille*, propres à dégoûter de la guerre agressive et de la carrière militaire des hommes qui, toujours prêts à défendre le sol de la patrie, ne veulent pas aller au-delà.

Histoire touchante du capitaine Asgyll, menacé d'être fusillé comme représaille d'un meurtre commis sur un officier américain pendant la guerre.

Opinion de Louis Bonaparte, ci-devant roi de Hollande, contre la guerre et la peine de mort.

Pétition d'un certain nombre d'Irlandais au Parlement contre la peine de mort.

Rapport de la *Quatorzième Assemblée annuelle* de la Société de la Paix de Londres et de plusieurs autres assemblées auxiliaires d'Angleterre et d'Amérique.

Conquête de Grenade tirée de Washington-Irving.

Adhésion de la Société de la Morale Chrétienne de Paris aux travaux et aux principes des Sociétés de la Paix d'Amérique et d'Angleterre.

Extrait du voyage de La Peyrouse et de Clapperton.

Un duel.

Considérations sur la Peine de Mort, par Twenny.

Extrait de Stratton-Hill sur les guerres civiles.

Vers adressés, comme un *reproche*, à une jeune femme qui venait de chanter une romance *guerrière*, par Miss A. Brown.

Constitution de la Société de la Paix d'Amérique.

Partage de la Pologne, raconté par une femme.

Extraits du Times, du Morning-Chronicle.

Concours ouvert à New-Yorck en faveur d'une Paix générale et permanente.

Réfutation des objections faites à la création de la Société de la Paix.

Legs fait par disposition testamentaire à la Société de la Paix.

La guerre considérée comme un meurtre et incompatible avec le christianisme.

Poésies sur les maux de la guerre.

Exemples d'influence des Journaux qui rendent

compte des travaux de la Société de la Paix, qui ont engagé des militaires à abandonner leur carrière et à en faire suivre une autre à leurs enfants pour leur éviter de commander et d'exécuter la mort de leurs semblables.

Tels sont les articles qui m'ont le plus frappé dans le journal intitulé *the Herald of Peace*, et qui donnent une idée de ce que l'on peut faire en faveur d'une bonne cause sur le continent.

Personne n'ignore l'influence exercée sur l'empereur Alexandre par des idées religieuses, morales et philosophiques, au moment où il commandait à l'Europe; personne n'ignore la puissance de l'opinion dans le moment actuel; eh bien! chacun peut contribuer à représenter la guerre sous son véritable jour, soit aux souverains absolus, soit aux représentants de la nation dans les Gouvernements libres; chacun peut fournir son contingent de faits et de réflexions à l'éditeur chargé, par la Société de la Paix, de rédiger la publication qui lui servira de porte-voix pour répandre ses principes partout où il y a des cœurs d'homme.

Au moment où le canton de Genève envoie un troisième député à la Diète suisse, je ne crois pas inutile de reproduire un fragment d'histoire qui rappelle ce qu'un seul homme, animé de sentiments vraiment évangéliques, réussit à faire pour ramener la paix parmi les Suisses. Pourquoi la Diète de

Lucerne ne ferait-elle pas pour un député de Genève ce qu'elle fit à Stanz à la voix de Nicolas de Flue? Pourquoi les divisions intestines de la Suisse ne céderaient-elles pas à l'intervention d'un Canton désintéressé dans toutes les questions qui s'agissent?.....

FRAGMENT

TIRÉ DE L'HISTOIRE DE LA SUISSE, PAR ZSCHOKKE;

Premier Volume, page 275 à 277.

A l'ouïe de ces débats (1), le pasteur de Stanz, Henri Im-Grand, sincère ami de son pays, songeant avec effroi au sort qui menaçait la Suisse entière, prend le bâton de pèlerin, et se rend en hâte dans la solitude du Ranfobel, pour annoncer cette alarmante nouvelle au pieux ermite Nicolas Lewenbrugger. Cette homme vénérable, connu également sous le nom de *Nicolas de Flue*, du nom du lieu qu'habitait sa famille, près de Saxelen dans le haut Unterwald, vivant depuis plusieurs années dans une retraite profonde, livré à la prière et à la contem-

(1) Ces débats roulaient sur le partage du butin fait sur l'armée de Charles-le-Téméraire à Grandson et à Morat. Pour les amis de la Paix, le sujet du débat est assez indifférent; le résultat seul ne l'est pas, puisque ce résultat est nécessairement une longue suite de meurtres. Il faut que les amis de la paix, placés dans les représentations nationales ou dans le conseil des rois absolus, ne perdent jamais de vue le prix coûtant de certaines acquisitions présentées sous le jour le plus flatteur, et n'oublient pas que pour un bien passager, transitoire, pour un bien conquis par la force et que la force peut enlever à son tour, on sacrifie la vie d'un père, d'un fils, d'un époux, ou plutôt celle de milliers d'hommes aussi précieux à leurs familles!!!

plation des choses célestes. Sa piété lui avait attiré la vénération de tout le pays; le peuple allait jusqu'à prétendre qu'il n'avait pris d'autre nourriture depuis nombre d'années que l'hostie qu'il recevait tous les mois en s'approchant de la table sainte. Il couchait dans une étroite cellule sans autre lit que des planches dures, une pierre lui servait d'oreiller. Sa femme, qui lui avait donné cinq fils et cinq filles, habitait sur la montagne, au sein de l'héritage qu'il avait abandonné. Lui-même avait servi jadis dans la guerre de Thurgovie, et s'y était signalé par son courage et son humanité.

A la nouvelle des dissensions qui divisent les Confédérés, Nicolas de Flue quitte son ermitage, se rend à Stanz, et se présente dans la salle où la Diète était assemblée. A l'apparition de ce vénérable vieillard, maigri par les austérités, mais dont les traits conservent encore la mâle énergie de la jeunesse, tous les députés d'un commun mouvement se lèvent de dessus leurs sièges. Il leur adresse la parole avec la dignité d'un envoyé céleste, et leur prêche la paix et la concorde au nom du Dieu qui leur a tant de fois donné la victoire, à eux et à leurs pères: « Vous êtes devenus forts, leur dit-il, par la puissance de vos bras réunis. Voudriez-vous aujourd'hui les désunir dans l'intérêt d'un vil butin? Gardez que cette honteuse délibération ne parvienne à la connaissance des peuples qui vous environnent. Vous, villes, renoncez à des alliances qui blessent les anciens Confédérés. Vous, habi-

«tants des campagnes, rappelez-vous avec quelle valeur les guerriers de Soleure et de Fribourg ont combattu à vos côtés : recevez-les dans votre alliance (1). Gardez-vous toutefois, Confédérés, de trop étendre l'enceinte qui vous renferme. Ne prenez aucune part aux querelles étrangères, fuyez les dissensions. Que jamais Suisse n'ait à rougir d'avoir trafiqué à prix d'argent de sa patrie ! »

Les paroles du vieux ermite ébranlèrent si vivement l'Assemblée, et causèrent une si profonde émotion dans tous les cœurs, que dans l'espace d'une heure toutes les difficultés furent aplanies. Le même jour (c'était le samedi 22 juillet 1481), Fribourg et Soleure furent admis dans l'alliance perpétuelle des Cantons. Un nouveau pacte, conclu dans la même session et qui fut nommé la *Convention de Stanz*, confirma tous les traités d'alliance antérieurs, ainsi que les dispositions contenues dans la convention de Sempach, et statua, sur la proposition du pieux Nicolas de Flue, que les conquêtes faites à la guerre seraient partagées à l'avenir entre les Cantons, et le butin entre les guerriers qui auraient pris part à la victoire. Il fut aussi décidé que nul ne pourrait assembler les communes sans l'autorisation des magistrats, ni présenter des propositions *dangereuses*.

Ces arrangements terminés, le vénérable ermite retourna dans sa solitude, et les députés se séparèrent. La joie fut universelle dans la Suisse. Partout,

(1) Les petits cantons forestiers refusaient de recevoir ces deux villes dans la Confédération.

des Alpes jusqu'au Jura, le son de l'airain sacré se mêlait aux accents de l'allégresse publique, et annonçait l'heureux retour de la paix (1).

On lit dans l'histoire de Zschokke (page 200, tome II), que le peuple bernois, tout en déléguant la nomination des membres des conseils à un corps d'élite, se réserva le *droit législatif* dans les affaires majeures, et celui de *paix et de guerre*. Le *Conseil général* des citoyens fut encore consulté en 1536, lorsque Berne fit au duc de Savoie la guerre qui lui valut la conquête du pays de Vaud.

On ne saurait trop limiter le droit du pouvoir exécutif relativement aux déclarations de *guerre*, parce qu'en général il se compose d'hommes qui en retirent plus ou moins de profit, soit *en gloire*, soit *autrement*.

Dans l'état actuel des lumières et des mœurs il est permis de croire que la *majorité* d'une assemblée *législative* quelconque repoussera la guerre par ses

(1) Qu'on se représente l'accueil fait au député de Genève, qui serait assez heureux pour faire comprendre au peuple suisse qu'il lui convient de concilier les idées de liberté avec celles d'*ordre public*; qu'il faut, d'un côté, renoncer à toute espèce de *monopole* moral et matériel, et de l'autre, renoncer aussi à des préventions injustes contre des hommes assez éclairés par l'expérience pour être des administrateurs habiles et propres à *exécuter* les lois *proposées* par les représentants *directs* de la nation.

Jamais gloire plus pure n'aurait accompagné une mission politique; c'est la seule que j'envisage pour mon pays !!!

Qui pourrait prendre en mauvaise part une pareille *initiative* ?

votes tant que le sol de la patrie ne sera pas menacé ; mais en revanche , la passion et l'intérêt pourront toujours agir sur un homme seul ou sur un petit nombre d'hommes dont le pouvoir augmente toujours en raison des dangers auxquels est exposé le pays. Quand le sénat romain était serré de près par les tribuns du peuple , il déclarait la guerre et obtenait de cette manière un pouvoir *arbitraire* , qu'on lui aurait refusé en temps de paix.

Il ne faut pas (comme le dit Delolme dans son ouvrage sur la Constitution d'Angleterre) que ceux qui décident une mesure puissent profiter du mal qui en résultera pour le pays ; or , en choisissant *les législateurs* parmi des hommes étrangers à l'administration et au pouvoir exécutif , on acquerra la presque certitude qu'ils feront les plus grands efforts pour maintenir la paix qui est si nécessaire aux industriels , aux agriculteurs , aux artistes dont ils représentent les intérêts dans le corps législatif.

Le refus de subsides ne me paraît pas un droit suffisant pour rassurer les amis de la paix , et je ne crains pas d'émettre le vœu que toutes les constitutions renferment la disposition qu'une déclaration de guerre ne puisse jamais émaner que de la majorité d'une assemblée légalement élue par les citoyens *actifs* d'une nation. Ce vœu est entièrement conforme à ce qui s'est passé en Europe depuis la chute de l'empire romain jusqu'au règne de Charles-Quint (1),

(1) Né en 1500 , et qui anéantit en Espagne les droits des *Cortès* ou assemblées nationales.

qui donna l'exemple à tous les souverains de l'Europe de détruire le système représentatif qui y dominait avec les formes de cette époque.

Alors les seigneurs , le clergé , les villes , ayant seuls des intérêts à défendre , étaient aussi seuls à délibérer. Quand le serf fut devenu citoyen , et qu'il put aspirer à *tout* , il nomma aussi ses représentants , et dut influencer sur de grandes mesures dont résultent pour lui et pour les siens *la vie* ou *la mort*. Voilà ce que comprit le peuple bernois en 1384 , quand il se réserva le droit dont Zschokke fait mention dans le paragraphe que j'ai cité ; voilà ce que comprennent fort bien une foule d'hommes éclairés qui ne demandent pas seulement des droits politiques par vanité , par inquiétude , comme on les en accuse quelquefois , mais par le désir de soustraire à l'*arbitraire* leur fortune , leur honneur et leur *vie*. Or , c'est être livré à cet arbitraire que d'être privé du droit de délibérer soi-même , ou par ses représentants , sur des lois dont dépendent la conservation des biens qu'on vient de signaler. A entendre quelques hommes aveuglés par leur haine contre la révolution , les droits politiques sont un leurre offert à la multitude pour la faire servir à l'élévation de quelques factieux. Cela pouvait être dans des siècles d'ignorance , où l'instruction était l'objet d'un monopole comme le pouvoir et la considération ; mais aujourd'hui qu'un paysan ou un industriel du Missouri , du Canada ou de tout autre pays , peut savoir tout ce qui se passe dans les cinq parties du monde , en lisant chaque

matin son journal, comment pourra-t-on tromper le peuple?

Ce peuple ne quittera pas ses occupations pour étudier la chimie, la botanique, la physique; mais il apprendra à connaître l'usage que ses représentants font de leur mandat; ce peuple apprendra dans les journaux que l'agriculteur a besoin de l'*industriel* pour perfectionner les outils dont il se sert; que l'agriculteur a besoin du commerçant pour débiter ses denrées, et cette réflexion fera disparaître cette rivalité, cette animosité, qu'on a vu trop souvent régner en Suisse entre les habitants des campagnes et ceux des villes. Le campagnard aura une juste part dans la représentation nationale, et la réélection fréquente du corps législatif lui permettra d'en écarter ceux qui négligeraient entièrement ses intérêts. Une fois nantis du droit d'élire, ils donneront la préférence *aux plus dignes, aux plus éclairés, sans distinction d'hommes de la ville ou de la campagne.* Mais pour faire ce choix, il faut lire le procès-verbal des séances du grand Conseil, du Conseil Souverain, de l'*Assemblée législative*, afin de connaître par soi-même la conduite politique des députés.

Il doit nécessairement résulter de la lecture fréquente des journaux, des idées plus larges, plus saines, sur les *intérêts généraux* qui banniront l'*esprit de localité* qui a causé et qui cause encore bien des dissensions partout et surtout en Suisse. Zschokke signale ces résultats probables avec le talent du peintre, la verve du poète, et la vérité de l'historien,

RÉSUMÉ.

LA meilleure manière d'éviter la guerre civile est sans doute de proscrire les *privilèges exclusifs*. Le législateur laisse *aux mœurs* le soin de répartir la *considération* (1) selon leurs caprices; mais il ouvre la barrière *légale* à toutes les capacités, quand il est question des intérêts généraux ou de l'*état*; ce qui doit être la même chose partout où les principes triomphent de *la force* et des préjugés du moyen âge.

Si la *naissance* ne doit ni éloigner, ni rapprocher des emplois publics, on a cependant reconnu la nécessité d'exiger de certaines garanties dans les *électeurs*, et les publicistes les ont presque tous deman-

(1) Quand on a voulu faire des lois contre les *nobles*, on a agi contre les principes qu'on avait posés soi-même, puisque, par là, on créait un *privilège* en faveur de ceux qui n'étaient pas nobles. Napoléon avait reconnu l'*aristocratie des manières*, mais il ne lui a jamais sacrifié l'*égalité* des droits politiques et civils; il n'y a qu'à consulter l'almanach impérial pour s'en convaincre. Maintenant, dans un pays constitutionnel, toutes les capacités ont le même droit aux votes des électeurs et à la nomination aux emplois qui sont à la disposition du pouvoir exécutif; mais il n'est pas extraordinaire que les électeurs nomment souvent des hommes qui appartiennent à des familles où ils ont reçu une éducation soignée, des hommes qui ont assez de loisir pour s'occuper des affaires publiques sans nuire à leurs affaires particulières. S'irriter contre de pareils choix, les attaquer par la voie de la presse, c'est montrer une intolérance qui n'est pas motivée par l'intérêt de la Société. Quand tous les hommes *capables* sont *éligibles*, on doit laisser à l'électeur la liberté la plus entière pour se décider entre les candidats, et ne pas proscrire une classe entière comme on l'a fait pendant quelques phases de la révolution de 1789, sans réfléchir qu'elle avait compté parmi ses alliés les plus purs et les plus *désintéressés*, Mathieu de Montmorency, Stanislas de Clermont-Tonnerre, et tant d'autres de la même caste,

dées à la *fortune*, parce qu'elle suppose l'esprit de conservation, l'amour de l'ordre, et qu'elle n'a rien d'*exclusif*, puisque d'un jour à l'autre, l'homme le plus pauvre peut devenir riche par son industrie, par une alliance avantageuse ou par un héritage.

La religion ne doit pas non plus être un véhicule ni un obstacle pour l'admission aux emplois, surtout à une époque où presque tous les hommes sensés et religieux demandent la séparation du temporel et du spirituel. L'exclusion donnée aux hommes d'une croyance religieuse est comme la séparation absolue des castes, une semence de guerre civile en *Europe* et partout, où le christianisme a introduit l'égalité *des sangs* parmi les hommes, tout en sanctionnant l'inégalité des positions sociales qui résulte de la nature des choses. Une manière d'éviter soit les guerres de nation à nation, soit les guerres civiles, est d'interdire aux hommes, dès leur enfance, ces expressions *méprisantes* qui les irritent les uns contre les autres, et perpétuent entre eux l'esprit de discorde. Cette observation est loin d'être puérile, et il ne serait pas difficile de prouver sa justesse par des faits historiques. Delolme, dans son ouvrage sur la constitution d'Angleterre, signale avec énergie l'esprit exclusif des anciens peuples et des Grecs en particulier, qui prenaient pour des *vertus patriotiques* ce qui n'était réellement qu'une haine féroce pour tous ceux qui ne faisaient pas partie de leur *communauté*. Zschokke déplore aussi, dans son histoire de la Suisse, cet esprit que plu-

sieurs gouvernements croyaient politique d'entretenir en suivant l'odieuse maxime de *divide et impera*.

Pour me résumer, je dirai que pour éviter les guerres d'Etat à Etat, il faut combattre :

1° Les lois fiscales, onéreuses à un grand nombre d'hommes, et qui entraînent la contrebande réciproque ;

2° Les dispositions qui gênent la circulation des voyageurs d'un pays dans l'autre ;

3° Les expressions proverbiales, soit à la tribune, soit dans les journaux, les écoles ou les salons, quand elles attaquent une nation ou une religion *en masse*. Il faut même les proscrire au théâtre, non-seulement par les lois, mais par un appel *aux sentiments* (1) des auteurs dramatiques, qui dans les temps modernes exercent, comme les journaux, une *censure* bien autrement efficace que celle de l'ancienne Rome. Un trait sarcastique, vivement applaudi par le public, peut exciter des tempêtes sanglantes lorsqu'il porte sur une nation tout entière. Quand on n'a pas la chance de faire rire aux dépens de ceux qui ont insulté votre nation, on éprouve quelquefois le besoin de leur faire verser des *larmes de sang*, et il ne serait pas difficile de

(1) Au risque de passer pour niais, je persévère à m'adresser aux *sentiments* des hommes, bien convaincu qu'un grand nombre n'est pas aussi sourd à ce langage qu'on semble le croire en général. L'auteur dramatique n'a souvent besoin que d'une insinuation bienveillante pour mettre son génie au service de ce qui est bien, au lieu de suivre une route dangereuse où il est entraîné par son imagination ; il me semble que tous ses efforts devraient tendre maintenant à célébrer le *courage civil*.

prouver que plus d'une guerre cruelle n'a eu d'autre origine que l'amour-propre blessé. Le grand Frédéric s'était attiré une puissante coalition contre lui, par ses plaisanteries sur Louis XV et M^{me} de Pompadour. On a dit que Napoléon répondait aux traits amers de ceux qui lui reprochaient sa qualité de *parvenu*, « que bientôt sa dynastie serait la plus ancienne de l'Europe! » Il a été bien près de réaliser cette menace!!!

Pour écarter la guerre civile, il faut éviter :

1° Les monopoles matériels et moraux, c'est-à-dire faciliter toutes les industries, et l'admission aux emplois publics de toutes les capacités morales;

2° Le monopole religieux, qui résulte de la reconnaissance légale d'une religion de l'État quelconque; car les dissidents n'ayant pas des droits politiques, sont bien vite attaqués dans leurs *droits civils* et forment dans l'État un corps dangereux et hostile, qui saisit la première occasion favorable pour obtenir par la force ce que la justice lui refusait: les nombreuses révoltes des catholiques irlandais ont enfin forcé le Gouvernement anglais à les émanciper; mais on n'extirpe pas en un jour la haine produite par une insultante exclusion; il faut donc se hâter d'abroger partout les lois qui créent des *Parias*;

3° Pour toutes les nouvelles constitutions, il faut laisser une porte ouverte à la révolution, et permettre à la minorité de faire débattre ses propositions et ses amendements, afin de ne pas laisser fer-

Ligne 26, au lieu de *révolution*, lisez *révision*.

menter un levain silencieux d'opposition, qui fait explosion quand l'occasion devient favorable; explosion qui risque d'entraîner le bien avec le mal par sa violence. Il me semble que la lecture de l'histoire des siècles passés, celle du siècle présent, celle surtout de Genève et de la Suisse, confirment ces observations présentées aux amis de la Paix extérieure et intérieure.

En méditant sur les éléments de Paix, je ne puis m'empêcher de placer à leur tête la mesure que prendraient *tous* les souverains d'associer au Gouvernement les hommes les plus éclairés du pays pour en faire un *corps législatif*. Dans le 15^{me} siècle, Philippe de Commines remarquait déjà que l'Angleterre était le pays le plus heureux de l'Europe, parce que les différents ordres étaient représentés dans son Parlement; or, n'est-il pas probable que le désir d'intervenir dans les affaires publiques ne soit général parmi les classes éclairées dans le moment *actuel*, et n'est-il pas prudent de satisfaire ce vœu avant qu'il se manifeste par des actions violentes? J'en appelle encore à ce qui s'est passé en Suisse en 1798 pour démontrer la nécessité de rattacher le plus d'hommes possible à la chose publique; la guerre civile qui a éclaté dans le canton de Bâle, les menaces de quelques individus d'un autre canton, adressées à son Gouvernement, révèlent une faiblesse dans le *lien fédéral* et dans le corps politique destiné à le garantir, qui impose à tout bon Suisse le devoir de renouveler la proposition du député de Genève (Sarasin), faite à la Diète d'Aarau au commencement du 18^{me} siècle, de créer

un pouvoir central assez fort pour maintenir *la Paix* dans toute la Confédération, sans nuire à l'action de la souveraineté de chacun de ses membres dans ses affaires intérieures. Je recommande vivement cette proposition à la haute Diète et aux assemblées constituantes de la Suisse, au moment où, libres de toute influence étrangère, elles peuvent renouveler *le serment du Grutli*, et cimenter à jamais l'union helvétique, tout en respectant les vœux et les souvenirs de chaque vallée. C'est en vain qu'on chercherait à faire envisager le mouvement actuel de la Suisse comme une *révolte* ordinaire et *passagère*, car il est basé sur un besoin profond de récupérer des droits qui existaient lors de la création de presque toutes les villes suisses. En comparant les pétitions publiées par les gazettes avec les faits rapportés par Zschokke dans son Histoire, j'ai acquis la conviction que les réclamations faites aujourd'hui ne diffèrent que par quelques formes de celles qui ont été présentées dans des temps antérieurs, et dont la répression cause la réaction actuelle. Cela posé, les hommes sages comprendront qu'il faut céder à une volonté aussi générale, et s'occuper du mode à suivre pour consolider à jamais l'union entre les gouvernés et les gouvernants, et pour raffermir le pouvoir *médiaire*.

Je l'ai déjà dit; mais je ne crains pas de le répéter. celui qui résoudra ce problème, rendra un service éminent, non seulement à la Suisse, mais encore à l'humanité tout entière; car il invitera ainsi tous les états souverains à reconnaître un tribunal arbitral

composé de leurs députés, autorisé à réprimer les guerres d'État à État, comme le pouvoir central suisse le serait à étouffer la guerre civile aussitôt qu'elle essaierait de lever son hideux étendart.

Une fois toutes les constitutions votées par l'immense majorité des citoyens, une fois l'initiative placée entre les mains de leurs représentants *directs* réélus fréquemment, ne pourrait-on pas autoriser un gouvernement central *permanent* à diriger une force militaire contre les perturbateurs de l'ordre, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Pour atteindre ce but, ne faudrait-il pas placer auprès du gouvernement central des officiers toujours prêts à mobiliser les contingents, pour réprimer les insurrections partout où elles se montreraient? Je sais que plusieurs autres mesures seraient nécessaires; mais elles seront indiquées par des hommes plus habiles que moi, et qui, étant plus habitués au *mécanisme pratique* du gouvernement, savent aussi mieux définir ce qui frappe *le bon sens* des hommes qui se bornent à observer *les laeunes* que présentent les institutions, afin qu'on les comble autrement que par des *insurrections*.

Ce qui vient de se passer en Suisse ne m'empêche pas de répéter ce que j'ai avancé plus d'une fois, et surtout dans mes *Réflexions* publiées en 1829: c'est que le gouvernement *fédéral* est de tous le plus propre à satisfaire les gouvernés, puisque chaque vallée y est régie par des institutions conformes aux inclinations, aux souvenirs, et même aux préjugés de ses

habitants. La discussion de la loi des communes en France a clairement démontré à quel point on était las de la centralisation portée à l'excès depuis Louis XIV, et encore plus depuis la révolution. C'est aux Suisses de 1831 à prouver qu'on peut concilier les avantages de la centralisation avec ceux du fédéralisme, en évitant le despotisme du premier système et la faiblesse du second qu'on accuse de ne pouvoir pas même assurer *la Paix* entre les membres du même État.

Dans le Programme du concours que j'ai ouvert le 25 novembre 1830, j'ai invité les concurrents à indiquer l'organisation d'un pouvoir *médiaire*, ils se rendront sans doute à cet appel comme amis de la Suisse et de l'humanité tout entière, qui a maintenant les yeux fixés sur les moyens d'éviter une conflagration générale qui reculerait peut-être d'un siècle les progrès de la civilisation. Je ne sais si je me fais *illusion* sur l'analogie qui existe entre le pouvoir *médiaire* que réclame la constitution fédérale de la Suisse et celui que réclame l'humanité pour convertir la guerre en *arbitrage*; mais je m'y livre avec confiance, parce qu'elle ne peut nuire à personne, et qu'elle peut au contraire devenir une *réalité* fort utile, si elle parvient à saisir l'imagination d'un grand génie, d'un grand souverain ou d'une grande nation. En attendant, je la recommande aux députés de Genève, pour ce qui concerne la Suisse.

FIN.

F 26 B 22-5

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX,

FONDÉE A GENÈVE EN 1830,

PAR

M^r le Comte de Sella.

SUIVIE

DE QUELQUES DOCUMENTS RELATIFS A L'ABOLITION DE LA PEINE
DE MORT, A LA SUBSTITUTION DES MÉDIATIONS ARBITRALES
AU SYSTÈME DE GUERRE, AUX DISSENSIONS DE LA SUISSE, etc.;
QU'ON PEUT INSÉRER DANS LES GAZETTES, SI L'ON CROIT
QU'ILS SERVENT A LA SAINTE CAUSE DE LA PAIX..



GENÈVE,

IMPRIMERIE DE P. A. BONNANT.

1833

Notice Historique

SUR LA

SOCIÉTÉ DE LA PAIX.

Le comte de Sellon ayant parcouru l'Italie, dans sa première jeunesse, avec son père et sa mère, fit des séjours assez prolongés à Naples, à Rome et à Florence, pour comparer les mœurs des habitans de ces trois capitales, et, quoique fort jeune, il fut frappé d'un fait, qui se trouve au reste dans les relations de presque tous les voyageurs et de tous les historiens. Ce fait est que dans les deux premières on voyait commettre un grand nombre de crimes et assassinats, tandis que dans la dernière on vivait dans la sécurité la plus profonde. A ce fait se joignait l'observation qu'à Rome et à Naples le supplice capital était fort souvent infligé, tandis que la peine de mort avait été abolie en Toscane, par le grand duc Léopold, depuis l'année 1763. A l'époque du séjour du comte de Sellon à Florence,¹ les colonnes des

¹ En 1793 et 1794.

journaux français étaient couvertes des noms des victimes qui tombaient sous les coups de la hache révolutionnaire. Il conclut de tous ces contrastes, que la peine capitale était aussi injuste en matière *privée* qu'en matière *politique*, et que son abolition absolue était un des devoirs de la société.

L'abus que faisait cette société de sa force contre des individus désarmés et isolés, pour les priver d'un bien qu'elle ne pouvait ni leur garantir, ni leur rendre, après les en avoir privés injustement, par une sentence erronée¹ ou précipitée, conduisit le comte de Sellon à réfléchir sur l'abus bien plus grand encore de la guerre, qui entraîne tant de maux *irréparables*.

En retournant en Suisse, sa patrie, il traversa le Tyrol, la Bavière et la Souabe. Il fut douloureusement frappé du grand nombre de personnes en deuil qu'il rencontrait dans les villes et dans les campagnes : il en demanda la cause à son père et à son gouverneur, qui lui répondirent que c'étaient les parens des militaires tués sur les bords du Rhin. Il fut aussi péniblement frappé dans ses voyages de la vue de plusieurs convois de prisonniers, presque tous malades et décharnés, que des

¹ On peut lire dans les causes célèbres et dans l'ouvrage de M. Lucas les noms de ces victimes de l'erreur et de la prévention.

soldats conduisaient dans des dépôts éloignés du théâtre de la guerre.

Les impressions de l'enfance sont profondes et durables, quand ceux qui sont appelés à la diriger savent les exploiter en faveur *du bien*, et c'est ce que fit le père du comte de Sellon.

Les campagnes meurtrières de Suisse en 1798, de St-Domingue, d'Égypte, de la Vendée, d'Iéna, d'Eylau, d'Austerlitz, de Moscou, de Brienne et de Waterloo ne firent que le confirmer dans l'horreur que lui inspirait *l'impôt du sang*, prélevé la plupart du temps sur des créatures étrangères et indifférentes aux intérêts matériels ou *moraux* qui se débattaient à leurs dépens.

La révolution de 1830 arriva, et le comte de Sellon qui plaidait déjà en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme, depuis l'année 1816, au sein du Conseil Souverain de la République de Genève, dont il est membre, le comte de Sellon, qui avait ouvert un concours, en 1826, en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui lui procura trente mémoires sur ce sujet, écrits en différentes langues, dont celui de M. Charles Lucas a été couronné; le comte de Sellon qui avait ouvert un deuxième concours en faveur des moyens d'amener une paix générale et permanente entre les nations civilisées, conçut l'idée de créer à Genève une société qui, comme le porte l'article premier

de son règlement, *cherchât, par tous les moyens légaux, à éclairer l'opinion sur les maux de la guerre et sur les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente.*

La Société de la Paix de Genève s'installa le 1^{er} décembre 1830.¹

Le comte de Sellon, méditant sur la position de l'Europe, crut devoir en informer les souverains, dépositaires de la puissance. Il en reçut, en général, des réponses favorables; et l'on croit bien faire en joignant ici celle du Roi de Prusse.

¹ Son organe officiel, intitulé *les Archives de la Société de la Paix de Genève*, en a rendu compte dans son premier numéro.

LETTRE

DE S. M. LE ROI DE PRUSSE

A M. LE COMTE DE SELLOM,

MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE GENÈVE.

Berlin, 7 avril 1831.

Monsieur,

Tous vos écrits et toutes vos entreprises sont inspirés par l'amour de l'humanité, et portent le sceau de la véritable religion. Ce caractère qui vous distingue, vous a depuis long-temps acquis toute mon estime. L'entreprise que vous annoncez doit obtenir l'approbation et l'encouragement de tous ceux qui s'intéressent au bonheur des hommes. Il est sans doute difficile de triompher des erreurs et des passions qui s'opposent au noble but que vous vous proposez; mais il est beau d'y tendre et d'y travailler sans relâche. La paix est, plus que jamais, dans les devoirs des gouvernements, comme dans les intérêts des peuples. Les uns et les autres en ont besoin; car elle est la première condition du bonheur de tous les états. La

maintenir et la conserver sans compromettre la dignité et la sûreté de la monarchie que la Providence m'a confiée, a été et sera toujours l'objet de tous mes vœux et de tous mes efforts, et mes pensées rencontreront toujours à cet égard celles que la saine politique, d'accord avec le christianisme, vous fait désirer de réaliser.

Recevez l'assurance de ma considération.

Signature du Roi.



Le comte de Sellon, considérant la presse comme la lance d'Achille, qui guérissait les blessures qu'elle faisait, a publié et répandu gratis un grand nombre de brochures destinées à prouver :

1^o Que, dans l'intérêt de l'humanité et de la société, on devait remplacer la peine capitale par la réclusion dans une maison pénitentiaire, propre à régénérer les coupables.

2^o Qu'il était conforme à l'esprit de l'Évangile d'appliquer à l'époque actuelle le plan de pacification générale et permanente conçu par Henri IV, Roi de France, et développé dans le trentième livre des mémoires du Duc de Sully. Il admettait que ce plan était susceptible de plusieurs modifications, commandées par les révolutions qui étaient survenues en Europe, depuis la mort d'Henri IV et d'Élisabeth, qui l'avaient déjà fait admettre par plusieurs souverains de cette époque.



FAITS

QUI PROUVENT LES PROGRÈS DES DOCTRINES ET DES PRINCIPES ÉMIS PAR LE COMTE DE SELLON, DANS SES DISCOURS ET DANS SES ÉCRITS.

1° Sa Majesté le Roi de Prusse a presque toujours refusé sa sanction aux sentences capitales prononcées par les tribunaux criminels de ses états. Il a persévéré dans cette voie d'humanité, à l'occasion des troubles qui ont agité sa principauté de Neuchâtel en 1831. Le même souverain, résistant aux sentimens que pouvaient exciter en lui les révolutions de Paris et de Bruxelles, a trop respecté la vie de ses sujets, pour la sacrifier à des intérêts de famille, ou à des idées de dignité mal entendue.

2° Le Duc de Sussex, frère du Roi d'Angleterre, a fondé une société uniquement destinée à rechercher les moyens de réduire et même d'abolir absolument la peine de mort.

3° Une société qui a pris le nom du célèbre philanthrope Howard, s'est formée à Dublin en Irlande, pour atteindre le même but; et plusieurs membres du parlement britannique, faisant partie de ces deux sociétés, ont déjà fait, dans cet esprit, des motions officielles, qui ont été accompagnées de succès.

4° Les rapports officiels faits au Roi de France par S. Exc. M. le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, ont appris au monde entier que les victimes de la peine capitale n'avaient pas atteint dans la dernière année le nombre de vingt-cinq, tandis qu'il s'élevait dans les précédentes, jusqu'à cent et au delà.

5° La prompte retraite de l'armée française dans les deux expéditions en Belgique, pour éviter une conflagration générale.

6° Conciliation du différend qui s'était élevé entre la Caroline du Sud et le président des États-Unis d'Amérique.

7° Abolition de la peine de mort, par l'assemblée législative de l'île d'Otaïti, dans la mer du Sud.

8° Abolition de la peine de mort, par le Pacha d'Égypte.

9° Tentative de la Compagnie anglaise des Indes orientales, pour abolir l'horrible usage des *suttis*, qui consiste à forcer les veuves à périr dans les flammes, immédiatement après la mort de leurs maris.

10° Nomination de M. Charles Lucas, qui avait remporté le prix fondé par M. le comte de Sellon, pour l'abolition de la peine de mort, à la place d'inspecteur-général des prisons du royaume de France. Ce fait, quoique individuel, prouve que le

gouvernement prend au sérieux le système pénitentiaire, sur lequel M. Charles Lucas a répandu tant de lumière dans un ouvrage qui a suivi de près celui qui lui avait valu une couronne.

11° La nomination de M. Édouard Ducpétiaux à la place d'inspecteur-général des prisons du royaume de Belgique, est également un indice favorable à l'abolition de la peine de mort, puisque dès longtemps cet écrivain habile avait voué sa plume à cette cause : d'ailleurs la charte de la Belgique contient le germe de cette grande mesure d'humanité.

12° Les modifications au code pénal français de 1810, accomplies par les trois pouvoirs, en dernier lieu, équivalent presque à l'abolition absolue de la peine de mort, puisque le jury est toujours autorisé à déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes, propres à faire baisser la peine de deux degrés.

Certes le comte de Sellon a considéré cette modification comme un grand progrès; mais il préférerait entendre proclamer par tous les législateurs de la terre que la vie de l'homme est une propriété inviolable, et qu'ils ne se réservent que le droit d'aliéner sa liberté, afin qu'il n'en fasse pas un usage funeste à lui-même et aux autres.

13° La soumission probable du Pacha d'Égypte aux propositions qui lui ont été faites par la diplo-

matie européenne, serait un grand exemple de la possibilité de mettre à exécution le plan que Henri IV et Élisabeth avaient conçu, et dont le Duc de Sully rend compte dans le trentième livre de ses mémoires. La *tentative* seule est un progrès.

14° On pense que le désir général d'abolir la peine de mort, contribue beaucoup au zèle avec lequel les gouvernements travaillent au perfectionnement du système des prisons. Quelques personnes méconnaissent encore ce motif; mais la connaissance du cœur humain apprend que les hommes ne mettent d'activité aux choses que quand elles sont devenues absolument nécessaires. Or c'est ici le cas, puisque les philanthropes les plus humains veulent pourtant que la société conserve des garanties contre les malfaiteurs.

15° L'occupation d'Alger par la France offre une belle occasion à toutes les puissances chrétiennes de former sur la côte d'Afrique un établissement analogue à celui de Botany-Bay, dans la Nouvelle-Hollande, où l'on relèguerait tous les hommes reconnus dangereux. Le fondateur de la Société de la Paix de Genève, inquiet de la fermentation sourde qui a précédé la révolution de juillet 1830, publia en 1829 un opuscule où il proposait à toutes les puissances chrétiennes de travailler à la civilisation de l'Afrique, par la voie des missions évangéliques, et par celle de nom-

breuses caravanes, partant de la côte de Barbarie pour se rendre à Tombouctou, avec tout ce qui peut séduire des peuples à demi barbares. Avant de rédiger son opuscule, le comte de Sellon avait consulté les ouvrages des voyageurs les plus récents, et médité sur l'ouvrage géographique de Malte-Brun, qui entre dans les plus grands détails sur les avantages immenses que pourraient retirer les Européens de pareilles entreprises favorisées par leurs gouvernemens respectifs. Il recommandait aussi la lecture de la vie de Christophe Colomb, par Washington Irving, pour éviter les fautes immenses et sanglantes dans lesquelles tombèrent les Espagnols, lors de la découverte et de la colonisation de l'Amérique. Il pense que ce projet de civilisation de l'Afrique serait prodigieusement facilité par les relations de l'Europe avec le Pacha d'Égypte.

16° Les prolétaires sans ouvrage étant un objet de terreur pour la société, on a fondé en Belgique et en Hollande des colonies agricoles, pour les occuper utilement. Le comte de Sellon a fait insérer dans les journaux des articles où il émettait le vœu qu'on appliquât cette mesure aux steppes de la Crimée et aux *landes* qui règnent de Bordeaux à Bayonne, en France, ainsi qu'aux autres terres qui restent encore en friche sur la surface du continent. Alors l'argent, jadis prodigué à des guerres

destructives d'hommes et de capitaux, serait employé à compléter le système de navigation intérieure, par des canaux qui lieraient entre eux tous les fleuves navigables et les mers intérieures, telles que la mer Noire et même la mer Caspienne, que les souverains de la Russie voulaient faire communiquer avec la Baltique et la mer Méditerranée, par la mer Noire. Si ce projet se réalisait, l'Europe continentale serait à l'abri des disettes et de tous les maux qu'entraînent toujours pour elle les guerres maritimes. Les trois millions de soldats soldés et entretenus à grands frais par le monde civilisé, pourraient être convertis en ouvriers productifs, et achever promptement tous ces travaux. L'Amérique septentrionale a immensément de canaux, et n'entretient que six mille soldats. Le plan de paix permanente d'Henri IV, adapté à l'époque actuelle, permettrait d'imiter son exemple *partout*.

AFFAIRES DE LA SUISSE.

Le Fondateur de la Société de la Paix ne pouvait pas voir avec indifférence la fermentation et la division qui tourmentent un pays où il est né, et où il exerce les droits de citoyen. Aussi, depuis l'année 1830, a-t-il publié par la voie de la presse et de la lithographie, un grand nombre d'écrits destinés à engager ses Confédérés à prendre la voie de l'arbitrage prévu par la constitution pour arriver à la solution des questions qui les divisaient. Il s'est adressé :

- 1° A ses collègues du Conseil Représentatif de Genève;
- 2° A la Diète elle-même;
- 3° A tous les citoyens suisses en masse;
- 4° Au clergé de toutes les communions chrétiennes;
- 5° A tous les amis de la paix.

Il attend avec calme et résignation le résultat des efforts qui lui ont été dictés par *l'esprit de l'Évangile*.

BUT DES TRAVAUX

DU

FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX.

Le Fondateur de la Société de la Paix de Genève, frappé du rapport qu'il y avait entre la guerre et la peine de mort, a fait valoir ce rapprochement dans tous les écrits qu'il a publiés en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme, en 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, etc.

Depuis 1830, il s'est mis en correspondance avec les sociétés de la paix d'Angleterre et d'Amérique qui défendent la même cause, qui est celle du genre humain tout entier; cause que la Société de la Morale chrétienne de Paris a aussi toujours servie depuis sa fondation. Le Fondateur de la Société de la Paix de Genève, instruit par les statistiques publiées par M. Quetelet, M. Charles Dupin, M. Alph. De Candolle et autres savans, de la garantie qui repose sur l'éducation primaire qu'on donne aux classes qui sont privées des dons de la

fortune, croit qu'on en trouverait aussi une très grande dans une direction plus religieuse qu'on donnerait à celle des classes élevées. C'est pourquoi il a fait insérer dans les journaux et dans une publication récente, des fragmens de l'ouvrage de M^{me} Necker de Saussure, intitulé : *De l'Éducation progressive*, qui repose entièrement sur l'esprit de l'Évangile. Il est persuadé que les familles imprégnées de cet esprit ne consentiront plus à offrir *volontairement* leurs enfans, pour travailler à la destruction d'autres familles. Il croit qu'elles se borneront à *obéir* aux injonctions de la patrie, quand elle réclamera leur secours contre d'injustes invasions.

Le Fondateur de la Société de la Paix a une telle confiance dans l'influence de l'esprit religieux, qu'il lui a constamment attribué la persévérance avec laquelle il cherche à faire prévaloir son opinion sur l'inviolabilité de la vie de l'homme; et qu'en toute occasion, il rend hommage du bien qu'il peut avoir fait dans ce monde, aux sentimens *chrétiens* qui lui ont été inculqués par son premier instituteur, M. Witz, actuellement pasteur à Colmar en Alsace, qui a toujours été animé du *véritable esprit de l'Évangile*.

FIN.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

J'ai usé du pouvoir discrétionnaire accordé aux présidents, pour publier ce numéro des *Archives* sans réunir *ad hoc* la Société de la Paix de Genève (1), dont le vice-président est actuellement accablé d'occupations, le secrétaire frappé d'une douleur privée, et presque tous les membres absents; mais en consultant mes souvenirs et le procès-verbal de sa dernière séance, je suis certain d'être l'organe

(1) Chacun sait que la délivrance d'un prix n'implique pas l'approbation universelle et absolue de *toutes* les doctrines contenues dans le mémoire couronné et qu'elle exprime seulement la satisfaction *relative* de la Société ou de l'individu qui a ouvert le concours. Le prix indique seulement que l'auteur couronné est celui de tous les écrivains qui a le mieux traité la question mise au concours. On trouve cette *réserve* placée à la fin de tous les jugements portés par des jurys chargés de prononcer sur des thèses publiques; au reste, l'auteur proteste dans sa *conclusion* contre toute intention d'arriver au but signalé par le programme de la Société de la Paix, *par des moyens révolutionnaires*, et surtout *par une guerre de principes*; il a cru devoir démentir ainsi *d'avance* toutes les interprétations malveillantes qu'on pourrait chercher à donner à quelques passages isolés de son ouvrage.

de toute la Société dans les remerciements que j'adresse ici à M. le docteur et professeur Sartorius. Des lettres reçues d'Angleterre, d'Amérique, de France, d'Allemagne, de partout enfin, sollicitaient l'apparition de ce 4^e numéro, destiné à faire connaître le résultat final du concours que j'avais ouvert en 1830 en faveur des *meilleurs moyens de procurer et de maintenir une paix générale et permanente*. Or, la publication de l'ouvrage de M. Sartorius a dû décider l'époque de cette apparition.

LE COMTE DE SELDON,
Fondateur et président de la Société de la Paix
de Genève.

La Fenêtre près Genève, le 24 juillet 1837.

LE FONDATEUR ET PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ
DE LA PAIX DE GENÈVE
A SES HONORABLES COLLÈGUES DE GENÈVE, D'AN-
GLETERRE ET D'AMÉRIQUE.

Juillet 1837.

MES CHERS COLLÈGUES,

Je crois remplir un devoir sacré en venant vous rendre compte du résultat final du concours ouvert par moi en 1830 *en faveur des meilleurs moyens de procurer et de maintenir une paix générale et permanente*.

L'ouvrage couronné en 1836 par la Société de la Paix de Genève a paru en 1837 ; ainsi mes efforts auront obtenu pour la seconde fois un éloquent plaidoyer en faveur de l'inviolabilité de la vie de l'homme, et M. le docteur et professeur Sartorius aura fait dans la langue allemande ce que M. Charles Lucas avait exécuté en français. Quand on songe à la position topographique de l'Allemagne, placée entre la Russie et la France, entre ces deux colosses hérissés de baïonnettes, on conçoit l'importance d'y fonder solidement des sentiments pacifiques, afin d'élever sur ce fondement la muraille qui doit empêcher à jamais ces deux colosses de s'entrechoquer et de briser dans leur choc tout ce qui se

trouve entre eux. C'est à créer cette médiation puissante qu'a travaillé l'honorable professeur de l'Université de Zurich. C'est surtout quand un grand peuple se déchire de ses propres mains que les Sociétés de la Paix doivent élever la voix ; puisse-t-elle être entendue au-delà des Pyrénées comme elle l'a été au pied de l'Atlas ! Puissent tous les princes briguer le surnom de *Napoléon de la paix* ! Continuons, très-chers collègues, sur les deux bords de la Manche, de l'Atlantique, du Rhin et du Léman, à prêcher la paix par notre exemple, nos discours et nos écrits, afin d'être fidèles à l'épigraphe gravée sur la couverture de nos Archives et plus encore dans nos cœurs : *Bienheureux sont ceux qui procurent la paix, car ils seront appelés les enfants de Dieu.* St. Matth. v, 9.

On a cru convenable de réimprimer ici textuellement la dédicace suivante, placée à la tête de l'ouvrage couronné ; la Société de la Paix, et en particulier son Comité, peuvent revendiquer à juste titre une grande partie des éloges contenus dans cette dédicace, pour la peine que se sont données ces deux corps en examinant des mémoires volumineux écrits la plupart en langues étrangères, avant de prononcer leur jugement. La reproduction de la dédicace sera suivie des réflexions que

m'ont inspirés les mémoires de M. le docteur Sartorius et de feu M. Esù, tous les deux distingués par la Société de la Paix, et les seuls qui aient été imprimés jusqu'à ce jour... Si l'honorable auteur du mémoire anglais qui a obtenu une mention honorable et une médaille de la Société de la Paix, fait imprimer son mémoire, le cinquième numéroté des *Archives de la Société de la Paix* en fera mention honorable.

COPIE

De la DEDICACE de l'ouvrage de M. le docteur Sartorius, professeur à l'Université de Zurich (couronné par la Société de la Paix de Genève en 1836, publié et imprimé à Zurich en 1837 chez M. Höhr, libraire) adressée au comte J.-J. de Sellon, fondateur de cette Société et du concours en faveur DES MEILLEURS MOYENS DE PROCURER ET DE MAINTENIR UNE PAIX GÉNÉRALE ET PERMANENTE.

Zurich, avril 1837.

Monsieur le comte !

S'il est dans le devoir et dans l'intérêt des écrivains qui désirent témoigner leur dévouement de s'adresser avant tout aux hommes qui ont bien mérité de leur cause, ce n'est qu'à vous, Monsieur, que je pourrais en toute justice dédier ce mémoire.

Je ne connais pas d'avocat plus zélé du principe de l'inviolabilité de la vie humaine, et vos heureuses démarches dans cette affaire importante n'ont pas tardé à répandre vos idées et votre réputation dans toute l'Europe civilisée. C'est dans l'année 1816 que vous vous êtes mis en campagne, c'est

COPIE

D'UNE

Lettre * écrite par S. M. le Roi de Prusse

AU COMTE DE SELLON,

EN LUI ANNONÇANT LA RÉCEPTION DE SES ÉCRITS EN FAVEUR DE L'ABOLITION
DE LA PEINE DE MORT, ET DE LA COMMUNICATION DE SA FONDATION
DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX DE GENÈVE.

Berlin, le 27 avril 1831.

MONSIEUR LE COMTE,

Tous vos écrits et toutes vos entreprises vous sont inspirés par l'amour de l'humanité, et portent le sceau de la véritable religion. Ce caractère qui vous distingue vous a depuis longtemps acquis toute mon estime. L'entreprise que vous annoncez doit obtenir l'approbation et les encouragements de tous ceux qui s'intéressent au bonheur des hommes. Il est sans doute difficile de triompher des erreurs et des passions qui s'opposent au noble but que vous proposez, mais il est beau d'y tendre et d'y travailler sans relâche. *La paix est plus que jamais dans les devoirs des gouvernements comme dans les intérêts des peuples ; les uns et les autres en ont besoin, car elle est la première condition du bonheur de tous les états.* La maintenir et la conserver sans compromettre la dignité et la sûreté de la monarchie que la Providence m'a confiée, a été et sera toujours l'objet de tous mes vœux et de tous mes efforts, et mes pensées rencontreront toujours à cet égard celles que la saine politique (d'accord avec le Christianisme) vous fait désirer de réaliser.

Recevez l'assurance de ma considération.

FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

* Cette lettre, par sa date et par les circonstances au milieu desquelles elle fut écrite, appartient à l'histoire ; aussi fut-elle citée à la tribune de la chambre des Députés de la France par un orateur, comme une heureuse présomption en faveur des sentiments pacifiques d'un Souverain qui pèse autant dans la balance politique de l'Europe, par la position topographique de ses états!....

dans cette année que vous êtes monté à la tribune pour demander au Grand Conseil de Genève l'abolition absolue de la peine de mort. A partir de ce jour, toutes vos forces furent consacrées aux intérêts de l'humanité. Il n'y a pas de moyen praticable dont vous n'ayez essayé pour combattre les restes de la barbarie qui entravent encore le bonheur de notre siècle. Vous n'avez laissé échapper aucune occasion de produire et reproduire vos arguments, soit à la tribune, soit dans vos écrits, et de faire valoir partout, en chevalier sans peur et sans reproche, le pouvoir de vos armes. Vous n'avez jamais cessé de faire des appels aux amis de la vraie civilisation par les différents concours que vous avez ouverts, et ce n'est pas vraiment le moindre de vos nombreux mérites que d'avoir provoqué par un tel concours, ouvert en 1826, le précieux travail de M. Ch. Lucas : *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, couronné par le jury établi à Genève, comme l'ouvrage le plus distingué entre trente-deux mémoires qui avaient répondu au programme.

Or, Monsieur, convaincu de l'injustice de la guerre et combattant constamment cette manière brutale de terminer les querelles internationales, vous avez fondé l'an 1830 la Société de la Paix de Genève, afin d'encourager tous les écrits qui seraient destinés à augmenter parmi les hommes de toutes les nations et de toutes les religions, des sen-

timents pacifiques propres à éloigner le fléau de la guerre, Société qui a ouvert la même année un concours *sur les maux de la guerre et sur les meilleurs moyens de procurer et de maintenir une paix générale et permanente*, et qui l'a renouvelé l'an 1834 après avoir jugé incomplets les huit mémoires présentés.

En effet, Monsieur, appréciant de mon mieux tous ces efforts, ayant remporté la victoire dans ce dernier concours par mon mémoire jugé supérieur aux autres, et enfin en voyant (non sans que ma modestie en ait été tant soit peu effarouchée) mon nom gravé en lettres d'or sur la pyramide de marbre élevée dans votre campagne de *la Fenêtre* près Genève (1), je ne peux m'empêcher de vous exprimer par cette dédicace mon dévouement et ma reconnaissance.

Au reste, s'il pouvait encore exister un autre

(1) Le fondateur de la Société de la Paix de Genève ayant élevé ce monument pour consacrer l'époque de cette fondation devait y rappeler les noms de ceux qui avaient servi plus spécialement la cause de l'inviolabilité de la vie de l'homme en combattant la peine capitale, et la guerre, cette condamnation à mort en grand!... La Suisse étant reconnue comme un pays neutre à perpétuité par toutes les puissances, il est agréable au fondateur du concours que ce soit un professeur d'une université *suisse* qui ait été couronné. La Suisse ne devrait jamais produire que de pareils écrits pour prouver que si elle veut la paix pour elle-même elle la veut aussi pour l'univers tout entier.

motif, je le puiserais dans un sentiment d'égoïsme autant naturel que pardonnable, savoir, dans le désir d'orner mon livre d'un nom tel que le vôtre, et qui me vaudra l'accueil le plus favorable auprès des nombreux imitateurs de vos nobles efforts.

Sous ces auspices, je me flatte de contribuer du moins en quelque chose au bonheur public et privé, ce qui me suffit; dans l'espérance que vous daignerez, Monsieur, agréer ces expressions de mes sentiments, j'ai l'honneur de signer votre très-humble et très-obéissant serviteur,

SARTORIUS.



TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'OUVRAGE DE M. LE DOCTEUR J.-B. SARTORIUS,

Professeur à l'Université de Zurich.

Epître dédicatoire.

Préface.

Livre premier.

De la guerre, considérée comme un mal en elle-même et comme la source d'une foule d'autres maux.

- Ch. I. De la guerre sous le rapport *esthétique* et des mœurs.
- Ch. II. De la guerre sous le rapport du droit.
- Ch. III. De la guerre dans ses rapports avec la religion chrétienne.
- Ch. IV. De la guerre dans ses rapports avec l'*utile* et avec les intérêts matériels.

Livre II.

De l'établissement d'une paix parfaite ou permanente.

- Ch. I. De sa possibilité.
- Ch. II. De quelques opinions et théories erronées sur les moyens d'y parvenir.
- Ch. III. Des rapports de l'état républicain avec le principe de la représentation.
- Ch. IV. Des degrés pour arriver à un état populaire.

RÉFLEXIONS GÉNÉRALES

DU FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ DE LA PAIX
DE GENÈVE.

L'auteur annonce dans sa préface, qu'il a adopté pour son ouvrage le principe et le point de départ adopté par M. Ch. Lucas, dans celui qui fut cou-

ronné à Genève en 1827, à la suite du concours ouvert par le comte de Sellon en faveur de l'abolition absolue de la peine de mort, et cite à cette occasion le passage suivant de la préface de cet ouvrage :

« Il y aura toujours, dans les sociétés humaines, » des professeurs et des savants, c'est-à-dire des » hommes pour *découvrir* la vérité (1) et d'autres » pour la *répandre*; voilà pourquoi il y a et il y » aura toujours aussi deux langues : celle de la » science, qui a besoin de lutter de force et de » précision pour bien se prouver et s'établir, et » celle de l'enseignement, qui n'a plus qu'à trouver » des formes faciles et populaires pour faire péné- » trer parmi les masses ce qui a été une fois bien » démontré par la science dans son langage rigou- » reux. Je défie qu'on me cite une seule des con- » naissances humaines qui n'ait passé dans le lan- » gage scientifique avant d'arriver à la langue vul- » gaire, parce qu'il a fallu à chacune s'établir avant » de s'étendre. »

Il n'est personne effectivement qui n'ait éprouvé, en lisant les ouvrages des hommes supérieurs, qu'ils formulaient sa propre pensée, qui était jusqu'alors restée enveloppée comme dans un nuage. L'homme de génie, le savant, ayant profondément médité, ressemble alors au rayon de soleil qui perce ce

(1) Telle est l'utilité des concours; ils font surgir les Beccaria, les Vinet, les Lucas, les Sartorius.

nuage, et tel est l'effet que doit produire l'ouvrage couronné par la Société de la Paix de Genève. Il réfute les fins de non-recevoir banales qu'on oppose généralement aux projets qui combattent les passions et même les habitudes ; une bonne traduction de l'ouvrage de M. Sartorius dans les langues les plus répandues dans le monde civilisé, prouverait mieux que mes paroles la vérité de cette assertion : puissent de généreux écrivains vouer leur plume à cette œuvre philanthropique et chrétienne à la fois !

Depuis quelque temps les journaux qui servent d'organe aux Sociétés de la Paix d'Angleterre et d'Amérique attaquent avec la même persévérance la peine de mort et la guerre, comme aussi anti-chrétiennes l'une que l'autre ; ce qui me fait espérer qu'elles ne verront pas de mauvais œil ce rapprochement qu'on fait ici de mes deux concours de 1826 et de 1830, l'un et l'autre favorables au principe de L'INVIOLABILITÉ DE LA VIE DE L'HOMME !

Sans prétendre à faire connaître l'ouvrage de M. Sartorius (comme il le mérite), j'essaierai d'en indiquer quelques traits qui donneront peut-être le désir de le lire.

Dans l'introduction, il observe que *tout* maintenant est soumis à l'analyse, et que la paix et la guerre ne pouvaient pas échapper au sort commun ; que la discussion est ouverte sur ce sujet, que le juge-

ment définitif n'est pas encore prononcé et que la guerre, en se perpétuant, cherche à s'appuyer sur la prescription pour prouver sa légitimité ; elle espère faire encore le lendemain ce qu'elle faisait la veille en toute tranquillité de conscience ! Tel est l'état de choses qu'il faut combattre, et l'auteur ne se dissimule point la difficulté qu'il a tenté de surmonter, mais il en a puisé le courage nécessaire dans l'état progressif de la société !....

Il définit la guerre *un état de violence réciproque entre les peuples*, comme le duel l'est *entre les particuliers* ; la guerre est un duel en *grand*, comme le duel est une guerre en *petit* (1).

M. S. établit et prouve qu'il n'y a jamais de guerre *nécessaire*, car celui qui attaque pourrait toujours ne pas attaquer, ou celui qu'on attaque pourrait toujours se soumettre, et éviter ainsi la guerre, qui se résume toujours en violence physique.

L'auteur soutient que l'homme étant entièrement

(1) Tant que les souverains voudront guerroyer entre eux, les particuliers réclameront le droit de *s'appeler en duel*. Cette analogie doit frapper les esprits les moins profonds. Si la guerre légitime les duels, les duels eux-mêmes légitiment les rixes entre les gens du peuple, qui finissent trop souvent par des coups de couteau mortels. On retrouve toujours le droit de guerroyer au fond de tous les meurtres. Les *bravi* ou assassins à gages italiens, prétendaient aussi à une sorte de légitimité basée sur un contrat dont la vengeance était la base comme dans la guerre et dans le duel ; le *bravo* croyait acquitter une dette sacrée!...

libre de ses actions, et la guerre étant une action positive, il est faux qu'on puisse placer la guerre parmi les maux inévitables, tels que les tempêtes, les tremblements de terre et autres accidents *naturels*.

Cela posé, rien ne s'oppose à la paix générale et permanente.

Il rappelle que le célèbre Leibnitz, loin de repousser le plan de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre comme *un rêve*, le considérait comme très-praticable, et faisait des vœux ardents pour qu'il fût mis à exécution. Il établit et prouve, par une foule de faits historiques, que la guerre, loin d'être l'état *normal* de la société (comme quelques écrivains le prétendent), en est une violente exception, susceptible par conséquent d'en être extirpée, comme on extirpe les plantes parasites d'un jardin bien cultivé. Ce serait, selon M. Sartorius, réduire l'humanité à l'état d'automate que de soutenir qu'elle est *fatalement* obligée de se livrer à la guerre jusqu'à la fin des siècles, quels que soient ses progrès.

Il faut conclure de tous les raisonnements de M. S. que rien ne s'oppose à ce que les hommes ne prennent assez sur eux pour terminer autrement que par la violence leurs différends, quand ils auront comparé le résultat de la moindre guerre avec l'arrangement quelconque qui leur serait proposé par un tiers. M. S. repousse les lieux communs débités par les partisans de la guerre, tels que son

antiquité, les passions, etc. etc. qui la rendent inévitable en poussant à l'extrême tous ces faux raisonnements qui porteraient à renoncer à tous les codes, à tous les traités, à toutes les institutions enfin, sous le prétexte qu'il se commet encore des crimes malgré ces codes et qu'on a violé quelques traités. Il dit que les fatalistes pétrifient le genre humain en le réduisant à l'état des castors qui se construisent des huttes depuis la création du monde sans les perfectionner. Quant à moi, la guerre me paraît un acte si barbare, si hostile à toute espèce de civilisation et d'humanité, que je la réprouve *in globo*; mais cela ne m'empêche pas de reconnaître la vérité de ce que M. Sartorius et M. Ch. Lucas ont établi dans leurs préfaces : *que la réfutation scientifique d'une erreur funeste prépareit des succès plus certains et plus durables à ceux qui comme moi la combattent avec plus de vigueur et de persévérance que de régularité*; loin de nous nuire, nous nous aidons réciproquement à approcher du même but, comme les différentes armes d'un corps de troupes concourent chacune pour leur part à la prise d'une place ou au gain d'une bataille, quoique par des moyens différents. Les deux concours que j'ai ouverts en 1826 et en 1830 m'ont fourni la preuve de l'immense diversité d'arguments qu'on pouvait employer pour soutenir la cause de l'inviolabilité de la vie de l'homme, qui ne peut triompher sans l'abolition *légale* de la

peine de mort et de la guerre; car en légitimant ces deux actes aux yeux des masses, on entretient chez elles l'opinion que le meurtre est *permis* dans de certaines conditions qu'elles peuvent toujours faire naître quand leurs passions sont excitées, comme on l'a vu dans toutes les révolutions, mais surtout dans celles d'Angleterre et de France. Le peuple s'armant alors de *la raison d'état*, jadis employée contre lui, s'en sert contre les organes de la société qu'il veut détruire; il tranche la tête des rois par la main du bourreau et parcourt l'univers par ses armées, détrônant les souverains comme il l'a fait de 1792 à etc.... toujours s'appuyant sur le droit de vie et de mort dont il s'est constitué l'héritier; c'est donc ce droit qu'il faut abdiquer solennellement une fois pour toutes, pour ne plus fournir de *précédents* légaux aux révolutions futures (1)!... Le droit public des nations doit contenir cette abdication, et la jeune reine d'Angleterre semble vouloir entrer dans cette voie,

(1) J'invite les hommes d'état actuels à lire avec attention le procès de Louis XVI et les discussions de la Convention nationale sur la paix et la guerre; ils y verront l'application de ce que j'avance ici; ils y retrouveront les principes machiavéliques du cardinal de Richelieu, de Hobbes, de Louis XIV, de ~~Louis~~ ^{Tr}, travestis en langage vulgaire, mais partant toujours du même principe du *salut public* qui a remplacé *la raison d'état*, et qui a conseillé *methodiquement* tout ce qui s'est fait pendant la *terreur*, où l'on tuait de sang-froid.

puisque dans le premier discours qu'elle ait adressé à son peuple (voir les journaux de Paris du 19 juillet) elle a dit: 1° *que l'objet constant de sa sollicitude serait de maintenir les bienfaits de la paix*; 2° *qu'elle considèrerait la réduction de la peine capitale prononcée par le Parlement, comme un heureux commencement de son règne*. Que pouvait dire de plus une jeune souveraine qui n'a que le tiers du pouvoir législatif?...: mais espérons toujours quand la philanthropie est sur le trône (1)!

L'auteur (professeur des sciences morales et politiques en Suisse, qui n'entretient point d'armée permanente soldée) reconnaît (voir page 297 et suivantes) que l'existence des armées *permanentes* présente un obstacle immense aux vœux du fondateur du concours et le prouve par une foule d'arguments philosophiques (qu'il faut lire dans son ouvrage) appuyés sur des faits historiques nombreux et incontestables; il démontre qu'un tel corps *isolé dans l'état* (2), étranger aux idées générales de ci-

(1) L'oncle de la reine Victoire, S. A. R. le duc de Sussex, a fondé une Société destinée à éclairer l'opinion sur les améliorations à faire dans le Code pénal; le comte de Sellon à l'honneur d'en faire partie et de correspondre avec elle. Puisse l'Angleterre ne jamais faire d'autre usage de son immense puissance, que de proclamer et de propager les principes professés par la jeune reine à son début!...

(2) Par son costume, par son logement, par sa discipline basée sur *l'obéissance passive*, par son Code pénal *spécial*; par l'incompatibilité de ses devoirs avec aucune

vilisation *progressive*, un corps qui ne tire sa considération que de la manière dont il a fait et fera la guerre, doit nécessairement être hostile à la paix! *La nature des choses*, ce guide perpétuel de l'homme *sensé*, parle ici bien énergiquement en faveur de la thèse de l'auteur couronné!.... La manière la plus sage de procéder en matière de *réformes* est de supprimer les éléments dangereux; or la suppression de toutes les armées permanentes de l'Europe par un traité réciproque entre toutes les puissances, réclamée par tous les organes de la presse avec la même ardeur et la même persistance que d'autres réformes obtenus depuis deux siècles par le même moyen, rendrait praticables non-seulement le plan de tribunal arbitral conçu par Henri IV et modelé sur celui des amphictyons, mais encore ceux signalés par l'auteur du mémoire (voir page 296). On n'éprouverait plus alors la mauvaise honte de signer un traité, ou de se soumettre à un arbitrage, on ne serait plus tourmenté par une jeunesse turbulente, avide de gloire, de grades et de décorations, qui ne peut s'en procurer que par la guerre, et qui obtint ainsi la guerre de Sept Ans si fatale à la monarchie française (voir l'histoire du règne de Louis XV, par *Duclos*, son his-

autre occupation *suivie*, par son point d'honneur qui n'exclut pas certains vices pourvu qu'on tue celui qui vous les reproche, par, etc., etc.

toriographe) et celle de 1806 si fatale à la Prusse. La suppression des armées permanentes est donc, comme le prouve l'auteur, un des moyens *negatifs* qui rendront praticables les moyens *positifs* indiqués depuis la création du tribunal des Amphictyons, jusqu'à ce jour, pour préserver l'univers du fléau de la guerre, qui entraîne après lui tous les autres. L'auteur du mémoire signale les efforts des Sociétés de la Paix d'Angleterre et d'Amérique, et plus spécialement ceux de la Société de la Paix de Genève (voir page 294) et en tire un augure favorable en faveur de l'établissement d'une paix générale et permanente. Il puise aussi (voir page 293) des espérances dans l'état religieux du monde civilisé, qui tend à appliquer aux actes politiques et législatifs le doux esprit de l'Évangile, si opposé à la violence et à l'effusion du sang! Il cite à l'appui de ces assertions le succès prodigieux des ouvrages intitulés *Die Stunden der Andacht* (1) et *la Vie de Jésus* par Strauss.

M. Sartorius cite, page 182 et suivantes, les auteurs qui se sont occupés du sujet de son mémoire; je me bornerai à reproduire ici leurs noms, pour faciliter les recherches des amis de la paix.

(1) Cet ouvrage a été vendu au nombre de 40,000 exemplaires de 8 volumes chacun, ce qui fait 320,000 volumes; outre la traduction en français par M. le professeur Monnard, député actuel du canton de Vaud à la haute Diète suisse.

Pythagore, dont le système philanthropique est inconciliable avec la guerre.

Platon, idem.

L'abbé de Saint-Pierre.

Leibnitz (voyez sa correspondance avec le précédent).

J.-J. Rousseau (son commentaire sur le projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre).

Kant (dans un écrit intitulé : *La Paix perpétuelle*).

Fichte (dans son *Grundlage des naturrechts* et dans son *Staatslehre*).

La Motte (*Oratio utrum pax perpetua pangi posset nec ne*. Stuttgart, 1796).

Zachariä (Janus. Leipsic, 1802).

Fries pense qu'on peut venir à bout de détruire la guerre, comme on réprime les crimes privés (Jéna, 1803, *Philosophische. Rechts lehre*).

Henri Luden (*Hand buch der Staatsweisheit* §§ 7. 22).

Krug (*Gesammte Shriften*, 1^{er} vol., pag. 77).

Jean Paul, ou *Hans Paul Richter* (*Sämmtliche Werke*, vol. 33, p. 51).

Dissertation sur la cause primitive des guerres, etc. (qui a obtenu une mention honorable et une médaille de la Société de la Paix de Genève, et se vend chez M^{me} Susanne Guers, à la Cité, à Genève).

J.-J. Wagner (dans *Der Staat*, chapitres 383, 385, 397) (1).

(1) Il ne faut pas oublier que M. Sartorius appartient à

Après avoir cité tous ces noms, favorables au projet, l'auteur repousse le système des *pessimistes*, qui veulent reculer l'époque de la paix perpétuelle jusqu'à la fin du monde !

L'auteur se livre (page 80) à des réflexions sur *les duels*, qui ne seront pas perdues pour les législateurs actuels, qui tous se croient dans l'obligation de les réprimer. (Voyez la note de la page 84, sur une association formée tout dernièrement, à Liège, contre le duel.)

Il nie, dans une foule de chapitres, que la guerre soit un droit acquis, ou un devoir imposé *a priori* à aucun individu, ni à aucun peuple !... On trouve, page 35, chap. II, une dissertation profonde sur les guerres offensives et défensives, et le lecteur conclura sûrement, l'histoire à la main, que presque toutes les guerres *prétendues défensives* étaient réellement des guerres offensives, par l'entêtement qu'avait mis la plupart du temps la puissance attaquée à refuser de légitimes satisfactions.

la portion germanique du monde, quand on lui voit citer presque exclusivement des auteurs allemands. Dans les autres mémoires qui n'ont pas été imprimés encore, mais qui, je l'espère, le seront un jour, on faisait mention des individus qui dans d'autres contrées et à diverses époques ont établi très-solidement que la guerre était incompatible avec la véritable civilisation, et surtout avec *l'esprit de l'Evangile*, qui repousse la hideuse manifestation des forces brutales, substituée à de paisibles arbitrages tels qu'en proposait Henri IV. (Voyez le 30^e livre des Mémoires de Sully.)

Ce résumé du mémoire couronné, quelque succinct (1), quelque imparfait qu'il soit, prouvera au moins au lecteur, que l'auteur a mis le plus grand soin à aborder les sujets signalés par le programme délibéré et voté par la Société de la Paix ; quant à la manière de les traiter, il en jugera plus sainement en se livrant à l'étude de l'ouvrage lui-même, qui est assez riche en faits historiques pour l'intéresser, lors même qu'il n'attacherait pas à la cause de la paix le même prix que le fondateur du concours ! Quant à moi, il n'a fait qu'augmenter ma conviction, que la guerre n'est point un mal *nécessaire*, et qu'une *paix générale et permanente* n'est ni un rêve, ni une utopie, à une époque où tous les peuples multiplient journellement leurs rapports commerciaux et sociaux, qui n'ont pas de plus cruel ennemi que la guerre ! Je souhaite que l'ouvrage de M. Sartorius fasse sur *tous* la même impression !!!

Les amis de la paix trouveront ici avec plaisir un fragment du mémoire de feu M. Esù, qui obtint une mention honorable et une médaille de la Société de la Paix ; il a été imprimé à Genève, chez M. Ch. Gruaz, et se vend chez M^{me} Susanne Guers, libraire à la Cité, dans la même ville.

(1) Après le fragment suivant du mémoire de M. Esù, on trouvera encore quelques réflexions du fondateur de la Société de la Paix, sur le mémoire de M. le docteur Sartorius.

FRAGMENTS

DE LA DISSERTATION SUR LA CAUSE PRIMITIVE
DES GUERRES ET SUR LE MOYEN D'ÉTABLIR UNE
PAIX GÉNÉRALE ET PERMANENTE, ENVOYÉE AU
CONCOURS PAR M. LE PROFESSEUR ESU.

Devoirs des législateurs chrétiens.

Page 46.

..... « Dans une réforme semblable, *les représentants de la nation* (1) comprendraient sans doute la nécessité d'obvier à ces dangers et à ces malheurs, en abolissant les guerres agressives excitées par l'ambition de la fausse gloire ou des conquêtes, par l'irritabilité de l'orgueil, ou par d'autres motifs blâmables. Ils assureraient aussi la stabilité de la paix par des lois et des règlements propres à maintenir la bonne foi et la fidélité dans l'observa-

(1) Quelle que soit la forme du gouvernement, les dépositaires du pouvoir souverain sont toujours les représentants de la nation, et ce n'est pas sans raison que Louis XIV disait : *l'Etat, c'est moi*, puisque la nation ou l'opinion lui avait permis d'usurper les droits de la noblesse et des États-généraux qui depuis la fondation de la monarchie avaient eu part au gouvernement. Napoléon fut aussi le véritable représentant de la nation en France, depuis le 18 brumaire 1800 ; c'est donc aux *gouvernants* quelconques que s'adresse ici l'auteur pour délivrer le genre humain du fléau de la guerre.

tion des traités et des alliances. Ils supprimeraient toutes les troupes inutiles dont l'entretien, ainsi que celui de l'état-major, est si onéreux pour le gouvernement et pour le peuple, si nuisible pour les mœurs et souvent si dangereux pour la société tout entière. Que l'on réfléchisse, pour s'en convaincre, au but que l'on s'est proposé dans l'origine, en établissant ces corps d'armée permanents et aux résultats qu'ils ont produits. Les Sociétés n'ont pu avoir d'autre but en les instituant que celui de repousser les attaques d'ennemis qui auraient tenté de s'emparer de leurs biens, de leurs territoires et de leurs personnes, pour les soumettre à leur domination. Ce but était naturel, prudent et sage; mais *l'homme* a abusé de cette mesure en s'emparant du commandement des troupes permanentes pour en faire les instruments de ses volontés et de ses caprices. Il les a employées pour étendre sa puissance sur d'autres contrées; ensorte que ceux qui n'avaient d'abord été armés par la nation que pour défendre la cause commune, ont fini par tourner leur force contre les autres peuples, contre leurs propres compatriotes, et l'on peut dire contre eux-mêmes (1).

(1) Les armées *permanentes* n'ont soutenu sur le trône ni les Stuarts, ni les Bourbons, ni Napoléon; mais, en revanche, la Suisse et l'Amérique ont dû leur indépendance à leurs braves *milices*. Qui a maintenu l'ordre en France depuis 1830? la garde nationale; qui a délivré l'Europe de

.....
 D'ailleurs si l'on considère plus attentivement les résultats produits par la permanence de ces armées, entretenues au prix de tant de sacrifices, voit-on qu'elles aient effectivement garanti des invasions étrangères les pays qui les soutenaient? Voit-on qu'elles y aient au moins maintenu la paix et la tranquillité intérieure? Nullement. Les peuples attaqués se sont levés en masse pour repousser d'injustes invasions, et ils sont venus comme des torrents vengeurs apporter les fléaux qu'on avait voulu tourner contre eux. Loin d'entretenir la paix et la concorde dans les pays où elles étaient stationnées, ces troupes n'ont fait qu'y occasionner des soulèvements et des révolutions; on a vu les excès de tous genres s'y multiplier. Elles n'ont pas mieux pu soutenir le trône contre les coups que lui portaient des sujets révoltés. La France en a rendu des témoignages trop récents pour qu'on les ait déjà oubliés.

Considérons aussi l'état actuel des choses : jamais il n'y a eu autant de force armée en Europe que depuis la fin du dernier siècle, et jamais elle n'a été plus agitée, plus bouleversée, plus déchirée par des factions contraires. Jamais on n'a vu plus de scènes tragiques se succéder rapidement, plus de

l'occupation française? ce sont les milices ou *landwehrs*, tandis que les armées *permanentes* n'avaient pu la préserver de cette occupation.

renversement de trônes, de cruelles anarchies, de réactions, de persécutions, d'injustices de toute espèce qui en ont été les conséquences. La France, l'Espagne, l'Italie, la Pologne, l'Allemagne, la Russie, n'ont-elles pas été le théâtre de ces sanglants débats? Que de prétendus politiques ne s'obstinent donc pas à dire que la force armée est *nécessaire* pour entretenir la paix et l'ordre social, ainsi que pour repousser les ennemis de la patrie; il n'y a que trop d'exemples pour les confondre.

J'ai déjà cité les États-Unis, en parlant de l'équilibre du corps social, mais je ne puis m'excuser de les placer encore ici en contraste avec les pays où l'on a adopté le système des troupes permanentes (1)... »

L'auteur, liant, comme presque tous les écrivains de ce siècle, la cause de l'abolition de la peine

(1) Quelques insurrections partielles occasionnées par l'opinion divergente à l'égard des esclaves noirs, quelques désordres populaires, ne détruisent pas les raisonnements de ceux qui félicitent l'Amérique de faire l'immense économie d'une armée *permanente*. Lorsque le choléra a éclaté dans des contrées gardées par ces armées-là, elles ont vu le peuple s'émouvoir et se livrer à des excès qu'elles n'ont pas pu contenir, même à Saint-Pétersbourg, où la foule assommait les médecins sous prétexte qu'ils alimentaient le mal. Une bonne gendarmerie pour maintenir l'ordre à l'intérieur, des milices (composées comme en Suisse de toute la population mâle) pour la défense des frontières, tels devraient être les seuls éléments militaires des nations modernes.

de mort à celle de la guerre, s'exprime comme suit, page 63 : « Le bienfaisant Léopold, avant de monter sur le trône d'Allemagne, avait assuré la paix et la prospérité de l'heureuse Toscane en annulant le droit que le souverain s'arroge de répandre le sang humain.... Il avait aboli la peine de mort, et, chose étrange (*pour ceux qui ne savent pas réfléchir*), avec cet abus de pouvoir on avait vu disparaître de ses États les grands crimes. Les prisons y étaient désertes (1), tandis qu'elles regorgeaient de victimes dans les autres parties de cette même Italie où les têtes étaient courbées sous le fer des bourreaux!... » (Le grand-duc Léopold avait aussi déclaré la neutralité perpétuelle de la Toscane : *loi fondamentale de l'Etat*. Couronné *empereur*, il chercha à éviter la guerre! mais en vain.) Après s'être livré à ce parallèle, l'auteur continue ainsi :

(1) L'auteur du mémoire était un témoin oculaire, un *Italien* établi à Genève depuis plusieurs années, où il professait la langue italienne; ce qu'il dit ici de la Toscane est confirmé par une foule de voyageurs qui l'ont consigné dans leurs relations, par l'historien Botta, et enfin par le grand duc lui-même dans le préambule de son Code pénal de 1786. M. le chevalier Carmignani, professeur de droit criminel à l'Université de Pise, ville située en Toscane, a prononcé dans une séance publique et solennelle, en 1836, un discours où il a développé avec autant de logique que d'éloquence les arguments favorables à l'abolition *absolue* de la peine de mort. J'en ai publié une traduction en français.

Page 64. « *D'autres bienfaiteurs de l'humanité* (1); sans porter le sceptre royal, ont couronné leur front d'une auréole de gloire immortelle, en cherchant à empêcher l'effusion du sang humain, à rétablir et à consolider la paix, à éclairer, à réformer et à soulager les hommes; tels furent les Nicolas de Flue, les Penn, les Howard, les Beccaria, les Wilberforce et tant d'autres, dont les noms seraient trop longs à répéter ici, mais dont le souvenir est et sera toujours constamment cher à tous les cœurs. Pourquoi nos contemporains n'aspireraient-ils pas à une gloire semblable, surtout maintenant que des Sociétés de la Paix les y invitent, en leur demandant le concours de leur association et de leur fraternité? »

L'auteur du mémoire le termine par une allocution qui fera peut-être sourire le banc des moqueurs qui doutent de tout, excepté du mal, mais qui fera battre les cœurs honnêtes, généreux et amis du bien auxquels j'adresse les *Archives de la Société de la Paix de Genève*.

(1) J'ai fait graver en lettres d'or (sur un monument que j'ai élevé à l'inviolabilité de la vie de l'homme, dans ma campagne de la Fenêtre, près Genève, commune de Pregni) les noms des hommes dont l'auteur fait mention ici; on les retrouve sur la couverture lithographiée d'un cahier qui contient un résumé succinct des travaux auxquels je me suis livré depuis vingt ans pour propager dans le monde la doctrine de l'inviolabilité de la vie de l'homme. On trouve de ces cahiers chez M. Manéga, marchand d'estampes, place de Bel-Air, à Genève.

Page 70. « Que les Sociétés de la Paix déjà existantes *s'accordent entre elles* (1), afin de prendre la charge glorieuse et qui leur convient spécialement, d'exécuter par tous les moyens que leur inspireront

(1) Le vœu que l'auteur émet ici est exaucé, car les Sociétés d'Angleterre, d'Amérique et de Genève correspondent constamment entre elles, soit par écrit, soit par des missionnaires accrédités par elles sur *les meilleurs moyens de procurer une paix générale et permanente*. Un d'entre eux, M. Barnard, a publié sa *Visite à la Fenêtre*, où il rend compte de l'entrevue qu'il y avait eue avec le fondateur et président de la Société de la Paix de Genève; tous les organes de ces Sociétés ont reproduit le récit de sa visite pour prouver au public que l'œuvre n'est point morte, et qu'elles s'occupent activement de la propagation de leurs principes. J'ai publié avec empressement les lettres pleines de sympathie adressées par feu l'empereur Alexandre de Russie et par le roi actuel de Prusse aux présidents des Sociétés de la Paix d'Amérique et de Genève, pour prouver que les hommes d'Etat du 19^me siècle ne considèrent pas le plan d'une paix générale et permanente comme un *rêve* ou une *utopie*. Les Sociétés de la Paix d'Angleterre et d'Amérique ont bien voulu reconnaître qu'elles avaient été efficacement secondées sur le continent européen par celle de Genève. Puisse-t-elle continuer à mériter cet éloge! Elle est puissamment servie par sa position centrale et par l'immense concours des voyageurs de toutes les contrées qui viennent y visiter *chacun ce qui l'intéresse particulièrement*. Les uns y sont attirés par notre célèbre naturaliste De Candolle, les autres par notre maison pénitentiaire, citée comme un modèle par une foule d'experts; tous enfin par la magnificence des points de vue qu'on découvre des coteaux qui environnent la ville.

leur sagesse et leur dévouement à l'importante cause qu'elles ont embrassée ; qu'elles prennent, dis-je, le soin d'exciter les pays voisins et peu à peu les plus éloignés, à former dans chaque Etat, s'il est possible, de semblables Sociétés, si généralement approuvées et si dignes de l'être. Que même sans attendre d'avoir entièrement réussi dans cette première tentative, les membres de celles qui sont déjà établies, s'empressent d'éclairer, soit par des circulaires, soit de vive voix, les différentes classes des Etats auxquels elles appartiennent, la noblesse, le clergé, les marchands, les artistes, les artisans etc., sur le but universellement intéressant qu'elles se proposent d'atteindre. Qu'elles engagent chacune de ces corporations à dresser une requête respectueuse composée par un de leurs membres, reconnu à pluralité de suffrages pour le plus capable de s'en bien acquitter, afin qu'il y demande au souverain, de la manière la plus propre à le toucher, le bienfait d'une constitution telle qu'elle a été précédemment tracée en traits généraux. Que ces pétitions signées par la plupart, si ce n'est par tous les chefs de famille, de chaque classe ou corporation, soient recueillies par la Société de la Paix de chaque état particulier et présentées par elle au souverain, en y joignant ses énergiques supplications, et l'on verra si le monarque pourra résister à cette demande générale, et à la démonstration évidente que son propre avantage, sa sûreté, son repos, sa

gloire et son bonheur dépendent de son acceptation. Ne voit-on pas fréquemment en Angleterre l'effet de ces requêtes nationales, où des milliers de signataires, quelquefois d'une seule corporation, se rendent en longue procession jusqu'au palais même du roi, qui finit toujours par leur accorder des demandes tendant à exprimer le désir comme le besoin public. Je ne dis pas d'imiter cette nation patriotique en excitant les pétitionnaires à se rendre personnellement auprès du souverain. Des princes qui ne sont pas encore accoutumés à considérer leurs sujets comme leurs enfants, pourraient s'alarmer de ce concours et le prendre pour un mouvement révolutionnaire ; mais de telles requêtes lui étant présentées par la Société de la Paix réunie en députation solennelle et accompagnée des vœux de la nation, auraient quelque chose de touchant et d'imposant à la fois ; quelque chose de tout-à-fait convenable à l'importance du motif et à la sainte cause que ces Sociétés respectables se sont chargées de soutenir. Les rois mêmes les plus absolus ont cependant un cœur capable de sentir, et les cœurs ont été créés de nature à se correspondre, comme les différentes cordes d'un même instrument, lorsqu'on en tire convenablement les sons harmoniques.

» Enfin, les peuples qui auraient obtenu de leurs souverains cette concession si indispensable pour assurer la paix intérieure, devraient immédiatement conclure les uns avec les autres une alliance

fédérale de nations unies à leurs chefs, envoyant leurs députés respectifs pour former le code d'une loi destinée à prescrire les conditions loyales d'un traité de paix perpétuelle. Ils s'engageraient les uns et les autres à le maintenir sous peine d'être exclus de cette alliance sociale, et ils emploieraient tous les moyens de persuasion pour disposer successivement les autres peuples à y souscrire.

» Qu'un tel plan soit soumis à un examen impartial, et plaise à Dieu qu'on ne s'en écarte que pour y en substituer un autre, qui puisse être plus évidemment praticable et plus universellement utile.

ADRESSE DU COMTE DE SELLON,

Fondateur de la Société de la Paix de Genève,

A tous les écrivains qui ont concouru pour les prix qu'il a offerts, en 1826 et en 1830, pour les mémoires qui serviraient la cause de l'abolition absolue de la peine de mort et de la guerre.

La Fenêtre, ce 27 juillet 1837.

MESSIEURS,

Je saisis avec empressement l'occasion de vous témoigner ma vive reconnaissance pour la sympathie que vous m'avez témoignée en répondant à mes appels en faveur du principe de l'inviolabilité

de la vie de l'homme! Vous en êtes bien récompensés, il est vrai, par les progrès journaliers qu'elle fait dans les cœurs, progrès qui se manifestent dans les codes, dans les déclarations des jurés, dans l'usage que font les souverains de leur droit de grâce; progrès qui se manifestent encore dans les soins que prennent les hommes d'état de toutes les nations de maintenir la paix. J'ai puisé d'utiles secours dans les mémoires qui ont été envoyés à mes deux concours; j'aime à reconnaître que j'en ai trouvé dans *tous*, même dans ceux qui n'ont pas reçu de témoignages de distinction de la part du jury que j'avais réuni en 1826, et de la part de la Société de la Paix que j'ai fondée en 1830. N'étant pas votre juge, n'étant que votre ami, et surtout l'ami de ma cause, j'ai pu glaner dans le champ où vous aviez moissonné, et y recueillir d'excellents grains qui, sans moi, auraient peut-être été perdus pour le monde; je les ai semés dans mes nombreux écrits, et vous vous y serez reconnus souvent, Messieurs, si vous avez pris la peine de les lire. Habitants de toutes les parties de la terre, permettez-moi, Messieurs les concurrents, de vous conjurer de ne pas abandonner une cause que vous avez déjà si bien servie; imprimez, publiez dans des livres, dans des journaux quotidiens, hebdomadaires ou mensuels, dans des almanachs populaires, dans le *Messenger boiteux*, les opinions que vous avez émises dans les mémoires que vous avez

envoyés à mes deux concours. Livrez-vous à ce saint apostolat, et que la presse soit votre véhicule ! Tels sont les vœux que vous adresse votre ami,

LE COMTE DE SELLON,
Fondateur de la Société de la Paix de Genève.

Post-scriptum.

J'ai consacré un panneau de ma bibliothèque de la *Fenêtre* aux ouvrages qui traitent de la peine de mort et de la guerre; on y voit les mémoires de M. Charles Lucas et de M. Sartorius, unis ensemble comme les jumeaux de Siam.

Encore quelques Observations sur l'ouvrage de M. Sartorius.

L'auteur du mémoire annonce dans sa préface, que son ouvrage s'appuie sur deux ordres d'arguments puisés les uns dans la théorie, les autres dans les faits. Il expose que cette dernière source est plus propre que la première à populariser la cause em-

brassée par la Société de la Paix et le sujet qui a été mis au concours.

Il annonce que l'établissement de la paix générale étant lui-même une espèce de révolution, il sera obligé, par la nature du sujet, de signaler la nécessité de quelques changements, mais que ses critiques porteront toujours sur certains dogmes, certains systèmes, certaines institutions, et jamais sur les personnes. Il espère que cette modération lui vaudra l'indulgence et la bienveillance de *tous*.

J'ai cru utile de consigner ces déclarations dans un écrit qui sera lu principalement par des membres de sociétés appelées à ouvrir des concours sur divers sujets, pour qu'elles exigent cette modération dans les programmes qu'elles publieront pour les annoncer.

Dans l'introduction (*einleitung*), l'auteur établit l'analogie entre le duel et la guerre, afin de marcher du simple au composé et mieux se faire comprendre de *tous*; c'est une méthode que j'ai cru devoir signaler dans l'intérêt des concurrents futurs, et surtout dans l'intérêt de toutes les bonnes causes, qui gagneront à employer cette méthode qui n'a pas été dédaignée par la Bible et surtout par l'Évangile.

Rien de plus juste, d'ailleurs, que cette comparaison, puisque la guerre est ainsi que le duel un appel à la *force* contre le *droit*, contre la raison, contre tous les principes philosophiques et religieux; l'une et l'autre exposent l'individu ou le

peuple injustement offensé ou lésé à devenir une seconde fois la victime de l'offenseur, s'il est le plus habile ou le plus fort.

L'auteur expose, que la paix générale et permanente permettra *seule* de mettre les forces réunies de *tous* les peuples au service d'un but commun, au service du bonheur général éminemment contraire à cet isolement partiel, premier résultat d'une guerre quelconque. L'auteur émet souvent le vœu de voir régner dans le monde moral (*parmi les hommes*) le même ordre qui règne dans le monde physique; or, c'est à créer cet ordre que doivent tendre les efforts réunis de tous les gens de bien; et ils y réussiront s'ils veulent convenir entre eux, individuellement, comme particuliers, et collectivement, comme nations, de terminer tous leurs différends d'une manière *légale*.

L'auteur a divisé son ouvrage en deux parties; dans la première, il expose tous les maux directs et indirects de la guerre, et le devoir qui en résulte pour l'humanité tout entière d'y renoncer; c'est à créer cette résolution qu'il travaille avec toutes les forces qui lui sont données par ses connaissances. Dans le second livre, il signale les moyens d'obtenir *une paix générale et permanente*.

L'auteur se livre à une dissertation philosophique sur la question: *Si la guerre est un bien ou un mal*, puisque quelques écrivains ont soutenu qu'elle n'était pas un *mal absolu*, qu'elle était

même une des conditions nécessaires de la société humaine; il va examiner si les avantages qu'ils lui accordent ne sont pas entièrement illusoires; et déclare que s'ils sont tels, il faudra convenir qu'elle est entièrement inexcusable.

L'auteur ne doute pas que la solution de cette question ne ramène à des sentiments pacifiques les plus ardents partisans de la guerre, comme saint Paul, le plus cruel persécuteur des chrétiens, devint le plus zélé disciple du Christ, quand il eut été éclairé sur les beautés du christianisme (1).

A la question: *La guerre est-elle favorable aux mœurs?* l'auteur répond de manière à ne laisser aucun doute dans l'esprit des êtres impartiaux (pages 15, 16 et 17), philosophes et chrétiens à la fois, qui le liront avec attention. Il présente l'affreux

(1) Les journaux ont souvent fait mention de braves militaires saisis subitement d'une telle horreur pour l'effusion du sang humain, qu'ils avaient renoncé à cette carrière. Un officier de *milices* ne se trouve presque jamais dans cette alternative, parce qu'on n'emploie ces troupes qu'à la guerre défensive; aussi la guerre cesserait-elle tout-à-fait si les Etats civilisés n'avaient que des *milices*; les conquérants seuls y perdraient... Nicolas de Flue, le pacificateur de la Suisse, était un ancien militaire qui s'était fait hermite pour expier le sang qu'il avait versé. C'est faute de réflexion, qu'un homme doué d'un bon cœur embrasse la carrière militaire qui le force à articuler de sang-froid le mot *feu!* qui condamne à mort une foule de ses semblables qui ne lui ont fait aucun mal.

contraste de quelques traces mensongères de civilisation dans cet acte, avec les plus hideux excès de la barbarie qui en sont le résultat définitif, avec ces *Te Deum* chantés pour célébrer le massacre d'enfants et d'époux, en présence de mères et de veuves désolées, pour célébrer l'incendie des villes et des villages ! Quelle réponse ! Elle vaut mieux que des volumes de sophismes contraires !... Je m'applaudis d'avoir ouvert ce concours, quand je vois employer de pareils arguments à la portée de tous ! Il fait (page 21) le dénombrement des morts laissés sur le champ de bataille par les Romains ; ces calculs font frémir, mais ils sont utiles. L'auteur rappelle que la vie de l'homme est déjà assez exposée par des accidents naturels et inévitables, pour qu'il ne multiplie pas lui-même ces chances par un acte de sa volonté.

L'auteur continue (page 23) à faire le tableau des dévastations et des massacres causés par la guerre dans tous les siècles, et qui se reproduiraient encore de nos jours (1), si les hommes ne se lais-

(1) Voyez ce qui s'est passé en Pologne dans la guerre que cette contrée a soutenue depuis 1830 pour recouvrer sa nationalité ! Voyez ce qui s'est passé en Afrique *des deux côtés*, voyez ce qui se passe tous les jours en Espagne. La guerre rend cruels des hommes qui habituellement sont peut-être nés bons ; l'Espagnol est généreux, l'Arabe hospitalier, le paysan russe est généralement doux ; eh bien, que deviennent tous ces gens-là en temps de guerre ? que sont leurs adversaires à la paix ? lisez-le dans la *Gazette des Tribunaux*.

sent pas toucher par les écrits pareils à celui dont je cherche à donner ici une idée bien faible aux personnes qui ne cultivent pas la langue allemande. Il observe que la barbarie de la guerre n'a pu être réprimée que par une autre barbarie, par la discipline militaire et les codes draconiens qu'elle engendre et dont l'auteur reproduit un précis propre à faire dresser les cheveux sur la tête (page 25). Il repousse et flétrit ce qu'on appelle *la raison de guerre* d'après Machiavel, qui légitime une foule d'horreurs (p. 29), et soulève le masque flatteur que l'ambition prend pour anoblir de certaines expéditions militaires, en réfutant les auteurs qui leur ont accordé l'appui de leur plume (p. 30) et de leurs raisonnements. Voltaire lui-même tansait vertement Massillon d'avoir invoqué l'ange exterminateur contre les Autrichiens, en bénissant les drapeaux de Catinat ; il observe que ce n'était pas le métier d'un ministre de *celui* qu'on nomme le *Prince de la Paix* par excellence.

Mais revenons à M. Sartorius, qui rejette bien loin la méthode de *civiliser par la guerre*, piège tendu à de jeunes princes pour annoblir et légitimer à leurs yeux leurs mauvaises passions. M. S., cédant un moment à des habitudes qui l'entraînent, fait quelques concessions à la nécessité de la guerre, qu'il se hâte de retirer en déclarant qu'on pourrait la rendre impossible par de certaines mesures, de certaines institutions à la portée de tous les hommes réunis en société (page 35).

Pour terminer la discussion sur les guerres offensives et défensives, M. Sartorius formule ainsi son opinion (page 39) : *Une guerre légitime, aux yeux de la morale, est celle que fait une nation pour conserver ce que les mœurs lui ordonnent de ne pas abandonner; elle est illégitime, en revanche, de la part de celle qui a provoqué cette guerre* (1).

(1) A une époque où l'opinion, et son organe, la presse, est devenue une puissance, il est utile de formuler clairement son opinion sur le droit international qui commence à reconnaître d'autres experts que le canon et les gros bataillons, comme on l'a vu dans les dernières dissensions entre la Suisse et la France (en 1836), où chacun a fait un pas de son côté pour rétablir l'harmonie entre deux peuples qui, depuis François I^{er}, sont liés par une alliance perpétuelle commandée par leurs intérêts réciproques. L'opinion de l'Europe a commandé la levée du blocus hermétique en même temps qu'elle commandait quelques corrections de rédaction à la Diète suisse, et l'état ancien a repris son cours. Un différend s'était élevé entre la France et l'Amérique; presque tous les organes de l'opinion se sont élevés contre l'idée d'ensanglanter les deux rives de l'Atlantique pour une somme d'argent; eh bien, la France a donné l'argent, et le président des Etats-Unis a déclaré que jamais il n'avait été dans sa pensée d'insulter la noble nation française. La Russie capture un vaisseau anglais dans la mer Noire; eh bien, au lieu de déclarer la guerre, le ministère anglais consulte les avocats de la couronne et leur abandonne le jugement de cette affaire; tels sont les fruits des principes qui commencent à dominer le droit international; je dis les principes, car personne ne pense à

M. Sartorius, après avoir signalé avec beaucoup d'impartialité quelques côtés avantageux de la guerre, obéit à sa conscience et à la puissance des faits en leur opposant mille et mille côtés fâcheux; il dit que si la guerre civilisait le monde, il n'existerait point de peuples sauvages, car tous

souçonner la bravoure des Français, des Anglais et des Suisses, pour avoir transigé dans ces différentes circonstances; mais il faut rendre à César ce qui est à César, et reconnaître que c'est à l'opinion, éclairée par une presse philanthropique, qu'on doit ce progrès. Il fallait que la question de l'inviolabilité de la vie de l'homme fût traitée à part avec zèle et persistance par des Sociétés spéciales pour la populariser et l'introduire dans les lois nationales et internationales, car les ministres de l'Evangile de toutes les communions, ont commencé dès le quatrième siècle à rester à peu près neutres sur ce qui touche à la peine de mort et à la guerre, ces ennemis redoutables de l'inviolabilité de la vie de l'homme. Quelques chrétiens, revenant aux principes de la primitive Eglise, ont enfin senti qu'il fallait protester contre l'effusion du sang, et se sont emparé de cette branche de l'Evangile pour la faire fleurir avec l'aide de Dieu; il paraît qu'il a béni leurs efforts, puisque le règne des échafauds semble tirer à sa fin, et que les hommes les plus belliqueux de la terre semblent préférer maintenant la voie des négociations à celle des armes pour terminer leurs différends. Telle est la réponse que je devais à l'assertion banale, mais souvent reproduite, que l'œuvre de la paix marchait confondue avec celle de la propagation de l'Evangile, quoique 1800 ans de prédication aient malheureusement prouvé que la vie de l'homme avait besoin de défenseurs spéciaux.

ont joui de ce terrible instituteur; les Huns, le peuple le plus belliqueux après les Romains, ressemblaient plutôt à des bêtes féroces qu'à des hommes; les Hongrois, qui parurent l'an 900 en Allemagne, pour la première fois, se désaltéraient avec du sang et se nourrissaient de viandes crues: telle est la réponse que fait M. Sartorius aux prétendus philosophes qui soutiennent que la guerre est un moyen de civilisation. Il observe que depuis l'invention de la poudre à canon, les armées étaient devenues de véritables machines, ou, si l'on veut, les pièces d'un échiquier, qui se meuvent aveuglément sur l'ordre de deux joueurs habiles, ce qui ne développe pas prodigieusement le moral des hommes qui font partie de ces armées.

Il serait injuste d'accuser l'état de paix de la corruption et de l'amollissement des masses; plusieurs autres causes, telles que le luxe et l'industrie, ont participé à ce phénomène observé par ceux qui s'en donnent la peine. Si l'on considère la guerre comme un instituteur, que penser d'un maître qui forme des élèves au profit de la mort? L'habile tailleur de pierres fines choisit au moins les plus grossières pour polir les plus belles, tandis que la guerre détruit sans distinction le bon et le mauvais. N'a-t-elle pas moissonné Archimède au moment où il se livrait aux calculs les plus sublimes? N'a-t-elle pas couché pour toujours sur le champ de bataille de nobles créatures qui auraient honoré et éclairé

l'humanité? L'incendie des bibliothèques, des manuscrits, des monuments de l'art, n'a-t-il pas causé des pertes irréparables? La guerre n'a-t-elle pas éteint les lumières de la Grèce et de Rome? Quand M. Lerminier vient nous dire que la guerre réunit les peuples, nous lui opposons le commerce, qui les réunit bien plus efficacement et bien plus solidement, et non-seulement le commerce, mais les arts, les sciences et la littérature, qui se nourrissent des rapports fréquents et mutuels de ceux qui les cultivent.

Notre auteur repousse l'erreur de quelques chrétiens qui représentent la guerre comme légitime et comme un instrument dans les mains de Dieu, dont les hommes se servent aveuglément et par conséquent innocemment, M. Sartorius devait effectivement combattre une opinion dangereuse et basée sur quelques passages de l'Ancien Testament, qui sont révoqués par la lettre et l'esprit du Nouveau. Il cite (page 53) des ouvrages *religieux* où la guerre est hautement blâmée.

Ceux qui maudissent la paix ressemblent, dit-il, à ces pédants qui condamnent le vin parce qu'on en abuse quelquefois.

Notre auteur, s'adressant à ceux qui considèrent la guerre comme un *tonique* pour les nations, les prie de croire que c'est un remède passager et illusoire, après lequel le malade retombe dans un état pire.

Notre auteur attribue plusieurs guerres au goût de la jeunesse et même des femmes pour les tournois, pour la musique et les chants militaires ; les instituteurs de la jeunesse auront à méditer sur ce qu'il dit à cet égard ; la licence de la vie militaire entraîna souvent la jeunesse à désirer la guerre ; mais c'est un spectacle ou un jeu trop cher pour que la société leur en passe la fantaisie.

L'auteur établit (page 76) que le mot *droit* exclut l'idée et le mot de *guerre*, et qu'ils sont inconciliables, car la violence est la suite inévitable de toute attaque à main armée : « *Inter arma silent leges.* » — Le droit de propriété est suspendu ; l'arbitraire prend la place d'une liberté légale, et l'on admet le principe que l'ennemi détruit son ennemi ; ce qui fait qu'il est encore plus facile de prouver la possibilité d'une paix perpétuelle que d'une guerre éternelle, car la guerre est l'anarchie personnifiée, tuant l'ordre social et toute idée de *droit* ; la guerre est encore un acte par lequel on se rend justice soi-même, ce qui est la plus violente atteinte au *droit*, puisque l'homme se fait juge et partie à la fois. L'idée la plus naturelle à se former du droit, c'est de nommer un arbitre quand deux parties ne parviennent pas à s'entendre ; mais comme malheureusement l'état des nations est encore incomplet, faute d'arbitres reconnus légalement, elles ont recours à la violence. La guerre est bien, sous de certains rapports, considérée comme un moyen de se

faire droit, mais elle sert aussi malheureusement, en même temps, à soutenir une injustice, et la *force* physique prend la place du *droit*. Le hasard est donc ici le seul juge, ce qui est contraire à toutes les idées d'humanité. Les *ordalies* ou jugements de Dieu avaient été inventées dans le moyen âge pour se tirer de ce mauvais pas ; la Divinité était censée s'être prononcée pour le vainqueur. M. Sartorius n'a pas de peine à faire sentir l'absurdité de ces jugements, et ne néglige pas de les comparer aux guerres qui se font entre les Etats, guerres qui sont substituées au jugement d'un tiers, seule manière équitable de procéder. Il rappelle à cette occasion, que quelques souverains et quelques chefs de guerre, émus soudainement de compassion pour leurs nombreuses armées, avaient vidé leurs querelles dans des combats singuliers, comme Goliath et David, les Horaces et les Curiaces, comme voulait le faire François I^{er} avec Charles-Quint, etc., ce qui aurait effectivement épargné le sang de deux peuples, sans être plus *légal*.

Revenant aux combats singuliers des particuliers qu'on appelle vulgairement *duels*, il les trouve inexcusables à cause de l'existence des tribunaux par-devant lesquels l'offenseur peut être traduit. Mais ici on répondra à M. S. que les mœurs sont plus fortes que les lois, et que ces lois ne protègent pas assez efficacement l'honneur des citoyens pour qu'ils renoncent au bénéfice du *duel* ; on lui

répondra aussi que *l'honneur* d'un Etat n'est pas de même nature que celui d'un particulier, et que l'opinion publique approuve presque toujours les gouvernements qui consentent à la sentence arbitrale d'un médiateur, tandis qu'elle n'est pas toujours satisfaite des arrangements pris par des témoins pour empêcher un *duel*. J'en conclurai que c'est aux gouvernements à donner aux particuliers l'exemple de se soumettre à un tribunal arbitral élevé au centre de la civilisation. Mais revenons à l'ouvrage de M. Sartorius.

Il cite un mot de Goethe qui, en parlant des lois de la guerre et du duel, dit : *l'enfer lui même a ses droits!* entre autres ceux de faire porter des uniformes aux masses (1). J'observerai à cette occasion à M. Sartorius, que ces droits dont il parle (page 92) sont très-arbitraires, et qu'il y a injustice à vouloir en user envers des paysans espagnols, ou des Arabes, parce que leur observation les priverait de tous leurs avan-

(1) Ces plaintes des armées régulières me rappellent celles du Bourgeois gentilhomme, de M. Jourdain, de Molière, qui, tirant des armes avec sa soubrette, se plaint qu'elle l'a touché en quarte, tandis que, par des *raisons démonstratives*, elle aurait dû le toucher en tierce. Il y aurait vraiment eu de la niaiserie à des *guérillas* et à des *berbers* à étudier l'ordonnance de 91 et les ouvrages sur la guerre du chevalier Folard ou de M. Guibert, sans artillerie. Dans leur position, le désespoir et la vengeance les inspiraient; mais, je le répète, laissez-les tranquilles.

tages; il n'y a qu'à ne pas les attaquer; laissez-les tranquilles dans leurs montagnes et dans leurs sables, et vous n'aurez pas des frères, des fils mutilés et massacrés. Le général Shawenbourg pouvait-il invoquer les lois militaires ordinaires contre les femmes qui défendirent les petits cantons suisses en 1798? eh bien! elles furent massacrées; devaient-elles donc porter des uniformes? Ces droits de la guerre sont effectivement *des droits de l'enfer*, quand ils autorisent d'aussi horribles représailles contre de malheureux habitants qu'on est venu attaquer chez eux, pour une cause ou pour une autre. C'est donc le principe guerroyant lui-même qu'il faut attaquer pour enlever tout prétexte aux auteurs de pareilles cruautés! Je saisis cette occasion pour déclarer que, tout en appréciant les intentions de M. Sartorius, tout en reconnaissant sa volonté de ne pas nuire à la cause de la paix par des exagérations, je pense qu'il a peut-être poussé un peu trop loin ses concessions aux partisans de la guerre, toujours trop habiles à créer des circonstances propres à donner une couleur de légitimité à leurs agressions à main armée et aux mesures de rigueur contre les populations des pays occupés par des armées dites *régulières* ou *permanentes*.

Quant à moi, je voudrais que le droit public de toutes les nations civilisées permît réciproquement à leurs populations tout entières de se lever en masse, de s'armer de tout ce qu'elles trouveraient

sous leur main pour repousser une invasion étrangère. Cette certitude d'être reçu ainsi découragerait peut-être ceux qui se livreraient volontiers à des guerres offensives, s'ils n'avaient à redouter que la résistance de troupes régulières. Les Français ont été vainqueurs de l'armée *permanente* espagnole, et ont été exterminés en détail par des *guérillas* composées de volontaires non enrégimentés et à peine vêtus. Les *régiments de ligne* anglais ont été repoussés des côtes de l'Amérique du nord par des *riflemen* ou carabiniers de *milice*, qui retournaient à leurs travaux agricoles ou industriels après le combat, comme les pâtres des petits cantons suisses et les paysans vendéens. On ne saurait trop reproduire de pareils exemples pour inviter toutes les nations à congédier leurs armées permanentes et à s'armer elles-mêmes momentanément pour maintenir leur indépendance *si elle était attaquée*. Si les peuples qui ont envahi l'empire romain combattaient ainsi *en masse* (1), à plus forte raison les peuples *actuels* pourraient-ils se *défendre chez eux* de la même manière, et c'est par ce moyen que

(1) Toute la famille suivait sur des chariots dont on formait un parc à chaque halte; ce parc servait de forteresse défendue par les femmes, les enfants et les conducteurs, par ce qu'on nomme *le train*, tandis que les hommes tenaient la campagne; eh bien, aujourd'hui les villes et villages, ou des camps retranchés, assis sur les points d'arrivée de l'ennemi, feraient l'office de ces parcs de chariots!

Napoléon a été forcé à renoncer à toutes ses conquêtes après avoir vaincu les armées permanentes de l'Europe, les unes après les autres, en bataille rangée. La France, épuisée par des levées de troupes continues, ayant négligé ce moyen en 1814 et 1815, fut envahie et *occupée* sans que son armée permanente pût la préserver de ce malheur. Je le répète, la menace réciproque *de la levée en masse* serait un des meilleurs préservatifs contre la guerre.

Une illusion dangereuse de plusieurs écrivains célèbres, animés des meilleurs sentiments, est celle qui consiste à croire qu'on peut par des règlements prévenir certains excès qui font horreur à ceux mêmes qui les commettent, lorsqu'ils sont de sang-froid, et qui sont presque naturels lorsque la troupe est échauffée par le combat, par des blessures et par la mort des siens; je dois combattre ces illusions parce qu'elles servent la cause de la guerre, en dissimulant une partie de ses horreurs. Il faut dire bien haut que trop souvent le soldat tire sur ses officiers quand ils veulent l'empêcher de piller ou d'insulter le *pékin* (1), terme par lequel l'armée désigne ce qui ne lui appartient pas. M. Sartorius

(1) Le célèbre prince de Talleyrand donnait un grand dîner, tout le monde était à table, un seul couvert restait inoccupé; un général arrive et présente comme apologie de son retard *qu'un pékin* l'avait retardé pour lui demander une information. Le prince s'informe de la valeur de ce terme inconnu de lui, et le général lui répond : *C'est ainsi*

n'a point échappé à ce piège et émet des vœux dignes d'un philosophe chrétien sur les limites à poser au *droit de guerre*. Il aurait pu citer le supplice du malheureux major André, pendu par ordre d'un conseil de guerre de l'armée américaine de Washington, pour avoir été surpris dans ses lignes en habit bourgeois ; il aurait pu citer ce propriétaire de Saint-Julien près Genève, fusillé *sur place*, en 1814, pour avoir été accusé d'avoir fait un signe d'avertissement à une colonne française ; il aurait pu charger le tableau d'une foule de traits de rigueur pareils sans être accusé d'exagération ; mais il les aurait cités en vain, car le salut de l'armée qui est *la raison d'état* de la guerre, parlera toujours plus haut que l'humanité ; et pour le redire pour la millième fois, c'est la guerre elle-même qu'il faut rendre impossible par des moyens négatifs et positifs !...

M. Sartorius cherche, pages 95 et 96, à organiser, à *civiliser* la guerre comme un tournoi, tentative estimable sans doute, mais impossible dans l'état d'excitation morale et physique où elle met les individus qui la font, quel que soit d'ailleurs

que nous qualifions tout ce qui n'est pas militaire ; je comprends, ajoute le prince, c'est comme nous disons que ce qui est militaire n'est pas civil. Le double sens fut compris de tout le monde et donna la mesure du mur de séparation qu'on avait élevé entre la nation et l'armée. Un calembourg en dit quelquefois plus qu'un in-folio !...

leur caractère habituel dans la vie commune ; les représailles exercées par des Français sur des Espagnols dans les guerres de l'empire et sur les Africains depuis 1830, prouvent combien les hommes *civilisés* se rapprochent des barbares quand ils ont des vengeances à tirer ou quand la victoire les enivre. Je conclus donc à ce qu'il est impossible de prévenir les horreurs signalées par M. Sartorius, une fois que le cri de guerre a été poussé par les chefs *légaux* des nations. Or, c'est sur eux, qui sont de sang-froid, sur eux qui peuvent organiser un tribunal arbitral, que pèse la responsabilité dans ce monde et *dans l'autre* !... C'est ce qui faisait trembler Louis XIV mourant, à cette heure dernière où les *esprits forts* eux-mêmes tremblent en repassant les actes de leur vie, près qu'ils sont d'en rendre compte devant un tribunal où tous les prestiges ne nous garantissent plus d'un jugement sévère, mais juste. C'est là que des princes couverts du sang qu'ils ont fait verser en rendent un compte terrible !.... Je ne crains pas de placer cette crainte salutaire, quand on sait la faire naître, parmi les garanties qu'il faut invoquer contre la guerre, et je le fais ici sans craindre les sourires ironiques de quelques sceptiques !

Rien ne prouve mieux, selon moi, l'incompatibilité de la guerre avec les plus simples notions de civilisation, que les apologies de ses partisans quand ils entreprennent de justifier certains actes rendus

nécessaires par la logique même des prémisses, une fois qu'elles sont admises ; on verra des échantillons de ces apologies réfutées par M. Sartorius (p. 99). *Pourquoi vous placez-vous dans une position où ces actes odieux deviennent une nécessité ?* leur dirai-je à extinction, comme Caton son *delenda est Carthago!*... Si tous les gouvernements peuvent éviter la guerre quand ils le veulent bien, par une concession en argent, comme la France envers l'Amérique; par des *explications*, comme la Suisse envers la France; ou enfin par une *sentence arbitrale prononcée par un tiers*, comme l'Angleterre vis-à-vis de la Russie, aucune puissance humaine ne peut, en revanche, prévoir ni empêcher les conséquences d'une guerre (1). C'est ici que commence réellement le domaine de l'*utopie* ou du rêve, et non dans la recherche des moyens de l'éviter; espérer modérer la volonté des hommes qu'on pousse au carnage, c'est prétendre conserver la

(1) Tout le monde connaît l'incendie de Moscou, mais on en ignore encore l'auteur véritable; des doutes planent sur le genre de mort des pestiférés de l'armée française de Syrie, commandée par Napoléon; on discute sur les Vêpres Siciliennes, suite de de la conquête de la Sicile par les Français, sur le massacre des malades français laissés dans les hôpitaux des Etats vénitiens en 1796 ou 97; on discute sur la mort de Tippto Saëb, de Toussaint Louverture; on met en avant la *raison de guerre* comme on excusait par la *raison d'Etat* la mort du duc d'Enghien, etc., etc.; il faut donc renoncer à l'acte qui les produit!

raison d'un homme en le gorgeant de vin ou d'eau-de-vie !..... Le baron de Cohorn fut une fois haché à coups de sabre par l'escadron qu'il commandait, pour avoir voulu réprimer des désordres pareils à ceux signalés par M. Sartorius !....

En 1814, un officier autrichien répondit à une dame genevoise, qui se plaignait des logements militaires : « *Madame, vous n'avez ici que les roses de la guerre!* » Et pourtant c'est déjà une grande vexation pour un petit ménage de paysans ou d'artisans, d'admettre dans son intérieur intime des hommes dont les mœurs ne sont pas toujours celles qu'on désire dans ses hôtes. Eh bien, voilà pourtant ce qu'il faut accepter comme des *roses*, aussitôt que la frontière est seulement *menacée*; de continuel passages de troupes complètent bientôt le *bouquet*. Demandez plutôt aux habitants de Chatelleraut et de toutes les villes qui se trouvaient sur le passage des troupes que l'empereur Napoléon envoyait continuellement d'Allemagne en Espagne, et retirait d'Espagne pour se battre sur les bords de la Bérésina ou de la Moscowa ! Après une dissertation approfondie sur tout ce qui constitue le prétendu droit de guerre et ses exceptions nombreuses (p. 103), M. Sartorius observe que comme dans toute guerre il y a un *agresseur*, toute guerre est illégitime, au moins d'un côté; il va plus loin, car il soutient que si les deux parties étaient bien pénétrées de ce qu'on nomme *le droit*, elles n'en vien-

draient *jamais* aux armes. Fidèle à son sujet, M. S. raconte (page 106) toutes les horreurs qui furent commises à la prise de Brescia en 1512 et au sac de Rome en 1527, par des catholiques, profanant ainsi la résidence de leur souverain pontife, du chef de leur Eglise; rien ne fut respecté. On juge du scandale des peuples non chrétiens, en voyant des *chrétiens* fouler aux pieds tous les symboles de leur religion, pendant sept jours consécutifs. Les guerres des chrétiens entre eux ont retardé la propagation de l'Evangile chez les païens et autres peuples, car ils ne conçoivent pas qu'il puisse porter de tels fruits; cette pensée m'a engagé à envoyer à tous les établissemens de *missions* les publications de la Société de la Paix, afin que les peuples non chrétiens apprennent qu'il est des hommes parmi nous qui proclament hautement *que la guerre est incompatible avec l'esprit du christianisme!*....

M. S. continue, pendant tout ce chapitre, à raconter les horreurs (inséparables de la guerre) commises jusqu'à nos jours et de nos jours, pour détourner d'un pareil acte ceux qui tiennent la paix et la guerre dans les plis de leur manteau.

Après avoir prouvé, dans les deux premiers chapitres, que la guerre était contraire aux mœurs et au droit, M. Sartorius établit dans le troisième qu'elle est contraire à la religion. La religion étant destinée, comme son nom l'indique, à *relier*, rien ne peut lui être plus antipathique que la guerre,

dont l'effet le plus immédiat est de diviser violemment les hommes entre eux. M. Sartorius développe cette idée avec éloquence, et accuse de calomnie tous ceux qui font de Dieu un être ennemi de la paix; il dit qu'alors ils le confondent avec le diable. Il fait une mention honorable des quakers à cette occasion, car ils se sont placés à la tête des chrétiens, qui présentent le christianisme comme une religion éminemment pacifique, et, d'accord avec leurs principes religieux, se refusent obstinément au service militaire et à l'impôt de guerre. (Voyez page 111.)

Milton était sans doute de l'avis de M. Sartorius, puisque, dans son poème du Paradis perdu, il attribue l'invention de l'artillerie à Satan.

M. Sartorius rappelle ces *trêves de Dieu* du moyen âge, pendant lesquelles les hostilités cessaient durant trois jours, institution philanthropique due au clergé du onzième siècle. (Voyez page 118.)

D'un autre côté, notre auteur ne peut pas s'empêcher de rappeler avec douleur, que le clergé portait les armes et figurait dans les batailles; que le pape Jules II lui-même pointa le canon contre la ville de Mirandole, en 1511; que le pape Clément VII accorda à Benvenuto Cellini, son orfèvre favori, une indulgence plénière et générale pour tous les meurtres qu'il avait commis et pourrait encore commettre, pour le récompenser de son ha-

bile défense du château Saint-Ange. Il rappelle que les croisades furent provoquées par des hommes d'église et surtout par des papes ; que les guerres entreprises dans le but de la conversion à la religion chrétienne, en Amérique et ailleurs, furent provoquées par le clergé catholique ; que Luther lui-même, cet ennemi juré des abus, avait fait une concession à l'esprit de son temps, et permis aux chrétiens la guerre défensive. M. Sartorius remarque, que le commandement : *Tu ne tueras pas*, est une défense directe et positive de faire la guerre ; que l'ordre d'être parfait comme notre Père qui est au Ciel est parfait (saint Math. V. 48), implique nécessairement la défense de tremper nos mains dans le sang de nos frères ; qu'il est impossible de concilier la guerre avec ce commandement de N. S. Jésus-Christ : d'aimer son semblable comme soi-même ; que J.-C., en prenant congé de ses disciples, leur déclara qu'on les reconnaîtrait à l'amour qu'ils auraient les uns pour les autres ; que J.-C. a déclaré : *heureux les débonnaires, car ils hériteront de la terre, et, heureux sont ceux qui procurent la paix, car ils seront appelés enfants de Dieu*, etc., etc. Je renvoie le lecteur à la page 128, mais surtout au Nouveau Testament lui-même, où il trouvera la preuve de ce que dit M. Sartorius (page 129) : que si tous les princes et les peuples étaient animés de sentiments chrétiens, on ne verrait jamais la guerre éclater entre eux.

Quant à moi, je crois qu'il ne se passera pas longtemps avant que tous les hommes qui aspirent au titre de chrétien ne rougissent d'avoir douté une fois de l'illégitimité de la guerre, et d'avoir forcé qui que ce soit de le leur prouver. Il en sera peut-être de même de la peine de mort.

Après avoir condamné la guerre au nom des lois, du bon et du beau, du droit et du christianisme, M. Sartorius éprouve le besoin de l'attaquer sur le terrain de l'utile, et prouve que cet acte immoral, illégal, irréligieux et anti-chrétien, est aussi en contradiction flagrante avec l'idole que ce siècle adore sous le nom d'intérêts matériels. Il développe cette partie de son sujet avec la même sagacité et la même logique que tous les autres, et démontre que la guerre compromet ces intérêts dans ce qu'ils ont de plus vivace, dans la population, qui en est le mobile le plus puissant. Il repousse avec les armes du raisonnement l'assertion hasardée par quelques personnes et même par quelques écrivains, que *la guerre est nécessaire pour arrêter les excès de la population, quand ces excès menacent la société* ; il signale plusieurs autres moyens plus efficaces que celui-là, tels que les émigrations et la colonisation de contrées non encore peuplées et défrichées. D'ailleurs, comme la guerre se fait toujours entre deux nations, elle risque de priver tout-à-fait les pays qui manquent déjà d'habitants, de ces machines qui, matériellement parlant, sont néces-

saires, d'abord comme main d'œuvre, et ensuite comme consommateurs, pour qu'un pays jouisse de la prospérité acquise aux pays civilisés. M. Sartorius, en repoussant avec horreur l'assertion barbare que la guerre (1) est quelquefois nécessaire pour se débarrasser d'une population surabondante, observe que si l'on adoptait cette donnée, il faudrait alors se livrer à une guerre civile, afin que la saignée profitât au véritable malade; on aime à voir le bon sens et la logique se mettre au service de l'humanité. Certes, quand Louvois mettait à feu et à sang le Palatinat, pour distraire Louis XIV, dévoré par l'ennui et le *spleen*, ce n'était *utile* ni à la France, ni à l'Allemagne. Ce même Louis XIV, partageant sans doute les opinions des *dépopulateurs*, appauvrit la France de tous les protestants, par la révocation de l'édit de Nantes, *se coupant ainsi la main gauche avec la main droite*, comme l'a dit un ingénieux écrivain, et fit payer bien cher

(1) Je l'ai toujours caractérisée *une condamnation à mort contre deux nations innocentes*; or comme maintenant les guerres deviennent presque toujours *générales*, cette condamnation capitale s'étend à tout l'univers. Le monde chrétien subit une grande humiliation quand le Grand Turc, navré des massacres qu'entraînait la guerre de sept ans, proposa sa médiation pour les faire cesser; eh bien, le souverain qui se décorait du titre de *très-chrétien*, Louis XV, repoussa ce moyen de faire cesser l'effusion du sang!... Georges III aussi refusa les ouvertures de paix de Napoléon en 1800.

à cette même France le dangereux honneur de placer son neveu sur le trône d'Espagne, l'épée à la main, trouvant ainsi moyen de dépeupler à la fois la France et l'Espagne, déjà épuisée par ses nombreuses émigrations dans l'Amérique méridionale. M. Sartorius revient avec beaucoup de raison sur l'absurdité d'un remède tel que la guerre, pour enlever cette ressource à ses partisans.

L'auteur du mémoire n'a pas de peine à prouver que la guerre est l'ennemie irréconciliable de toutes les industries, à commencer par la plus importante de toutes, *l'agriculture*, à qui elle enlève les bras et les bestiaux, sans lesquels elle ne peut accomplir son œuvre; il retrace la destruction des récoltes, des arbres fruitiers, l'incendie des granges, des moulins et des pressoirs, résultats de travaux accumulés pendant des siècles et que la paix ne parvient que très-lentement à rétablir. L'auteur invite avec raison les partisans de la guerre à descendre dans ces détails, pour se convaincre de la destruction totale et irréparable d'immenses capitaux, causée par des guerres même de très-courte durée; qu'ils parcourent eux-mêmes les contrées frappées par ce fléau, ils entendront raconter aux habitants du pays: « Ici il y avait un pont, là une manufacture, ailleurs des magasins, mais *on* en a fait des *blokhaus* pour ou contre l'ennemi, et ils ont été incendiés par les amis et les ennemis »; ils verront comme je l'ai vu moi-même dans mes voyages

avant 1815, des populations presque entièrement en deuil, des charrues abandonnées et des fabriques fermées faute de bras. On oublie tout cela à l'opéra, aux promenades publiques, qui souffrent fort peu de ces misères ; mais ce n'est pas là où le philosophe chrétien vient *étudier* les résultats d'un acte pareil à la guerre pour pouvoir la conseiller comme une des branches productives de l'arbre de la science que l'on nomme *l'économie politique* ! ainsi que M. Lucas M. Sartorius proclame que *l'utile* et le *juste* s'unissent pour combattre le mal qu'ils cherchent à conjurer par leurs mémoires !.. Le commerce et l'industrie reposent sur le crédit ; eh bien, ils disparaissent à l'approche de la guerre et ne se rétablissent que long-temps après la paix (1). M. Sartorius rappelle les énormes contributions de guerre extorquées par les vainqueurs sur les provinces conquises, et la tyrannie imposée à l'Europe entière par Napoléon, pour soutenir son *blocus continental*, destiné à consommer la ruine de l'Angleterre en fermant tous les ports à ses vaisseaux. Tel était l'usage qu'il faisait de ses im-

(1) On voit dans la correspondance de M. Fiévée avec Napoléon combien le crédit public était affecté par les bruits de guerre qui se renouvelaient sans cesse. Les mémoires de M. Ouvrard offrent aussi sous ce rapport beaucoup d'instruction. La guerre fait quelquefois surgir des fortunes colossales *particulères*, mais c'est toujours aux dépens de la masse qui souffre.

menses armées depuis l'année 1809 ! Or, comme l'industrie et le commerce ne vivent que d'échanges et de liberté, toutes les victoires de Napoléon n'ont abouti en définitive, selon M. Sartorius, qu'à leur destruction (1). Il rappelle ensuite que les fortunes acquises à la guerre se dissipent ordinairement très-promptement en dépenses folles et immorales, et il le prouve (page 156) par plusieurs exemples historiques bien choisis. M. Sartorius conclut de tous ces détails désastreux que quand la misère atteint les masses, les caisses de l'État doivent nécessairement s'en ressentir et participer à l'appauvrissement qui résulte de l'absence de production causée par l'absence des échanges avec l'étranger, presque entièrement impraticables quand les routes sont couvertes de troupes qui ne respectent guère le bien d'autrui. Les sources naturelles des impôts étant taries, le

(1) Il me souvient des *auto-da-fé* qu'on allumait sur les places pendant la durée du système continental, où le public voyait consumer des objets dont il désirait vivement pouvoir obtenir la jouissance en les payant ; ces incendies ont extrêmement dépopularisé Napoléon, et ont fait maudire la guerre encore plus que les massacres odieux qui m'ont décidé à combattre cet abus ; tant il est vrai que les *intérêts matériels* sont les alliés naturels des Sociétés de la Paix. Eh bien, que ces intérêts se coalisent, et qu'ils suppriment les institutions qui engendrent nécessairement le démon de la guerre qui les menace toujours !..

gouvernement est obligé d'avoir recours à des mesures extraordinaires, à des impôts forcés, à des vexations de tout genre, qui viennent se joindre au désespoir des parens privés du secours de leurs enfants par la mort ou par la mutilation, malheurs qui, par contre-coup, tombent toujours sur la société en la privant des travailleurs qui créent les capitaux. Le crédit cesse, on est forcé de créer un papier-monnaie qui perd bientôt toute valeur, et des catastrophes affreuses viennent aggraver la position des particuliers et de l'Etat, qui finit par s'endetter pour plusieurs années d'avance. Or, ces dettes creusent un *déficit*, et pour le combler on est quelquefois obligé de faire des appels à la nation, qui, à son tour, présente des réclamations qui amènent des révolutions : telle est l'histoire de celle de 1789, qui éclata peu d'années après la déplorable guerre de Sept Ans, si désastreuse pour la France. M. Sartorius passe en revue les finances de tous les Etats européens, et prouve que le déficit qu'on y rencontre partout est encore un fruit des guerres qu'ils ont eu à soutenir et de l'entretien ruineux des armées permanentes. (Voyez page 161.)

M. Sartorius suit, année par année jusqu'en 1814, les phases de la dette anglaise pendant la guerre obstinée qu'elle soutenait contre la France, et émet l'opinion que si la paix ne fût pas survenue *alors*, la baisse du papier-monnaie émis par la Banque

d'Angleterre, déjà de 23 pour cent, cette baisse aurait augmenté jusqu'à l'entier anéantissement du crédit, qui aurait entraîné des malheurs incalculables. Il compare ensuite cette dépréciation causée par la guerre avec la hausse produite par *la paix*, et qui présentait en 1832 une mieux-value de dix-sept millions sterling à la Banque ; cependant, la guerre a laissé à l'Angleterre une dette existante de six cent dix-huit millions de livres sterling. L'auteur dit avec raison que la postérité prend son parti de dettes contractées pour la construction de nouvelles écoles, de nouvelles routes, de nouveaux canaux, mais qu'elle gémit sans consolation de celles qui ont été faites pour une guerre, pour cette œuvre de destruction ! Cependant, les amis de la guerre exploitent la gêne causée par ces dettes pour en accuser la paix ; et ce qu'il y a de plus bizarre, c'est qu'ils trouvent encore des gens assez dupes pour les croire. C'est comme si l'on conseillait à un homme languissant des suites d'un coup d'épée de se battre une seconde fois pour se soulager ou pour guérir de sa blessure. Je publiai, en 1828 ou 29, un tableau comparatif où l'on voyait toutes les dépenses *productives*, sous le double rapport du moral et du matériel, auxquelles l'Etat pourrait se livrer s'il renonçait *sérieusement* à la guerre, en regard avec une colonne remplie des dépenses *destructives*, occasionnées non-seulement par une guerre actuelle, mais encore par son éven-

tualité. M. Sartorius, pour mieux peindre les horreurs de la guerre, emprunte (page 165) une tirade éloquent de la tragédie de Shiller, intitulée *Wallenstein*, traduite par B. Constant. On y reconnaît à la fois le poète sublime et l'historien fidèle (1).

Il expose (dans la même page) que les dernières années du règne de Napoléon sont l'argument le plus puissant et le plus convaincant contre la guerre, puisqu'il a suffi, suivant lui, d'un vent du nord un peu plus froid que de coutume, pour renverser l'édifice qu'il avait élevé à force de combats.

M. Sartorius termine son second livre en comparant la guerre à ce modèle en cire d'un corps humain, sur lequel un habile chirurgien avait représenté tous les accidents soumis à son art, et conclut, en soutenant la proposition avancée par lui dès le commencement, *que la guerre est un mal et la source de tous les maux.*

Comme il serait possible que je tombasse dans quelques répétitions, crainte de passer sous silence

(1) La guerre de 30 ans est un véritable chef-d'œuvre qu'il a voulu mettre en action dans son drame de Wallenstein. Voltaire, qui s'est fait l'historien de Louis XIV, de Pierre-le-Grand et de Charles XII, a voulu aussi célébrer dans de beaux vers la gloire du seul roi de France dont la mémoire soit restée populaire, du roi qui voulait que chaque paysan put mettre *la poule au pot* le dimanche, du roi qui voulait anéantir à jamais la guerre entre les chrétiens. (Voyez le 30^{me} livre des Mémoires de Sully.)

quelque argument favorable à ma cause, je demande l'indulgence du lecteur pour cette erreur, si je m'en rends coupable envers lui, et je poursuis.

M. Sartorius établit (page 168) qu'aucune idée *raisonnable* n'est frappée d'impossibilité dans l'exécution, car elle serait en contradiction avec la nature des choses, et dès lors une folie; j'ai été fort aise de trouver cette solution dans l'ouvrage de M. S., parce que je l'avais exprimée plusieurs fois dans les mêmes termes, à mes amis, dans les vingt années qui viennent de s'écouler, en leur motivant ma persévérance à plaider la cause de l'inviolabilité de la vie de l'homme. *Ou je suis fou*, leur disais-je, *ou j'ai raison*, car on ne répète pas vingt ans de suite une absurdité aussi grave dans ses conséquences sans être mis aux *petites maisons*, ou à la *discipline*, comme cela s'appelle chez nous! le lecteur conclura.....

M. Sartorius, ayant à combattre une opinion aussi enracinée que celle que M. Charles Lucas a cherché à extirper dans son ouvrage, en appelle aux raisonnements qui se trouvent page xij de son introduction, pour prouver les difficultés qu'éprouve un auteur consciencieux quand il se livre à cette lutte. On comprendra facilement le plaisir que j'ai à citer M. Lucas: « Dans les sciences naturelles, en » physique, en chimie, dit-il, il est aisé d'appuyer » sur des expériences la vérité des principes qu'on » émet, mais les publicistes et les philosophes qui

» s'occupent des moyens d'améliorer le sort de leurs
 » semblables, n'ont point ainsi sous la main des
 » machines et des matières expérimentales toutes
 » prêtes pour venir au soutien de leurs doctrines.
 » Les sociétés ne sont point des corps maniables
 » qu'ils puissent faire passer et repasser d'un état à
 » un autre, pour constater les phénomènes qui se
 » remarquent et les résultats qui arrivent. Les phi-
 » losophes sont donc réduits à l'impuissance d'ap-
 » porter des expériences en preuve de l'utilité des
 » réformes qu'ils conseillent; ou si quelquefois ils
 » en trouvent, il leur faut les prendre toutes faites
 » telles que l'histoire les fournit, et c'est là le pire
 » souvent pour eux que ces essais tentés dans des
 » circonstances défavorables et sans la réunion des
 » conditions nécessaires au succès. Telle est la po-
 » sition du publiciste et du philosophe, sans cesse
 » obligés de suppléer aux expériences qu'ils ne peu-
 » vent faire, et en même temps de combattre celles
 » qui ont été faites, et qu'on leur oppose toujours,
 » comme s'ils en étaient les auteurs. »

Eh bien, M. Charles Lucas a été plus heureux qu'il ne s'y attendait, en 1826, quand il écrivait ces paroles; car le législateur français, touché sans doute de ses arguments et de ceux qui plaidaient la même cause, a voté la loi de l'adoption des *circonstances atténuantes*, qui a eu pour résultat de réduire les exécutions capitales, annuellement, de 200 à 30 environ. M. Charles Lucas avait d'ailleurs in-

sisté avec raison, dans son mémoire, sur l'heureuse expérience qu'avait faite la Toscane de l'abolition absolue de la peine de mort; ce succès doit donner de légitimes espérances à M. Sartorius !....

M. Sartorius expose (page 180) que les particuliers en se soumettant aux tribunaux sont sortis de l'état sauvage, mais que les nations y sont encore, puisqu'elles prétendent au droit arbitraire de se faire justice elles-mêmes; il part de là pour dire qu'il n'y a d'autre différence entre les Européens et les sauvages de l'Amérique, que ceux-ci mangent leurs prisonniers, et que ceux-là tirent un meilleur parti des vaincus en les soumettant à des impôts et en en faisant des instruments pour opérer de nouvelles conquêtes (1).

M. Sartorius, pour repousser l'idée que la guerre est un acte inhérent à la nature de l'homme, cite cette tradition presque universelle d'un âge d'or où les hommes vivaient entre eux dans une paix profonde.

(1) Nous avons vu effectivement des Piémontais grossir les armées françaises dès le commencement des guerres de la révolution, et Napoléon passer le Niémen, en 1812, suivi de toutes les armées qui avaient commencé par le combattre. Les véritables patriotes souffraient le martyre de cet état de choses; ils rongeaient leur frein et éclatèrent enfin après la malheureuse affaire de Kulm; mais les cœurs généreux ne voyaient pas sans douleur qu'on eût attendu ces événements pour secouer le joug que la guerre avait appesanti sur eux.

Un spirituel orateur de la Chambre des Députés de France, sans remonter si haut, disait à la tribune que les hommes de tous les pays ayant besoin les uns des autres réciproquement, comme producteurs et comme consommateurs, ne voudraient pas plus s'entre-égorgner que les habitants de Paris et ceux de la banlieue (qui ne pourraient exister sans ces rapports établis entre eux), quand ils auraient un moyen quelconque de manifester leurs vœux à cet égard. M. Sartorius reproduit (page 83 et suivantes), un fragment très-étendu du plan de *paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre, où le contraste des malheurs de la guerre et des bienfaits de la paix est présenté comme dans un tableau synoptique et comparatif, avec clarté et sans exagération. Il combat en revanche (page 196 et suivantes), les projets absurdes qui ont été exposés par d'autres auteurs, tels que ceux qui consistent à séquestrer complètement les nations en interrompant tout rapport entre elles; il soutient que loin de là, la destination des peuples est de concourir tous ensemble et d'un commun accord à leur bonheur réciproque pour finir par ne former un jour qu'une seule et unique famille de frères. M. Sartorius expose ici la nécessité pour les Etats de se soumettre à un pouvoir arbitral, comme les particuliers se soumettent à ces Etats eux-mêmes, et déclare que l'état social n'aura atteint sa condition normale que quand cette assimilation sera complète; on voit qu'il est entré con-

sciencieusement dans son sujet, et qu'après avoir signalé les moyens négatifs de prévenir la guerre, il arrive aux moyens *positifs*, c'est-à-dire, à l'organisation de ce pouvoir arbitral qui obtiendrait des Etats la soumission qu'ils obtiennent eux-mêmes aujourd'hui des particuliers. Comme on procède toujours du connu à l'inconnu, notre auteur expose, page 200, les arguments des partisans des diverses sortes de gouvernements pour les appliquer ou les repousser quand il sera question ~~de favoriser~~ ^{de} ce ^{gouvernement} *gouvernement des gouvernements* (1), élu par ces gouvernements eux-mêmes comme les particuliers nomment leurs arbitres. M. Sartorius cite (p. 203), le mot de l'empereur de Russie Alexandre I^{er}; sur les gouvernements absolus, où, selon lui, l'apparition d'un bon prince était un *accident heureux*; concluant de la partie au *tout*, l'auteur frémit de

(1) Don Carlos et la reine régente Christine vont peut-être être appelés à faire l'essai de ce tribunal auguste pour arrêter les torrents de sang qui ne cessent de couler. Le nouveau roi de Hanovre (ci-devant *duc de Cumberland*) et les partisans de la Constitution seront aussi dans le cas de se soumettre à l'arbitrage de la Diète germanique; l'Angleterre a récemment offert sa médiation à la France et à l'Amérique, comme elle avait elle-même accepté celle du roi des Pays-Bas, pour terminer sa guerre avec les Etats-Unis d'Amérique. Cependant, un tribunal arbitral *permanent* aurait un effet préventif que n'ont point toutes ces médiations partielles qui n'arrivent souvent qu'après une abondante effusion de sang humain.

penser que le sort de l'univers entier puisse être soumis à la volonté arbitraire d'un seul individu, et conclut contre cette forme de gouvernement pour l'organisation du pouvoir *arbitral* qu'il s'agit de créer. Les souverains absolus eux-mêmes seraient les premiers à protester contre ce pouvoir *arbitraire* placé au-dessus d'eux, comme ils protestèrent déjà avant la *Réforme* contre la suprématie temporelle du pape (voyez page 210)!

Après avoir écarté la forme despotique et *absolue*, notre auteur examine si la forme de la *monarchie constitutionnelle* conviendrait *au pouvoir arbitral (à créer)*, et se livre sur ce sujet à une discussion intéressante où tous les éléments de ce gouvernement mixte, composé de *monarchie*, d'*aristocratie* et de *démocratie*, sont clairement exposés et jugés. Il compare ces trois intérêts à des lignes parallèles qui ne convergent jamais, et en conclut que cette forme est hostile à l'unité de but qui est le caractère spécial de l'institution qu'on propose de fonder pour consolider la paix générale et permanente.

Les deux formes monarchiques les plus usitées ayant été repoussées par notre auteur, il devait aborder quelque chose qui se rapprochât d'une *République* (voyez page 228), mais avant de le faire, il se livre à une foule de réflexions instructives, appuyées sur des faits historiques (1) propres

(1) Il cite la guerre des Grecs contre les Perses, qui amena

à corroborer l'opinion qu'il émet dans le chapitre 3^{me}, qui commence avec la page 228 déjà indiquée ci-dessus, opinion peu favorable à la forme de confédération adoptée par les anciens Grecs, et qui présentait plusieurs des défauts qu'on reproche encore aujourd'hui aux Etats fédératifs, qui participent comme tous les autres, mais pas plus que les autres, à la perpétuelle imperfection de toutes les institutions humaines. (Voyez page 215 les résistances de certains Etats particuliers qui ressemblent assez à celles de certains Etats suisses ou américains de nos jours, aux Présidents et au Directoire.) M. Sartorius déteste encore plus le despotisme d'un peuple que celui d'un monarque, car chez les peuples on n'a pas, selon lui, la chance de ces *accidents heureux*, dont parlait l'empereur

une confédération défensive entre plusieurs Etats souverains grecs, confédération imitée de celle plus ancienne de la Phénicie, présidée alternativement par les villes de Sidon et de Tyr, où siégeait une espèce de *Vorort* ou de Directoire fédéral, comme il siégea à Sparte et à Athènes pour la confédération grecque. Il fait observer qu'Athènes ne tarda pas à attirer à elle tout le pouvoir directorial et à en abuser; il n'approuve pas cette suprématie d'une peuplade unique sur toutes les autres. Beaucoup de Suisses n'approuvent pas davantage le monopole de trois cantons qui, en vertu du Pacte fédéral de 1815, sont alternativement investis du gouvernement des 22 cantons suisses dans l'intervalle des Diètes. Ces Suisses voudraient que le Directoire fédéral fût élu par tous les cantons sans exception.

Alexandre à madame de Staël, qui lui disait que sa bonté valait bien une *constitution* et toutes les garanties qu'elle promet!

Il ne pense pas non plus que le fameux système politique et diplomatique d'*équilibre* soit propre à assurer solidement *la paix générale et permanente*.

(Page 218.) Il combat l'arbitraire dont usent quelquefois les congrès, en traçant sur les cartes de géographie des *limites naturelles* qui ne sont pas trouvées naturelles par les peuples (voyez page 218), arbitraire qui cause quelquefois de violentes perturbations qu'il ne fait qu'indiquer, parce qu'elles sont connues de tous. Il fait sentir par des exemples historiques, à quel point le dénombrement comparatif des habitants est un point de départ fautif pour apprécier la force relative des États entre eux; il cite, entre autres, la Grèce et l'empire Persan, les petits cantons suisses et l'Autriche, etc. etc. !.... Il émet l'opinion que tous les efforts tentés pour parquer les nations dans de certaines limites seraient vains, et qu'il faut avoir recours à d'autres moyens pour assurer la paix. J'invite le lecteur à lire la note de la page 221; elle présente une division de l'Europe qui, sous le rapport des influences dictées par la nature des choses, mérite d'être méditée par les hommes d'état.

L'auteur de la note accorde à la France d'être le centre d'un système qui comprendrait l'Espagne,

le Portugal, l'Italie, la Belgique et la Suisse française; à l'Allemagne d'être le centre du second système, comprenant la Suisse allemande, la Hollande, la Suède et le Danemarck, et même l'Angleterre. Le troisième système comprendrait toute la nation Slave, les Grecs compris; suivant l'auteur de la note, le système allemand ou germanique, vu sa position centrale, recevrait la haute mission de lier toutes les parties de l'Europe ensemble, et de la préserver ainsi de nouveaux bouleversements.

Je ne suivrai pas notre auteur dans sa réfutation des systèmes plus ou moins vicieux qu'il s'attache à combattre pour éviter des surprises dangereuses à ceux qui pourraient se laisser séduire par leurs dehors spécieux, et passerai immédiatement au chapitre III, paragraphe 57, page 228.

Il pose avant tout en principe que le mode de vivre en vertu duquel on établirait la paix permanente et générale, serait un traité réciproquement et volontairement consenti par les nations qui y prendraient part, qu'on n'emploierait pour arriver à ce but, ni fraude, ni violence, car, suivant lui, rien ne peut se faire de solide en politique, sans cette condition, et lors même que l'histoire rapporterait des exemples contraires, ils ne prouveraient rien contre un principe aussi sacré et aussi conforme à la justice. Ayant établi ces prémisses, l'auteur passe au développement de son système; il veut que le traité conclu entre tous les peuples

soit appelé un acte *constituant* dont suivent les bases :

1° On conviendrait, en général, du nombre d'hommes contenus dans l'État soumis au traité.

2° On fixerait les limites topographiques de l'État soumis au traité.

3° Le but du traité serait expressément et clairement exprimé.

4° Toutes les institutions destinées à atteindre le but annoncé seraient clairement définies.

5° La puissance de l'État recevrait des limites, et serait jalonnée de manière à atteindre le but sans le dépasser.

6° L'acte constituant contiendrait des garanties qui le mettraient à l'abri de l'arbitraire et du hasard.

7° L'acte contiendrait enfin un moyen de renouvellement, pour pouvoir se tenir toujours à la hauteur des progrès de la société humaine.

L'acte constituant, après avoir été adopté librement par toutes les parties contractantes, serait rédigé en forme de loi positive et publié comme tel.

L'auteur voudrait que cet acte fût accompagné d'une déclaration de principes sur le but que devraient se proposer les membres du nouvel État ; ces membres s'engageraient à renoncer à jamais à employer la voie des armes pour terminer leurs différends, et à les soumettre, en revanche, à des

jugements légaux. Cette condition implique nécessairement l'élection d'un tribunal par toutes les nations qui auraient pris part à l'acte dont il est question ; le tribunal ne pourrait prononcer des arrêts qu'en vertu de lois positives votées d'avance, dont le recueil serait appelé : *Code international*. Ce code participerait aux progrès du siècle, et s'élèverait au-dessus des préjugés dits *nationaux* qui avaient cours dans les siècles passés. L'auteur définit en détail tout ce qu'il entend par droit international, qui, selon lui, doit être toujours basé sur la plus parfaite réciprocité et sur le respect inviolable de la propriété et de la liberté individuelle. On voit que ce code, destiné à régir l'universalité des peuples, s'appuie sur les mêmes bases que le droit civil qui régit les particuliers. Il doit être simple, et renfermant des prescriptions générales, propres cependant à embrasser tous les cas particuliers. Ici, l'auteur donne un grand nombre de conseils au rédacteur du code, qu'il faut lire dans l'ouvrage lui-même, ou dans la traduction littérale qui en paraîtra sûrement tôt ou tard (1).

(1) Mais il suffira au plus grand nombre des lecteurs d'avoir vu un savant estimé, un professeur chargé par l'État de Zurich d'enseigner à la jeunesse les sciences morales et politiques, déclarer que la création d'un tribunal arbitral destiné à empêcher la guerre est une chose possible, surtout quand ils sauront que l'ouvrage qui renferme cette assurance a reçu une marque honorable de distinction de

RÉFLEXIONS DU COMTE DE SELLON

Sur les moyens d'exécution proposés par M. le docteur Sartorius.

Je commence par déclarer que je suis intimement convaincu que, quand l'élite de la société aura ouvert les yeux sur tout ce qu'il y a d'immoralité dans l'acte qu'on nomme la guerre, quand le prestige qui décorait ce cadavre couvert de sang sera dissipé, les moyens de la prévenir se présenteront en abondance, et que l'assemblée de représentants réclamée par notre auteur pour former le tribunal ou le jury arbitral, sera aussi facile à réunir que la Chambre des Communes d'Angleterre et celle des Députés de France ; mais il faut que l'idée de *meurtre* commis sur deux nations innocentes, sacrifiées à des intérêts très-secondaires, se saisisse de leur imagination et de leur conscience, comme elle s'est emparée de moi quand j'entrepris de propager la doctrine de l'inviolabilité de la vie de l'homme. On a cru jusqu'à présent que le danger qu'on cou-

la part d'une Société siégeant à Genève, où l'on n'accueille pas généralement avec trop de faveur les systèmes nouveaux, comme on l'a bien vu quand J.-J. Rousseau fit paraître son *Contrat social* et quelques autres ouvrages ; mais les Genevois ont compris que si saint Louis avait obtenu de ses fiers vassaux de soumettre leurs différends à des tribunaux, les nations pourraient bien être assez sages au dix-neuvième siècle pour suivre cet exemple.

rait sans cesse à la guerre blanchissait tout le mal auquel on y participait ; cette illusion avait quelque chose de noble, mais c'était une illusion, et les ouvrages de M. Alfred de Vigny nous prouvent qu'il est des militaires qui ne la partagent plus.

Après avoir donné la préférence à la forme représentative sur la démocratie directe pour composer ce sénat ou le tribunal arbitral des peuples, M. Sartorius s'occupe du pouvoir chargé d'exécuter les sentences de ce tribunal, et se décide, après une longue délibération contradictoire (où il cite le pour et le contre), pour la mesure qui tend à le confier à un individu isolé, n'importe son titre, de régent, de consul, d'aman, de président, de prince, de roi ou d'empereur (voyez page 256), avec le droit d'initiative, de *veto* et de sanction, bien entendu qu'il partagerait la première (*l'initiative*) avec tous les membres du sénat. Il cite, à l'appui de cette disposition, la constitution de la Norvège de 1814, qui réalise la proposition de J.-J. Wagner, qui compare l'Etat à un cône (*figure de géométrie*), dont le sommet est représenté par le roi, et la base par le peuple, ^{la} régissant constamment l'un sur l'autre par un mouvement alternativement ascendant et descendant. Le mouvement du haut en bas représente la puissance *exécutive* ; celui qui se produit de bas en haut est l'image du pouvoir *législatif*. M. Sartorius place aussi le pouvoir exécutif au sommet d'où découle l'impulsion générale ; il donne au ré-

gent unique, dont on a déjà parlé, un conseil d'état nommé par lui pour l'assister et non pour l'entraver; ce qui serait inutile, puisque le régent est lui-même responsable de tous ses actes.

Il veut que les législateurs ou sénateurs ne soient élus que pour un temps déterminé par la constitution, pour que le sénat se renouvelle intégralement ou partiellement, et se prononce pour le renouvellement partiel (par tiers) après six années d'activité. Le premier renouvellement s'opérerait par la voie du sort.

Le régent sera, ainsi que les sénateurs, éligible et rééligible sans aucun droit à l'être; M. Sartorius fixe l'âge de soixante ans comme le terme où doivent s'arrêter les électeurs du régent, ^{secondé} aux gouvernés le droit de le déposer s'ils le jugent incapable (page 259).

Le régent ne pourra lever et entretenir d'armée permanente.

M. Sartorius, pénétré de l'impuissance de la loi de responsabilité, qui n'a jamais rien empêché, propose l'institution d'un tribunal, puissance *negative* placée à côté de la puissance *positive* pour la surveiller et pour protester, au besoin, contre la violation de la constitution (voy. page 263), et pour prendre les rênes de l'Etat, si cela était nécessaire pour le sauver, en usant pour cela de toute la force publique convoquée par lui à cet effet. Cette mesure extrême impliquerait nécessairement la sus-

pension et même l'arrestation du pouvoir exécutif, et ne serait guère que pour sauver l'Etat dans un ^{cas} péril extrême.

M. Sartorius motive l'établissement du *tribunat* sur la convenance de placer un contrepoids à côté de l'autorité suprême, afin d'éviter des révolutions populaires.

Après avoir pourvu à l'élection d'un sénat composé des représentants de toutes les parties du monde, d'un pouvoir exécutif, d'un tribunal gardien de la constitution, et d'un tribunal chargé d'appliquer les lois, M. Sartorius s'occupe des moyens de réaliser la constitution, et les confie aux électeurs des corps qui ont été signalés plus haut, avec toutes les précautions nécessaires pour qu'on n'en vienne pas trop souvent à ce moyen.

On a vu que le projet de M. Sartorius tend à former un gouvernement central composé des représentants de l'autorité souveraine de chaque pays. Son idée est bien certainement républicaine et conforme à la souveraineté du peuple; mais si ce peuple a délégué cette souveraineté d'une manière quelconque, on en conclura que ses délégués nommeront ce gouvernement central, destiné à maintenir la paix dans l'univers par ses sentences arbitrales. Les rois nommeront leurs députés, les républiques les leurs, suivant les formes admises dans chaque Etat, et les affaires générales ou internationales feront seules l'objet des délibérations des corps signalés par M. Sartorius.

J'ignore s'il adoptera mes conclusions, mais elles me semblent propres à réaliser sur-le-champ une partie de son plan sans opérer de révolutions intérieures dans les Etats constitués comme ils le sont actuellement (1), et sans détruire les espérances qu'il a conçues d'un avenir encore plus désirable à ses yeux, qui, d'après lui-même, n'est pas praticable dans l'état actuel de la société; mais quand il s'agit de vie et de mort, on peut bien se contenter d'un mode de vivre provisoire: d'ailleurs, l'opinion éclairée par la presse donnerait à l'institution centrale et arbitrale une force que n'ont jamais eue les autres confédérations; elle protégerait tant d'intérêts matériels, en rendant la guerre inutile, qu'elle réunirait en sa faveur des vœux universels; elle serait aux *nations* ce que le pouvoir royal fut aux *individus*, au sortir du moyen âge, un asile protecteur.

Tout en convenant que le plan de réunion uni-

(1) Le corps germanique et le corps helvétique renfermaient dans leur sein des éléments très-discordants: le premier, des empereurs, des rois, princes, ecclésiastiques et laïcs des républiques; le second renfermait des oligarchies, comme Berne, et des démocraties pures, comme les petits cantons; eh bien, ces deux corps, malgré toutes leurs imperfections et la rouille du moyen âge qui s'attachait aux rouages de ces deux machines, ont eu une très-longue et honorable existence. On peut pourtant présumer sans orgueil que le dix-neuvième siècle pourrait faire mieux.

verselle des peuples qu'il a exposé n'était pas susceptible d'une exécution *immédiate*, M. Sartorius expose les circonstances qui lui sont favorables, telles que:

1° La diminution du nombre des Etats, et surtout des petits Etats, qui, par leur multiplicité, surtout au moyen âge, compliquaient les rouages internationaux et rendaient les conflits et les guerres plus fréquentes.

2° La sympathie qui unit nouvellement les hommes entre eux, sympathie qui se manifeste par le retentissement que cause d'un bout du monde à l'autre le moindre mouvement politique opéré dans une contrée quelconque. Les liaisons dynastiques ne sont pas non plus sans influence sur celles des nations, et concourent avec les causes précitées à avancer l'époque d'une paix générale et permanente.

3° La *presse* qui multiplie à l'infini tous les moyens de civilisation, tous hostiles à la manifestation d'un acte de force brutale tel que la guerre, parce que la raison, éclairée par une polémique serrée, se révolte contre lui.

4° Le commerce (ce puissant *lien* entre tous les peuples) s'étendant tous les jours davantage par le perfectionnement de la navigation, *l'association prussienne* donne la mesure ou l'échantillon de ce qu'il pourrait devenir pour tous les peuples de la terre s'ils étaient unis comme le sont 22 millions

d'Allemands depuis l'an 1834, en vertu de cet acte ; la liberté indéfinie du commerce serait le résultat nécessaire de son extension *universelle*, liberté qui ferait cesser la cause d'une foule de tracasseries fiscales qui engendrent et nourrissent des haines nationales.

5° La multiplicité des rapports des différents peuples entre eux est un acheminement puissant vers leur fusion générale et volontaire, fusion dont le premier résultat sera la paix *générale et permanente*. La Turquie elle-même, si long-temps fidèle à la barbarie asiatique, se rapproche chaque jour de la civilisation et de l'unité européenne. M. Sartorius signale ici tous les signes nouveaux (physiques et moraux) de rapprochement des hommes entre eux.

6° La puissance de l'argent, si fatale sous plusieurs autres rapports, qui a cependant l'avantage de rapprocher des idées pacifiques les riches dont les biens de toute nature sont menacés par la guerre.

7° Les Constitutions, ou ce qu'on nommait *les libertés* dans le moyen âge, sont aussi un obstacle à la guerre, car les hommes qui jouissent de quelque influence en vertu de ces Chartes, étant maintenant plus éclairés, peuvent l'employer à entraver la guerre; les puissances elles-mêmes craignent la guerre, parce qu'elle remet tout en question.

8° La formation actuelle des armées rendant lé-

galement toutes les familles victimes de la guerre en vertu de la conscription introduite partout sous différents noms, intéresse toutes les familles au maintien de la paix.

9° L'habitude prise de traiter les affaires générales du monde dans des *congrès*.

10° Les Pactes ou Actes fédéraux défensifs qui réunissent déjà plusieurs Etats souverains entre eux, et qui servent de jalons à la confédération universelle.

11° Les progrès du christianisme.

12° Enfin les efforts semblables à ceux des Sociétés de la Paix (voir page 293) d'Angleterre, d'Amérique et de Genève en particulier.

Telles sont les sources où M. Sartorius puise ses espérances pour un avenir plus heureux; ces sources sont aussi celles où je puise la conviction qu'avec une volonté bien arrêtée les hommes d'Etat du dix-neuvième siècle pourraient réaliser *immédiatement* le plan d'Henri IV, signalé dans le 30^{me} livre des Mémoires de Sully, en y admettant toutes les modifications nécessitées par un laps de 240 années environ, car ce fut le poignard de Ravallac qui trancha les fils de cette belle trame, en 1610!

AVIS AU LECTEUR.

Les personnes qui cultivent la langue allemande trouveront l'ouvrage de M. le docteur et professeur Sartorius chez M. Kessmann, qui vient d'ouvrir un nouveau magasin de librairie allemande, rue du Rhône, près le Molard. On sentait depuis long-temps la convenance d'un pareil établissement dans une ville *suisse*, visitée et habitée par un si grand nombre d'Allemands; d'ailleurs, les devoirs fédéraux de tous genres que les citoyens du canton de Genève ont à remplir *comme Suisses*, ayant fait de l'étude de la langue allemande une *nécessité* pour un grand nombre d'entre eux, M. Kessmann a bien le droit d'espérer qu'il n'aura pas lieu de se repentir pour ses intérêts, du parti qu'il a pris. Recommandé par de respectables savants allemands, le public peut compter sur le choix des livres allemands qu'il lui offrira et sur le zèle qu'il mettra à exécuter les commissions qu'on pourra lui donner quand on voudra en faire venir; on trouvera chez lui tous les catalogues avec le prix des livres *rendus à Genève chez l'acheteur*.

De la Fenêtre, près Genève, ce 12 février 1829.

MONSIEUR,

Privé par ma santé d'accomplir assidûment mes devoirs comme membre du Conseil Souverain, j'éprouve le besoin de m'entretenir avec vous, relativement aux vœux que je forme pour le bien de mon pays et pour celui de mes semblables en général. Veuillez donc accueillir avec indulgence ce recueil des réflexions qu'ont fait naître chez moi, mes lectures ou les événements qui se sont passés sous mes yeux, et croire à ma considération distinguée.

J. J. DE SELLON,

Membre du Conseil Souverain de Genève.

RÉFLEXIONS
SUR
LES SUITES PROBABLES
DE
L'ARBITRAGE EUROPÉEN.*

J'ai souvent formé le vœu que des hommes, doués des talents et des connaissances qui distinguent si éminemment M. Charles Dupin et M. Say, entreprissent des tableaux comparatifs, des dépenses qui résultent *directement* ou *indirectement* de

* Tel qu'il est proposé par Henri IV dans le 30^{me} livre des Mémoires de Sully; tel que Rousseau le recommande dans le Commentaire des œuvres de l'abbé de Saint-Pierre, et dont j'ai donné un extrait dans mes brochures, où j'ai cherché à prouver, que jamais la liberté n'avait trouvé son compte à conseiller ou à entreprendre une guerre agressive.

GENÈVE, IMPR. DE P. A. BONNANT.

l'usage où sont encore les nations civilisées, de terminer ou de décider leurs querelles par la guerre, en regard avec les entreprises et les établissements les plus propres à accroître le bien-être et le bonheur des hommes vivants en société. La maxime surannée du *si vis pacem, para bellum*, est l'ennemi de toutes les dépenses qui assurent la prospérité morale et matérielle des peuples. Ceux qui suivent un peu régulièrement les budgets, dans les contrées soumises au régime représentatif, ont sans doute remarqué les fins de non recevoir, basées sur l'*économie* qu'on oppose sans cesse partout aux propositions les plus philanthropiques, quand elles entraînent une dépense considérable. C'est ici que le tableau synoptique remplirait son but, car il ferait voir qu'à chaque instant, on sacrifie le corps à l'ombre comme le chien de La Fontaine; car je me permets de comparer à l'ombre ces projets de conquête qui tournent la tête aux hommes de tous les pays et de tous les âges.

Je voudrais pour premier article du tableau synoptique *dans le bon côté*, c'est-à-dire dans le côté *pacifique*, voir coucher la dépense des écoles, première base de la civilisation, pierre angulaire de l'édifice de la justice de *prévoyance* qui abrège beaucoup les devoirs pénibles de la jus-

tice de *répression*. Je voudrais voir s'étendre au monde civilisé tout entier, *ces écoles d'enfants* qui ont déjà porté des fruits si savoureux en Écosse et en Angleterre, qui ont été imitées à Genève* avec le plus grand succès, et qui préservent les enfants qui appartiennent à de pauvres journaliers, de l'abandon où ils vivent pendant que leurs parents sont obligés de s'éloigner de leur demeure pour accomplir leur pénible tâche. Que d'accidents, que d'heures passées dans les rues, ces établissements évitent aux enfants nés dans une classe indigente!

Cette dépense est assez grande, car il faut

* L'école de Saint-Gervais a tellement réussi, qu'on s'occupe à fonder un établissement pareil dans le quartier de Rive. La grande-duchesse Hélène, l'épouse du grand-duc Michel de Russie, a témoigné une telle satisfaction, en examinant cette institution avec le plus grand soin et jusque dans ses détails les plus minutieux, qu'il est permis de croire, qu'elle emploiera sa haute influence pour en introduire l'usage en Russie. On dit qu'elle s'était associée de cœur et d'âme à la bienfaisante administration des fondations de charité, qui était confiée à l'Impératrice mère, veuve de Paul I^{er}, qui vient de finir sa carrière. Genève a déjà donné Lefort à la Russie, sous Pierre I^{er}, il sera doux pour elle de lui fournir encore une *bonne pensée*.

d'abord trouver un local convenable, pourvu d'un jardin, et ne rien négliger, pour se procurer des surveillants d'une moralité reconnue, entièrement voués au devoir de former ces jeunes cœurs à la vertu, par les moyens qui sont mis à leur disposition dans les livres sacrés.

Ensuite je voudrais qu'on introduisît partout *des écoles du dimanche*, pour arracher à l'oisiveté, une foule d'enfants, qui, ce jour là, sont entraînés à mal faire par ennui et par désœuvrement. Ces écoles du dimanche exigent encore de certaines dépenses puisqu'elles devraient être tenues par des personnes qui jusqu'à présent ont joui de leur liberté pendant cette journée.

Je voudrais que l'usage des *Bibliothèques populaires* s'étendît à tout le monde civilisé, parce que la lecture modifie tellement les hommes qu'on pourrait leur dire : *Dis-moi ce que tu lis, je te dirai ce que tu es*. Cette institution, propre à cultiver l'esprit de toutes les classes, et à leur donner des mœurs polies et décentes, a réussi en Écosse, au-delà de toute expression, parce qu'on a eu la sagesse de toujours proportionner la pâture aux progrès de ceux qui devaient en user. Ces Bibliothèques exigent encore une dépense, afin de faire suivre la progression des lumières, enrichir la population de faits nou-

veaux et de la connaissance de tout ce que l'industrie produit au profit de la société. Ces Bibliothèques contiendraient toujours des planches et quelquefois même des reliefs des machines d'invention nouvelle, afin de frapper à la fois les sens, et l'intelligence de l'homme qui n'a pas les moyens de se transporter dans les lieux où on les met en pratique.

Ces Bibliothèques contiendraient des livres destinés à extirper, une à une, toutes les idées fausses, en suivant le système que Descartes s'était prescrit à lui-même, c'est-à-dire d'oublier tout ce qu'il avait appris, pour se dépouiller de tous ses préjugés, avant de composer ses immortels ouvrages.*

* Tous ceux qui ont le noble désir de remplacer l'erreur par la vérité, feraient bien d'étudier la vie de Descartes. Il avait voué à la vérité un culte presque religieux. *Sa méthode* restera toujours comme l'un des plus beaux monuments de l'esprit humain, c'est là où l'on apprend à apprendre, ce qui fait toujours l'objet de la sollicitude des hommes qui considèrent l'éducation sous son véritable jour. Les premières années sont employées à prendre de bonnes habitudes d'étude qu'on exploite plus tard, pour faire *un pas en avant*. Il faut fournir des matériaux à l'enfance, elle les arrange et elle les met en ordre plus tard, quand la raison mûrit tout.

Après avoir pourvu aux dépenses, qui assurent cette *Instruction générale*, qui atteint toutes les classes et tous les âges, je voudrais qu'on portât son attention sur le système des prisons, et qu'on profitât de l'expérience de tout ce que l'Amérique a fait dans ce genre, depuis William Penn jusqu'aux rapports de M. Livingston, l'un des législateurs de la Louisiane, sans se laisser arrêter par quelques objections de détail qui viennent se noyer dans cet océan de bienfaits, qui résultent de l'introduction du système pénitentiaire, bienfaits qui ont été développés avec détail dans les deux rapports de M. Dumont, au Conseil Souverain de Genève, quand le plan d'une prison régie par ce système fut adopté.

M. Lucas a rendu un grand service au continent, en lui faisant connaître par une excellente traduction (accompagnée d'annotations intéressantes) tout le travail de M. Livingston. La Chambre des Pairs de France a accueilli, à l'unanimité, la proposition de M. Lucas, d'introduire en France le système pénitentiaire, et l'a recommandée aux ministres compétents. M. Lucas avait joint à sa pétition la demande qu'on mît à exécution, l'ordonnance de Louis XVIII de construire à Paris une *prison modèle* pour tout le royaume. Voilà une source de dépenses qui trou-

verait encore un obstacle dans l'impôt de guerre qui se présente toujours avec un aspect menaçant de l'autre côté du tableau.

L'ordonnance de M. le ministre de la marine, pour le classement des forçats dans les bagnes, sa disposition bienveillante à accueillir toutes les observations qui peuvent féconder ses vues bienfaisantes; la présence de Monseigneur le Dauphin à toutes les séances du Conseil des prisons, font espérer qu'on ne négligera rien pour calmer les inquiétudes des Conseils généraux de départements qui se plaignent amèrement des *récidives* des hommes, qu'on prétend punir en les plaçant à l'école du vice.* La Suisse, quoique garantie par sa neutralité, adopterait peut-être

* M. Livingston a observé avec infiniment de bon sens, que dans une maison pénitentiaire, un homme est privé de tout ce qui l'avait entraîné au crime, puisqu'il ne peut se livrer ni à la débauche, ni au jeu, ni à la boisson, ni aux conversations licencieuses, qui entretiennent ces goûts, lors même qu'on ne peut pas s'y livrer. Les chapelains de Lausanne et de Genève nourrissent l'espoir de ramener au bien des hommes, qui, jusqu'alors n'avaient reçu aucun principe religieux, et cet espoir est déjà fondé sur des expériences qui viennent à l'appui de celle qui est acquise en Amérique, depuis deux cents ans.

avec plus d'empressement quelques-unes des dépenses sus mentionnées, si elle acquérait la certitude de n'être jamais dans le cas de la maintenir par la force des armes.

J'écrivais ceci, quand la Gazette des Tribunaux, du 24 janvier 1829, m'est parvenue, et que j'y ai trouvé un article de M. Lucas (voy. p. 33), en réponse à des assertions qui tendaient à discréditer le système pénitentiaire, en le représentant comme *ruineux* pour ceux qui l'adopteraient. En admettant tout ce qui a été avancé,* je demanderais encore si une pareille dépense ne serait pas plus raisonnable et plus utile à la société que celles qui figurent sur certain côté

* Ce qui a été trouvé *inexact*, en le comparant avec les rapports officiels des gouvernements de Genève et de Lausanne, ainsi que les notes fournies par MM. Chavanne et Aubanel. Le système pénitentiaire est une conception si sublime, si consolante, qu'il mérite de faire surgir de partout des défenseurs : du reste, comme l'observe M. Lucas, il n'a été attaqué sérieusement que sur sa *cherté*; c'est pourquoi je l'ai placé parmi les objets qui devaient entrer dans le tableau *comparatif*, qui devrait faire apprécier l'importance de chaque dépense *publique* en regard avec une autre, pour que le député, prêt à voter, le fasse avec connaissance de cause.

du tableau synoptique dont je réclame la confection. Je demanderais si l'on peut payer trop cher l'espoir de voir cesser à la longue, de dangereuses *récidives*. Je me confie assez dans le bon sens du lecteur, pour être persuadé qu'il préférera que les impôts qu'il sera forcé de payer concourent à maintenir l'ordre dans son pays, qu'à le troubler chez d'autres nations par une guerre agressive, où il verra peut-être périr son fils ou son ami.

Dans mon *bon côté* j'aimerais à voir porter en dépense l'amélioration des routes, j'aimerais en voir créer de nouvelles, j'aimerais à voir creuser des canaux, pour réunir tous les grands fleuves, toutes les mers, telles que la mer Rouge à la mer Méditerranée; (comme on dit qu'on travaille à réunir l'Océan à la mer Pacifique,) j'aimerais à voir multiplier à l'infini toutes les communications, parce qu'elles rendent les distettes impossibles, et qu'elles faciliteront un jour la propagation de l'Évangile et de la civilisation. J'aimerais à voir les fortunes particulières employées à favoriser tous les genres d'industrie, au lieu d'être absorbées par des remplacements coûteux, ou par des sacrifices onéreux, pour soutenir au service militaire des jeunes gens qui ne peuvent pas vivre avec leur

solde. J'aimerais voir les deniers publics employés à demander aux artistes des ouvrages qui fixent sur la toile, sur le marbre, sur l'or, sur le bronze, les traits qui honorent l'humanité. J'aime les voir servir à embellir le séjour de l'homme sur la terre. J'aime à voir former ces collections qui servent à faire connaître, à faire admirer le Créateur dans l'infinie variété de ses œuvres, ces cabinets d'Histoire naturelle, ces Jardins botaniques, qui sont utiles à la fois à l'historien de la nature, et à ceux qui se sont voués au soulagement de l'humanité. J'aime à voir s'élever ces édifices, où les malheureux, privés de la raison, trouvent quelques jouissances passagères, dans la manière dont ils sont logés, nourris et surveillés; j'aime qu'on leur accorde tout ce qui est compatible avec la sûreté publique, comme à Aversa, dans le royaume de Naples, et chez le Docteur Willis en Angleterre. J'aime à voir employer les revenus publics à soulager le pauvre, sans créer la pauvreté. J'aime à voir les vénérables Pasteurs, les Ministres de l'Évangile rétribués de manière à se vouer entièrement à leurs augustes fonctions, tranquilles sur leur avenir, et certains d'être soulagés par de jeunes Lévites quand ils sentent leurs forces décliner.

Je fais des vœux pour que partout des ponts, bien solidement construits, évitent ces accidents qui n'arrivent que trop souvent dans les contrées où l'on est obligé, pour traverser les rivières, d'avoir recours à des bacs ou à des radeaux.

Je fais des vœux pour que partout il s'élève des chaires d'économie politique, qui dissipent les ténèbres qui voilent encore une partie de cette science, et qui contribuent à adoucir le système des douanes, qui souvent crée des haines nationales entre des peuples faits pour s'aimer.

Je fais des vœux pour que l'arbitrage donne assez de confiance aux gouvernements, pour leur permettre de convertir les boulevards, les remparts, en promenades et en plantations.

On pourrait déjà calculer les effets de la longue paix dont la France a joui sous le ministère du cardinal de Fleury, et les sommes employées en Europe par des particuliers, à construire des habitations agréables et utiles depuis l'année 1816, pour démontrer ce que l'on obtiendrait d'une confiance absolue dans l'état de paix. Si l'Europe conserve un souvenir reconnaissant des monuments utiles ou glorieux qui ont survécu au règne de Napoléon, elle n'a cependant pas oublié; qu'à cette époque, les particuliers n'élevaient

pas de constructions, ne risquaient pas de certains embellissements coûteux, de peur de les voir dévaster par une guerre toujours menaçante.

Une grande partie du globe est encore livrée à la barbarie; eh bien, je voudrais que celle qui jouit des douceurs de la civilisation éprouvât le besoin, et acquît les moyens de venir à son secours, et fît pour elle ce qui fut fait une fois pour les Celtes, quand ils croupissaient dans l'ignorance et dans l'idolâtrie.

La lecture d'un ouvrage, destiné à faire connaître des monuments turcs, m'a confirmé dans la pensée, que les Musulmans ont, dans leurs croyances, plusieurs points qui pourraient les rapprocher de nous, et qui éviteraient cette lutte, qui va ensanglanter l'Orient, et qui menace même l'Occident. C'est surtout dans les pages 269, 270, 271, 272, 274 de l'ouvrage de M. Reynaud, que j'ai trouvé des motifs pour espérer qu'on pouvait réclamer des Turcs, au nom même de l'Alcoran, *l'égalité devant la loi*, et la *liberté des cultes* en faveur des chrétiens qui habitent l'empire de la Sublime Porte.

Humanité à part, qu'on calcule ce que l'on peut retirer du commerce avec la Turquie, qu'on le compare avec les avantages qu'on pourra

retirer *de la guerre*, et l'on conviendra peut-être que le sang versé l'aura été bien *gratuitement*.

Il serait à la fois plus chrétien et plus politique, d'obtenir pour les malheureux Grecs, ce que Louis XIV accorda aux Alsaciens, et ce que Napoléon * accorda toujours aux peuples conquis, plutôt que de persévérer dans une guerre qui doit amener de grands malheurs, et qui peut interrompre le commerce de l'Europe avec la Turquie, si la Russie maintient avec sévérité son blocus. C'est encore ici le cas de recourir au tableau comparatif, afin de balancer les avantages présumés de la guerre, avec l'interruption du commerce.

Puisque mes réflexions m'ont conduit chez les infidèles, je vais exposer ici quelques considérations sur l'usage que pourraient faire, de leurs moyens, les nations qui accéderaient à l'alliance et à la Diète *permanente*.

* Tels sont les exemples qu'il faut présenter aux Turcs pour leur en imposer, par *analogie*.

SUR
LA CIVILISATION
DE L'AFRIQUE.

Les journaux ont annoncé l'heureux retour de M. Cailli, d'un voyage au centre de l'Afrique. Ce succès m'a rappelé les malheurs de Mungo Park, du major Laing, qui ont succombé dans la même entreprise. L'Afrique est la partie du monde la moins connue des Européens. La barbarie avec laquelle les nations africaines traitent leurs prisonniers, quand elles se font la guerre entre elles, la position cruelle des femmes, les honteuses superstitions auxquelles sont livrés les habitants d'un immense continent, font désirer vivement, aux âmes *cosmopolites*, que le Christianisme puisse y pénétrer. Il appartient peut-être aux hommes du dix-neuvième siècle, de tenter et d'opérer des conversions, par la douceur et par la persuasion, au lieu de

faire détester la foi chrétienne, par des bap-
têmes de sang, tels que ceux qui accompagnè-
rent la découverte et la conquête de l'Amérique,
dans les quinzième et seizième siècles. Sans
dire ici tout ce que je pense du bonheur de ceux
qui acquièrent une *foi vive au Christianisme*, je
ne puis m'empêcher de signaler à l'attention des
hommes *qui réfléchissent*, la chaleur avec la-
quelle lord Chatam recommandait les mis-
sions au Parlement Britannique, sous le rapport
commercial. Quand les missions n'auraient d'au-
tre résultat, s'écrivait-il, que de *faire porter des*
chemises à des peuples qui n'en portent pas, il sau-
drail encore voter des fonds pour les faciliter. Ce
grand homme d'État lisait dans l'avenir. Il pré-
voyait que la religion chrétienne amènerait la ci-
vilisation chez les peuples sauvages, que la civi-
lisation enfanterait de nouveaux besoins et cré-
erait des consommateurs pour les manufactures,
sur lesquelles reposent en partie la prospérité
de la Grande-Bretagne. Il est permis de penser
que lord Chatam, que le père de M. Pitt, aurait
encore plus insisté, s'il avait prévu que des ma-
chines de toute espèce multiplieraient les objets
manufacturés, s'il avait prévu l'embaras où s'est
trouvée l'Angleterre, par l'accumulation des pro-
duits sans écoulement : cet embaras plus sensi-

ble en Angleterre, à cause d'une masse immense de prolétaires, n'est pourtant pas entièrement étranger aux autres contrées de l'Europe, comme l'a fait observer un honorable orateur du Conseil Souverain de Genève, dans la discussion relative au budget : il faut donc, ou baisser la dépense, ou trouver de nouveaux consommateurs, qui présentent en échange des éléments de richesses, pour satisfaire aux besoins de la civilisation, besoins tantôt factices, tantôt réels. Les Africains nous donneraient leurs gommés, leur coton, leur poudre d'or, leur ivoire, enfin tout ce que produit leur pays, en retour du superflu de nos marchandises, qui souvent pourrissent au fond des magasins. Ils nous enverraient un jour à leur tour, les produits de leur industrie, suite nécessaire de la civilisation.* Ces ponts de fil de fer dont

* Ce serait le cas de joindre aux expéditions, des savants et des artistes, comme l'a fait le Directoire en 1798, et le roi de France en 1828, pour les expéditions d'Égypte et de Grèce; ils rapporteraient des trésors pour les sciences et pour les arts, d'un pays qui n'a jamais été exploré, qu'en courant, par des voyageurs qui craignaient à chaque instant pour leur vie et leur liberté.

L'alliance du pacha d'Égypte, qui a plus d'une raison pour ménager les Européens, serait fort utile aux

nous admirons la hardiesse et la légèreté, soit à Genève, soit à Tournon, ont été empruntés aux sauvages et aux nègres, qui jettent des ponts tressés avec des bambous et des lianes, du bord d'une rivière à l'autre; eh bien, plus tard nous nous enrichirions encore d'autres inventions utiles, car la véritable richesse, comme l'ont fort bien observé les économistes et les philosophes, ne se calcule pas au poids et au nombre des pièces métalliques, mais par le nombre des jouissances, et des objets d'échange. Les blancs tra-

caravanes chrétiennes, qui partiraient d'Alexandrie. Son génie commercial lui ferait peut-être embrasser avec chaleur une occasion d'augmenter ses revenus. On obtiendrait les mêmes secours de l'empereur de Maroc, en lui accordant un intérêt dans les entreprises, et l'on finirait par faire diversion à l'esprit de piraterie des puissances barbaresques d'Alger et de Tunis, en mettant pour condition de la paix, que le monde civilisé leur accorderait leur coopération au plan commercial signalé plus haut. Cette manière de faire cesser un état de choses, incompatible avec l'ordre social, serait aussi honorable pour la chrétienté que profitable aux deys, menacés d'une destruction absolue, par l'indignation générale qui règne contre eux; or, on ne résiste pas long-temps à un pareil sentiment, dans un siècle, où l'opinion montre à chaque instant sa puissance irrésistible.

vailleront à en procurer aux noirs, et les noirs useront de réciprocité; *tout le monde y gagnera!* Mais au lieu de forcer les naturels du pays à travailler pour des conquérants, comme les malheureux habitants des contrées découvertes le furent par Colomb, par Cortez, et par Pizarre, on fera avec eux des échanges avantageux aux deux parties.

Si la paix régnait en Europe d'une manière solide, les gouvernements pourraient faire des avances, * pour organiser des caravanes nombreuses, qui viendraient camper dans les plaines de l'Afrique, et y ouvriraient des marchés et des foires, qui attireraient les gens du pays, par le charme de la nouveauté. C'est ainsi que faisaient

* Voilà une *dépense productive*, en remplacement de celles qui sont non seulement improductives mais même *destructives*, comme toutes les expéditions militaires. Les Maures traversent l'Afrique dans tous les sens, et ont maintenant le monopole du commerce de l'Afrique, comme les Vénitiens et les Génois avaient celui du Levant et des Indes, avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance. Les Portugais leur ont succédé, les Hollandais aux Portugais, les Anglais aux Hollandais, ce sera maintenant le tour des Européens de partager le commerce intérieur de l'Afrique avec les Maures, tout en y portant le flambeau qui éclaire, et qui n'embrase et ne détruit rien.

les Lombards et les Juifs, au moyen âge, quand il y avait encore peu de boutiques ouvertes, et de magasins fixes. Les caravanes paieraient des droits aux princes du pays, comme on paie la gabelle et la douane en Europe, et comme les caravanes s'abonnent avec les Bédouins, en Arabie, quand elles se rendent à La Mecque. Or, comme nulle part les hommes ne sont longtemps ennemis de leurs propres intérêts, ces rétributions adouciraient peu à peu, les plus récalcitrants, et les amèneraient à approuver, ce que d'abord ils écartaient avec défiance. Mungo Park, M. Mollien, le major Denham, Le Vaillant, etc., nous ont fait connaître que plus d'un prince africain était sur la voie de la civilisation, et fort disposé à en savourer les fruits; mais les malheureux voyageurs isolés, ne leur en imposent pas; on les prend pour des espions, pour des aventuriers, on les insulte impunément. Si au contraire ils voyaient surgir tout d'un coup, comme par enchantement, une ville européenne, au milieu d'eux, avec toute la supériorité que donne l'industrie sur l'ignorance et la barbarie, ils fléchiraient le genou; or, avec un nombre suffisant de chameaux, achetés en Égypte et en Arabie, avec des éléphants de charge achetés dans l'Indostan, avec l'espèce de

bœufs, qui traînaient l'artillerie d'Hider Aly, on pourrait transporter de quoi construire une ville de baraques, en très-peu de moments. Dans cette ville, on verrait des églises, ou on pourrait donner aux Africains l'idée du culte que nous rendons à *la Divinité*. Dans cette ville, on verrait des hôpitaux pour les infirmes; enfin on leur ferait passer en revue tous les avantages de la civilisation, comme un drame en action, sans jamais rien exiger d'eux par la force et par la violence.

Si ces entreprises présentaient quelques dangers, quelques chances, au moins seraient-elles *volontaires*. Le gouvernement ne ferait usage que d'*invitations*, en offrant l'avance des fonds, aux compagnies,* qui seraient tentées de faire

* L'esprit d'association qui caractérise le dix-neuvième siècle sera fécond en résultats, et rendra encore plus aux temps modernes, que l'esclavage n'a rendu aux temps anciens, par la faculté de faire travailler les hommes sans les payer. Une nation isolée, quelque riche, quelque puissante qu'elle soit, ne fera jamais ce que font *librement* des particuliers de plusieurs contrées, dans le but d'augmenter leur fortune et leur bien-être. Maintenant le Russe, l'Anglais, le Suisse, le Français, l'Allemand, l'Espagnol, le Portugais, l'Italien, et le Turc lui-même, réunissent leurs fonds

pénétrer le Christianisme et la civilisation au milieu des nations livrées à l'idolâtrie et à la barbarie. Les hommes, qui, sans y être forcés, vont jusqu'à exposer leur vie sur un champ de bataille, trouveraient dans ces caravanes, un aliment à leur activité, et une occasion de satisfaire leur humeur aventureuse. Les saints missionnaires pourraient prêcher l'Évangile, tandis qu'à présent, ils sont forcés souvent de rester sur les frontières des contrées qu'ils voudraient convertir.

Les succès obtenus par le respectable Hébert,

pour des entreprises lucratives pour eux, et souvent utiles à l'humanité tout entière, et s'ils ne le font pas, ils peuvent le faire d'un jour à l'autre, *si la guerre ne vient pas rompre ce faisceau*. L'application de la vapeur à la navigation et aux machines, est une grande révolution qui ne sera peut-être appréciée que par la génération suivante. Elle est au monde matériel ce que l'invention de l'imprimerie a été au monde spirituel. Elle anéantit toutes les distances, et affranchit les hommes et même les animaux de travaux pénibles, elle rend les disettes impossibles, parce que le mauvais temps n'arrête presque jamais les bateaux à vapeur, dans les ports de mer; elle pousse à la canalisation, et facilitera infiniment les découvertes en Afrique, en donnant la faculté de remonter les rivières.

évêque des Indes orientales, les conversions qu'il a opérées par la persuasion et la douceur, dans ces contrées vouées au culte de Brama ou de Budda, sont un gage de la possibilité d'amener au Christianisme les peuples qui semblent en être les plus éloignés. L'Europe entière pourrait prendre part à ces caravanes, *toutes pacifiques*, comme à la voix de Pierre l'ermite, elle se précipita tout entière *en armes*, pour arracher aux Musulmans le tombeau de *Celui* qui ne voulait pas que ses fidèles serviteurs, que ses propres disciples, tirassent l'épée pour défendre sa vie, ou sa liberté.

La délivrance de l'Afrique du joug de l'idolâtrie, par les moyens que je signale, ne soulèvera au moins jamais contre elle la raison et le bon sens des races futures, comme l'a fait *la manie des croisades*. On ne voit point les historiens, s'élever contre l'usage des Phéniciens et des peuples de la Grèce, de fonder des colonies dans des lieux inhabités : on ne blâme point William Penn, d'avoir établi un foyer d'idées philanthropiques dans le Nouveau Monde, et d'y avoir créé des institutions favorables au bonheur de ce pays et de ses voisins; on a autant approuvé Charles, d'avoir établi une colonie allemande qui porte son nom, dans les montagnes qui sépa-

rent Madrid de Cadix, qu'on avait blâmé ses prédécesseurs d'avoir expulsé les Maures de l'Espagne. Enfin, si les Anglais ont été blâmés d'avoir traité Tippoo Saëb avec dureté, on les loue de la douceur avec laquelle ils administrent maintenant le Bengale et toutes leurs propriétés orientales, destinées à être éclairées par le flambeau de l'Évangile, depuis qu'elles sont sous l'influence d'un pays, où tant d'individus de toutes les classes s'intéressent à sa propagation.

La lecture de l'ouvrage de M. Comte, intitulé *Traité législatif*, a singulièrement accru en moi le désir de voir le Christianisme s'étendre à toute la terre, car on ne peut se dissimuler l'influence qu'il a eue sur les mœurs, partout où il a pris pied. Les sacrifices humains disparaissent devant *lui*; les femmes, grâce à *lui*, cessent d'être *des bêtes de somme*, vouées aux travaux les plus pénibles. (Cet usage est dû au mépris que professent tous les sauvages, ou les hommes à demi-civilisés pour *le travail*; et qu'ils imposent conséquemment aux êtres qu'ils considèrent comme au-dessous d'eux, en raison de leur faiblesse physique.) Le Christianisme a été partout le palladium, le génie tutélaire des faibles; c'est lui qui adoucit la férocité des conquérants de l'Europe, au moyen âge; c'est à ses inspira-

tions qu'est due la création de la chevalerie, qui offrit si souvent son appui à la faiblesse sans défense, car c'est au pied de la croix que le chevalier jurait de combattre *pour les Dames* et pour son roi; j'ai dit exprès *les Dames* et non *sa Dame*, car on voit que ces preux, les prenaient sous leur protection *partout* où elles étaient opprimées, sans y être entraînés par *un sentiment personnel*.* Si l'Évangile ne produit pas *tout le bien* qu'on pourrait s'en promettre, c'est aux hommes, et non pas à lui qu'il faut s'en prendre; il n'est pas plus comptable des massacres de la St. Barthélemy, que *la liberté* ne l'est de ceux qui furent commis en son nom dans la même ville, deux siècles plus tard; le Christianisme est l'ennemi de l'esclavage par *son esprit*, si ce n'est par sa lettre, or l'Apôtre l'a dit, l'esprit *vivifie* et la lettre *tue*.

En travaillant à la conversion de l'Afrique,

* M. Curne de Sainte-Palaye a bien fait connaître dans ses ouvrages l'esprit de cette institution, qui répandit quelque chose de poétique sur une époque de l'histoire, si sombre sous tant de rapports. C'est à la chevalerie qu'on doit une certaine générosité de sentiments, qui ne se retrouve pas dans les mœurs des anciens, même des Grecs et des Romains, et qu'on aperçoit dans Bayard et dans Henri IV.

L'Europe gagnerait en moralité, car les caravanes chrétiennes mettraient du prix à donner une haute idée *de la civilisation* aux peuples avec lesquels elles feraient le commerce d'échange, dans ces villes nomades qui traverseraient, comme par enchantement, le désert, à dos de chameaux et d'éléphants. Les missionnaires, par leurs exhortations et leurs exemples, inspireraient des sentiments religieux, tandis que les agents des différents gouvernements maintiendraient une police sévère, et rendraient une justice impartiale, aux noirs comme aux blancs, quand il s'élèverait quelque discussion à l'égard des échanges; ces agents n'oublieraient pas les malheurs sans nombre qui accablèrent les premières expéditions des Espagnols à St. Domingue, pour avoir abusé de la douceur et de la crédulité des naturels du pays.*

* Washington-Irving raconte les conspirations, les coalitions des caciques de l'île de Saint-Domingue, pour se soustraire aux insultes et à l'oppression des Espagnols, qui se révoltaient souvent eux-mêmes contre les sages directions de Colomb. Le père Las Casas, l'avocat des Indiens, auprès d'Isabelle, déplore aussi, dans son histoire, ces violences qui l'engagent à conseiller au gouvernement, d'acheter des nègres, pour soulager les Indiens peu habitués au travail. Robertson,

Ces agents seraient responsables de l'administration de la justice, comme le sont ceux de la compagnie des Indes, et investis de l'autorité nécessaire pour rendre le nom chrétien respectable partout où il serait prononcé. Qu'on suppose un moment des hommes animés du zèle de Mungo Park et de Belzoni pour les découvertes, à la tête des caravanes, et l'on ne doutera pas du succès de ces entreprises, quand elles seront pourvues de vivres, d'abris, de provisions d'eau, enfin de tout ce qui manquait à ces voyageurs entreprenants.

Les gouvernements chrétiens, faisant toutes les avances de ces expéditions, auraient le droit bien légitime d'exiger des garanties de ceux qui voudraient en faire partie. C'est aux négociations entamées et suivies par Christophe Colomb avec Ferdinand et Isabelle, qu'il faudrait s'adresser, pour puiser une vaste instruction, dans tout ce qui tient au genre de garanties qu'il seroit nécessaire d'exiger des aspirants, et à l'autorité qu'il faudrait accorder aux chefs de l'expédition sur ceux qui en feraient partie.

dans son histoire d'Amérique, fait remarquer qu'une *tache de l'humanité* est due à *l'humanité* elle-même : tant il est difficile aux hommes d'opérer le bien !

Les historiens n'ont point assez fait connaître un fait qui est mis au grand jour par M. Washington-Irving, c'est que Christophe Colomb destinait le produit des richesses qu'il comptait recueillir dans le Nouveau Monde, à entreprendre une expédition en Palestine, pour délivrer les chrétiens qui gardaient le tombeau de Christ. Quoique cette idée appartint à l'esprit ou aux préjugés de son siècle, on est toujours bien aise de voir un sentiment *immatériel* se mêler à une entreprise qui a été stigmatisée comme l'œuvre de la cupidité, par les hommes révoltés des excès auxquels les Espagnols se sont livrés dans différentes contrées du Nouveau Monde. Je ne suis pas insensible au sentiment qu'éprouverait la postérité, en apprenant que les hommes du dix-neuvième siècle furent entraînés à de grandes dépenses pour porter le flambeau de l'Évangile dans une partie du monde livrée à la plus honteuse et à la plus cruelle barbarie.*

* Un voyage dans le royaume d'Ashentée nous représente ce pays dans un état de demi-civilisation, assez semblable à celui où était l'Europe dans le moyen âge, *sous quelques rapports*. Un usage affreux, qui tient à l'idolâtrie, permet au roi de sortir armé, un certain jour, et de tuer tous ceux qu'il rencontre, sous le prétexte de les immoler aux mânes de ses aïeux. Ici

l'Évangile qui apprend que le sang d'une seule victime a payé *pour tous*, aurait l'effet *direct* de faire cesser cet usage, qui se retrouve sous d'autres formes chez un grand nombre de peuples, comme on peut le voir dans la collection des cérémonies religieuses que j'ai sous les yeux, et dans les différents voyages qui sont cités dans l'ouvrage de M. Comte, intitulé *Traité de législation*, qui jette une si vive lumière sur l'existence morale et physique des peuples qui habitent la terre ; dans toutes les latitudes possibles, et sur leurs rapports entre eux. C'est là qu'on juge de ce que les chrétiens ont à demander aux Turcs, pour arriver à une légitime réciprocité de procédés.

SUR

LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

Ce régime devant nécessairement remplacer dans tout le monde civilisé, celui qui a prévalu jusqu'à nos jours, et épargner aux sociétés l'application des peines *irréparables*,* et des styg-

* C'est si vrai, que les personnes qui insistent le plus vivement sur la *nécessité* de maintenir la peine de mort, sont ordinairement hostiles au système pénitentiaire ; Elles ne veulent pas convenir qu'un homme qui a commis un crime soit susceptible de se régénérer, elles oublient l'exemple de Saint-Augustin qui implorait le proconsul romain en faveur des meurtriers d'un prêtre, et qui l'implorait *au nom de l'Évangile*, au nom de cet Évangile qu'on prétend être favorable à la peine de mort. Saint-Augustin préluait au système pénitentiaire en ajoutant qu'il valait mieux *laisser vivre le meurtrier, le faire travailler et lui laisser le temps du repentir*. Telles sont les expressions de ce Père de l'Église, qui vivait à une époque assez rapprochée de la

mates indélébiles, j'ai cru devoir transcrire ici en entier, l'article que M. Charles Lucas a publié dans la Gazette des Tribunaux, pour détruire les

rédemption, à une époque où *l'esprit du Christianisme* était dans toute sa vigueur. Ce témoignage, quoique rendu par un individu sujet à l'erreur, comme tous les hommes possibles, ne sera pourtant pas sans valeur aux yeux de ceux qui désirent connaître les impressions qui furent produites, par la *nouvelle économie*, sur l'âme des hommes supérieurs qui vivaient dans les premiers siècles, qui suivirent la prédication des Apôtres. Plus je médite sur le système pénitentiaire, plus il me paraît calqué sur l'Évangile, plus il me paraît conforme aux idées les plus saines d'éducation morale. Ainsi que toutes les autres institutions, il est susceptible de perfectionnements, mais je ne puis pas supposer qu'il soit jamais abandonné *par économie*, dans les contrées où l'on a été péniblement frappé des dangers de rendre à la société des malheureux, après avoir ajouté à leur corruption primitive, par le régime observé dans le lieu où ils sont appelés à subir leur punition. Que penserait-on d'un père qui négligerait de faire usage d'un remède pour guérir son enfant, parce qu'il exigerait un sacrifice d'argent? on le blâmerait sans doute. Eh bien, les gouvernements ne sont-ils pas les pères de la patrie, ne sont-ils pas les protecteurs des gouvernés, lors même qu'ils ont failli? ne doivent-ils pas chercher à *guérir* les membres du corps social, plutôt que d'en faire l'amputation?

impressions fâcheuses qui auraient pu naître dans quelques esprits, du rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, publié dans le Moniteur du 19 janvier. J'ai ajouté à cet article quelques réflexions, placées en note, sur *l'effet moral* du système pénitentiaire.

ARTICLE DE M. CHARLES LUCAS.

Vers la fin de la dernière session, en dédiant aux Chambres le premier volume de mon ouvrage sur le *système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, je leur adressai une pétition imprimée en tête de cet ouvrage, où je réclamaï l'adoption de ce système ou plutôt l'exécution de l'ordonnance royale du 9 septembre 1814, qui décrétait l'érection d'une maison pénitentiaire, comme prison d'essai, pour préluder à l'adoption générale de ce système dans notre pays. Cette pétition n'arriva utilement qu'à la Chambre des Pairs, qui voulut bien la prendre en considération et en ordonner le triple renvoi aux ministres de la Justice, de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le rapport au roi de M. le Garde des Sceaux, sur l'administration de la justice criminelle en 1827, publié depuis par le Moniteur, me

fit concevoir l'espérance que je n'aurai pas en vain provoqué l'attention de la haute administration sur cette ordonnance du 9 septembre, dont les événements du 20 mars avaient seuls suspendu l'exécution.

M. le Garde des Sceaux déclare en effet, « qu'il « serait vivement à désirer que les prisons fus- « sent établies conformément aux intentions « qu'avait manifestées le prédécesseur de Sa « Majesté, de glorieuse mémoire, dans son or- « donnance du 9 septembre 1814. »

Mais le rapport de M. de Martignac sur les prisons, inséré dans le Moniteur du 19 janvier, me prouve que l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur sur le système pénitentiaire, diffère essentiellement de celle de M. le Garde des Sceaux. Heureusement que les faits cités par M. le Ministre de l'Intérieur, dans ce rapport du reste si remarquable, si lumineux et si complet, comme obstacles insurmontables à l'adoption du système pénitentiaire en France, sont tout-à-fait inexacts; mais comme ils sont de nature à jeter à la fois dans l'esprit du Prince qui préside, et des membres qui composent la société des prisons, ainsi que dans le public même, une sorte de défaveur sur le système pénitentiaire, je crois devoir relever, dans la

Gazette des Tribunaux, l'inexactitude de ces faits et servir ainsi la cause d'une des réformes qui intéressent et honorent le plus à la fois l'humanité. M. de Martignac a rendu d'abord un assez bel hommage au système pénitentiaire en ne contestant pas sa vertu correctrice et régénératrice, et en bornant ses raisons de ne pas l'admettre à une seule, *sa cherté*; à cet égard prenant ses exemples dans deux pays voisins: « *Les maisons « pénitentiaires de Genève et de Lausanne*, dit-il, « construites en 1824 et 1825, ont été dispo- « sées, l'une pour cent quatre individus, et « l'autre pour cinquante; cependant, les frais de « construction, suivant les notions *qui parais- « sent exactes* se seraient élevées à près d'un mil- « lion, ce qui donnerait un terme moyen de « treize mille cinq cent soixante et quinze francs. « cinquante centimes par individu renfermé « dans ces prisons; car si l'on partait de cette « base, il faudrait dépenser pour les 54,784 dé- « tenus existant dans nos prisons, le premier « octobre dernier, une somme de 472 millions « deux cent dix mille cent quatre-vingt-douze « francs, ou une somme encore plus élevée, si « l'on imitait ce qui a été fait à Genève pour un « très-petit nombre de personnes.»

En admettant l'exactitude des faits, rien de

plus juste que les conséquences que M. de Martignac en tire. Mais où a-t-il vu que la prison de Lausanne ait coûté *près d'un million*? Qu'il ouvre le rapport sur cette maison de détention, fait à la société d'utilité publique du canton de Vaud, dans sa séance du 2 août 1827 par M. Alex. Chavannes, l'un de ses membres, et vice-président de la commission des établissements de détention et d'utilité publique du canton de Vaud, et il y trouvera (page 2) « que les frais à la fois « de construction et d'ameublement se sont élevés « à 326,000 liv. de Suisse, ou 481,000 fr. de « France. » Ce qui, pour cent quatre individus, donne moins de 4,700 fr. par chacun.

Or il y a loin de cette somme à celle de 13,575 fr. 50 cent. établis par M. de Martignac. Il faut même observer qu'on reproche justement à la construction de la prison de Lausanne un caractère d'élégance et de luxe, même dans l'architecture, mal approprié à la destination d'un pareil édifice, et qu'ainsi, sous ce rapport encore, on eût pu obtenir une réduction notable des frais de bâtisse.

Maintenant, si nous passons aux frais de construction de la prison de Genève, qui a 54 cellules et pourrait contenir, au besoin, un nombre supérieurs d'individus, d'après l'art. 8 de la

loi sur le régime intérieur de cette prison, quoique les frais de construction soient loin d'atteindre le million de M. de Martignac, puisqu'ils n'ont été que de 285,000 fr. de France, néanmoins ils ont de beaucoup excédé la dépense qu'exigerait aujourd'hui une pareille construction même pour un plus grand nombre d'individus.

En effet, dans ma pétition aux Chambres, imprimée en tête de mon ouvrage, j'ai cité le rapport de M. Aubanel, qui déclare que, 1° les frais considérables d'arrangement de terrain et de pilotage pour les fondements, parce que la prison est construite dans un bastion où il y avait des démolitions à opérer, et de grandes précautions à prendre sur un terrain nouveau et rapporté; 2° la dépense assez forte en tâtonnements divers, modifications du plan primitif dans l'exécution; 3° enfin des changements et additions à l'époque de l'occupation, ne permettent pas de douter, qu'avec l'expérience actuelle, on pourrait bâtir sur le même plan pour 200,000 francs de France, une prison destinée à soixante individus, ce qui donne par individu 3,333 francs et une fraction.*

* Pendant le séjour que M. Lucas a fait chez moi, il a passé presque tout son temps à la maison péniten-

Mais si, dans des cantons aussi peu étendus que ceux de Genève et de Vaud, il n'est guère permis d'aspirer à un prix moins élevé, il n'en est pas de même en France. Nous avons l'avantage de pouvoir opérer sur une plus grande échelle, et de diminuer ainsi considérablement les frais de construction et d'entretien d'une maison pénitentiaire. On conçoit en effet, combien il devient moins onéreux, par exemple de construire une prison pour plusieurs centai-

taire de Genève, où il a tout examiné, avec une exactitude scrupuleuse, et avec cette intelligence qui le distingue : rien n'a échappé à son investigation, et rien ne s'est opposé à ce qu'il n'acquît sur la prison les lumières les plus complètes. Après cela il sera facile de comprendre que ses données soient plus exactes que celles d'un ministre qui n'a pas quitté Paris, et qui a mille autres affaires à régler dans son département ; d'ailleurs, on se laisse assez facilement aller aux idées d'économie, sur les points qui sont encore en discussion. Or, on trouve encore bien des gens qui voudraient que la France eût son Botany-Bay, où l'on déportât les hommes condamnés à la réclusion. Cette scission refroidit quelques personnes pour le système pénitentiaire, et elle amènera sans doute dans les deux chambres françaises, une discussion propre à éclairer toute l'Europe sur cette portion de la pénalité.

nes d'individus que pour cinquante-quatre seulement, comme à Genève.

Ainsi le coût d'entretien de l'établissement avait été calculé avec beaucoup de soin, pour l'année 1827, et pour une moyenne de quarante-huit prisonniers, il fut porté au budget 50,600 fl., ce qui, divisé par 48, fait par homme 1054 fl., soit 2 fl. 10 s., ou 26 s. de France par jour ; mais cette somme, réduite par les profits de travaux qui reviennent à la maison, n'a guère été que de 21 s., ou les frais des treize employés répartis sur quarante-huit individus, font 10 s. de France, c'est-à-dire presque la moitié de coût d'entretien de chaque individu, par jour. Eh bien, supposez une prison bâtie sur une échelle de cent individus seulement, avec les mêmes classes, le nombre des employés restera le même, ce qui réduira déjà de 5 s. de France la moyenne du prisonnier. Que sera-ce si nous opérons sur une échelle de 400. On voit comment on peut arriver en France en prenant bien son échelle, à des résultats très-économiques.

Ces avantages ont été parfaitement appréciés en Irlande. La pénitentiaire de Richemont, située à Dublin, contient deux cent vingt prisonniers. Dans le septième rapport de la société pour la discipline des prisons (Londres 1827), se trouve

un rapport relatif à cette prison ; où l'on observe que la solution future de l'extension à donner au système pénitentiaire en ce pays, pouvant dépendre en partie des résultats comparatifs de la dépense de transportation aux colonies, il devient nécessaire de réduire le plus possible les frais de premier établissement et d'entretien d'une maison pénitentiaire ; et M. Rohan, gouverneur, soumet au gouvernement un plan fondé précisément sur les idées que nous venons d'admettre. En portant le nombre des prisonniers de 220 à 400, il présente un état estimatif d'après lequel l'augmentation des employés, n'étant nullement en raison de celle des prisonniers, les frais diminueraient sur ce point seulement de 5 à 6 pour 100 par prisonnier.

Maintenant, jusqu'à quel point M. de Martignac croit-il qu'on puisse ne tenir aucun compte de la vertu correctrice du système pénitentiaire, quand on considère la question sous le point de vue même *purement économique et financier* ? A-t-il calculé ce que coûte chaque récidive, et à la société, victime de nouvelles déprédations des propriétés privées, et à l'État chargé deux, trois fois, au lieu d'une, 10, 15 et 20 années, au lieu de 5, de l'entretien du coupable ?* Et, s'il résulte,

* Voila dont on ne veut pas tenir compte, malgré

par exemple, du récent rapport du Conseil d'État du canton de Vaud, par M. Soulier, un des membres les plus distingués et les plus éclairés de ce Conseil, rapport dont l'honorable M. Chavannes a eu la bonté de m'adresser copie, s'il résulte, dis-je, de ce rapport, que la moyenne des récidives, calculée sur trente-trois années qui était de 1 à 4, sous l'ancien système, n'est que de 1 sur 14 aujourd'hui, certes il me semble qu'il y a à la fois profit et économie pour la fortune publique et privée.

S'il fallait examiner et apprécier autrement les résultats économiques des maisons de détention, je citerais des pénitentiaires en Amérique qui devraient être en grande faveur auprès de M. le Ministre de l'Intérieur puisqu'ils sont *productifs* pour l'État au lieu d'être à sa charge : ainsi le pénitentiaire de Kentucky a rapporté en 1825 2,000 dollars nets ; celui de New-Stampshire a

les preuves produites par M. Livingston qui les tient lui-même d'un grand nombre d'états de l'Amérique du Nord. C'est sur une grande échelle qu'il faut calculer *les récidives* et non pas sur quelques faits isolés qui ne prouvent rien. On ne saurait trop insister sur ce fait, afin de faire disparaître toute espèce de défaveur, sur le système pénitentiaire, afin de laisser agir la bonne volonté des gouvernements de l'Europe.

donné, en 1826, 11,000.dollars. Ce ne sont pas là cependant les pénitenciers que je proposerais pour modèles. Sans sortir de France, nos bagnes seraient à ce titre les plus admirables établissements de l'Europe; car j'ai eu occasion de démontrer, par des chiffres authentiques, que les bagnes étaient à la veille de devenir *productifs* pour le gouvernement.* Mais, interrogez la France et demandez-lui si elle veut de ces bénéfices-là, et si elle ne trouve pas plus avantageux et plus lucratif de faire les frais de la régénération des forçats, que d'avoir à supporter ceux de la récidive?

On doit se féliciter, au reste, de voir M. le Ministre de l'Intérieur attacher cette importance à la question *économique*;** comme lui, j'y vois

* M. Lucas fait ici allusion aux articles qu'il a publiés l'automne dernière, dans la Gazette des Tribunaux, que je crois avoir déjà signalés plus haut à l'attention du législateur. On aime à voir un homme déjà très-occupé par les honorables fonctions de sa profession, vouer son cœur, sa plume, son talent, à une cause qui intéresse la société et la civilisation tout entière.

** *L'économie* appliquée à retrancher le nécessaire ne me paraît pas *utile*, et c'est surtout ici que le tableau synoptique et comparatif, entre les dépenses de diffé-

la première condition du succès, et c'est cette conviction qui m'a fait dénoncer aux Chambres le *plan de la prison pénitentiaire qui s'élève à Paris, dans l'enclos de la Roquette pour quatre cents détenus*, et dont le devis est de 2,500,000 fr. et excédera, de l'avis de tous les architectes que j'ai consultés, 3,000,000. Voilà un véritable luxe, une véritable prodigalité de dépenses faites pour compromettre et ajourner le succès de la réforme en France. Je me suis assez étendu sur ce point dans ma pétition, qui arrivera utilement cette année à la Chambre des Députés

rentes natures, trouvera sa place. Je n'en suis pas moins pénétré de la plus profonde conviction que les hommes qui manient les deniers publics, doivent toujours chercher à parvenir au but désiré, par le moins de dépense possible, c'est le moyen le plus efficace de se mettre en mesure, de ne jamais se refuser à une création utile, et c'est pourquoi j'insiste autant sur l'arbitrage européen qui économiserait, à la fois, le sang, les larmes, et l'argent des contribuables. L'éducation, l'instruction de toutes les classes, et le système pénitentiaire sont les deux bases fondamentales de la justice de prévoyance, voilà ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, quand on discute un budget sous le rapport moral, et même sous le rapport purement matériel, car on aura beaucoup fait pour l'économie quand on aura rendu la répression moins nécessaire.

pour me dispenser d'y revenir ici. Mais, j'espère que M. le Ministre de l'Intérieur, fidèle à ses principes d'économie, sera le premier à reconnaître et à combattre à la tribune ce luxe de dépenses, et à ne pas rendre le système pénitentiaire responsable des fautes que l'on commet en son nom.

J'ai cité à cet égard un fait bien frappant, *la prison pénitentiaire de Berne*, dont le devis est pour quatre cents individus, c'est-à-dire pour la même population que celle de la Roquette, ne s'élève qu'à 750,000 fr. de France. Cette prison était aux trois quarts construite quand je l'ai visitée l'an dernier. Récemment j'ai reçu une lettre de M. Osterrieth, l'architecte, qui m'annonce que, malgré quelques modifications et additions au plan primitif qui touche à son entière exécution, il a la certitude que le devis ne sera pas excédé de 50,000 fr.

Ceci me conduit à relever une dernière erreur dans la partie du rapport de M. de Martignac, relative aux maisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne. Après avoir cité les faits dont nous venons de relever l'inexactitude relativement aux dépenses de construction : « Aussi, s'écrie-t-il, ces établissements de luxe sont les uniques dans les pays où ils ont été

« construits. » M. le Ministre a été très-mal informé à cet égard. L'exemple de Lausanne et de Genève n'est pas resté en Suisse sans imitateurs; à *Zurich*, à *Fribourg* et à *Bâle* de nouvelles constructions pénitentiaires sont projetées, et non seulement à Berne mais à *Neuchâtel* elles s'exécutent avec activité. La cause du système pénitentiaire est désormais gagnée en Suisse, et les obstacles qui s'opposent à son adoption universelle proviennent de causes locales. C'est ainsi que les Petits Cantons, dans l'impuissance de suffire aux frais de premiers établissements, et d'entretien d'une prison pénitentiaire, proposent de se réunir pour l'élever en commun. De là une grave question, qui a été discutée au sein de plusieurs sociétés cantonales, et dans la session de 1827 de la Société suisse d'utilité publique, celle de savoir *de quelle manière on pourrait fonder des maisons pénitentiaires sur une plus grande échelle et pour plusieurs Cantons à la fois.**

* Dans mes précédents écrits j'ai émis le vœu qu'on eût en Suisse une prison *fédérale*, qui servît de dépôt, pour ceux qui auraient été condamnés militairement, pendant que le contingent est sous les armes et à la solde de la Confédération. Cette prison militaire pourrait servir à toute la Suisse, et prévenir les mouve-

Le seul but de cet article, le seul objet de mes efforts actuels, est de combattre tout préjugé qui tendrait à s'établir parmi nous contre le système pénitentiaire. Je demande qu'on ne le juge que sur ses œuvres, et certes, lorsqu'il s'agit d'une réforme, on ne peut montrer plus de franchise dans la recherche de la vérité, qu'en s'imposant l'obligation de ne parler qu'après les faits et d'*après les faits*.

Charles LUCAS, *avocat*.

ments qui ont quelquefois lieu dans quelques contrées, quand des hommes sont détenus dans leur *propre commune*, pour des délits *purement militaires*. Quant au système pénitentiaire, en lui-même, je crois que sa cause est gagnée auprès de tous les hommes religieux et éclairés, qui ne souffriront pas qu'on porte une main téméraire à l'arche du salut. Cette arche a pour gardiens la religion chrétienne, la raison, la plus saine philosophie, et la vénérable *expérience* du bien qu'ont produit les institutions de William Penn, qui vivait il y a deux cents ans environ, et dont on célèbre encore l'anniversaire chaque année dans sa patrie reconnaissante. C'est l'Amérique qu'il faut questionner; elle répondra!

CONCLUSION.

Je conclus de toutes mes réflexions, de toutes mes lectures, que le monde marche vers un ordre meilleur, et qu'il n'est personne qui ne puisse contribuer pour sa part à accélérer le moment où l'on verra disparaître les maux qui tirent leur origine de l'*erreur*. C'est au bon sens, c'est à la conscience de mes semblables que je m'adresse, c'est avec ces deux éléments qu'ils construiront l'édifice social qui bannira de son sein tout ce qui peut porter atteinte aux biens inaliénables sur lesquels Dieu seul a des droits imprescriptibles. C'est du bon sens des hommes, qui président sur la terre aux destinées humaines que j'attends l'abolition de la peine de mort, l'établissement d'une *Diète permanente* composée des députés de toutes les nations civilisées, qui serve d'arbitre dans leurs différends. C'est encore du bon sens et de la conscience que j'attends l'introduction du système pénitentiaire dans toutes les régions éclairées.

FIN.

Extraits

Tirés

D'UN JOURNAL ALLEMAND.

EXTRAITS

Tirés d'un

JOURNAL ALLEMAND,

DESTINÉ A RENDRE COMPTE

DE LA LÉGISLATION ET DU DROIT

Dans toutes les contrées civilisées.

DIRIGÉ PAR MM. ZACHARIE ET MITTERMAIER, ACCOMPAGNÉS D'ANNOTATIONS ET DE RÉFLEXIONS

de M. J. J. de Sellon,

MEMBRE DU CONSEIL SOUVERAIN DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE,

Éditeur de cette publication.

AU BÉNÉFICE

Des maisons Pénitentiaires de Genève et de Lausanne.

SE VEND,
A Genève et en Suisse, chez tous les Libraires.



GENEVE,

IMPRIMERIE DE J. BARBEZAT ET COMP.

1829.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

Je crois faire une chose utile aux personnes qui ne cultivent pas la langue allemande en leur donnant une idée du plan vraiment *cosmopolite* de MM. Zacharie et Mittermaier. Si je ne réussis pas dans le but que je me suis proposé, si le lecteur se trouve désappointé, il aura la consolation de penser qu'il a fait une bonne œuvre en achetant cette brochure, puisque le produit total de sa vente en sera versé dans la caisse des Prisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne.

J'ai encore en réserve quelques manuscrits que je publierai, si je trouve une maison de librairie disposée à les imprimer à ses périls et risques, et à

verser dans la caisse des Maisons Pénitentiaires de Lausanne et de Genève, tout le produit qui dépasserait ses frais. Ces manuscrits consistent et consistent dans des extraits de mes lectures, et dans les réflexions qu'elles auroient fait naître chez moi, sur la littérature, la morale, l'histoire, l'économie politique, et autres objets d'un intérêt général.



EXTRAITS

Traduits d'un

JOURNAL ALLEMAND.

EXPOSÉ

DU BUT DE CE JOURNAL,

PAR M. ZACHARIE,

L'UN DE SES FONDATEURS.

« Dans le moyen âge, la philosophie s'inclinait généralement devant Aristote, la théologie, devant l'autorité de l'église, la médecine et les sciences naturelles devant les écrivains grecs, latins et arabes. L'Europe avoit aussi un droit commun, (jus canonicum) celui de l'église catholique, et le droit romain, moins puissant pourtant que le premier. Alors les universités étoient des institutions vraiment européennes. Des jeunes hommes de toutes les parties de l'Europe venoient étudier à Paris, à Bologne, et ailleurs. Dans tous les États (d'origine allemande) la noblesse littéraire, qui s'élevait à côté de la noblesse d'épée, parlait la langue latine, qui étoit celle de l'église et de la diplomatie. »

L'unité de l'église influait sur l'unité de l'enseignement, or, cette unité européenne fut brisée par la réformation. Depuis lors, chaque peuple adopta des idées particulières, sur la constitution politique, sur la législation, sur la littérature, et sur d'autres sujets. Les langues nationales prirent le dessus, et chaque jour la langue latine perdit de l'empire dont elle jouissait dans la république des lettres du moyen âge, dans cette république, où se confondaient tous les savans de l'Europe.

Cependant, sous Louis XIV, la langue et la littérature française, prirent un empire qu'elles ont conservé presque sans contestation, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.

La langue française prit la place de la latine dans toutes les transactions diplomatiques, depuis l'époque du traité de Westphalie (1); elle devint celle des cours, et exerça une influence prodigieuse en Europe, surtout sur la poésie et l'éloquence. Non-seulement, les français commencèrent à dédaigner les productions étrangères, mais ils inspirèrent ce dédain aux nationaux qui s'efforcèrent de les imiter, pour plaire au public distingué. Cependant, malgré cette tendance, l'auteur pense qu'il y avait encore une grande distance de là, à une réunion complète *et européenne*, surtout en matière de sciences.

Depuis le milieu du dix-huitième siècle, *l'état des choses* changea considérablement. Ici l'auteur fait un tableau du vif intérêt qui anime toute les nations de l'Europe pour les productions de l'esprit, quelque soit leur source, et signale la facilité avec laquelle elles circulent dans tous les lieux. Il ajoute : « S'il n'existe plus en Europe une langue unique, « appropriée aux savans, en revanche on voit chaque jour,

(1) Je crois que dans les congrès qui ont eu lieu depuis 1812, on est convenu généralement d'adopter la langue française, au moins provisoirement, pour la commodité de tout le monde, dans les négociations internationales.

« augmenter partout le zèle et l'émulation; pour apprendre « les langues étrangères. »

L'auteur, dans une note, rappelle les discussions des classiques et des romantiques, pour prouver qu'une portion considérable du public européen sait apprécier la littérature étrangère. Il donne aussi pour preuve de cet intérêt, le succès d'ouvrages périodiques, tels que *la Revue Encyclopédique* en France, de l'*Edimbourg Review* en Angleterre, qui rendent compte des productions étrangères à ces deux grands pays. Il remarque aussi que les ouvrages allemands, qui ont traité des sciences et de la littérature d'une manière remarquable, ont été traduits en plusieurs langues.

L'auteur attribue à la révolution française, l'effet d'avoir augmenté la tendance des hommes de l'Europe à se rapprocher, puisqu'elle l'a fait *forcément* pendant plusieurs années, et qu'elle a dirigé les esprits vers une étude qui offre assez d'uniformité dans sa marche, celle des sciences naturelles et politiques.

« Depuis qu'on a adopté pour les premières, dit-il, la route « tracée par Bacon, celle de l'*expérience*, ces sciences ont « été le lien qui a resserré le monde littéraire en Europe, « la force qui a donné la vie au mouvement littéraire entre « les nations européennes. »

« Toute découverte, de quelque manière qu'elle ait été « obtenue, devient la propriété commune de toutes les na- « tions européennes, un objet d'émulation, un auxiliaire « pour de nouvelles découvertes. Partout les sciences natu- « relles ont le même intérêt, pour le domaine commun de « notre instruction, et pour la vie; partout elles sont proté- « gées au même degré par les gouvernemens; elles seules « sont à l'abri des orages du temps actuel. »

L'auteur signale ici les progrès de la *méthode* dans l'étude des sciences naturelles, méthode qui, appliquée aux *sciences d'état*, pour traduire littéralement mon auteur, les fait

prosperer à leur tour. M. Charles Lucas, dans l'introduction de son ouvrage sur la peine de mort, annonce qu'il emploie cette méthode en traitant cette importante question. L'auteur pense que cette nouvelle direction de l'esprit humain, est en rapport avec l'unité de la littérature européenne, et développe cette pensée, en rendant compte des efforts du même esprit pour trouver la solution des problèmes politiques qui agitent l'Europe en plusieurs sens. A la tête de ces problèmes européens, l'auteur place la question du perfectionnement *du gouvernement représentatif* (1). Il pense que, si cette forme de gouvernement fait acquérir à la France le degré de puissance qu'elle a procuré à l'Angleterre, on peut conjecturer avec quelque vraisemblance qu'elle prendra tous les jours un peu plus de pied en Europe.

« La vieille question des rapports entre l'état et l'église, a aussi occupé fortement en dernier lieu l'attention, sur tout dans les pays régis par le gouvernement constitutionnel. Dans tous ces états, l'église catholique a appliqué à elle-même le principe constitutionnel de la liberté de religion dans son sens le plus étendu; dans tous, le gouvernement craint que cette église ne prétende à plus qu'à de l'indépendance.

L'auteur parcourt les questions qui ont un intérêt général, et qui, jusqu'à un certain point, peuvent passer pour européennes; telles que l'organisation des tribunaux, les avantages, la réunion, les fonctions, ou attributions des jurys,

(1) L'auteur, dans une note, signale deux ouvrages intéressans sur ce sujet: *The Federalist*, ou *the Constitution of the united States*. By Hamilton, Madison and Jay Philadelphia 1826: *de la monarchie Représentative*, par Charles His, Paris 1829.

Le gouvernement constitutionnel me paraît avoir pour objet de soumettre les hommes à la Loi, et de les dispenser, autant qu'il est possible, d'obéir à l'arbitraire. Cette simple définition me paraît plus propre à le faire aimer, que les raisonnemens les plus métaphysiques; car la Loi, quoique faite par des hommes, n'a point été faite pour tel homme ou pour tel événement donné.

la constitution des communes, l'amélioration de la jurisprudence civile et criminelle, quand et comment il faut rédiger un code; la peine doit elle être proportionnée à la criminalité de l'acte, ou à son danger pour la société, les peines sont elles efficaces en raison de leur sévérité. A toutes ces questions relatives à l'intérieur des états, ne doit on pas en ajouter d'autres concernant les rapports de nation à nation?

Après avoir exposé tout ce qu'il y avait d'européen dans l'intérêt répandu sur les sciences et sur leur perfectionnement, l'auteur énonce l'espoir que de cette communauté naîtrait un sentiment, qui rendrait tous les jours plus rare la guerre entre les européens, ou qui influencerait au moins sur l'humanité avec laquelle on la ferait. Cette communauté effacerait tous les jours davantage ces préjugés, qui, jadis créaient parmi eux des sujets de querelle. Enfin, l'auteur prévoit qu'un jour, tous les hommes qui cultivent les lettres, se considéreront comme les membres d'une société de frères.

L'auteur passe en revue l'état de la législation dans différentes contrées de l'Europe. Il commence par l'Espagne et le Portugal, et dit que ces deux contrées se sont peu éloignées jusqu'ici des notions de droit politique et criminel du temps passé. Le droit municipal y est en vigueur. « C'est en vain, dit-il, que Napoléon chercha à introduire son code en Espagne. D'autres tentatives plus récentes de réformer le droit de ces royaumes ont échoué jusqu'à ce jour. » (Cependant on travaille en Espagne à un code criminel et à un code de commerce.)

« Si l'Espagne et le Portugal n'ont pas marché d'un pas égal avec les autres états de l'Europe, dans leurs efforts pour perfectionner leur législation, cependant la nouvelle littérature de droit des deux royaumes, mérite l'intérêt de l'étranger (1). Dans les deux on travaille avec zèle à rechercher les

(1) Il paraît actuellement à Lisbonne une collection de toutes les Lois

sources, et l'histoire du droit national: on s'y livre aussi à des études qui auront de l'importance pour l'histoire du droit des états, qui sont d'une origine allemande. Les événements survenus dans les derniers temps ont fait naître des ouvrages importants, qui jettent du jour sur la constitution de ces royaumes.»

« On ne passe pas seulement chez un autre peuple, mais d'un siècle dans un autre, quand on quitte l'Espagne pour entrer sur le sol français (1); là, tout, dans la constitution et dans la législation, s'est renouvelé ou rajeuni.»

Après avoir rendu hommage aux *cinq codes*, l'auteur continue ainsi: « On connaîtrait cependant mal la littérature de jurisprudence française, si l'on croyait qu'on les considère en France comme des *modèles achevés*. Loin de là, plusieurs jurisconsultes ont publié des ouvrages, où ils en font ressortir les côtés faibles (2). De nouvelles lois ont déjà réparé en partie ces défauts.»

Ici l'auteur fait l'éloge du zèle avec lequel les jurisconsultes français travaillent à signaler toutes les améliorations dont les lois sont susceptibles. Il cite avec éloge l'ouvrage de M. Charles Lucas sur la peine de mort, et fait ressortir

« Portugaises, en six volumes. L'Académie des Sciences de Madrid est occupée de la production des sources de l'ancien Droit Espagnol; on imprime actuellement un ouvrage intitulé *Fuero Juzgo et Fuero Real*.

« Le docteur Francisco Martinez Marino a publié un excellent ouvrage sur l'ancienne Législation Espagnole, dans les *Annales Européennes* de l'an 1812.

« Parmi les Jurisconsultes Portugais se distinguent Melló, Pereira, Figueroa et Ribeiro; parmi les Espagnols, Laredizabal et Marina.»

(1) M. Rossi, dans son *Traité du Droit Pénal*, a dit: « *La France est la Toscane de l'Europe!* faisant allusion sans doute au bonheur dont cet état était redevable au Code et aux institutions de Léopold, si supérieures à celles de ses voisins en 1786.

(2) Le Baron Locré a blâmé les Lois sur la succession et sur le régime hypothécaire. M. Comte a fait paraître un ouvrage excellent sur les principes généraux du droit et de la législation. C'est l'auteur des *Traité de Législation*.»

les avantages des tableaux de la criminalité, publiés depuis quelques années par le garde-des-sceaux.
« Tout, dit-il, rappelle en France l'influence du gouvernement représentatif, et les suites que cette constitution a eues en Angleterre depuis long-temps.»

Dans le royaume des Pays-Bas règne encore la législation française au civil et au criminel; mais sur cette base on y travaille maintenant à des codes relatifs à toutes les parties du droit, pour les mettre en harmonie avec les mœurs et les besoins du pays. Les jurisconsultes de ce royaume ont donné des preuves de leur activité dans cette circonstance. On trouve dans leurs écrits des matériaux précieux pour l'éclaircissement, ainsi que pour la critique des codes français. On tend dans les universités belges à ressaisir cette supériorité qui distinguait autrefois les jurisconsultes de cette contrée, surtout quant au *droit romain*.

L'Angleterre, dont la législation repose principalement sur les *précédens* a pourtant cédé, comme malgré elle, au mouvement d'innovation et d'amélioration dont la France donnait l'exemple; les six actes du parlement qu'on nomme du nom de M. Peel, qui les a provoqués, en sont une preuve. Par ces actes, par le nouveau code pénal, plusieurs anciens actes du parlement devenus *caducs*, ont perdu force de loi.

L'attention est réveillée maintenant en Angleterre sur la lenteur de la procédure civile, et une commission a été nommée pour faire un rapport sur ce sujet important. Le fameux discours de M. Brougham sur *l'état de la loi* contient à cet égard l'ensemble le plus parfait de la critique. L'auteur démontre le besoin d'un code régulier pour obvier à l'inconvénient qui résulte de ce cahos de précédens, qui, se contredisant fort souvent, rendent douteuse jusqu'à la pro-

(1) L'auteur signale ici, comme une particularité de l'Angleterre, les cours de *Common Law* et les *Cours d'Equity*, distinction qu'on ne trouve dans aucun état de l'Europe.

priété foncière. Il pense que la difficulté de débrouiller cette branche de droit, date encore de la résistance que les juriconsultes anglais cherchèrent à opposer au système féodal, introduit par les Normands, lors de la conquête. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'Angleterre est sur la voie de perfectionnemens législatifs; c'est au moins ce que je conclus de l'ensemble de ce paragraphe sur l'état de sa législation (1).

« Les peuples les plus rapprochés par leur origine des Anglais, sont les habitans du Danemarck, de la Suède et de la Norwége. (2) L'histoire du droit et l'état actuel du droit dans ces trois contrées, devraient attirer davantage l'attention des étrangers, qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent. Je ne veux pas parler ici de leurs lois politiques, quelque singulier contraste qu'offrent ces trois royaumes dont un (le Danemarck), est régi par le pouvoir absolu, l'autre, la Suède, par un gouvernement constitutionnel, à la manière des anciens allemands; et le troisième, la Norwége, par une constitution qui se rapproche plus de la république que de la monarchie; mais il est surtout question ici du droit civil et administratif, qui domine dans ces royaumes. Dans aucun

(1) En abolissant la peine de mort dans le berceau de sa maison, dans le royaume de Hanovre, le roi Georges IV a manifesté sa disposition personnelle. L'usage fréquent qu'il fait du droit de grâce, prouve encore que s'il ne craignait pas de blesser le respect, presque superstitieux, d'une partie de ses sujets pour les anciennes Lois, il ferait disparaître de la pénalité anglaise les peines irréparables; mais cette proposition partira peut-être des Chambres elles-mêmes, car elles ont l'*inilitative*.

(2) « La nouvelle Constitution de la Suède date de 1809; celle de Norwége de 1814: on a fait pourtant quelques innovations favorables au pouvoir monarchique. (Note du Journal.)

A la suite d'une enquête solennelle, des *assemblées de Comtés* ont demandé qu'on profitât davantage, en Angleterre, de la faculté avec laquelle on peut appliquer la peine de la déportation. Les pétitionnaires déclaraient qu'ils ne pourraient jamais se résoudre à demander une disposition qui tendit à produire l'effusion du sang; mais ils signalaient l'avantage de dépayser des hommes qui pouvaient redevenir d'utiles citoyens, après avoir contracté l'habitude du travail, dans un lieu où rien ne retraçait le souvenir de leur faute, et où ils étaient séparés de leurs mauvaises connaissances.

pays d'origine germanique, ou allemande, on a conservé autant de documens du vrai droit germanique ancien, des anciens droits allemands, qu'en Danemarck, en Norwége et en Suède. Jamais le droit romain, ni le système féodal des Francs n'a pu y prendre pied et s'y nationaliser, quoiqu'il y ait entre eux la différence que la Norwége et la Suède sont restées plus fidèles aux institutions de l'ancien temps que le Danemarck, quoique celui-ci touche immédiatement à l'Allemagne. Les lois civiles et les ordonnances judiciaires de ces trois royaumes, sont pour cela des documens importans, et qui n'ont pas encore été suffisamment exploités, dans le but d'éclaircir l'origine et l'existence de tous les droits qui appartiennent aux différentes branches du grand arbre de la nation allemande, qu'elles y tiennent de plus près ou de plus loin. Le droit des peuples scandinaves semble surtout fournir les plus précieux éclaircissemens sur l'origine du droit anglais. Les cours d'*équité*, les jurys paraissent par exemple, dans les plus anciens documens des Suédois et des Norwégiens, dans la même forme qu'ils ont conservé jusqu'à ce jour en Angleterre. (Voyez Hiernback de *jure Suconum et Gothorum vetusto*. Stockholm 1672.) L'opinion manifestée par les historiens les plus modernes (tel par exemple que Lingard), est que c'est l'image la plus parfaite de ces institutions. Cependant, dans ces royaumes du nord, se fait aussi sentir le mouvement général du siècle, qui porte à rechercher le perfectionnement de la législation. D'après les nouvelles publiques, on doit avoir présenté à la dernière diète suédoise un nouveau code pénal, qui a pour base celui adopté dans le royaume de Bavière.

« Dans les cinquante dernières années, l'Allemagne a vu s'opérer dans son sein des changemens relatifs, non-seulement à sa constitution politique, mais encore à son droit civil et criminel. Le droit commun allemand a perdu chaque jour de son empire; par exemple, pendant cette période

les états prussiens en deçà du Rhin, et les états de la Haute-Autriche, ont obtenu leur propre législation d'état, la Bavière, le grand-duché de Baden, se sont presque entièrement débarrassés du concordat qui existait entre les états allemands, et qui était fondé sur *le droit commun*. Dans la même période, la législation française s'étendit à une portion considérable de l'Allemagne; et encore aujourd'hui, elle a maintenu son empire, presque sans partage, dans les états au-delà du Rhin, et pour ce qui concerne le droit civil, aussi dans le grand-duché de Baden. »

L'auteur rend compte des efforts des amis du *droit commun* pour le maintenir en Allemagne, et émet le vœu, qu'il puisse se conclure une espèce de traité, entre les amis de l'ordre ancien et de l'ordre nouveau, dont il ressorte une législation, qui concilie à la fois tous les intérêts et tous les sentimens. Il semble espérer que cette fusion du droit français et du droit allemand, va s'opérer en Prusse, où l'on rédige un nouveau plan de législation.

« Les orages qui ébranlèrent la Suisse dans le temps des guerres de la révolution française, atteignirent davantage les constitutions politiques, que *le droit* proprement dit, de cette contrée. Cependant le mouvement causé par les événemens de cette époque, et qui avait ébranlé l'attachement aux anciennes institutions, le démembrement de quelques cantons, le changement de constitution, joint à l'essor qu'avaient pris les sciences dans une partie de la Suisse, ont produit l'effet de faire songer plusieurs cantons au perfectionnement de leurs lois. On travaille, par exemple, à une révision de la législation dans le canton de Berne; il a paru un nouveau code civil, dont une partie est déjà en vigueur. Le Canton d'Argovie a aussi commencé la publication d'un nouveau code civil. »

« Le canton de Genève se distingue par l'activité avec laquelle on y travaille au perfectionnement de la législation,

(particulièrement les jurisconsultes Bellot, Dumont et Rossi.)

« Au commencement de ce siècle, l'Italie presque tout entière était sous la domination des lois françaises, quoique ces lois n'y eussent pas été introduites partout, sans conditions et sans modifications. (Le royaume d'Italie avait son propre code pénal, on avait aussi fait partout des ordonnances particulières pour les rentes foncières). L'étude et l'interprétation des lois françaises occupaient alors presque exclusivement les jurisconsultes Italiens. D'autres temps ont succédé à l'année 1814. Cependant le droit français avait prévalu pendant si long-temps, et avait jeté de si profondes racines dans la vie civile, qu'en général on ne trouva pas convenable d'en revenir à l'*ancien droit*. On a introduit dans le royaume Lombard-Vénitien la législation civile et criminelle autrichienne. On a introduit de nouveaux codes dans le royaume de Naples, en Toscane et à Rome. (1) L'ancien code de commerce est encore en vigueur en Toscane. Quelques innovations, telles par exemple que la publicité des jugemens, rappellent le passé dans cette contrée.

Tous les États, dont il a été question plus haut, appartiennent à une grande famille; ce sont des États d'origine allemande. Le peuple qui a fondé l'Empire russe, est d'une autre origine, d'origine *Sarmate*. (2) Les institutions et les lois de cet empire, ont, sous plus d'un rapport, un caractère particulier. Mais c'est précisément à cause de cela que l'état du droit de l'Empire russe a un intérêt scientifique pour le reste de l'Europe, et que les ouvrages qui ont paru

(1) M. Rossi, dans son *Traité du Droit Pénal*, a rendu compte du Code admis à Parme, presque entièrement basé sur le Code Français, avec quelques modifications.

(2) Sous ce rapport, il est bon, je crois, de consulter la *Géographie de Malte-Brun*, 6^{me} vol., pag. 742, qui, d'après Hérodote, dit que les Sarmates étaient descendus d'un mélange de jeunes Scythes avec des femmes belliquesuses, connues sous le nom d'Amazones.

en Russie sur l'ancien *droit* de la nation, ont des prétentions légitimes à l'attention de l'étranger.

(Voyez l'ouvrage de M. Struve; Dantzick, 1723, et celui d'Ewers de 1826.)

L'auteur apprend ici qu'une commission, instituée par l'empereur Alexandre, et confirmée par l'empereur Nicolas, a déjà fait paraître un code pénal. (Traduit par Jacobs Halle, 1818.)

« Le royaume de Pologne, réuni à l'Empire russe, rappelle par sa constitution et sa législation actuelles, le temps où il formait (au moins en théorie) un état particulier sous le nom de *grand duché de Varsovie*. Alors le code Napoléon avait force de loi dans le pays. L'an 1825, on a commencé la publication d'un code civil, qui a pour base *encore* le code Napoléon. Il a paru dans ce royaume un nouveau code pénal.

« L'on a caractérisé notre siècle (non sans être fondé en raison) comme un siècle de combat entre des principes et des vues différentes. Ce combat existe même relativement au droit civil et au droit criminel. Un parti en Europe défend le *droit existant*; l'autre est pour un changement plus ou moins *tranchant*. (1) »

(1) Par exemple, quand il est question de la peine de mort, il est difficile de transiger. Il faut bien être pour ou contre elle; car, comme je l'ai répété souvent, la réduction, la limitation de cette peine ne suffit pas. Le moindre mouvement violent, la moindre réaction dans la société, peut engager une majorité puissante à réclamer l'application de la peine de mort à une action que l'esprit de parti veut faire envisager comme *un crime*: je n'en donnerais pas d'autre preuve que la Loi du Sacrilège, si propre à ramener l'intolérance religieuse et les bûchers, rendue à une époque où la civilisation semblait devoir écarter une loi qui répugne aux sentimens de la génération actuelle, mais qui n'en est pas moins en vigueur. Des hommes pénétrés de sentimens religieux auraient voulu que le vol dans les églises fût puni comme un *vol simple*, que les autres désordres et les autres excès fussent réprimés par la police et par les tribunaux correctionnels. La faculté d'envoyer à la mort un de ses semblables devrait être retranchée du code, puisque après avoir frappé de *véritables coupables*, la hache continue à tomber sur des êtres qui le sont souvent d'une manière plutôt *relative* qu'*absolue*,

L'auteur signale ici les effets produits par cette lutte, comme de rapprocher les uns de l'étude du droit romain, et d'en éloigner d'autres. En Allemagne, ce sont les partisans du stabilisme qui protègent ce droit; en Angleterre, au contraire, ce sont ceux de la réforme du droit civil; en France, l'amour de la science ramène à l'étude du droit romain. L'esprit de parti influe aussi sur les questions de droit criminel. On n'est pas d'accord sur le point de savoir si les peines doivent être proportionnées au degré d'immoralité de l'acte, ou au degré de danger qu'il fait courir à la société. Ceci me rappelle que, dans un code pénal, j'ai vu que l'incendiaire, qui causait un dégât, qui ne dépassait pas une certaine somme, était passible de la réclusion plus ou moins longue; mais que si la somme fixée était dépassée, fût-ce d'un franc, le délinquant était frappé par la peine de mort. Cette disproportion me paraît devoir rappeler les méditations du législateur, ainsi que cette égalité qui existe entre la peine imposée à l'assassin et au fabricant de fausse monnaie. L'échelle d'appréciation des délits et des crimes,

comme par exemple en matière religieuse et politique; d'ailleurs il ne serait pas impossible qu'on leur imputât faussement des crimes *positifs*, afin de les atteindre plus sûrement. Il ne faut jamais oublier que Bentham, en parlant des exécutions ordonnées par le duc d'Albe dans les Pays-Bas, dit qu'il n'aurait pu se livrer à sa fureur si la peine de mort n'avait pas été prononcée par les lois du pays contre l'hérésie. Quand, pendant un laps de temps assez considérable, le peuple n'aurait pas assisté à des exécutions, le respect pour la vie de l'homme en augmenterait, et le meurtre paraîtrait encore plus qu'il ne l'est un crime contre nature, puisque le glaive de la Loi lui-même n'oserait le commettre. Pendant la domination française il y eut une émeute à Florence, parce que le général Championnet, sévère observateur des lois de la discipline, voulait faire fusiller un soldat qui avait volé dans une boutique, ayant son sabre au côté. Le peuple ne put pas supporter l'idée d'une exécution, et manifesta ce sentiment d'une manière si positive, que le général français crut devoir y céder. C'est au philosophe, c'est au législateur, à peser dans sa sagesse si le crime est plus probable au milieu d'une telle population qu'au centre d'un pays où le supplice, la mort violente d'une créature humaine, entretient le goût du sang chez des êtres organisés d'une manière particulière, ou le développe chez d'autres qui ne savaient pas qu'ils avaient cette disposition avant d'avoir vu la guillotine et la potence.

mise en rapport avec les peines, n'est pas ce qu'il y a de moins difficile dans la confection d'un code; ce n'est pas la partie la moins imparfaite de la législation pénale qui régit une portion considérable du monde; ces réflexions m'ont été naturellement suggérées par l'exposé des questions qui divisent encore les habitans de l'Europe, suivant le savant auteur de la préface dont j'offre ici un extrait.

Après avoir rappelé en peu de mots le but de ce journal, destiné à faire connaître à l'Allemagne l'état de la législation de l'Europe entière (1), et à propager en même temps la connaissance de celle de l'Allemagne dans les pays étrangers, il ajoute ces mots, par lesquels je terminerai cet extrait.

« Les naturalistes de l'Allemagne et des pays voisins (tels que de la Suisse) tiennent annuellement une assemblée, « pour s'entretenir des intérêts de la science qu'ils cultivent. « Les juristes devraient suivre cet exemple. Eux aussi « sont des explorateurs de la nature, car ils explorent les lois « naturelles de la société civile. »

(1) Les fondateurs de ce Journal font, dans ce discours, un appel à tous ceux qui pourraient leur procurer des lumières sur l'état et sur les progrès de la science du Droit et de la Législation, dans les contrées civilisées: en cela ils sont conséquens avec le but qu'ils ont annoncé, page 10, du Discours préliminaire, d'établir une sorte de fraternité entre tous les hommes occupés à améliorer l'état social par leurs efforts et leurs recherches. C'est pour répondre à un appel aussi honorable que j'ai essayé de transmettre leurs idées dans une langue qui est devenue universelle dans les contrées civilisées, au moins pour tous ceux qui cultivent les lettres.

DU DROIT CRIMINEL ANGLAIS,

DANS SES PROGRÈS.

Surfont depuis les derniers actes du Parlement,

PAR MITTERMAIER.

« Un écrivain allemand (de Lancizolle, Berlin 1829), a « dernièrement porté sur l'Angleterre le jugement que ce « pays réunissait, d'une manière merveilleuse et souvent « inaperçue, le moyen âge tout vivant, quoique perfectionné, « avec la toute puissance des forces et des formes propres aux « temps modernes.....

Ici l'auteur remarque qu'effectivement le droit anglais se compose d'éléments puisés dans celui du moyen âge, à l'exclusion du droit romain, ce qui serait arrivé également en Allemagne, si le droit romain ne s'y était pas répandu comme *droit commun*.

Aucun pays n'a témoigné une pareille répugnance pour tout ce qui tendait à changer le droit existant, et pour une législation générale; et il n'y a que la puissance de la *nécessité* qui ait pu faire prévaloir en Angleterre la convenance d'une législation liée et homogène. Dans aucun pays l'incertitude et le désordre du droit n'a causé une lutte plus violente, entre les opposans et les partisans de la codification, qu'en Angleterre. Ce pays est un exemple du malheur qui accompagne l'absence d'un code bien clair, bien lié, à la

portée de tous les citoyens, et des inconvéniens qui résultent d'un amas de précédens et de statuts (contestés par les jurisconsultes entre eux), qui souvent se contredisent.....

« Déjà sous Jacques I^{er}, Bacon chercha à persuader son pays de la nécessité d'une législation plus fixe; il demanda qu'on travaillât à une collection ordonnée de la *loi commune*, et à une compilation des statuts; on devait écarter de la dernière toutes les sentences qui se rapportaient à des circonstances qui n'existaient plus. Il voulait qu'on abolît formellement les ordonnances qui étaient hors d'usage, mais dont on aurait pu inopinément se faire une arme contre les citoyens. (1) Il insistait surtout sur l'adoucissement des peines, et, avant tout, il demandait que tous les statuts qui se rapportaient au même objet, fussent réunis sous un même titre, afin d'atteindre autant que possible à la clarté et à l'uniformité dans la loi. (Voyez dans l'ouvrage de M. Dumont, *de l'Organisation Judiciaire*, ce qu'il dit du plan de Bacon.) Le temps n'était pas arrivé où une pareille proposition pouvait être appuyée avec vigueur; aussi n'eut-elle aucune suite; mais quand une grande idée a vu une fois le jour, elle ne s'éclipse jamais tout à fait. Hale, jurisconsulte distingué sous le règne de Charles II, la reproduisit dans ses considérations sur la réforme des lois.

Hale voulait qu'on procédât à cette réforme avec prudence et graduellement; car alors l'Angleterre n'était pas aussi avancée qu'elle l'est actuellement dans la civilisation; cette observation est fort importante. W. Young et Barrington vinrent fortifier les argumens de Hale dans le siècle dernier, en faveur de la réforme des lois. « Aucun légiste Anglais n'a pourtant défendu la nécessité d'un code avec plus

(1) On se plaint souvent, en France, du chaos de Lois de l'ancien régime et de la Révolution: on le considère comme un arsenal où l'esprit de parti peut puiser dans l'occasion.

de chaleur que Bentham. Ce jurisconsulte appartient à ces natures énigmatiques qui ont le mérite d'animer l'enthousiasme des autres, d'exciter de grandes recherches.....

« Partout où il se manifeste une crise qui ouvre la perspective d'une nouvelle législation, Bentham se sent appelé comme orateur du genre humain, à réclamer la réforme.....

« On ne peut nier que Bentham ne soit le chef d'une école qui lui est propre, et qui est fort nombreuse, qui s'intéresse vivement à la confection d'un code. La pénétration de Bentham, la finesse des aperçus et des explications, l'abondance de ses remarques spirituelles, et le feu avec lequel il attaque les préjugés, donnent un prix infini à ses ouvrages. »

L'auteur, après cela, reproche à Bentham une haine aveugle contre ce qui existe, une passion extrême d'innovation, et son ignorance du Droit romain.

L'auteur rend compte des efforts de sir Samuel Romilly, dans le Parlement, pour restreindre la *peine de mort*, et pour opérer l'amélioration des prisons. Julius dans son célèbre ouvrage, lui a rendu justice à cet égard. (Voyez son *Mémoire sur les prisons*, Berlin 1828.) Les discours de sir Samuel Romilly, qui ont servi de développement à ses propositions, méritent l'attention particulière des criminalistes (1), parce que « l'orateur y démontre l'inefficacité de la peine de mort contre les vols, et qu'il produit des exemples frappans des inconvéniens des lois qui ne sont pas appropriées aux choses; il rappelle que le peuple, ainsi que les jurés, révoltés de la cruauté de la loi, emploient toutes sortes de moyens pour y échapper. Romilly vécut à peine assez pour voir adopter ses propositions dans le Parlement; mais la carrière qu'il avait ouverte n'a jamais été abandonnée depuis lors. Une commission fut nommée par le Parlement, en 1819.

(1) J'ignore s'ils sont traduits, mais ils mériteraient de l'être. Tout ce qu'il dit en faveur de l'abolition *partielle* de la peine de mort, peut s'appliquer à son abolition absolue.

pour revoir les cas où la peine de mort était appliquée. Une recherche consciencieuse de l'état actuel de la législation, un examen approfondi des registres et des actes judiciaires, furent les fruits qu'on retira de cette enquête. (1) La commission produisit un rapport du plus grand intérêt (7 juillet 1819), appuya toutes les propositions de sir Samuel Romilly, et présenta une proposition *sur les faussaires*.

L'auteur dit ici que ces propositions trouvèrent un adversaire redoutable dans John Miller, qui les combattit dans le *Quarterly Review*, et remarque dans cet auteur, ce qu'on ne voit que trop, c'est-à-dire de l'exagération, et peu d'équité dans les jugemens qu'il porte de ses adversaires.

La réforme fut remise sur le tapis en 1824, après le célèbre discours de sir J. Makintosh, prononcé en 1822 sur la nécessité de cette réforme. (Traduite par Taillandier.) Nouveau rapport d'une commission, du 2 avril 1824, et du 7 mai 1824, de la plus haute importance. M. Hammond se distingua dans cette occasion par son activité. Il avait déjà publié en 1823 un mémoire sur les faussaires, où il trace le plan d'un code criminel. Cet ouvrage a été imprimé magnifiquement, et distribué aux frais du gouvernement. L'auteur de l'article dont je m'occupe, ne s'exprime pas avec éloge sur une espèce de code, rédigé par M. Hammond, et indique une critique sévère de cet ouvrage, consignée dans un journal intitulé: *The Jurist or Quarterly Journal of Jurisprudence and Legislation*. London 1827.

Parmi les amis de la codification, l'auteur cite *Uniake*. Cet écrivain recommande la méthode de Domat, et voudrait qu'on s'occupât à réformer et à moderniser le langage législatif.

(1) Il paraît que cet usage si raisonnable, d'ordonner des enquêtes, s'introduit en France depuis quelque temps. Rien n'est plus sage, en effet, que de consulter les experts dans toutes les matières, et ensuite *de s'aviser*, on échappe ainsi à des mesures précipitées et intempestives; mais il faut que les experts soient à la fois instruits et impartiaux, ou indépendans.

C'est M. Peel qui incontestablement a attaché son nom à la réforme de la législation pénale en Angleterre. Avec son esprit pénétrant et pratique, il devina la difficulté que rencontrerait la tentative d'introduire en Angleterre une législation complète; c'est pourquoi il borna ses efforts à réunir les statuts existans en un seul corps (*consolidating*), de faire cesser les anciens abus, *et surtout d'adoucir la sévérité des peines*, d'éviter l'obscurité dans les lois, et de les rendre plus efficaces, par plus de clarté et de précision.

« M. Peel n'est pas juriste de profession; mais cette circonstance est considérée par les Anglais comme heureuse, pour la réussite de ses efforts; « car, » dit un journal spirituel, « les habitudes d'un *état spécial* posent facilement des bornes à la vue; elles émoussent les aperçus, et donnent à l'esprit une certaine direction oblique, qui ne peut qu'être défavorable aux progrès de la réforme. »

L'auteur continue à faire hommage à M. Peel, des améliorations de la législation anglaise, et désigne le recueil des actes qu'il a provoqués comme se trouvant à Londres (chez J. Tidd. Pratt.) et une autre d'Archbold 1828.

Il remarque que M. Peel a pris une autre route, pour la réforme, que M. Brougham dans son célèbre discours du 7 février 1828. Ce dernier demande un changement *fondamental et complet*. Le *Quarterly Review* n° LXXV, juillet 1828, s'est fortement élevé contre cette méthode, dans la crainte qu'elle n'affaiblît le respect des peuples pour les lois existantes.

« Le droit criminel en Angleterre repose sur deux bases fondamentales, 1° *Common Law*, la loi commune, 2° *Statute Law*, la loi des statuts. Sous cette dernière désignation sont compris, sans aucun doute, tous les statuts qui ont force de loi depuis la promulgation de la *Magna Charta* (tels qu'on les voit dans la collection de Pickeving); mais il est moins facile de donner une idée juste de la loi anglaise commune, *of the Common Law*. »

L'auteur de l'article combat ici la manière dont M. Rey a parlé de la *Common Law* (dans son ouvrage des Institutions Judiciaires de l'Angleterre, comparées à celles de la France); il croit qu'il n'avait pas assez étudié l'histoire du droit anglais, et qu'il le considérait trop du point de vue français. Il cite une critique de cet ouvrage, qui se trouve dans la bibliothèque du jurisconsulte et du publiciste. Liège 1826. Il rappelle les critiques, et même les sarcasmes de Bentham, contre la *Common Law*; mais en avertissant qu'on ne doit pas leur accorder toute confiance, puisque cet auteur veut la réforme absolue de la législation, il en dit autant d'Ensor, sans se déclarer cependant le champion de cette espèce de loi qui abonde en obscurité; mais invitant ceux qui recherchent la vérité, à se rappeler que l'on ne doit consulter sur elle, et n'admettre comme autorité que de grands juristes ainsi que l'usage des Tribunaux. (Voyez *Revue*, Histoire de la loi anglaise). Blakstone divise la *Common Law* en trois espèces (1^o coutumes générales, qui gouvernent et sont une règle générale pour tout le royaume, 2^o les coutumes particulières, 3^o de certaines lois particulières qui sont adoptées par coutumes, par de certaines cours, et notre auteur est satisfait de cette explication. Entre autres coutumes générales qu'il cite, est celle qu'aucun accusé ne peut déposer contre lui-même. Dans la première catégorie sont rangés tous ces droits fondamentaux, basés sur les droits de tous les peuples et sur ceux qui sont possédés de temps immémorial par les Anglais, comme par exemple le juri, etc. Les coutumes particulières sont des usages qui ne se conservaient que dans certains comtés, et aux lois particulières appartiennent le droit romain pour des jugemens de cours tenant à la marine, et le droit canonique dans les cours ecclésiastiques.

« On ne doit pas s'étonner de l'existence de la *Common Law*, quand on songe qu'en Allemagne nous n'avons

d'autre règle que la pratique dans de certains cas, et que cette pratique elle-même n'est autre que la *Common Law*.

« L'Écosse a aussi sa *Common Law*, qui est la base de son droit; mais le droit romain a eu plus d'influence sur ses progrès, et pour sa formation, ce qui occasionne plusieurs déviations dans le droit criminel écossais du droit criminel anglais. (1)

(1) Chacun sait que les institutions philanthropiques, dues à des particuliers, ont opéré dans ce pays un *bien moral*, bien supérieur à tout ce que l'on aurait pu attendre de la Législation elle-même. En adoucissant les mœurs de la classe la moins aisée par une instruction proportionnée à ses besoins, et au temps qu'elle peut consacrer à la lecture, on est parvenu à rendre les crimes et les délits fort rares. C'est ce qu'il faut répéter à satiété aux adversaires de l'instruction populaire, puisqu'ils protestent aussi à satiété contre elle, et qu'ils tirent parti de la proportion affligeante qui se présente quelquefois dans les statistiques entre les délits commis et l'instruction de leurs auteurs. On peut, je crois, en général, leur répondre que dans les villes riches et peuplées, où le gouvernement lui-même protège les loteries et des objets de tentation de tout genre, le crime contre la propriété est un résultat de l'état social, qui, dans ce cas-là, met le pauvre à des épreuves auxquelles il a de la peine à résister, quelle que soit d'ailleurs la culture de son esprit. Il faut donc, pour rester dans le vrai, porter toute son attention sur le nombre de crimes contre les personnes qui dénotent une certaine férocité dans les mœurs, qui ne peut être adouci que par des habitudes et des idées nouvelles. M. Charles Lucas, auquel on doit d'excellens ouvrages sur la péalité et sur le système pénitentiaire, a déjà fait sentir la différence immense qui existe entre les divers attentats et les causes qui les produisaient. Il serait trop triste de penser que plus l'homme développe ses facultés morales, plus il est méchant, et heureusement que la masse des faits qui prouvent le contraire est immense, quand on se donne la peine de faire porter les calculs sur des quantités suffisantes. On a presque toujours vu partout, que l'instruction des classes inférieures réagissait sur le perfectionnement moral des classes supérieures investies du pouvoir. Placées sur une espèce de théâtre, elles sont influencées par le plus ou moins de civilisation du public qui les observe, et elles doivent respecter l'opinion, quand cette opinion n'est pas le fruit du caprice et d'une prévention aveugle. Les rois de Macédoine voulaient être loués à Athènes, parceque le jugement des Athéniens était éclairé. Il en sera toujours ainsi; il y a action et réaction de la nation sur les dépositaires du pouvoir, et des dépositaires du pouvoir sur la nation; mais la première doit finir par triompher, puisque tout, en définitive, se résout par les majorités. Or, quel est le citoyen bien pensant qui ne désire que cette majorité ne soit composée d'hommes éclairés? Quel est le citoyen qui ne désire voir la civilisation faire des progrès dans le monde entier, puisque les intérêts des différens peuples se touchent de si près, qu'une révolution ne s'opère pas dans

« Par l'observation de la nature de la *loi commune* anglaise, on acquiert la conviction qu'il faut étudier le développement historique du droit anglais pour la bien connaître. »

un pays sans que tous les autres s'en ressentent plus ou moins. Ce phénomène incontestable ajoute une nouvelle force aux sentimens *cosmopolites*, qui doivent être un des traits les plus saillans du Chrétien, et lui font un devoir de travailler, autant qu'il est en lui, au perfectionnement d'hommes dont les actions ne peuvent pas être indifférentes à quelques distances qu'ils vivent de lui, puisque le *bien* naît du *bien*, comme le *mal* naît du *mal*. L'exemple de l'Écosse, pour tout ce qui tient à l'éducation *populaire*, est aussi bienfaisant que celui de Léopold pour la législation pénale, Celui de Willam Penn et de l'Amérique, en général pour le système des prisons. L'exemple de Genève et de Lansanne ne sera pas perdu pour les gouvernemens paternels, et de partout j'ai reçu des demandes pour obtenir des détails sur les établissemens que renferment ces deux villes. Je n'ai qu'à me louer de ceux qui m'ont été communiqués à cet égard, détails qui d'ailleurs ont été publiés par les journaux, qui accomplissent une mission bien honorable, quand ils excitent les gouvernemens à introduire chez eux les institutions favorables à la *dignité* et au *bonheur* de l'espèce humaine. L'on ne pourra plus dire maintenant que la nation qui, la première a su allier l'ordre et la liberté, refuse celle des cultes à près de huit millions d'hommes. L'émancipation des catholiques a retenti dans l'univers entier, et vient ajouter un nouveau fleuron à la couronne de gloire qui se prépare pour le dix-neuvième siècle. Cette *émancipation* permet à l'ambassadeur anglais à Constantinople de plaider la cause des Grecs; elle permet à l'Angleterre de réclamer partout où elle étend son influence, la liberté des cultes pour les minorités qui ont besoin de son appui. Auparavant que pouvait-elle répondre quand on lui opposait sa législation envers les catholiques? Avec un pareil précédent, une grande puissance peut hardiment appuyer de toutes ses forces un principe qu'elle même a appliqué. Les amis de la vérité pourront partout prêcher la noble cause de la tolérance, sans courir le danger de passer pour des factieux; ils pourront croire qu'ils servent le pouvoir tout en obéissant aux inspirations de leur conscience, puisqu'en Angleterre l'émancipation est partie *d'en haut*. On attend, on espère beaucoup d'un pays qui a produit Wilberforce, d'un pays qui semble destiné par la Providence à propager le Christianisme et la civilisation dans toutes les contrées habitées du globe, puisqu'elle lui a donné la plus puissante, la plus nombreuse de toutes les marines, d'un pays où le respect pour les anciennes races s'associe à l'égalité devant la Loi, d'un pays qui le premier a su résoudre le problème de l'alliance du pouvoir royal avec l'influence aristocratique, et avec la liberté démocratique. On espère, avec raison, que sa législation pénale, se mettant en harmonie avec les nombreuses améliorations opérées dans les autres branches de l'état, servira un jour la cause de l'humanité, comme sa constitution politique l'a déjà servie, en prouvant qu'un grand état peut non-seulement supporter un gouvernement constitutionnel,

J'ajouterai à cette observation que la lecture de l'invasion et de la conquête de l'Angleterre, par M. Thierrri, est un des ouvrages où les rapports entre les vainqueurs et les vaincus sont exposés avec le plus de clarté et de détail.

mais qu'il ne fait qu'augmenter sa puissance et son crédit, en adoptant ce régime. Quoiqu'il soit bien prouvé que l'intention de Louis XVIII avait toujours été de donner à la France une constitution régulière et représentative, il est permis de penser que son long séjour en Angleterre n'a pas été perdu pour la France, et qu'il y a puisé plus d'une idée pour la composition de la Charte qu'il lui a donnée en 1814. Il pouvait voir de près ce qu'il était bon d'imiter, et surtout ce qu'il était convenable d'éviter; car toute imitation *servile* aurait été indigne de lui, et de la grande nation aux destinées de laquelle la Providence l'appela à présider après bien des malheurs. Un des premiers actes de Louis XVIII a été d'abolir la confiscation, comme son malheureux frère avait aboli la torture préparatoire; un autre acte non moins méritoire, c'est d'avoir ordonné la construction d'une *prison modèle*, où l'on pût tenter l'essai du système *pénitentiaire*. On peut espérer que sous le présent règne, le projet, contrarié par les événemens, recevra son exécution, puisque l'héritier du trône préside le conseil général des prisons, et porte le plus vif intérêt à cette branche importante de l'administration. Le système pénitentiaire devant influer de la manière la plus puissante sur l'esprit des lois pénales qui sont destinées à régir l'Europe à l'avenir, il est bien à désirer qu'on facilite son introduction: 1^o par l'économie avec laquelle on procédera à la construction des prisons; 2^o par la surveillance active dont on usera pour empêcher les évasions; 3^o par les soins qu'on prendra pour opérer la régénération des détenus.

Le premier point est fort essentiel; car la dépense arrête encore plusieurs villes, et peut-être même plusieurs princes. Si le luxe doit être banni de quelque part, c'est sans doute d'un séjour de deuil, où l'homme est appelé à gémir sur ses fautes passées! Si l'idée de *punition*, de *privation*, ne s'associe pas à celle de *prison*, la peine devient inefficace. Ainsi dans l'intérêt de la société, comme dans celle du système pénitentiaire, dont l'adoption entraîne *nécessairement* la suppression des peines *irréparables*, on ne saurait assez insister sur la convenance de repousser toute dépense *inutile* de l'établissement.

Le second point intéresse également la société, qui veut que les peines soient *certaines* pour être efficaces, et n'offre pas des difficultés insurmontables, surtout quand l'administration s'empresse d'accueillir les observations de ceux qui ont acquis l'expérience nécessaire pour rendre infructueuses toutes les tentatives d'évasion. Le système pénitentiaire renferme des moyens contre elles, qui sont étrangers aux autres, et qui, employés à propos, peuvent avoir beaucoup d'efficacité; par exemple, ces *abréviations* de la détention, ces commutations abandonnées à l'examen et à la décision d'une commission, doivent faire désirer à un prisonnier de ne rien faire qui puisse lui enlever un pareil bénéfice. Des tentatives d'évasion pourraient aussi lui faire perdre l'espoir de recevoir, à sa sortie de prison,

L'auteur de l'article dont je m'occupe, recommande à ceux qui veulent s'instruire, la lecture des ouvrages de Glanvilla, de Flita, de Britton et surtout de Braeten. Quant à la connoissance du droit anglois, dans le seizième siècle, il

la somme qui est mise en réserve pour ce moment-là. La sévérité avec laquelle sont examinés les passeports, l'usage de rechercher et souvent d'expulser les individus *sans papiers*, doit rendre aussi les évasions fort rares, sans compter tous les perfectionnemens dont la plupart des prisons actuelles sont susceptibles, sous le rapport de l'élévation des murailles d'enceinte, des patrouilles et des rondes à des heures inégales et inattendues. Chaque évasion enseigne le moyen d'en prévenir d'autres, à ceux qui sont dans la douloureuse nécessité de garantir la société contre les effets du crime.

Le troisième point le plus capital de tous, fait le sujet des méditations du philosophe, du chrétien, de l'homme d'état, depuis qu'il est établi par des faits irrécusables, que les récidives sont devenues très-rares, partout où le système pénitentiaire a été introduit. Le *Journal de Genève*, d'août 1829, a rendu le service important de publier des tableaux synoptiques qui rendent palpables à tous les yeux les avantages du système pénitentiaire. Les rapports annuels du gouvernement du Canton de Vaud, sous ce rapport, sont également satisfaisans, et viennent confirmer ce que M. Dumont, rapporteur de la loi sur la création de la maison pénitentiaire de Genève, avait affirmé sur les succès du système pénitentiaire pratiqué en Amérique; depuis Willam Penn (qui en a été le fondateur, il y a près de deux siècles) jusqu'à nos jours. Ici l'on voit que la théorie (c'est-à-dire les bons principes) est appuyée par une expérience qui est à la portée des nombreux voyageurs qui visitent les bords du lac de Genève, et qui, presque tous, obtiennent du gouvernement l'autorisation d'examiner, dans le plus grand détail, les deux établissemens de Genève et de Lausanne, qui, quoique susceptibles de perfectionnement, peuvent donner l'idée de ce qui devrait s'exécuter dans toutes les contrées civilisées. M. Lucas, dans la gazette des tribunaux, a rectifié quelques erreurs de chiffres qui s'étaient glissées dans les calculs de M. de Martignac, dans son rapport sur les prisons, et a démontré qu'on y avait fort exagéré les dépenses occasionées par les prisons de Genève et de Lausanne; il a ajouté qu'en France on pourrait en construire à un prix encore bien moindre, puisque la main d'œuvre y était, en général, fort au dessous de ce qu'elle était en Suisse. Pénétré de l'immense avantage d'introduire partout le système pénitentiaire, M. Lucas insiste avec raison sur la convenance de procéder, avec la plus grande économie, dans les frais d'établissement et d'entretien; il fait plus, il en indique les moyens. Il démontre que plus les prisonniers sont nombreux, plus la dépense proportionnelle diminue, parce que tous les frais n'augmentent pas en raison du nombre des détenus, comme le remarque aussi avec justesse le *Journal de Genève*, du 20 Août 1829, dans les notes qui sont jointes au tableau synoptique de la moyenne des dépenses de la prison de cette ville; ces considérations engageront peut-être plusieurs départemens de la France

recommande celui de Staundfond, publié à Londres en 1583, et pour le dix-septième, ceux de Pulton, de Hall, de Cowell et de Lambard, plus tard ceux de East, de Chitty, de Hanskins et de Russel. L'auteur recommande surtout le dernier, comme riche en faits qui éclairent prodigieusement la matière. Il regrette que l'ouvrage de Blackstone, qui parut en 1765, n'ait pas pu faire mention des nombreuses modifications qui ont eu lieu depuis lors. Il considère celui de Reew comme indispensable à l'étude du droit anglais, et même à celle des rapports politiques de l'Angleterre; on doit l'accompagner de la lecture de l'ouvrage de Hale. Il nomme encore Toster et Hume qui, quoique plutôt destinés à l'Écosse, embrassent cependant aussi le Droit criminel anglais sous le rapport historique.

En adoptant le principe que le droit criminel anglais repose en grande partie sur la *Common Law*, on découvre plusieurs particularités importantes de ce droit: Une grande partie des crimes ne sont en Angleterre que des crimes selon la loi commune, et sont punis sévèrement sans qu'on

à se réunir pour créer en commun des maisons pénitentiaires; d'ailleurs la dépense peut diminuer par le produit du travail, dont la moitié, ou telle autre fraction, peut servir à couvrir les dépenses de l'établissement. On a dit quelquefois qu'en procurant du travail à des hommes coupables, on en privait peut-être d'innocens par la concurrence qu'ils leur font; mais si cet homme était en liberté, il travaillerait, ou volerait; ainsi la société ne fait qu'assurer et régulariser la première de ces deux actions, au profit de ses membres, tous également intéressés à proscrire la seconde, dût-il les forcer à faire un léger sacrifice pour supporter la concurrence des prisonniers dans la vente et dans la fabrication de certains objets. Je suis convaincu que si l'on prenait un à un, les individus qui manifestent des craintes sur cette concurrence, ils consentiraient tous à supporter cette légère perte, quand ils réfléchiraient que par là, ils échappent au danger de voir reparaître, au milieu d'eux des hommes qui, pendant leur détention, auraient pris l'habitude de l'oisiveté, qui, comme on le dit vulgairement, est la mère de tous les vices. Il suffit souvent de faire envisager une question sous son côté moral, pour vaincre des préventions qui reposent sur un intérêt matériel mal entendu. Enfin, pour me résumer, je crois que, soit l'Etat, soit les particuliers, ne peuvent faire une dépense mieux placée, que celle qui tend à faciliter le travail dans les maisons de détention.

puisse introduire à leur égard *une loi pénale* : par exemple, le sacrilège et des insultes publiques à Jésus-Christ, ressortent de *la loi commune*. L'entrée ou l'invasion avec violence dans une maison, nommée *burglary* en anglois, ainsi que *l'incendie*, sont *une félonie*, d'après *la loi commune*.

En général, il est *de règle* en Angleterre, que toutes les actions contraires à la paix publique, toute violence contre les agens de l'autorité, que tout ce qui blesse *visiblement* la société, doit être puni d'après *la loi commune*. C'est ainsi que les violations publiques de la décence sont punies par la loi commune, comme attentats à la morale publique, sans qu'une loi précise y ait pourvu. Un individu qui se montrerait en public dans un état de nudité complète, serait puni d'après ce principe. L'auteur ajoute que les délits de la presse, les libelles sont passibles de cette législation, lors même qu'il n'y a aucune loi spéciale sur cet objet.

Une particularité remarquable, c'est que la cour criminelle suprême d'Écosse, s'arrogé le droit de punir les actions criminelles, lors même qu'elles n'avaient pas été punies auparavant.

L'auteur combat l'opinion assez généralement répandue en Allemagne, que les juges anglais s'astreignent servilement à *la lettre* de la loi, et pour preuve, il dit que les libelles contre les princes étrangers ou contre leurs ambassadeurs, ne sont atteints par aucune *loi écrite*, et que pourtant ils sont punis en vertu de *la loi commune*, parce qu'on estime qu'une pareille publication ne peut avoir d'autre effet que de créer des animosités entre le pays et l'étranger. On n'a pas besoin non plus en Angleterre d'une loi pénale pour punir l'individu qui a cherché à influencer sur la décision du jury, soit par des séductions pécuniaires, soit par des promesses, soit par des menaces. De même la loi commune atteint celui qui a cherché à détourner un témoin de déposer contre un accusé par des menaces ou par tout autre

moyen. La loi commune vient souvent au secours des *statuts* ou *loi écrite*, comme par exemple pour le *parjure*. Les statuts ont souvent déclaré crime ce qui auparavant ne l'étoit pas par la loi commune. Dans ces cas-là, on abandonne quelquefois le jugement au pouvoir discrétionnaire du juge; cela arrive, dit l'auteur, le plus souvent pour ce qui concerne les faux-monnoyeurs et les voleurs; et c'est sur la *construction du statut* qu'il juge sans pouvoir l'étendre. La crainte d'abuser de cette extension a paru quelquefois puérite. Cependant quand on y réfléchit sérieusement, on convient qu'il est bien d'avoir mis des bornes à l'arbitraire des juges chargés déjà de l'application de peines fixées par le législateur, contre des actions qu'ils ont quelquefois déclarées coupables d'une manière assez arbitraire. L'auteur pense que cette précaution contre l'arbitraire n'est pas sans utilité pour la liberté. Il la trouve particulièrement utile dans un pays où les juges sont des jurés, des hommes souvent peu versés dans le droit. Il rappelle que, dans le doute, l'interprétation la plus favorable à l'accusé prévaut. Au reste, l'auteur, tout en reconnoissant qu'il y a des exemples d'exactitude scrupuleuse dans la procédure anglaise, qui peuvent prêter aux plaisanteries comme des acquittemens, basés sur une fausse désignation du nom de baptême, et autres nullités semblables, rappelle qu'on doit se souvenir en même temps que cette exactitude protège les accusés contre les inexactitudes de *l'instruction* et les défauts de formes, de ces formes protectrices de l'innocence, comme de la société. Il rappelle encore que l'individu acquitté, peut être remis en jugement immédiatement après, sur une nouvelle accusation juridique, et que d'ailleurs un acte fort récent a restreint infiniment le cercle des nullités. L'auteur de cet article a traité le parallèle de la procédure criminelle française et anglaise dans un écrit publié à Heidelberg, en 1828. En général, je conclus de ces réflexions de l'auteur, qu'il ne faut pas se

hâter de tourner en ridicule des précautions frivoles en apparence, et qui, quelquefois, recèlent des garanties précieuses pour les accusés, et qui les garantissent de ces *présomptions morales*, qui, trop souvent, ont fait illusion aux juges les plus consciencieux. Je suis d'autant plus éloigné de tourner en ridicule cette exactitude judaïque des Anglais, que leurs lois pénales sont si sévères qu'on doit trembler de les appliquer, et surtout de les appliquer à des innocens.

Dans l'étude du *droit criminel anglais*, il ne faut jamais oublier qu'il ne repose sur aucun *code régulier et lié*. De là vient la lacune de formules de droit, applicables à tous les crimes qui se présentent dans nos codes.

Ici, l'auteur traite la question de tentative de crime, qui, en Angleterre, est punie comme le crime lui-même, quand il est question de *trahison au premier chef*. La tentative de meurtre est considérée seulement comme un *misdeamenor*, à moins qu'elle ne soit commise par le moyen du poison. Il y a aussi des modifications admises dans la *complicité* du crime. L'auteur rend compte ici de la nuance qu'on met, en Angleterre, entre ceux qui ont commis le crime de leurs propres mains et ceux qui y assistaient seulement, et qui le favorisaient; on les nomme en anglais *aidors* et *abettors*; en suite viennent les *accessories before the fact*, qui ont copéré au crime par des ordres donnés ou par des menaces quelconques, avant qu'il se commît, et les *accessories after the fact*, ou complices après le crime, qui recèlent ou protègent le criminel.

Dans l'application de ces différens faits, on retrouve encore le combat entre la *common law* et le *statut* qui a *changé en crime ce qui ne l'était pas auparavant*. Il y a aussi de certains crimes, qui, *étant sous le bénéfice du clergé*, ne sont pas passibles de la peine de mort.

Pour se faire une idée du désordre qui règne dans la légis-

lation, faute d'une collection régulière, il suffit de dire que, dans le court espace de 26 ans, il a paru 3,600 statuts, sur le seul recel des objets volés; il y avait 12 statuts, qui, tous, prononçaient en raison de la nature de ces objets; de manière que la matière de ces objets devait être prise en considération par les juges, tellement qu'on en était venu à voler de la vaisselle d'étain, sans pouvoir être recherché par la justice. Il y avait aussi là une lutte entre les statuts qui punissaient, et la loi commune qui absolvait pour le même délit, si ce n'était pour le même objet. On sent quelle confusion doit résulter de toutes ces appréciations différentes, compliquées encore par le bénéfice du clergé.

«Il ne faut jamais perdre de vue;» dit l'auteur, «qu'en Angleterre la loi n'est pas appliquée par les juges, proprement dits, mais par les jurés, et que c'est pour cela que la loi contient fort peu de prescriptions de détail, et aussi peu de règles de droit et de classification. Par exemple, il n'y a point de définitions du meurtre, on n'y trouve rien sur la *mortalité* des blessures, pas plus que dans le code français, partout où des jurés doivent prononcer sur *le fait*. La loi doit éviter les prescriptions énoncées dans le langage technique; c'est pourquoi aucune loi anglaise ne contient le dénombrement des cas où l'imputation peut ne pas être admise, et ne fait pas mention des maladies de l'esprit. (L'auteur veut parler ici de la *monomanie*) Les jurés ayant à répondre sur la question générale de la culpabilité, évaluent les moindres détails du fait unique, et se règlent là-dessus pour prononcer leur verdict. Cela doit faire conclure qu'on ne peut apprendre à connaître l'état réel et véritable de la législation anglaise, par la loi elle-même, mais par la jurisprudence des arrêts et des précédens. Les juriconsultes anglais, *anatomisent* ou *dissèquent* avec un sens pratique admirable, les questions de droit isolées, pour les appliquer à une sentence, à un procès, à un fait qui vient à se présenter. Il ré-

sulte de là une abondance de décisions et d'analyses intéressantes; par exemple, sur la défense de soi-même (Voyez Itale, Focter, Russel), sur la différence entre le meurtre et l'assassinat. (*mord und todt shlag*) (*murder and mans laughther*). Voyez Focter et Russel sur ces sujets. Ces notions, en abrégé, sont suspendues devant les juges; le président du tribunal les met à la portée des jurés, par des éclaircissements; le législateur y fait allusion comme étant généralement connus; c'est pourquoi il est impossible de bien comprendre les actes du parlement, si on n'a pas étudié à fond la législation précédente sur le point en question.

Une différence capitale, des actions punissables, règne dans le droit criminel anglais, pour ce qui tient aux (félonies et *misdemeanours*.) Les termes techniques, pour les actions punissables, sont *wrong* et *offence*. Le terme de *félonie* a reçu plusieurs significations. Déjà, dans les anciens écrits du treizième siècle, la félonie signifie les *crimes propres*. Ce mot de *félonie* indique une *transgression*, qui entraîne la perte de la terre, ou de tous les biens, ou même des deux (comme on peut le voir dans les inféodations, où la violation des devoirs de vassalité entraînait, ainsi que d'autres crimes, la perte du fief), et qui, selon la gravité de la faute, pouvait entraîner la peine capitale, ou telle autre, pour celui qui s'en était rendu coupable. La peine capitale n'était pas l'accompagnement nécessaire, le cachet, pour ainsi dire, de la *félonie*, mais la vue ou l'opinion que la félonie entraînait la peine capitale, devint bientôt la plus ordinaire et la plus dominante.

L'auteur dit qu'on peut comparer jusqu'à un certain point les félonies à ce que les Français qualifient *crimes*. Les *indictables misdemeanours* aux délits, et les *simples misdemeanours* aux contraventions. L'auteur rend compte ici de toutes les nuances qui existent entre la *félonie* et les *misdemeanours*; il fait observer la sévérité qu'on met à réprimer tout

ce qui tend à troubler la paix publique, et ce qui a décidé le législateur à placer les actes de cette nature parmi les *indictables misdemeanours*.

Un trait caractéristique et fondamental du droit criminel anglais, c'est la sévérité des peines dont on trouve la menace dans les lois anglaises; aucun pays ne compte dans ses statuts un nombre aussi révoltant de cas qui emportent avec eux la peine capitale, aucun pays ne peut compter autant d'exécutions que l'Angleterre. L'an 1819, il y avait en Angleterre 223 lois qui statuaient la peine de mort; et comme chaque statut renferme en lui-même une série de cas particuliers, on comptoit 6,789 *fautes* (*wergehens*), qui étaient passibles d'une *peine criminelle*; et Blackstone déclare que déjà de son temps (l'an 1765), 160 crimes, ou *félonies sans bénéfice du clergé*, par conséquent passibles de mort, se trouvaient dans la législation pénale.

On frémit de surprise, quand on apprend qu'en Angleterre tout homme surpris armé ou déguisé, dans un bois ou sur un grand chemin, ou enfin volant du gibier, est passible de la peine de mort; cette peine est également prononcée contre ceux qui, méchamment, ont coupé ou anéanti des arbres, qui ont méchamment blessé des animaux ou détruit l'enclos d'une propriété.

La législation des statuts est surtout prodigue de la peine de mort dans ce qui concerne le vol. Tout vol d'un objet qui dépasse la valeur d'un *philos*, entraîne la peine de mort, quand il est commis dans une église ou dans une chapelle, dans une boutique, avec effraction, dans une maison habitée, etc., etc.

Cette excessive sévérité existe non-seulement sur le papier, mais encore dans l'application; on voit dans les tables communiquées par Howard, que de 1749 à 1771, on avoit condamné à mort, à Londres seul, 1,121 personnes, dont 678 exécutées; que dans le circuit du *Midland*, de 1750

à 1772, on en avait exécuté 106, et 117 dans celui de Norfolk.

Ici, l'auteur place en note un tableau de tous les cas pour lesquels il y a eu des condamnations à mort. De 1820 à 1826, en Angleterre, et dans la principauté de Galles, où 7,656 accusés ont été condamnés à mort, et 528, réellement exécutés. Londres et le comté de Middlesex entrent dans ce compte, pour 1,145 condamnations à mort, et pour 162 exécutions.

On voit, d'après les tableaux de M. Julius, que de 1810 à 1826, il y a eu à Londres et dans le comté de Middlesex, 2,755 condamnations à mort, et 350 exécutions; et que dans les mêmes années, en Angleterre, et dans la principauté de Galles, 15,652 accusés avaient été condamnés à mort, et 1,384 exécutés.

Ici, l'auteur se demande à quoi l'on doit attribuer cette extrême rigueur, et il répond qu'il est probable qu'il faut en accuser les nombreuses et longues guerres civiles, auxquelles l'Angleterre a été en proie; ce qui donnait à de certaines actions une importance et un danger de circonstance, qui semblaient motiver des mesures répressives de la part du gouvernement, comme, par exemple, ces statuts relatifs aux querelles entre Anglais et Écossais. Il continue à déplorer cette législation de *circonstance*, qui se ressent souvent de l'esprit de parti et de la colère de la majorité d'une assemblée politique entraînée par la crainte qu'excite tel ou tel désordre momentané. Hume, en offrant le parallèle des lois anglaises et écossaises, fait ressortir la douceur de celles-ci, et fait accuser les autres d'être le produit du sentiment causé par des cas *particuliers*.

S'il m'est permis d'ajouter une réflexion à ce qui vient d'être dit par l'auteur de l'article, j'exposerai que tant que la peine capitale fera partie *du droit commun*, tant qu'elle sera tenue pour légitime, des événemens imprévus peuvent en

rendre l'application plus fréquente, en raison des passions dont les législateurs, les jurés ou les juges pourront être animés. Elle a déjà causé de grands maux, elle a tranché le fil d'existences si élevées, qu'il est temps enfin qu'elle soit abolie, non au bénéfice d'une classe, d'une catégorie, mais du genre humain tout entier, qui n'aura plus la douleur de voir la hache du bourreau frapper, non-seulement des têtes coupables d'une manière *absolue*, mais des opinions qui deviennent souvent innocentes, et même louables, quand la tempête est apaisée. Les honnêtes gens ne peuvent pas facilement se persuader qu'ils sont menacés par la peine capitale; cependant *la faillibilité* des juges, des *erreurs* trop célèbres, l'esprit de parti les menacent aussi; et il n'est pas impossible de donner à telle action *toute politique*, la couleur d'un acte privé, qui livre un homme à toute la rigueur des lois. C'est alors que la peine capitale, appliquée d'après le *droit commun*, atteint facilement des victimes. J'espère qu'on ne trouvera pas ces réflexions déplacées, au moment où l'on a sous les yeux la preuve que l'Angleterre est victime de la facilité avec laquelle ses anciens législateurs étendaient la peine de mort à tout ce qui devait les blesser le plus dans leurs intérêts et dans leurs sentimens *du moment*.

« La législation pénale de l'Angleterre est une preuve frappante et irrécusable de la vérité de l'axiome par lequel on soutient que, non-seulement la sévérité des peines n'atteint pas le but de diminuer le nombre des crimes, mais qu'elle tend à l'augmenter. Les juristes écossais font remarquer dans toutes les occasions que les crimes sont bien plus rares dans leur pays qu'en Angleterre (où ils augmentent chaque jour d'une manière effrayante), quoique leur législation pénale soit infiniment plus douce.

« De 1821 à 1823, il n'y a eu en Écosse que 28 exécutions, pendant qu'on en comptait dans le même temps 264 en Angleterre.

Ici l'auteur signale, ainsi que Blakstone, ces *fraudes pieuses*, au moyen desquelles, les jurés anglais arrachent à la mort des hommes qui sont évidemment coupables à leurs yeux, en déclarant, par exemple, qu'un billet de 40 schellings n'en vaut que 39, (puisque la différence d'un schelling emporte la mort de l'accusé.) L'omnipotence du juri français s'est aussi exercée dans le même but, c'est-à-dire dans celui d'esquiver la condamnation à mort. «En Angleterre, ainsi qu'en France, des acquittemens fréquens accusent la sévérité des lois. Les parties lésées, elles-mêmes, répugnent à dénoncer des délits, dont la peine est trop grave; et ils craignent de coopérer à leur application, pour ne pas charger leur propre conscience, et pour éviter les reproches de leurs concitoyens. La preuve de cette répugnance se trouve dans les ouvrages de Julius:» Il raconte qu'en 1817, il s'étoit commis 31,180 faux, en billets de banque, pour lesquels la banque elle-même ne poursuivit que 142 personnes.

L'auteur continue à conclure (ainsi que M. Charles Lucas qu'il cite dans la note), que la sévérité des lois anglaises nuit à leur application, et enlève à la peine sa principale efficacité, *sa certitude*.

Il signale aussi les détours pris par la législation elle-même, pour échapper à sa propre sévérité; il en donne pour exemple le bénéfice du clergé, dont il est si souvent question. Dans le moyen âge, la maxime fondamentale, qu'un ecclésiastique ne pouvait être jugé que par ses supérieurs ecclésiastiques, et qu'on ne pouvait pas lui appliquer des peines corporelles, prévalait en Angleterre, comme dans le reste de l'Europe. Ce privilège produisit plusieurs fois l'impunité, et s'étendit si loin, qu'il suffisait quelquefois de savoir lire pour réclamer le bénéfice du clergé, parce que, dans des temps reculés, cette faculté n'appartenait presque qu'à des hommes d'église. Pour obvier à cet abus, il fut décidé que

celui qui aurait réclamé une fois le *bénéfice du clergé* serait marqué au pouce avec un fer rouge.

Sous Édouard VI, les pairs du royaume (même ceux qui ne savaient pas lire) *obtinrent le privilège du clergé*.

De nombreux abus forcèrent enfin le législateur à autoriser le juge laïc à ordonner l'incarcération des accusés.

La réformation contribua surtout à ce changement, opéré dans le droit *du bénéfice*. Il fut aboli en Europe; en Angleterre, il fut conservé pour éviter l'application de la peine de mort, dans certains cas, où la *loi commune* la prononçait: cette intention a donné naissance à une foule de statuts, qui tantôt excluent, tantôt admettent le bénéfice du clergé, d'après la condition de l'accusé. L'auteur expose ici tous les désordres entraînés par cet ordre de choses, et rappelle qu'il donna lieu à tant de réclamations, qu'il provoqua enfin un acte du parlement, du 21 juin 1827 (qui est dû à M. Peel, qui le proposa, et dont on ne saurait trop le louer), par lequel le bénéfice fut aboli.

Ici l'auteur se plaît à rendre justice à M. Peel, pour l'ordre qu'il a introduit dans le recueil des statuts, dont un grand nombre a été supprimé. Ce ministre a cherché à concilier les saines théories avec des habitudes nationales profondément enracinées. Il a cru pouvoir arriver plus sûrement à son but, en prenant un chemin plus long; beaucoup plus long que celui qui était indiqué dans les ouvrages de Bentham, qui souffre de voir le peu d'ensemble qui règne dans le recueil des lois anglaises, quand on le compare aux codes de la France et de l'Allemagne, (surtout à celui de la Bavière).

Quand il n'est pas question de peines *irréparables*, je suis tout prêt à sympathiser avec ceux qui repoussent les changemens *trop brusques* dans la législation en général; mais pour ce qui concerne la peine capitale, on ne saurait trop tôt déclarer que la vie de l'homme est un bien inaliénable,

afin de détruire jusqu'à la pensée, qu'elle puisse être atteinte par la volonté de son semblable. L'exemple de l'Angleterre prouve à quel excès on peut prodiguer la peine de mort, même dans un pays protégé par les institutions les plus libérales. Cela mérite réflexion !!!

TABLEAU

Des Crimes qui ont entraîné des exécutions à mort,

DE L'AN 1820 A 1826,

En Angleterre et dans le pays de Galles (1).

NATURE DES CRIMES.	NOMBRE d'exécutions.
Incendies.....	9
Entrée violente dans une maison.....	116
Fausse monnaie.....	4
Faux.....	49
Vol de chevaux.....	26
Vol de jour avec effraction.....	9
Vol, dans une maison habitée, de plus de 50 schell.	25
Vol de lettre.....	1
Meurtre.....	95
Meurtre par la voie des armes à feu, par celle de coups et du poison.....	25
Rébellion.....	1
Vol de grands chemins.....	92
Vol dans les églises.....	2
Vol de moutons.....	24
Haute trahison.....	5
Crimes contre les mœurs.....	44

(1) Des tableaux comparatifs entre le nombre des accusations, des condamnations et des exécutions depuis dix ans, feraient, je crois, ressortir au grand jour la vérité qu'il y a une répugnance toujours croissante pour la peine de mort, dont un législateur anglais pourrait profiter pour faire la motion en parlement d'abolir la peine de mort d'une manière *absolue* et définitive. Il naît une espèce de scandale de la non application de la peine de mort, quand elle est le résultat de déclaration *de non culpabilité* de la part de ceux qui sont appelés par la constitution à prononcer sur *le fait*, et il vaut mieux que la peine soit plus facilement et plus sûrement appliquée, que de laisser les masses dans un doute pénible et dangereux, sur la stricte exécution des lois. La grâce royale elle-même, si nécessaire tant que les

peines irréparables subsisteront dans le droit commun, à l'inconvénient d'exciter quelquefois des murmures ou d'affaiblir l'autorité des tribunaux dans l'opinion.

M. le duc de Broglie a, dans ses discours sur la loi du sacrilège et dans la Revue française, déploré la *faillibilité* du législateur et du juge, quand il est question de peines *irréparables*.

M. Charles Lucas, dans son ouvrage sur la peine de mort, couronné à Genève, fait un relevé du nombre d'individus qui, pendant le court espace de six mois, l'an 1826, ont dû la vie à leur pourvoi en cassation, et au renvoi à d'autres cours qui ont reconnu leur innocence. Cet exemple est une nouvelle preuve de la *faillibilité* des hommes en général: car il est impossible de soupçonner les intentions d'hommes aussi respectables que les juges et les jurés français qui avaient condamné ces 11 personnes acquittées par d'autres tribunaux.

J'ose recommander à mon lecteur le n° du Courrier des Tribunaux, sous la date du 17 et 18 août, car il contient un plaidoyer très remarquable de M. Janvier, en faveur d'un homme accusé de *récidive* en matière de *sacrilège*. Ce défenseur a obtenu un succès complet; car le tribunal a pensé que dans le doute il fallait *s'abstenir*, et attendre la loi interprétative réclamée de tous côtés, plutôt que de prononcer la peine de mort. L'avocat s'est livré à des réflexions sur cette peine, qui méritent d'attirer l'attention des hommes occupés à étudier quelles sont les lois qui conviennent à l'époque où nous vivons, et qui ne se laissent pas dominer par l'effroi qu'inspire par fois l'idée de laisser la vie à des hommes qui ont sacrifié celle de leurs semblables à leurs passions. Ils ont l'exemple que la suppression de la roue n'a point augmenté le nombre des crimes.

EXTRAITS

D'un article qui rend compte

D'un ouvrage de M. Capei, avocat à Florence sur l'état actuel de la Législation et de la science du Droit dans le grand-duché de Toscane. Tiré du Journal de MM. Zacharie et Mittermaier. (1)

Après le rétablissement de la maison d'Autriche sur le trône de Toscane en 1814, on rendit aux curés la direction de l'état civil, et le mariage fut replacé sous l'empire des lois canoniques. On abolit le code pénal, et le code d'instruction criminelle français fut remplacé par les ordonnances criminelles de 1795, et celles qui leur ont succédé, émanées de l'autorité des grands-ducs: on rétablit aussi les procès criminels d'après la méthode de la procédure secrète, quoique accompagnés de quelques formes nouvelles. Par une loi du 9 juillet 1814 fut nommée une commission, chargée de travailler à un code civil et à un code de commerce; mais les titres de ces codes paraissaient à mesure qu'ils étaient arrêtés, non dans un ordre méthodique, mais d'après l'importance des matières. La première loi qui vit le jour fut relative aux successions *ab intestat*. Après cette loi, parut une espèce de code civil, qui statuait sur la puissance paternelle, sur les devoirs et les contrats des fils de

(1) Dans le Recueil que je projette j'ai l'intention d'insérer la traduction des articles de l'*Antologia* et d'autres Journaux Italiens, qui me paraîtront le plus dignes de l'attention du public: j'en ferai autant pour les articles des Journaux Anglais et Espagnols que je pourrai me procurer, et qui n'auront pas encore une très grande publicité, quand ils me sembleront propres à concourir au but que je me propose.

famille, sur l'émanicipation, sur la tutelle, sur l'interdiction, sur la curatelle, sur les obligations des femmes, sur les testaments, sur les codicilles et sur la légitime.

On ne conserva de la législation française, que le code de commerce, celui des hypothèques, et le principe de la preuve testimoniale dans les contrats.

On abandonna (provisoirement, il est vrai,) à la conviction des juges les procès criminels; et cet état de choses dure encore, quoiqu'il ait été motivé en 1814 et 1815 sur des circonstances qui ont cessé maintenant.

La décision des affaires civiles est abandonnée, en Toscane, au *Corpus juris romani*, d'après la loi du 19 août 1814 et de novembre 1814. Quant aux hypothèques, on laisse subsister le système français, à l'exception de l'obligation de renouveler les inscriptions tous les dix ans, qui a été supprimée.

Quant aux affaires de commerce, le système français est maintenu, excepté relativement à la contrainte par corps, qui n'est exercée que contre les commerçans.

Les affaires criminelles se conduisent d'après la loi du 30 août 1795, et le code de 1786, en tout ce qui n'a pas été abrogé par ladite loi de réforme de 1795. Il n'y a que les vols à main armée et avec violence qui soient jugés par la *loi spéciale* de 1816. On a déjà dit que, dans ces cas, les juges prononçaient, non d'après la loi, mais d'après leur conviction morale. Dans ces cas-là, les témoins déposent en présence des juges, mais l'auteur semble indiquer d'ailleurs que la procédure reste secrète.

D'après l'exposé de l'état des choses, l'auteur conclut que, soit le gouvernement, soit les gouvernés, doivent désirer la réforme des lois criminelles et civiles de la procédure, et de l'ordre judiciaire, qui est organisé comme suit:

Les affaires civiles sont décidées en première instance par un juge unique nommé *podesta*, quand il est réduit au civil

vicario, quand il a une compétence criminelle, ou *auditore* dans les plus grandes villes, à l'exception de Florence, de Livourne et de Pistoia, où les affaires ressortent d'un tribunal *collégial*. En seconde instance, les causes sont portées devant un tribunal d'appel (*ruote di prima appellazione*), composé de quatre juges, dont trois doivent toujours siéger. Si le jugement de première instance est réformé, la cause est portée devant le tribunal suprême (*supremo consiglio di giustizia*) siégeant à Florence, composé d'un président et de cinq juges; de ces six juges, il faut que cinq fassent toujours la sentence. (Excepté pour les causes qui n'atteignent par 260 livres qui sont jugés par un *seul* juge, lors même qu'elles sont portées devant les tribunaux de collége.) Par la loi du 4 juillet 1823, tout pourvoi en révision contre une sentence de la cour suprême est défendu.

Dans les affaires criminelles, après l'instruction faite par les magistrats désignés sous les noms de *vicario commissario*, de l'*auditore*, ou à Florence, du directeur du tribunal criminel, les causes sont renvoyées à la *ruota criminale*, qui, selon le plus ou le moins de gravité du cas, est composée de quatre ou six juges, qui jugent après avoir entendu le réquisitoire du fiscal, et la défense de l'accusé.

Grassano, dans les *Maremme* a une *Ruota criminale* particulière, où l'on juge les crimes commis dans cette province; ils y sont plus fréquens, parce qu'elle sert d'exil aux malfaiteurs.

On peut obtenir la révision des sentences criminelles devant *la consulta*.

Après avoir rendu compte de l'organisation judiciaire (1), l'auteur passe à celle de l'université de Pise.

(1) Si le grand-duc actuel voulait élever la législation pénale de la Toscane au-dessus de celle des autres pays, au même degré *proportionnel* auquel elle était parvenue sous son grand-père Léopold, il s'assurerait une belle page dans l'Histoire, pour me servir de cette expression, qui a assez de

La faculté de droit est occupée par sept professeurs dont deux sont destinés *au droit civil*, deux *au droit canonique*, un pour *les pandectes*, un aux *sagri canoni*, et un *au droit criminel*.

À Pise, les professeurs ne peuvent pas donner des leçons particulières, ni des cours particuliers.

Le cours académique dure quatre ans.

Les leçons durent une demi-heure, et sont données de vive voix, et non sur un cahier, en italien, et point en latin.

Il y a environ 70 leçons données pendant l'année académique.

Dans la première année, les étudiants s'appliquent aux institutions du *droit civil* et du *droit canonique*.

Dans la seconde, on y joint l'étude du droit criminel, et, outre cela, il faut qu'ils se soumettent pendant le mois de juin à un examen d'une demi-heure sur le *droit civil* et sur le *droit canonique*.

Dans la troisième année, on entend des cours sur *philo droit criminel*, sur *philo pandectes* et sur *philo sagri canoni*; au mois de juin encore un examen.

La quatrième année on ne s'occupe que des pandectes et

favorable dans un siècle où tant d'individus ont acquis de la gloire. La Toscane, ce jardin de l'Italie, ce lieu, plein de souvenirs chers aux beaux-arts, à la littérature, ne devrait jamais être arrosé de sang; elle devrait offrir à l'étranger un modèle dans tous les genres. Alfieri s'écriait : *pourquoi ne trouve-t-on pas la Toscane partout!* M. Botta préconise dans son Histoire la législation de Léopold; il le loue d'avoir aboli la peine de mort et d'avoir déclaré que la Toscane serait *perpétuellement neutre*. Voilà les couronnes auxquelles peuvent et doivent aspirer tous les princes. Son code de 1786, dont le préambule seul est un titre de gloire pour lui et pour ses sujets, doit lui assurer à jamais les hommages de ceux qui assignent à chaque chose le degré de mérite qui lui appartient. La gloire militaire est presque épuisée dans ce siècle par les phénomènes qu'elle a produits, et qui font tout pâlir à côté d'eux; de sorte qu'indépendamment des sentimens d'humanité qui devraient être écrits dans les cœurs des souverains, lors même qu'ils ne le seraient pas dans ceux de tous les hommes, il y a de l'esprit à rechercher une nouvelle route pour s'illustrer, une route qui ne soit pas pavée de cadavres!

des sacrés canons, et à la fin de l'année on soutient un examen d'une heure, sur toutes les parties du droit.

Pour le cours de *droit civil*, on suit les enseignemens (*elementa recitationes*) de Heineccius. Pour le *droit canonique* le professeur Cantini suit les institutions de Gravina et de Devoti.

Le professeur *du droit criminel*, à Pise, donne ses cours sur son propre ouvrage de droit dont il sera question plus bas, qui sert aussi de guide au professeur de Sienne.

Le professeur *dei sagri canoni* choisit dans le *corpus juris canonici* les titres les plus importans pour l'*Exégèse*.

Le professeur des Pandectes expose à son choix des livres isolés des Pandectes; aucun des deux professeurs de cette partie ne se croit obligé à donner un développement complet de la science qu'il enseigne.

Ici l'auteur cite les ouvrages estimables du docteur Vanni sur le système hypothécaire du chevalier Zannoni; mais c'est surtout à celui du professeur et chevalier Carmignani qu'il rend hommage. Il a pour titre : *Juris criminalis elementa*. « La première partie a été imprimée à Florence en 1808, et l'ensemble de l'ouvrage à Pise en 1819. D'après son système, le but du droit pénal est la sûreté intérieure de l'état et la protection de la liberté civile. »

« Il fonde la science, 1^o sur la connaissance de toutes les bases ou de tous les moyens par lesquels on peut éloigner les crimes de la société civile; 2^o sur la reconnaissance *du droit positif*; 3^o sur l'histoire des différens systèmes de la *législation pénale*, de manière que ces systèmes forment une partie séparée, que l'auteur appelle *pars experimentalis* (1).

(1) Carmignani favorable à l'abolition de la peine de mort.

Ce célèbre professeur de Pise, dont les cours ont tant de réputation, en appelle à l'expérience; il ne craint pas de s'en appuyer pour combattre la peine de mort: c'est assez encourageant pour ceux qui ne se sont pas livrés dans leur jeunesse à l'étude du Droit, et qui croient voir dans les événemens

Le bien général et les nécessités politiques, le besoin de maintenir la sûreté et la liberté civiles, fit naître le droit d'imposer des punitions à tous les actes qui sont désavantageux à la société civile; la première partie du livre expose, dans le livre 1^{er}, jusqu'à quel point et à quelles conditions les actions humaines paraissent punissables; la seconde partie traite de l'application et de la gradation des peines, afin qu'elles ne dégèrent pas en tyrannie, sous le prétexte de la *nécessité politique*. L'auteur qui, dans ses enseignemens publics, s'est prononcé souvent *comme adversaire de la peine de mort*, se montre partisan des peines plus douces, après avoir manifesté des opinions différentes dans un ouvrage imprimé en 1795 (1). »

« Dans le 2^d livre, il traite de la nature des jugemens criminels, des différentes formes de procédure criminelle, des crimes et des peines; et dans le 3^{me} livre, des contraventions en matière de police. »

« Le 4^{me} livre contient la partie *transcendante* de la *légalisation criminelle*, avec l'exposition des moyens et la manière de prévenir les crimes. »

« Le développement le plus soigneux, une certaine originalité dans sa manière de représenter les vues des ouvrages qu'il analyse, l'*élévation des idées*, le soin de toujours marcher au but dans l'ordre des matières, se font remarquer dans tout l'ouvrage, quoiqu'on puisse lui reprocher une certaine obscurité dans le style, et quelques locutions peu élégantes (2). »

historiques, dans les tableaux du crime publiés dans plusieurs contrées, des argumens contre les peines *irréparables*.

(1) L'expérience lui a fait sans doute observer, que la *certitude* dans les peines est mille fois préférable à leur *sévérité*.

(2) L'auteur a composé lui-même un extrait de son ouvrage en Italien, sous le titre de (*Compendio di Diritto Criminale*, Firenze 1822). L'auteur de l'article dont je m'occupe dit que Carmignani se rapproche assez de Bentham dans ses idées sur la législation qui convient au xix^e siècle.

L'auteur de l'article mentionne ici les ouvrages de Valeri, et entre autres, un Mémoire sur l'ouvrage de M. Charles Lucas, *de la peine de mort*. *L'antologie*, qui paraît à Florence, et où ce Mémoire a été inséré, contient un grand nombre d'articles intéressans sur la jurisprudence, et principalement, sur la publicité des causes criminelles qui, (dit l'auteur de l'article), est désirée de tous les hommes éclairés de la Toscane. L'auteur de l'article finit par exprimer des vœux pour la réforme et l'établissement d'un ordre régulier dans les lois de ce dernier pays; il semble regretter qu'on n'y étudie pas avec le même soin les lois civiles; que les lois criminelles.

Après avoir traduit ce que le Journal allemand dit des ouvrages de M. Carmignani, je transcrirai ici un passage d'un ouvrage de M. le professeur Rossi, intitulé : *Traité du Droit pénal*, qui me paraît favorable à l'abolition de la peine de mort, à la fin du chapitre VI. (T. III, page 163.) « Que conclure de ces observations? (sur la peine de mort) » Que la peine de mort, est non-seulement, une peine légitime en soi, mais une peine dont on doit désirer le maintien? Malheur à celui qui pourrait en tirer une pareille conséquence! La peine de mort est un moyen de justice, extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir *supprimer complètement, et pour l'abolition duquel, le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière* (1).

(1) M. Rossi remarque dans cet article sur la peine de mort, que *celui qui tue ne réforme pas la victime*. Il convient qu'elle est *rassurante*, et ajoute : *mais on ne doit pas insister sur cet avantage, surtout dans le but de maintenir la peine capitale indéfiniment. Une société civilisée peut se garantir par d'autres moyens, contre les récidives. La peine de mort ne doit pas servir de correctif à la négligence ou à l'avarice des gouvernemens.*

M. Rossi nie que la peine de mort ait l'effet d'intimider en matière politique. Il dit dans le même article : « Punir de mort également l'assassin et le faussaire, c'est plus qu'une faute. »

Il repousse l'arbitraire qui tend à laisser au juge l'option, selon les circonstances, entre la peine de mort et une peine inférieure. Il y a un abyme, dit-il, entre la peine capitale et toute autre punition.

En rendant compte des effets funestes de la peine de mort, M. Rossi dit : Un autre effet indirect, et que nous n'hésitons pas à appeler immoral, c'est l'impunité du coupable. Les uns n'osent pas accuser ; les autres n'osent pas condamner, lorsqu'il s'agit de faire subir le dernier supplice (1). Ici le savant

(1) Il est juste de dire que dans tout cet article M. Rossi combat plutôt les abus de la peine capitale, que la peine elle-même ; mais peut-être conviendrait-il lui-même, un jour, que, tant que les peines irréparables resteront dans le droit commun, on se livrera à cet abus, qui ne peut être déraciné que par leur abolition absolue. M. Rossi reconnaît, peut-être, un jour, que si la société déclarait que tout attentat contre la vie de l'homme est illégal, cette défense qui, selon lui, motivera toujours des attentats légitimes, deviendra inutile et préviendra cet embarras, qui peut naître de la question posée par lui, pag. 149, t. III. L'abdication du glaive, quand elle vient d'en haut, entraînera l'abdication du poignard chez ceux qui sont en bas. Quand les nations ne confieront plus au canon la décision de leurs querelles, les particuliers seront aussi moins prompts à remplacer la justice par la violence. L'analogie me frappe toujours quand l'exemple se présente, et si elle frappe au même degré tous ceux qui ont voix en chapitre, dans ce monde, nous n'aurions plus la douleur de voir les fleuves se gonfler du sang de nos semblables, et les champs se couvrir de cadavres. Cette analogie conduira, peut-être, à reconnaître, au centre du monde civilisé, un tribunal arbitral pour juger les procès entre les nations, une Diète européenne, telle que l'a proposée Henri IV, comme nous l'a transmise Sully, dans ses mémoires, livre xxx°. Cette Diète, entièrement étrangère aux affaires intérieures des Etats, était destinée à éviter l'effusion du sang, et à opérer, par des délibérations entre les représentans de tous les gouvernemens, ce qu'on est également obligé de faire après une guerre longue, sanglante et ruineuse ; ces négociateurs en permanence s'entendraient pour extirper les ronces qui défigurent encore le champ de la civilisation, pour détruire ces lois fiscales qui, trop souvent, entraînent des haines nationales, odieuses à tous les hommes éclairés, qui voient des frères dans tous les hommes, quelles que soient leur croyance religieuse, leurs opinions politiques, et la couleur de leur peau.

professeur est d'accord avec Bentham, avec Blackstone, avec Sir Samuel Romilly, avec Sir James-Mackintosh ; enfin, avec tous ceux qui plaident à la fois la cause de l'humanité et celle de la société.

Plus bas il dit : « La peine de mort n'est ni réparable ni rémissible. C'est là le vice capital de cette peine, celui contre lequel viennent échouer tous les raisonnemens de ceux qui osent l'appliquer à un grand nombre de crimes, aux crimes difficiles à constater, aux crimes dont la malfaisance est, pour ainsi dire, momentanée, passagère, aux délits politiques, qui, peu de temps après leur perpétration, sont oubliés de tout le monde, la partie lésée comprise. »

L'acquiescement de plusieurs prévenus condamnés à mort par contumace, dans les temps difficiles, donne beaucoup de force à cet argument de M. Rossi, et doit engager le législateur à dispenser les juges de prononcer de pareilles sentences.

Il accorde, en passant, des louanges à l'ouvrage de M. Charles Lucas, qu'il a contribué à faire couronner à Genève, comme membre du jury, lors du concours qui fut ouvert dans cette ville, en faveur de l'abolition de la peine de mort, quoiqu'il annonce ne pas partager toutes ses opinions sur l'a-

N'est-ce pas le moment de le dire ? n'est-ce pas le moment d'émettre les vœux qu'on fait pour la paix ? je le crois et je le fais, car la mort étant un mal irréparable, je ne me permets pas de désirer un ordre politique nouveau, quelque séduisant qu'il paraisse, quand il faut l'acheter par la mort de ses semblables. On raconte que, pendant la révolution d'Angleterre, on demandait à un homme qui paraissait exalté en politique : Enfin, que donneriez-vous pour le rétablissement de la république ? — Ce que je donnerais ? répondit le républicain, je donnerais la moitié de votre fortune ! Eh bien ! il en est de même de plusieurs politiques ; on sacrifie la vie d'un autre, de plusieurs milliers d'autres, pour arriver plus tôt à un but où conduira infailliblement la civilisation toujours croissante. On me reléguera peut-être parmi les utopistes, parce que j'ose énoncer des opinions qui prouvent que j'ai confiance dans la modération de ceux qui influent sur les affaires, mais peu m'importe ; tant pis pour eux s'ils ne la méritent pas cette confiance. Je crois qu'on peut toujours arriver au bien sans traverser un pont formé de cadavres ; il ne s'agit que de chercher (un peu long-temps, il est vrai,) le gué convenable.

abolition *absolue* de la peine de mort. M. Carmignani aussi, qui croyait à la nécessité de son maintien, dans sa jeunesse, enseigne actuellement, publiquement, à Pise, qu'il faut la supprimer, dans l'intérêt bien entendu de la société, comme nous l'avons vu plus haut. Quoiqu'il en soit, il est difficile qu'une ville, qui possède (comme le fait Genève) M. Dumont, traducteur, éditeur, commentateur de Bentham, et M. Rossi, auteur du *Traité du Droit pénal*, qu'une ville, qui a fait la dépense de la création d'une prison pénitentiaire, qu'une ville enfin, destinée à marcher avec la civilisation, et non pas à se traîner après elle, n'adopte pas bientôt un code pénal plus en harmonie avec le 19^e siècle, et avec sa position *actuelle*.

On ne me saura pas mauvais gré d'avoir parlé de M. Rossi dans un article consacré à la jurisprudence italienne; car chacun sait que l'Italie le réclame comme un de ses enfans qui lui font le plus d'honneur. On me pardonnera d'avoir exprimé des vœux en faveur de mon pays, à l'occasion de la belle Toscane, où j'ai senti naître en moi, pour la première fois, le sentiment qui s'est développé depuis avec plus d'énergie, le sentiment qui me fait envisager les peines *irréparables*, d'abord comme *un luxe* dangereux, ensuite sous un aspect plus sérieux encore, et qui m'a enfin décidé à réclamer la suppression de la peine de mort dès l'an 1816, jusqu'à ce jour, non - seulement, dans le sein du Conseil Souverain, dont j'ai l'honneur de faire partie, mais encore dans toutes les contrées civilisées où j'ai pu espérer faire parvenir cette requête en faveur de l'humanité.

Le premier article après celui qui traite de l'état de la législation dans le grand-duché de Toscane, sort de la plume de M. le docteur Asker, avocat à Hambourg, qui, lui-même, l'a tiré d'un ouvrage de M. John Millier, de Lincoln Hill, sur l'état du Droit aux Indes orientales.

Le progrès le plus sensible qui m'ait frappé dans le compte qu'il rend de la législation de ces contrées, est la

part qui a été accordée dans l'organisation judiciaire aux naturels du pays. Dans le Bengale seul, on compte maintenant 600 tribunaux nationaux.

Le tribunal de *Zillah* reçoit l'appel dans tous les cas; il y en a 42 dans le Bengale, 13 ou 14 à Madras, 6 ou 7 à Bombay. Le dernier pourvoi se forme devant la cour d'appel, qui siège à Surate. Dans quelques cas, comme par exemple, dans celui d'une exécution à mort, on exige la confirmation de la sentence du tribunal criminel, nommé *Niganut Adawlut*, à Calcutta; du Toujdarry à Madras, qui est présidé par le gouverneur-général de l'Inde. Leur sentence est définitive en principe; cependant ils doivent recommander les individus condamnés à mort, à la grâce du *pouvoir exécutif*, et quand il est question de confiscation, la sentence doit toujours être approuvée par le gouvernement. Enfin, il y a encore un appel au roi et à son conseil, même pour les affaires d'une importance assez minime, surtout pour ce qui concerne les provinces de Madras et de Bombay.

L'auteur expose les difficultés qui se présentent pour donner un code régulier à 80 millions d'hommes qui diffèrent souvent entre eux d'origine et de religion. Ces difficultés se sont fait sentir quand le prince régent, roi actuel, a voulu faire l'essai d'un code dans le royaume de Ceylan. Quand la loi est obscure, le code des Hindous (traduit par M. Jones et M. Houghton) ordonne *qu'on s'en remette à la décision des Brames*. L'auteur remarque qu'en général c'est par les préceptes du Koran qu'on règle les affaires criminelles. Dans ce chaos, l'auteur voudrait au moins qu'on fit un recueil particulier pour chaque espèce de législation, quand elle a force de loi *actuellement*, et que ces recueils fussent promulgués.

L'auteur signale comme un abus l'extrême jeunesse des juges anglais, en général, vu l'immensité de leur juridic-

tion, qui s'étend de 250,000 âmes à Madras, à 2,500,000 à Runyponne. Il en résulte une lenteur dans les affaires, qui engage souvent les naturels du pays à se rendre justice par leurs propres mains, comme on le voit dans un ouvrage du major Galloway (*Observations on the Laws and Constitution of India. London 1825.*) et dans l'histoire de l'Inde de *Malcolm*. La jeunesse de ces juges les rend inhabiles à remplir des devoirs qui exigent de l'expérience, surtout dans les cas où ils doivent agir seuls. Or, l'immense dépense occasionnée par l'administration de la justice, qui a monté en 1810, pour le Bengale, à 870,000 livres sterlings, engage la compagnie à restreindre le nombre des juges autant que possible.

L'auteur signale l'admission des Indigènes aux fonctions judiciaires, comme une innovation extrêmement heureuse. L'ouvrage de M. Miller contient (d'après le journal) les notions les plus intéressantes sur les essais qui ont été tentés pour parvenir à concilier les anciennes institutions avec les besoins de la génération actuelle. Il recommande la lecture de la lettre de sir Alexander Johnston, du 25 mai 1826, sur l'introduction des jugemens par juris, dans l'île de Ceylan, qui a été insérée dans le registre asiatique, page 289; dans le premier cahier du *Juriste* anglais, (mars 1827) et dans la gazette allemande (*Allgemeine Juristische Zeitung*), de M. le professeur Elvers.

L'effet positif de l'introduction du jûri, dans l'île de Ceylan, a été l'abolition volontaire de l'esclavage, de la part des propriétaires indigènes (1). L'auteur de l'article finit par un éloge du style clair, simple et noble, dont M. Miller a fait usage, et qui donne beaucoup d'attrait à son ouvrage.

(1) Tant il est vrai que le bien naît du bien, comme le mal naît du mal, et qu'une institution favorable à l'humanité en entraîne ordinairement d'autres après elle.

COUP D'OEIL

Sur la Littérature Judiciaire en France,

Contenant l'indication des Ouvrages qui ont paru depuis le 1^{er} janvier 1829, par M. Foelix, avocat à la Cour Royale de Paris.

L'auteur de l'article cherche à prémunir le public contre les éloges qu'on trouve quelquefois dans certains journaux, d'ouvrages qui ne répondent pas à l'attente du jurisconsulte, quand il se livre à un examen approfondi de leur mérite véritable. Les fondateurs du journal dont j'ai tiré ces extraits, espèrent échapper à cet inconvénient, en n'insérant que des jugemens impartiaux sur les livres qui paraîtront à l'avenir, des jugemens qui ne seront prononcés qu'après que leurs correspondans de Paris auront approfondi par eux-mêmes les ouvrages dont il sera rendu compte (1).

Il recommande : 1. *Le Commentaire sur l'ordonnance des conflits, du 1^{er} juin 1828, par M. Taillandier, avocat aux conseils du roi et à la cour de cassation. 1 vol in-8°.*

(1) Heidelberg est assez rapproché de la France, pour qu'on y soit instruit de l'effet produit par ses lois et ses institutions; et assez éloigné pour être à l'abri de l'esprit de parti qui influe jusque sur le jugement qu'on porte sur les ouvrages de Droit. L'opinion du journal de Heidelberg ne peut donc pas être indifférente à ceux qui, dans le choix de leurs lectures, recherchent celles qui peuvent les conduire le plus sûrement à la vérité, qui ne se nourrit que d'impartialité. La collection de la *Gazette des Tribunaux* et du *Courrier des Tribunaux* est un recueil précieux de précédens, qui aide singulièrement à juger la convenance et l'opportunité des propositions faites dans les ouvrages qui traitent du Droit, en général.

2. *Le Commentaire sur l'ordonnance des conflits, par M. Duvergier, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-8°*

M. Taillandier était d'autant mieux placé pour traiter le premier sujet, qu'il faisait partie d'une commission nommée par le garde-des-sceaux, pour la rédaction de cette ordonnance; aussi commence-t-il son ouvrage par l'exposé du travail de cette Commission, et par le rapport de l'habile M. Cormenin, l'un de ses membres les plus actifs.

La seconde partie contient un commentaire sur les dispositions détachées de l'ordonnance; la troisième contient les dispositions analogues qui régissent le royaume des Pays-Bas et les provinces prussiennes - rhénanes, qui lui ont été communiqués par deux de nos collaborateurs.

L'auteur de l'article pense que les deux ouvrages, qui viennent d'être cités, forment un tout très complet sur la justice administrative de la France.

3. *De l'organisation du Conseil d'État en cour judiciaire, de sa juridiction, des conseils de préfecture et de la nécessité de créer des tribunaux administratifs, par M. Routhier, avocat au conseil du Roi. in-8°.*

4. *Du Conseil d'État, de ses attributions administratives et de sa juridiction, par M. Pichon, conseiller d'État. in-8°.*

5. *Des attributions du Conseil d'État, par M. Gaëtan de la Rochefoucault. in-8°.*

Ces ouvrages tendent en général à repousser l'arbitraire et à faire sentir l'inconvénient d'abandonner les intérêts des citoyens à des juges amovibles et dépendans du gouvernement.

Liste d'Ouvrages.

6. *De la nature du pouvoir municipal, par Delacou.*

7. *Histoire du droit municipal en France, sous la domina-*

tion romaine et sous les trois dynasties, par M. Raynouard, membre de l'institut. 2 vol. in-8°.

8. *De la loi sur l'organisation des corps administratifs, par voie d'élection, par M. le vicomte de Bonald. 1 vol. in-8°.*

9. *Des communes et de l'aristocratie, par M. de Barante. Nouv. édit. 1 vol. in-8°.*

10. *État du pouvoir municipal et de ses variations depuis la restauration, par M. Croncer. 1 vol. in-8°.*

11. *Histoire de l'administration locale, ou Revue historique des divers changemens survenus dans l'organisation administrative des villes et communes, des provinces, des départemens, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à l'avènement de Charles X. OEuvre posthume du baron C. F. E. Dupin. 1 vol. in-8°.*

12. *Des communes et des élections municipales, par le comte Édouard de Falernes. 1 vol. in-8°.*

13. *Des départemens, des communes, et de leur administration, par C. Persac. 1 vol. in-8°.*

14. *Considérations relatives au projet de lois municipale et départementale, présenté à la Chambre des Députés, par Alexandre de Laborde.*

15. *De la charte provinciale, par le comte de Tocqueville, pair de France. 1 vol. in-8°.*

16. *Examen des projets de loi sur l'organisation municipale et départementale, par Aubernon.*

17. *Réflexions sur le projet de loi concernant les Conseils d'arrondissemens et de départemens, par G. B. Lacoste, avocat.*

Les Lettres sur l'Histoire, de M. Thierry, renferment des détails fort intéressans sur l'état des villes municipales dans le moyen âge. Les Genevois peuvent reconnaître, dans ce qu'il

raconte de la ville de Rheims, des traits qui semblent appartenir à l'histoire de leur pays. Les rapports des villes avec leurs évêques y sont tracés de la manière la plus fidèle. On y juge de la puissance qu'ils avaient acquise à une époque où, *seuls*, ils étaient restés debout, après la chute de l'Empire romain, à une époque, dis-je, où ils protégèrent souvent leurs troupeaux contre la fureur des conquérans qui s'élançaient de la Scandinavie et de la Scythie. Le clergé fit alors pour la société ce que font actuellement pour elle de bonnes lois.

La discussion qui s'est élevée dans les Chambres françaises sur la loi municipale, a donné à tous ces ouvrages un très haut degré d'intérêt de circonstance. On signale ici celui de M. Raynouard comme devant *rester*. Cet auteur a établi que les communes françaises, dès leur origine jusqu'à la révolution, ont joui de la liberté municipale, consistant dans le droit d'élire leurs municipaux, dans l'administration de leurs fonds, dans le droit d'indépendance, dans celui de paraître comme personnes morales, et dans celui enfin de promulguer des ordonnances municipales.

Suite de la liste de Livres indiqués :

18. *La loi d'indemnité, annotée par MM. Rochelle et Beugin.*

L'article du journal allemand en fait l'éloge.

19. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État, depuis 1788, par ordre chronologique, par M. Duvergier, avocat à la cour royale de Paris. Sixième livraison.*

On le recommande ici comme ce qui a paru de plus complet sur la matière, et comme une entreprise *vraiment utile*.

20. *Corps du Droit français, mis en ordre et annoté par M. Galliat.*

21. *Collection des principaux discours prononcés à la tribune de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés, recueillis par ordre des discussions. Sessions de 1828, tome 2 et 3. in-18.*

22. *Les tarifs en matière civile, commerciale et criminelle, expliqués et commentés par A. Vervoort, avocat à la cour royale de Paris. 1 vol. in-18.*

23. *Malfioli, deux dissertations sur le duel.*

24. *Du duel en législation et en jurisprudence, par M. Penet, avocat à la cour royale. in-8°.*

25. *Opinion de M. Livingston sur le duel et sur la manière de le réprimer.*

26. *Projet de loi sur le duel, par M. Mongaloi, avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation.*

27. *Du duel, considéré sous le rapport de la morale, de l'histoire, de la législation et de l'opportunité d'une loi répressive, par Ch. Bataillard, avocat à Troyes.*

28. *Apologie du duel, ou quelques mots sur le nouveau projet de loi, par Alphonse Sigal.*

« Le code français ne contient aucune disposition contre « le duel; c'est pourquoi la cour de cassation s'est toujours » prononcée pour son impunité..... » Ici l'auteur rend compte de ce qui s'est passé à la Chambre des Pairs sur cet objet, qui doit exciter de l'intérêt en Allemagne, où le duel est encore assez fréquent, surtout dans les universités. La difficulté, pour le législateur, de venir efficacement au secours de ceux qui sont attaqués dans leur honneur, complice d'une manière presque inextricable la loi sur le duel (1). Je ne laisserai pas passer cette occasion sans rap-

(1) Cette difficulté reparait dans tous les ouvrages écrits sur cette matière,

peler que les nations, en refusant de soumettre leurs différends à un arbitrage, et en confiant la décision des procès qui s'élèvent entre elles au *sort des armes*, donnent un funeste exemple aux particuliers; car la guerre est un véritable *duel* entre deux peuples, *au sentiment près*, parce qu'on y voit des gens s'entre-égorger pour une cause qu'ils ignorent la plupart du temps. Lisez les manifestes: on y voit que l'*honneur* commande de noyer une injure dans le sang, et que l'*intérêt* ne permet pas de tolérer telle ou telle disposition fiscale, incommode. Après cela, recherchez avec soin la cause des duels: vous y trouverez la *vanité blessée*, l'*honneur offensé*. L'analogie est si évidente, qu'elle ne peut pas échapper aux bons esprits, et qu'elle entraînera tôt ou tard l'établissement d'un grand congrès *permanent*, composé des députés de tous les gouvernemens civilisés, investis du droit de prononcer sur les différends qui s'élèveraient entre eux; alors ils pourront sévir contre le duel avec plus de raison, en s'offrant pour exemple, comme l'Angleterre peut parler très haut en faveur de la *liberté des cultes*, depuis qu'elle a promulgué la loi d'*émancipation*. Le particulier se pénétrera de respect pour la vie de son semblable, quand le glaive du Souverain aura cessé de frapper, soit dans l'intérieur de l'État, soit au dehors. L'institution des milices, qui, en général, sont plus propres à la défense qu'à l'attaque, serait le moyen d'arriver à la *paix générale*, et viendrait réparer le mal que Louis XIV fit à l'Europe par ses immenses armées *permanentes*.

qui a été traitée par M. Livingston, le législateur de la Louisiane, qui, dans un célèbre rapport (dont j'ai donné un extrait dans ma brochure de 1826, intitulée: *Un Mot*, etc.) au Sénat, propose l'abolition absolue de la peine de mort. Il veut que chaque employé du gouvernement jure, en recevant sa commission, qu'il ne s'est jamais battu en duel et qu'il ne se battra jamais à l'avenir. Il veut que les punitions atteignent les seconds et les porteurs du cartel. Il veut qu'une réclusion de 4 ans soit la punition du meurtre par la voie du duel, quand tout s'est passé dans les règles.

Une pareille mesure *générale* pourrait se négocier dans un *congrès général*, et rendre à l'agriculture, aux arts, à l'industrie, une foule de consommateurs improductifs, condamnés à devenir destructeurs. Si j'avais le talent du calcul, je pourrais présenter ici l'économie immense qui résulterait pour la société civilisée, de celle *du temps perdu seulement*; car trois mois d'exercice dans l'année suffiraient largement aux milices, quand un traité vraiment *chrétien*, vraiment *saint*, lierait toutes les puissances civilisées entre elles. Voilà donc trois millions d'hommes rendus au travail pendant neuf mois. Voilà trois millions d'hommes, dont une partie pourrait concourir au but, vraiment noble et philanthropique, de coloniser la côte d'Afrique, pour protéger le commerce de la Méditerranée sans effusion de sang, qui pourrait tenter graduellement la civilisation de l'Afrique, qui offre tant d'objets d'échange au commerce de l'Europe qu'on voit trop souvent tomber dans une espèce de langueur depuis quelques années. Les efforts du Pacha d'Égypte, pour introduire l'industrie dans son pays, prouvent ce que pourraient obtenir des européens dans une région dont les Romains ont su tirer un si grand parti.

Pour en revenir au duel (1), je dirai que l'auteur de l'article rend un compte assez favorable des ouvrages de M. Mongalvi, et de M. Bataillard.

Le projet de loi sur le duel, proposé à la Chambre des Pairs, a subi plusieurs modifications, et n'a point encore été présenté à la Chambre des Députés; mais il est facile de prévoir tous les obstacles qui s'élèveront à sa votation, puisqu'il faut ici remporter une victoire sur les mœurs, et offrir à toutes les susceptibilités une réparation qui puisse satisfaire le public. Le tribunal des Maréchaux de France avait été

(1) Dont je ne me suis écarté, en apparence, que pour faire sentir son analogie avec la guerre.

institué, dans le but d'éviter les duels; les rois juraient à leur sacre de ne pas pardonner aux duellistes, et pourtant des hommes qui se trouvaient *au sommet de l'ordre social*, ne croyaient pas qu'il leur fût permis d'obéir à la loi; tandis qu'ils s'inclinaient devant le préjugé (1).

L'article contient l'éloge de l'ouvrage qui a pour titre : *Le Droit français, dans ses rapports avec la juridiction des Justices de Paix*, par M. Carré, 3 vol. in-8°. Il signale cependant quelques erreurs sur les droits emphytéotiques, etc.

Il recommande sous le rapport *des appels comme d'abus*, la lecture de l'ouvrage de M. le comte de Montlosier, intitulé : *De l'Origine, de la nature et des progrès de la puissance ecclésiastique en France*, 1 vol. in-8°.

Il cite favorablement l'ouvrage intitulé : *Code des chemins vicinaux*, par Jourdan.

La conclusion de cet ouvrage contient un recueil complet des décisions des tribunaux et du Conseil-d'État.

Le Journal allemand mentionne favorablement un ouvrage de M. Loubenset-Bourbon-le-Blanc, *sur la Contrainte par corps* (2), mais il remarque que l'auteur s'est plus occupé des intérêts des débiteurs que des créanciers.

L'auteur de l'article cite encore quelques autres ouvrages; mais je ne signale ici que ceux dont il recommande la lecture.

(1) Les Mémoires de M. de Bésenvald contiennent le récit d'un duel célèbre qui vient à l'appui de cette assertion. La Religion et les Lois ayant échoué, il faut espérer qu'une extrême politesse, des égards réciproques, des progrès *dans les mœurs*, enfin, obtiendront, un jour, un résultat que tous les honnêtes gens désirent; car ils ne considéraient le duel que comme un hommage rendu à l'opinion.

(2) M. le duc de Broglie a publié l'opinion qu'il a développée sur ce sujet dans la Chambre des Pairs, où il prouve que le législateur, qui avait ordonné la contrainte par corps pour les commerçans *seulement*, avait manqué son but, puisqu'elle atteint beaucoup plus souvent les *non* commerçans.

EXTRAIT

du Journal de Heidelberg.

QUELQUES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

Proposé à la Chambre des Députés du Brésil, en 1827, par Don Bernardo Pereira de Vasconcellos, communiqué par M. Sieveking, ministre au Brésil, à M. le docteur Heidtwalker, sénateur de Hambourg, et transmis par lui à M. Mittermaier.

« Les crimes et délits sont synonymes dans ce Code.

« Toute tentative de crime, qui a reçu un commencement d'exécution, et qui n'a pu être consommée par une circonstance indépendante de la volonté du délinquant, est considérée comme crime, à moins qu'il ne soit passible que d'une peine de deux mois de prison; dans ce cas là, elle n'est pas punissable, à moins que la loi ne soit positivement contraire à cette indulgence.

« Est réputé crime l'*abus de la force*, dans l'usage qu'on fait d'un pouvoir légitime au détriment du bien public, ou d'un particulier, quand il n'est pas prouvé que la chose publique demandait une victime.

« Est réputée crime la négligence de venir au secours de celui qui est en danger, quand par ce secours on pouvait éviter un mal, sans se faire tort à soi-même, et que ce mal est arrivé par le défaut de ce même secours.

Cette disposition rappelle une belle ordonnance contenue dans le Coutumier du canton de Vaud, qui prononce une

peine contre celui qui refusera d'indiquer la route à un voyageur, ou qui lui en indiquerait une fausse.

« Aucune action ne sera réputée crime si elle n'est déjà qualifiée par une loi précédente. Pour qu'elle devienne crime, il faut aussi que l'intention soit prouvée.

« Il n'y a point de *criminel* avant l'âge de 14 ans.

« Les aliénés ne sont passibles d'aucunes peines, à moins qu'ils n'aient commis un crime dans leur momens lucides.

« Ne sont pas réputés *criminels* ceux qui commettent une action criminelle *par contrainte*.

« Ne sont pas réputées criminelles les actions produites par le hasard ou par un accident.

« Les complices ne sont jamais punis aussi sévèrement que les auteurs du crime. »

Ici, le Code spécifie toutes les circonstances qui constituent la complicité, et porte des peines contre les agens de l'autorité, qui exécutent des ordres *inconstitutionnels*.

« Quand il y a un nombre considérable de criminels, on ne punit que les auteurs principaux du crime, les chefs.

« Il n'y a point crime quand on peut produire le consentement *par écrit* de la victime à l'action *perpétrée*,

« Il n'y a point crime quand on fait un mal pour en éviter un plus grand. Mais pour que ce mal soit excusable aux yeux de la loi, il faut les trois circonstances suivantes :

« 1^o La certitude du mal qu'on a voulu éviter.

« 2^o L'impossibilité de l'éviter à *moindres frais*.

« 3^o L'efficacité du moyen employé.

« L'article six du code déclare innocente la résistance qu'on fait à des ordres *illégaux*, ainsi que tous les maux qui pourraient en résulter.

« Ne sont pas réputées crimes les punitions modérées des parens sur leurs enfans, des maîtres sur leurs esclaves, des maris sur leurs femmes, à moins qu'elles ne transgressent des lois existantes.

« Chaque peine peut admettre trois degrés d'aggravement ou d'adoucissement, selon les circonstances.

« On a égard pour l'*aggravement* à l'âge de la victime, dans le cas où elle pourrait être le père du criminel.

« Si la *victime* est du sexe féminin, et le criminel du sexe masculin.

« Si la *victime* était tellement dépourvue de forces et d'armes, qu'elle n'avait aucune chance probable de défense.

« Si la *victime* était un ascendant, maître, supérieur ou tuteur du criminel.

« Si le crime a été commis par des motifs frivoles et par le plaisir seul de faire *le mal*.

« Quand il y a préméditation.

« Quand il y a abus de confiance.

« Quand le criminel a agi dans l'espoir d'une récompense, ou après avoir reçu sa récompense. »

Ici, le Code spécifie toutes les embuscades et tous les *guets-apens avec déguisement*, surprise, etc., comme *causes aggravantes*, et continue à en définir un grand nombre, puisées dans des sentimens de délicatesse, de bienveillance et de sollicitude *pour le bien*, qui font honneur à l'auteur de ce Code. (1). Il

(1) On y voit toujours l'intention d'engager le malfaiteur, à ménager sa victime dans son propre intérêt, et à ne pas abuser de sa force dans le moment où il se livre au crime. Toute cruauté accessoire devient une cause aggravante. Cette attention avait tout-à-fait échappé à l'ancienne législation pénale, comme l'avait déjà observé Montesquieu. Alors, le voleur étant puni comme le meurtrier, avait un intérêt positif à tuer sa victime, pour supprimer un témoin incommode. Tant que la peine de mort subsistait, le malfaiteur aura encore un intérêt à tuer, quand il sera parvenu à s'introduire à main armée, et *avec effraction*, dans une maison habitée. Tant que cette peine subsistera, elle présentera l'image de la destruction violente d'une créature humaine; et cette impression est dangereuse à cause de cette tendance à l'imitation qu'il faut reconnaître, s'il est difficile de l'expliquer. Volney l'a signalée dans un cours qu'il donnait à l'École Normale, où il raconta qu'en traversant la France peu de temps après la terreur, il avait vu avec effroi, avec horreur, les enfans guillotiner des chats, des chiens, enfin, toutes sortes d'animaux pour se dédommager des exécutions où les conduisaient leurs parens à une époque douloureuse qu'il ne faut jamais rappeler que

me paraît que ces *aggravemens* en général, seraient mieux appréciés par des jurés que par des juges forcés jusqu'à présent à appliquer la lettre de la loi.

Les causes *atténuantes* sont admises, quand l'accusé a agi sans connaissance *entière* de son action, ou sans projet direct et déterminé.

L'auteur du Code présente une foule de causes atténuantes, admises presque partout; ensuite, « il propose comme cause atténuante et décisive, pour l'adoucissement de la peine, la *sensibilité* du criminel, dont il puise la preuve dans l'âge, le sexe, la position sociale, les occupations habituelles et la croyance religieuse. »

« Quand la peine est modifiée, il faut que la cause de cette modification soit relatée dans la sentence.

« Quand cette modification est prononcée en faveur du délinquant, on lui propose cet amendement, et s'il le refuse, on lui inflige la punition ordinaire. »

» Toutes ces modifications de peines accordées sur *des preuves légales*, sont abandonnées, quant à l'application, à la conscience et au pouvoir discrétionnaire des juges.

« Le Code appelle peines *régulières*, celles qui atteignent un crime *par une loi; extraordinaires*, celles appliquées par les juges, d'une manière arbitraire, dans les cas déterminés par la loi.

« Les exécutions n'ont jamais lieu un dimanche, ou un jour de fête.

« Le sergent marche devant le condamné, et lit la sentence à haute voix.

pour échapper à son retour. En dernier lieu, des coups de couteau ont été donnés par une femme au pied même de l'échafaud ! Telles sont les considérations qu'il faut faire valoir auprès des législateurs qui seraient tentés de maintenir la peine de mort comme *exemplaire*. C'est une objection que je me suis permis de faire au célèbre éditeur De Beutham, qui vient de finir son honorable carrière.

« Les femmes enceintes ne peuvent être exécutées que 14 jours après leur délivrance.

« On place sur le dos des patients condamnés à mort ou aux galères, un écriteau qui contient la qualification du crime.

« Les personnes au-dessous de 17 ans, et au-dessus de 70 ans, ne sont pas passibles des galères.

« On nomme une curatelle pour soigner les biens de ceux qui sont condamnés aux galères, ou à la maison de force.

« On règle par des dispositions de loi les travaux auxquels les détenus sont assujettis.

« Le bannissement prive à jamais le condamné du droit de cité, lors même qu'il n'est pas perpétuel; les autres causes ne l'en privent que pendant la durée de la peine, à moins qu'elle ne soit déclarée perpétuelle.

« Les bannis qui rompent leur bannissement sont passibles de la prison perpétuelle.

« Les condamnés aux autres peines, qui se sont évadés, subissent une prolongation d'un tiers du temps fixé par la sentence primitive.

« L'amende est toujours calculée sur deux journées de travail du condamné, quelle que soit sa profession; d'après cela, on la fixe, à tant de jours, de mois et d'années de travail. »

L'amende est une peine qu'il est fort difficile de rendre efficace, à cause de la disproportion des fortunes. On ne peut obvier à cet inconvénient qu'en tombant dans un pire, c'est-à-dire, dans *l'arbitraire*, en donnant une très grande latitude aux juges, pour fixer eux-mêmes la somme qui servira d'amende.

La liberté étant un bien précieux pour les hommes, quelle que soit leur position sociale, sa privation atteint au but du législateur, autant qu'il est possible de le faire; c'est-à-dire, à celui de faire subir *la même peine* à tous ceux qui ont violé

les lois de la société, sans exception de rang et de fortune. La peine capitale appliquée à un homme de 25 ans, plein d'espoir d'atteindre à un âge avancé, quand il calcule ses chances de vie; sur les probabilités ordinaires, n'est point égale à la peine de mort, appliquée à un homme de 69 ans qui, d'après les mêmes probabilités, n'a plus que quelques instans encore à passer dans une société qui le repousse de son sein.

Les récidives des condamnés aux galères sont punies de mort.

« Quand ce Code ne prononce qu'un *maximum* et un *minimum*, on prend le *minimum* comme un troisième degré, « Après dix ans, tous les crimes jouissent de la *prescription*, « quand il n'y a pas de circonstance aggravante.

« L'Empereur peut faire grâce de toute la peine, ou l'adoucir. Ni la prescription, ni la grâce, ne dispensent le délinquant des indemnités dues à la partie lésée.

Des contraventions en matière de police.

L'usage, ou le port d'armes offensives, qui peuvent se cacher facilement, est puni par leur confiscation, par 14 jours de prison, et par autant de journées de travail d'amende. La fabrication et la distribution de ces armes sont également punies. Peuvent porter de pareilles armes, les sergens, dans l'exercice de leurs fonctions, les militaires de première et seconde ligne, ou d'ordonnance, de service, selon leurs réglemens (1). — Les personnes qui y sont au-

(1) Des querelles sanglantes entre des militaires, et entre des militaires et des bourgeois, ont occasionné souvent des réclamations contre l'usage qui permet aux premiers de paraître en public avec leurs sabres, quand ils sont hors de service. Le *pour* et le *contre* a été dit; mais rien n'a été changé à cet égard; de peur d'altérer l'esprit militaire, et une certaine fierté qui naît de cette prérogative. Dans les pays où il n'y a que des milices, le port d'armes est moins sujet à inconvénient, parce que le soldat ne tarde pas à rentrer dans les rangs de tous ses concitoyens, et n'appartient pas à une caste à

torisées par les juges de paix: les Chambres déclareront publiquement quelles armes, et dans quels cas, les juges de paix pourront en permettre l'usage ou le port, tout comme le genre d'armes qu'il sera permis (*pour de certains travaux*) de porter sans permission.

« Tout homme qui se refuse à travailler pour vivre sera « passible d'un travail forcé de 14 jours, et du double, en « cas de récidive. »

La mendicité après un avertissement préalable de la part du juge de paix, sera punie (là où il y a des maisons de travail établies en faveur des pauvres, et partout quand il est prouvé que le mendiant peut se procurer sa subsistance par le travail, et quand il feindra des infirmités et des difformités pour exciter la pitié) de la prison simple, ou du travail forcé pendant 14 jours.

Sont punis d'une réclusion de 14 jours à trois mois, et d'une suspension d'un à neuf mois, les juges qui se sont rendus coupables d'une arrestation et d'une incarcération arbitraires; les juges qui, contre la disposition formelle de la constitution et de ce Code, ne communiqueraient pas à l'accusé, dans le temps prescrit, la cause de son arrestation, le nom de l'accusateur et des témoins, le tout par écrit, quand la chose est possible; les juges qui ne veulent pas accepter une caution d'un accusé, quand la loi ordonne de l'accepter; les juges qui donneraient l'ordre d'une arrestation illégale; l'inspecteur des prisons qui fait écrouer un prisonnier sans l'ordre d'une autorité compétente, à

part, obligée de soutenir l'esprit de corps, de toutes les manières, même contre les plaisanteries qui viennent à la suite de ces réunions où le vin fait les honneurs de la partie. Les soldats se trouvant en grande minorité, comparativement à la masse des citoyens, on a cru devoir leur accorder une arme pour n'être pas exposés aux vengeances de ceux dont ils auraient réprimé les excès, étant de service. Telles ont été les raisons alléguées par les partisans du port d'armes. Les raisons contraires se trouvent dans la Gazette des Tribunaux, ou dans le Courrier des Tribunaux, qui rendent compte des inconvéniens qu'il entraîne. C'est au législateur à les peser dans sa sagesse.

moins qu'il n'y ait eu impossibilité de le conduire devant son juge; l'inspecteur des prisons qui interdit la vue du prisonnier à une autorité compétente, ou qui le place dans une prison qui n'a pas été déterminée par la loi, dans un cachot humide, souterrain et mal sain; le juge qui tient un prisonnier *au secret* plus de 5 jours; le juge qui retarde le procès d'un prévenu au-delà du terme fixé par une loi, ou qui retarde sa mise en liberté.

La *punition arbitraire* est elle-même punie par une détention, qui peut dépasser d'un tiers le temps qu'a duré la première.

La détention *privée*, légale ou non, sera toujours punie d'un emprisonnement de 14 jours à 3 mois, et jamais plus abrégée que celle supportée par le plaignant (1).

(1) On ne saurait trop louer la sévérité avec laquelle on réprime les détentions *arbitraires*, et dans les *maisons particulières*, qui pourraient devenir si facilement la source d'abus révoltans, et une manière de satisfaire des passions haineuses, comme l'histoire du moyen âge en offre de si nombreux et de si affreux exemples. Les amis de l'arbitraire cherchent à faire admettre l'analogie de l'autorité absolue avec la puissance paternelle et conjugale; mais ils oublient que la *divine Providence* a donné aux pères une tendresse naturelle pour leurs enfans, qui tempère l'exercice de cette puissance, et a créé un attrait irrésistible du sexe masculin pour le sexe féminin, qui vient au secours de celui-ci quand il y a excès de la part du plus fort. Un père jouit de tous les succès de son fils, et ne demande souvent qu'à se dépouiller en sa faveur. Un intérêt commun réunit presque toujours le père et le fils, le mari et la femme; l'honneur de l'un ne peut souffrir sans que celui de l'autre n'en souffre aussi; ces garanties manquent aux rapports politiques; il faut en créer qui ne soient pas le jouet des événemens et des caractères. Or, telles sont les lois qui ne peuvent être changées que du consentement de tous ceux qui ont des droits constitutionnels, après une longue et mûre délibération et une discussion soutenue par un grand nombre de personnes, d'opinions différentes et d'intérêts opposés. *C'est du choc que naît la lumière*, a-t-on dit. Ces lois faites d'*avance* contre une personne *inconnue*, sont innocentes de tout esprit de *parti*, et frappent légalement, au moment où il faut sévir pour réprimer une action *fatale* à la société *tout entière*. Un régime vraiment *paternel* est celui où la volonté d'un homme n'est jamais mise à la place de la loi. Voilà où m'ont conduit les sages précautions adoptées dans le Code du Brésil; voilà ce qui me fait bénir la Providence de m'avoir fait naître dans un pays où on n'est soumis qu'à la loi; dans un pays où l'on n'a jamais pu *légitimement* priver un

L'introduction dans la maison d'un citoyen, pendant la nuit, sans son consentement, excepté dans le cas d'incendie ou d'inondation, est punie d'une détention d'un à six mois, d'une amende analogue, et d'une suspension des droits de citoyen pendant un ou deux ans.

L'introduction, de jour, dans la maison d'un citoyen (à moins de flagrant délit) n'est permise que sur une requête *par écrit* du plaignant, où il rendra compte de ses motifs, et par l'entremise d'un officier de justice, dont les agens doivent se conduire, dans ces occasions, avec les égards dus à la qualité des personnes chez lesquelles ils s'introduisent. Un procès-verbal du tout doit être dressé, signé par les témoins, et par tous les agens de l'autorité. La violation de ces formalités sera punie par une détention de cinq jours à un mois; elle peut, selon l'aggravement du délit, être passible d'une détention de trois mois, et d'une suspension des droits civiques pendant une année.

La mère qui tue son enfant nouveau-né pour déguiser sa honte, est passible d'une à trois années de travaux forcés. Celui qui déshonore une vierge au-dessous de l'âge de 16 ans, est passible d'une détention d'un à six ans, et doit doter sa victime. Si la personne déshonorée était confiée au séducteur, ou sous sa surveillance, il y aura aggravement de la perte des droits civiques d'une à six années.

On a l'attention de choisir la détention du coupable dans un lieu très éloigné de la résidence de la victime.

Toute action, toute représentation, par la voie de la presse, de la lithographie, ou de la gravure, tendant à blesser les mœurs et la morale, est punie d'une détention d'un à six mois, et d'une amende analogue. Si cette action est communiquée à plus de dix personnes, lors même qu'elle ne

homme de sa liberté avant d'avoir rempli la plupart des formalités indiquées dans le Code dont j'offre ici un extrait, dans un pays où la liberté de conscience est consacrée par des lois, qui protègent *tous les cultes*.

serait pas imprimée, elle est passible de deux à huit mois de prison.

La calomnie et l'injure, de quelque voie qu'elles se servent, sont réprimées par une détention d'un mois à une année, avec lecture à haute voix de la sentence, en pleine audience, par le coupable. L'offensé peut demander la commutation de la prison en bannissement de la province; ou exiger qu'un huissier ou autre agent *très inférieur* dans l'échelle des catégories du pays, fasse lecture, à haute et intelligible voix, des actes répréhensibles de la personne condamnée. Cette punition tient lieu de toute autre.

Quand la calomnie, ou l'injure, est douteuse, l'offensé peut exiger à l'audience ou ailleurs des déclarations, à la suite desquelles il peut agir d'après sa propre volonté.

On n'est pas admis à prouver la vérité des médisances adressées à des agens de l'autorité, à moins qu'elles ne portent sur des crimes; cette médisance n'est point punie si le crime est prouvé, à moins qu'on ne se soit servi d'expressions injurieuses.

Les injures adressées à des députés ou sénateurs, à l'occasion d'actes publics, et à raison de leurs fonctions, entraînent une peine quadruple. L'Empereur et les Chambres jouissent de la même protection.

Chacun a le droit de reproduire fidèlement des discours prononcés dans les chambres représentatives, dans les Conseils généraux des provinces, dans les tribunaux, dans les Conseils communaux; et de rendre compte des résolutions prises par tous ces corps.

Est réputé innocent celui qui, remplissant les devoirs de sa charge, fait tort à la réputation d'un homme, quand il le fait sans mauvaise intention.

Quand on s'est permis de faire du mal à quelqu'un, dans le but uniquement de l'injurier, on est puni comme on l'a vu plus haut, à l'occasion de la calomnie; mais on double

le temps de la détention, et la quotité de l'amende. Des menaces publiques sont passibles de la même peine.

L'homme qui séduit une femme au-dessous de l'âge de 17 ans, est passible d'un à cinq ans de détention, et doit la doter; s'il l'épouse, il est dispensé de la peine (1).

Si la femme séduite a plus de 17 ans, le séducteur est seulement tenu à la doter.

Un homme qui exerce des violences sur une femme, et même sur une femme publique, peut être puni de trois à douze ans de galères, et doit la doter.

Un homme qui s'est introduit dans une maison, avec des projets de séduction, ou qui en a enlevé une femme, est passible de trois jusqu'à douze ans de galères.

Les personnes qui favorisent les actions sus-mentionnées sont passibles d'un à six ans de maison de force, et du double, quand la femme séduite était sous leur surveillance (2).

Sont passibles de la peine d'un mois à une année de prison les médecins qui trahissent les secrets qui leur ont été confiés par leurs malades.

On reconnaît dans ce Code, de la sollicitude pour garantir la société et tous ses membres des effets des passions qui sont encore plus violentes dans les contrées où il est proposé, que dans celles où je m'occupe à en rendre compte. L'esclavage subsiste encore au Brésil! Cette circonstance seule doit influencer d'une manière fâcheuse sur les mœurs, et sur une foule de rapports sociaux; malgré ce désavantage, la raison a fait tant de progrès sous toutes les zones, que les Journaux nous ont rendu compte des tentatives qui ont été faites au Brésil pour décider le législateur à sup-

(1) Mais, dans ce cas là, le mari n'a ni la jouissance ni l'administration du bien de sa femme; et il est de plus mis de deux à six ans sous la surveillance des tribunaux.

(2) Le journal de Heidelberg, dans ce premier cahier, s'est borné à rendre compte du Code, et promet ses observations pour un autre qui doit lui succéder.

primer la peine capitale, et toutes les peines irréparables en général. L'exemple d'Élisabeth, impératrice de Russie, qui abolit la peine de mort, à une époque où ce vaste empire était encore bien loin du point de civilisation où il est parvenu maintenant, prouve qu'une pareille mesure peut être prise dans les contrées qui n'ont pas encore pris tout le développement dont elles sont susceptibles. La résolution de l'impératrice Élisabeth, la répugnance manifestée en mille occasions par l'impératrice Catherine II, de signer des arrêts de mort, entre autres, celui de Pougatcheff, qui avait menacé son trône, (voyez les Mémoires de M. le comte de Ségur) ses instructions à la commission chargée de la rédaction de son Code pénal, où elle se prononce contre les peines irréparables, dans les mêmes termes que Blakstone, l'ukase de l'empereur Nicolas, qui a supprimé la peine de mort en Finlande, le Code de Joseph II, empereur d'Allemagne, celui de Léopold, grand duc de Toscane (1), les ordonnances du margrave de Baden, du roi d'Angleterre George IV, comme roi de Hanovre, prouvent que des souverains absolus n'ont pas cru ébranler leur autorité; et mettre en péril l'ordre social, en abolissant ou réduisant presque à rien la peine capitale. Il me semble que de pareils exemples ne devraient pas être perdus pour les contrées où le prix de la vie s'accroît en raison des droits de chaque membre de la société. Il semble qu'on devrait admettre dans les pays libres *comme principe*, ce qu'on n'obtient que *transitoirement* dans une monarchie absolue, de la disposition bienveillante d'un souverain, qui peut avoir pour successeur un homme que son caractère ou quelques influences funestes pourraient porter à retirer une loi

(1) Le préambule qui précède le Code de Léopold, et que j'ai inséré dans ma brochure de 1826, intitulée : *Un mot*, etc., etc., est digne d'attirer l'attention du philosophe et du législateur du XIX^e siècle; car on y prouve la nécessité de changer les lois pénales, avec une logique digne de Beccaria.

d'humanité, qui gênerait et paralyserait une marche nouvelle dans l'administration.

De pareilles réflexions ne sont *jamais intempestives*, puisqu'à chaque instant, une tête peut tomber sur l'échafaud; puisqu'à chaque instant, le législateur peut proposer ou voter l'abolition de la peine de mort; mais elles acquièrent un haut degré d'opportunité dans le moment actuel, où, comme on a vu dans le discours préliminaire de M. Zacharie, placé à la tête de cet écrit, presque tous les pays du monde civilisé sont occupés à mettre leurs lois pénales en harmonie avec les mœurs et les lumières du 19^e siècle.

Je ne crains pas de rappeler ici ce que je n'ai cessé de répéter, qu'en plaidant en faveur de l'abolition de la peine de mort, je crois être l'avocat et le défenseur d'une foule d'hommes qui combattent mon opinion, soit ouvertement, soit par la force d'inertie. L'histoire est là pour appuyer cette prétention, si c'en est une; elle retrace des scènes bien douloureuses, bien récentes; elle prouve que la hache ne respecte rien, pas même le bandeau royal, quand elle a commencé à s'exercer sur des têtes moins illustres. Cette faculté *légal*, *légitime*, de faire *disparaître à jamais* l'être qui s'oppose à un désir, un rival de gloire, de fortune, de puissance, est trop dangereuse; elle doit être rayée du livre *des droits*, elle doit être remplacée par le principe invariable, que *la vie* est un bien inaliénable, qui ne peut pas plus être ravi, que donné par *une loi*. Jusqu'à ce que ce principe soit admis, on verra des hommes immolés à des idées politiques, à des idées métaphysiques; on verra l'homme immolé pour *l'exemple*, comme l'oiseau de proie qu'on cloue à la porte d'une grange pour épouvanter les autres. Jusqu'à ce que le principe d'inviolabilité de la vie de l'homme ait passé dans les lois et dans les constitutions, on marchandera cette *vie* comme autre chose; on dira: l'acquisition de telle province, de telle clause commerciale, de tel désenclavement,

ne coûtera que dix, vingt, trente mille hommes; il ne faut donc pas hésiter à déclarer la guerre, puisqu'elle coûtera *si peu*. Il y a peut-être quelque opportunité à rappeler encore *dans ce moment*, le projet d'Henri IV, consigné dans le XXX^e livre des Mémoires de Sully, ce plan de *Diète permanente*, de *Tribunal arbitral*, composé des députés de tous les gouvernemens, qui serait le médiateur *perpétuel* de tous les différends qui s'élevaient entre eux, et qui rendrait la guerre impossible. Les milices organisées comme en Suisse, appuieraient constamment les sentences de ce *Tribunal*, comme elles appuient celles de la Diète (1). L'*analogie* me paraît complète, et l'introduction des milices est aussi favorable à la paix et à l'indépendance nationale, que les armées *permanentes* le sont à la guerre, et à la ruine des finances d'un pays.

Je viens d'apprendre qu'un célèbre jurisconsulte et publiciste allemand a présenté dernièrement un projet de code pénal pour le duché de Brunswick, d'où la peine de mort est bannie d'une manière *absolue*.

(1) C'est une observation que je présente à l'auteur de l'article du numéro des *Archives du Christianisme*, qui a annoncé la brochure où l'on a reproduit un Sermon du docteur Bogue, sur la *Paix Universelle*, qui se vend à Genève, chez Mme. Suzanne Guers, et à Paris, chez M. Servier. Cet auteur semblait croire que ce plan d'*arbitrage* était dépourvu de *forces physiques*; cependant les notes ajoutées au Sermon indiquaient des *milices* comme *appui* des sentences arbitrales prononcées par la *Diète permanente*, et renvoyaient au projet d'Henri IV, qui n'avait pas oublié les *moyens d'exécution*. Dans les *réflexions* que j'ai publiées en 1829, j'invitais les *calculateurs philanthropes* à présenter le tableau des économies qui seraient le résultat de l'*arbitrage*, et de la conversion des armées *permanentes* en milices, pour les joindre aux considérations religieuses et morales contre la guerre.

FIN.

AVIS

DE L'ÉDITEUR

sur les tableaux de la Maison Pénitentiaire.

Je tiens les tableaux suivans de la complaisance de M. Aubanel, directeur de la Maison Pénitentiaire de Genève.

Je crois qu'on ne saurait donner trop de publicité aux résultats du système pénitentiaire, au moment où tant de gouvernemens sont occupés à reviser, ou même à renouveler leur législation pénale.

Le système pénitentiaire admet la doctrine toute religieuse, toute chrétienne, toute morale de la régénération des hommes qui ont failli: à ce titre, il a des droits à l'intérêt des hommes de bien de toutes les conditions; aussi M. Julius a-t-il donné des cours publics sur cette matière, sous les yeux d'un roi religieux et philanthrope à la fois, sous les yeux du roi de Prusse. Je me donnerai peut-être la satisfaction d'en publier une traduction en français; pour les faire connaître à mes concitoyens, avant l'époque fixée pour la révision de la Maison Pénitentiaire.

TABLEAU

De moyennes de Population, de Punition, d'Etat sanitaire, de Décès et d'Evasion,
DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

ANNÉES.	MOYENNE DE POPULATION DE DÉTENUIS.					
	DÉTENTION CORRECTIONNELLE.			Moyenne sur le total ci-contre de détention de jeunes gens condamnés au dessous de 16 ans.	Condamnés criminellement.	Total, soit Moyenne de l'année.
	De 3 mois à un an.	Au-dessus d'un an.	Total des détentions correctionnelles.			
1826.	5. 19 ^{100°}	9. 42 ^{100°}	14. 61 ^{100°}	5. 34 ^{100°}	21. 69 ^{100°}	36(1). 30 ^{100°}
1827.	7. 82	14. 45	22. 27	8. 48	25. 42	47. 69
1828.	9. 01	14. 71	23. 72	7. 36	25. 64	49. 36

(1) La différence considérable de la moyenne de 1826, avec celle des deux années suivantes, provient de ce que lors de la translation dans la prison Pénitentiaire, le 10 octobre 1825, 17 détenus condamnés restèrent dans la maison de détention, par disposition transitoire de la loi, et alors le nombre total des condamnés à trois mois au moins, était de quarante-six. Une cause réelle d'augmentation se trouve dans le nombre de jeunes gens condamnés au dessous de l'âge de seize ans. En 1825, sous l'ancien régime de Prison, il n'y en avait que deux, parce qu'on employait divers moyens pour ne pas mettre d'enfants sous une influence aussi fâcheuse. Ces raisons n'existent plus dans le nouvel Établissement, et l'expérience à déjà prouvé qu'on pouvait avec confiance mettre ces jeunes coupables sous la protection du système pénitentiaire.

(2) En voyant la grande différence d'une année à l'autre, dans la somme des punitions, on pourrait croire que l'administration s'est insensiblement relâchée d'un système de sévérité adopté en principe; mais il n'en est point ainsi; au contraire, elle a cru, dans le commencement, devoir user d'indulgence dans bien des cas, vu la différence totale de régime

MOYENNE DE PUNITION DE DÉTENUIS			MOYENNE DE L'ÉTAT SANITAIRE		TOTAL des décès et des évasions de l'année.	
Sur 100 journées de détention.			Sur 100 journées de détenus.		Décès.	Evasions.
Cellule Solitaire.	Cellule Ténébreuse.	Journées au pain et à l'eau.	Indisposition vraie ou supposée dans les cellules.	Journées de maladie à l'infirmerie.		
6. 21 ^{100°}	1. 14 ^{100°}	1. 75 ^{100°}	2. 81 ^{100°}	3. 60 ^{100°}	2.	0.
2. 54	0. 31	0. 63	1. 20	0. 52	0.	0.
1(2). 40	0. 22	0. 50	0(3). 99	0. 75	0.	0.(4)

quel les prisonniers étaient soumis, et, à mesure qu'ils devaient s'habituer à ce nouvel état de choses, l'Administration a senti la convenance et la nécessité de rendre la prison plus pénale, en punissant plus sévèrement dans les limites de la loi, les plus légères infractions au Règlement. Il en résulte que les chiffres ci-dessus sont tous en faveur des résultats obtenus.

(3) Quoique les moyennes de l'état sanitaire ne puissent encore avoir de l'importance sur une si petite échelle, la première colonne de ce dernier tableau est significative dans le sens de l'amélioration morale, parce que dans le commencement les annonces d'indisposition étaient, le plus souvent, des indices de paresse et de mutinerie masquées.

(4) Si avec une bonne et continuelle surveillance, qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évasion, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile, la garantie pour la société plus complète; et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort.

Des récidives dans la Prison Pénitentiaire de Genève.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS SORTIS,					
	CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT.				Condamnés crimi- nellement.	Total général.
	au-dessous de l'âge de 16 ans.	de 16 à 30 ans.	au-dessus de 30 ans.	Total de ces trois catégories.		
1826.	10	25	23	58	14	72
1827.						
1828.						

(1) Non-seulement il n'y a eu aucune récidive de la part des dix détenus de cette catégorie sortis de la Prison Pénitentiaire, mais tous ces jeunes gens, sans exception, plus ou moins bien placés et surveillés dans la société, donnent de la satisfaction, ce qui est un résultat des plus intéressans et des plus opposés de l'ancien système.

(2) Il est encore bien remarquable que sur les 25 individus sortis dans cette catégorie, il n'y ait pas eu une récidive. Cela prouve, de plus en plus, l'influence du système sur la jeunesse.

(3) Sur ces sept récidives il y en a cinq de la part d'individus qui n'avaient été primitivement condamnés qu'à 3 ou 6 mois de prison; et il est impossible que le régime pénitentiaire exerce une grande influence morale sur de si courtes détentions.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIVIDUS RENTRÉS, DE CEUX PRIMITIVEMENT CONDAMNÉS.					
	au-dessous de l'âge de 16 ans.	Correctionnellement		Total des récidives de ces 3 catégories.	Criminellement.	Total général des récidives.
		de 16 à 30 ans	au-dessus de 30 ans.			
1826.	0 (1)	0 (2)	7 (3)	7	2 (4)	9 (5)

(4) Ces deux détenus, dont l'un n'a fait que rompre son ban, étaient tous deux malades et presque sans ressource pour subsister.

(5) Pour comparer ce résultat à trois années précédentes, il faut ajouter aux 72 sorties de ce tableau, 44 sorties de la maison de détention, d'individus y ayant subi de 3 mois à un an de prison, et sur lesquelles il y a eu trois récidives; total 116 sorties de condamnés, et onze récidives, soit dix et un tiers pour cent.

Dans les trois années précédentes, il y avait eu 103 sorties de détenus des mêmes catégories, sur lesquelles 17 récidives, ou 17 et demi pour cent.

TABLEAU

De moyennes de dépense de la Prison Pénitentiaire de Genève.

Années	MOYENNE DE LA NOURRITURE				Nourriture des prisonniers et employés avec les frais de manutention à la charge des journées de détenus.	Moyenne des frais de blanchissage des prisonniers et employés	Moyenne des frais d'infirmerie.	Moyenne de l'entretien du mobilier.	Moyenne de l'entretien des vêtements et du linge.	Moyenne pour frais de traitement des employés.	Moyenne pour frais généraux.	Total de ces moyennes réunies, soit de la dépense d'entretien par journée de détention.	Solde de la dépense par journée de détention.	
	SANS FRAIS DE MANUTENTION.		AVEC LES FRAIS DE MANUTENTION.											
	NOURRITURE		NOURRITURE											
	des Prisonniers.	des Employés.	des Prisonniers.	des Employés.										
fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e	fl. s. d. 100 ^e				
1826	0 9 11 76	1 11 7 45	0 11 5 85	2 2 7 03	1 3 9 48	0 1 3 7	1 0 26	0 0 9 35	0 0 9 33	1 0 9 69	0 7 5 05	3 4 1 88	0 3 2 40	3 0 11 48
1827	0 9 8 56	1 11 8 69	0 10 9 97	2 0 10 81	1 2 5 29	0 1 4 9	0 5 07	0 1 11 42	0 1 11 43	0 10 8 73	0 5 4 01	3 0 2 86	0 5 2 99	2 6 11 87
1828	0 10 8 40 ⁽¹⁾	2 0 4 09	0 11 8 94	2 0 10 05	1 3 4 21	0 1 6 0	0 8 51	0 1 5 55	0 3 6 46	0 9 8 86	0 5 9 58	3 0 1 85	0 5 9 35 ⁽⁴⁾	2 6 4 50 ⁽⁵⁾

(1) La nourriture, quoique toujours la même, aurait encore diminué de prix cette année de près de 8 deniers, si la seule ration de pain n'avait coûté 1 s. 6 d. de plus que les années précédentes.

(2) L'augmentation de ce chapitre de dépense tient à ce que dans le courant de l'année 1827, des convenances de localité ont déterminé l'Administration à faire blanchir au dehors, tandis qu'auparavant on faisait les lessives dans la prison, avec un peu plus d'économie.

(3) L'augmentation progressive de ces chapitres de dépense, a pour cause naturelle le loignement de l'époque où tout était neuf dans la maison.

(4) Le résultat final et progressif que présente le travail, est bien satisfaisant, surtout quand on voit qu'en France où les circonstances sont bien plus favorables pour l'économie des produits, il est si différent. D'après le dernier rapport du Ministre de l'intérieur, la somme totale du travail des prisonniers en 1827, répartie entre les détenus valides

ement sur les 300 journées de travail de l'année, n'a produit que 33 centimes par jour, ou 8 s. 3 d. de Genève; si cette répartition avait eu lieu, comme dans le tableau ci-dessus, sur la totalité des individus et des journées de prison, celles-ci auraient été réduites de 23 centimes, soit 5 sols 9 deniers, ce qui est précisément la moitié, pour l'année 1828, du résultat dans la Prison Pénitentiaire, puisque ce qui est porté en déduction de la dépense d'entretien n'est que la demi, gardée par l'État, du travail des détenus.

(5) Il ne faut pas perdre de vue que ce solde de dépense, encore si élevé et qui ne sera jamais être considérablement réduit, est inévitable dans une prison pénitentiaire telle sur une si petite échelle, parce que tous les chapitres de dépense sont plus considérables qu'ils ne le seraient, proportion gardée, dans un grand établissement, et que particulièrement les frais de nourriture et de traitement des employés, et les frais généraux qui en moyenne chargent de 1 fl. 8 s. 7 d. chaque journée de détention, pourraient être réduits près les mêmes pour un nombre beaucoup plus considérable, et tout au moins doublés pour les détenus de ce qui est à Genève.

TABLEAU

Des Recours en grace des détenus de la Prison Pénitentiaire, et des résultats de ces recours.

Années.	NOMBRE DES DÉTENUS				NOMBRE DES DÉTENUS AYANT ÉTÉ						NOMBRE DES DÉTENUS LIBÉRÉS				OBSERVATIONS.
	AYANT DROIT de recours.		AYANT EXERCÉ ce droit.		AJOURNÉS.		REJETÉS AU 1 ^{er} recours.		REJETÉS APRÈS ajournement.		AU PREMIER RECOURS.		APRÈS AJOURNEMENT.		
	Correc- tionnels.	Crimi- nels.	Correc- tionnels.	Crimi- nels.	Correc- tionnels.	Crimi- nels.	Correc- tionnels.	Crimi- nels.	Correc- tionnels.	Crimi- nels.	Correctionnels.	Criminels.	Correctionnels.	Criminels.	
1826											8 <small>1 de 4 mois sur 18 mois 1 de id. sur id. 3 de 8, sur 2 ans. 1 de 7, sur id. 1 de 1 an sur 3 id. 1 de 5 mois sur 4 id.</small>	5 <small>1 de 4 mois, sur 6 ans. 1 de 6 id. sur 10 1 de 10 id. sur 4 1 de 15 id. sur 5 1 de 2 ans, sur 10</small>	3 <small>1 de 2 mois, sur 2 ans. 1 de 3 id. sur id. 1 de 5 id. sur 3 ans.</small>	6	4 Libérations ont eu lieu en 1829, ensuite d'ajournement antérieur, ce qui avec un ajournement après lequel le détenu n'a plus recours, fait le compte des 30 recours exercés, et des 9 ajournemens prononcés.
1827	18	15	17	13	6	3	3	5	1	0					
1828															
Totaux.	33		30		9		8		1		13		3		

F 15 B 72-9

QUELQUES
NOTES ET RÉFLEXIONS
SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ET SUR CE QU'IL A D'APPLICABLE AUX PRISONS DU CONTINENT EUROPÉEN;

PUBLIÉES PAR M. DE SELLON,
Président de la Société de la Paix de Genève,

ET DÉDIÉES A SON BEAU-FRÈRE M. LE MARQUIS DE CAVOUR,
Syndic de la ville de Turin.

Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais
sa conversion et sa vie. (Ezéch. xxxiii, 11.)

GENÈVE,
DE L'IMPRIMERIE CH. GRUAZ,
Rue du Puits-Saint-Pierre.

OCTOBRE 1833.

DÉDICACE

De ma campagne de la Fenêtre, le 19 septembre 1833.

MON CHER CAYOUR!

Le souvenir des soins que tu donnais naguère à la maison de force de Turin intitulée l'*Ergastolo*, m'engage à te dédier ces notes sur *le système pénitentiaire* que je désire voir introduit dans tous les établissemens destinés à préserver la société civilisée des attentats de ceux qui se constituent vis-à-vis d'elle dans un état d'hostilité. Quoique les prisons du Piémont ne soient pas sous ta surveillance, en ta qualité de syndic de la ville de Turin, tu es placé de manière à pouvoir exercer une influence morale favorable sur leur administration et leur régime, dont l'importance se fait surtout sentir dans les grandes villes. Le Piémont possède deux élémens précieux pour le système pénitentiaire :

1° Un clergé respectable ;

2° Un grand nombre de militaires retirés, de tout grade, qui pourraient remplir différens emplois, qui, dans l'intérêt

du système, ne doivent être confiés qu'à des hommes honorables, habitués à respecter et à faire respecter une discipline sévère.

Ce qui doit concilier au système pénitentiaire le suffrage de tous les hommes d'état, c'est l'influence qu'il exerce sur la diminution des récidives, qui est le *produit net* des bonnes habitudes contractées par les détenus pendant qu'ils subissent leur peine.

Je souhaite, mon cher Cavour, que tu considères cette dédicace comme une nouvelle preuve de la tendre amitié que je t'ai vouée depuis si long-temps, et qui ne finira qu'avec ton frère,

J.-J. DE SELLON,

Président de la Société de la Paix de Genève.

P. S. Il n'est aucun gouvernement qui ne puisse se procurer, quand il le voudra, des renseignemens pareils à ceux contenus dans l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, en envoyant des commissaires en Amérique, avec la mission spéciale de lui rendre compte de ce qu'ils auront vu. Tant d'individus qui voyagent sans but déterminé, saisiraient avec empressement cette occasion de servir leur pays sans lui occasionner aucune dépense.

Une circonstance heureuse amène en France M. Edouard Livingston comme ambassadeur d'Amérique; il pourra donner à l'Europe d'utiles renseignemens sur le système pénitentiaire.

AVANT-PROPOS.

Ennemi déclaré des peines *irréparables*, je reconnais, en revanche, à la société le droit d'en imposer de *temporaires*, propres à la garantir des attentats des hommes pervers et à opérer la réforme des agens de ces attentats; conséquent avec mes principes, je porte la plus grande attention sur le système pénal *en général* et sur le *système pénitentiaire* en particulier, et ne perds aucune occasion d'attirer celle du public sur son *esprit* et sur ses avantages.

Saint Augustin, qui vivait bien près du berceau du christianisme, semblait préluder à ce système, en invitant le proconsul romain qui gouvernait l'Afrique à convertir *en prison laborieuse* la peine de mort prononcée contre les assassins d'un prêtre de l'église d'Hippone, dont il était évêque. (Voyez les lettres de saint Augustin.)

M. Villemain, membre de l'Académie française, a reproduit cette lettre dans la biographie qu'il a publiée de ce saint, comme une preuve de son excellent esprit; on voit aussi dans la vie de saint Vincent de Paule le mouvement qui portait les hommes pieux de tous les temps vers le *système pénitentiaire*;

M. Julius de Berlin a signalé ces premières lueurs dans un ouvrage très-remarquable traduit par M. Lagarmitte et commenté par M. Mittermaier.

William Penn, interprétant l'Évangile comme un Père de l'église, fonda dans les forêts de l'Amérique un Etat (la Pensylvanie), dont toutes les institutions portent l'empreinte de sa profonde horreur pour l'effusion du sang. Il y jeta les premiers fondemens du système qui tend à séparer temporairement le méchant de la société, pour le lui rendre ensuite, sinon corrigé de tous ses vices, au moins avec des habitudes de tempérance et de travail.

Après lui, Howard prêcha dans toute l'Europe la réforme des prisons, le vertueux duc de Liancourt proclama dans ses écrits la supériorité de celles d'Amérique, M. Charles Lucas fit connaître par une traduction les travaux de M. Edouard Livingston sur le *système pénitentiaire*, et MM. de Beaumont et de Tocqueville viennent en dernier lieu de publier les observations qu'ils ont recueillies eux-mêmes en Amérique pendant le voyage qu'ils y ont fait sur l'invitation officielle du gouvernement français.

Je crois faire une chose utile en indiquant ici sommairement les matières qui sont développées dans cet ouvrage, parce que j'inspirerai peut-être, par ce moyen, le désir de le lire *en entier* à des personnes qui n'y penseraient pas sans cela. Tel a été le motif de presque toutes mes publications, depuis que j'ai emprunté à la presse son puissant secours pour propager mes opinions.

Dans une production purement littéraire, mon drame de *Charles-le-Téméraire*, j'ai cherché à appeler l'attention du public sur les malheurs qui furent la suite des guerres injustes qu'il avait faites aux Suisses et au duc de Lorraine.

J'ai considéré comme un devoir, dans toutes mes publications, de citer souvent, et même *textuellement*, les auteurs

sur lesquels je m'appuyais. Ce n'est pas la route qu'il faut prendre pour marcher à la gloire, mais c'est peut-être la plus sûre pour rendre un travail *utile*; or pour que celui-ci le soit, j'y signale de préférence les choses applicables à *tous les états qui font partie de l'Europe*, sans m'attacher *exclusivement* à ce qui regarde la France, où la centralisation présente, selon nos auteurs, quelques obstacles qui disparaissent dans d'autres contrées, où *les états provinciaux* ont conservé plus de moyens d'action (comme en Prusse, par exemple).

En lisant ce que disent les auteurs des surintendans et des gardiens des prisons, je me suis convaincu qu'on en trouverait d'excellens parmi les anciens militaires habitués à respecter et à faire respecter l'ordre et la règle.

Si le désarmement général (si souvent proposé pour rétablir les finances de l'Europe et consolider la paix générale) avait enfin lieu, on pourrait utiliser de cette manière beaucoup d'hommes honorables qui, sans cela, retomberaient à la charge du trésor, sans compensation pour la société. La réforme d'un seul régiment produirait, et bien au-delà, la somme suffisante pour la construction et l'entretien d'une prison beaucoup plus vaste que celle de Genève!...

Quant aux secours *moraux*, le réveil religieux qui se manifeste partout serait le plus puissant auxiliaire d'une institution qu'on pourrait nommer *évangélique*, en examinant son principe fondamental et ses moyens d'action partout où il a été introduit.

Un fait immense qui doit militer en sa faveur aux yeux du législateur de tous les pays, c'est la diminution des récidives qui en est le *produit net*; il devrait à lui seul faire taire tous ses détracteurs, car il atténue le danger des peines *temporaires*, qui rendent *presque tous* les condamnés à la société après un certain laps de temps fixé par la loi, depuis la réduction très-

sensible du nombre des exécutions capitales dans les pays vraiment civilisés.

Les auteurs reviennent sans cesse sur la nécessité de mettre la législation pénale en harmonie avec le système pénitentiaire, pour pouvoir en accepter toutes les conséquences dans la pratique ; par exemple, *l'isolement*, cette pierre angulaire de tout le système, devrait être écrit dans les codes, ainsi que le *silence*, pour éviter aux détenus la tentation de résister à ce qui pourrait être à leurs yeux un règlement *arbitraire*, tout en laissant au directeur le pouvoir discrétionnaire de l'infliger par mesure disciplinaire quand il le jugerait convenable, quitte à en rendre compte à des époques fixes et fréquentes à une autorité *supérieure* quelconque.

Les auteurs ont fourni assez de documens financiers pour repousser toutes les fins de non-recevoir de ceux qui attaquent le système sous le prétexte de *l'économie*, sans songer à celle qui résulte de la diminution des *récidives*.

Cette crainte, qui s'attache à tous les pas des hommes qui sortent des prisons *actuelles*, occasionne effectivement beaucoup de dépenses à la police, sans compter celles qui résultent des *récidives* auxquelles ils se livrent souvent, quand ils rencontrent d'anciens compagnons de captivité avec lesquels ils s'excitent mutuellement au crime, comme on le voit dans la *Gazette des Tribunaux*.

On trouve dans les *notes alphabétiques* de vives réclamations contre l'usage de confondre dans le même lieu les prévenus et les condamnés, et d'intéressantes réflexions sur la part qu'il est juste d'accorder aux détenus sur le pécule qui résulte de leur travail.

Les auteurs, jugeant avec raison que l'*opinion* repousse de toutes parts la peine de mort, ont cru devoir présenter des réflexions et *des faits* sur les moyens de la remplacer avantageusement et d'une manière conforme aux mœurs de leur siècle.

Ils ne sont pas très-favorables à la déportation et accordent une haute préférence aux maisons pénitentiaires.

Ils donnent des renseignemens du plus vif intérêt sur les colonies agricoles de la Hollande, et appellent de leurs vœux l'introduction de pareils établissemens en France ; ils motivent ces vœux sur ce que le septième de son territoire se compose encore de terres incultes et qu'elle compte dans son sein près de deux millions de pauvres.

La Société hollandaise des Colonies agricoles date de 1818, et celle de la Belgique de 1822 (voyez page 297 et suivantes).

Le gouvernement profita de ces établissemens particuliers pour y placer, *moyennant finance*, les vagabonds et les enfans trouvés qui étaient à sa charge ; c'est ce qu'on appela les colonies *forcées*, qui prospérèrent autant que les colonies *libres*.

En 1829, elles contenaient déjà plus de 9000 détenus, enfans trouvés ou colons libres, exploitant un vaste territoire auparavant inculte. Nos auteurs renvoient, pour de plus amples détails, à l'ouvrage de M. Huerne de Pommeuse. Le gouvernement français a nommé une commission pour l'examen de cette question, sur laquelle j'ai publié quelques réflexions dans les journaux. Je signalai *les landes* qui règnent de Bordeaux à Bayonne, et les steppes de la Crimée, comme des lieux favorables à ces établissemens.

On trouve, page 318, une enquête du plus haut intérêt sur le pénitencier de Philadelphie, datée de 1831, sous la forme d'interrogatoires adressés aux détenus ; ces interrogatoires sont réels et point *idéaux*, comme certains dialogues inventés à loisir pour faire triompher une opinion quelconque et qui inspirent rarement une entière confiance au lecteur qu'on cherche à convaincre.

Je crois devoir ajouter au sommaire suivant quelques

notes sur la prison pénitentiaire du canton de Genève, qui vient de subir d'importantes modifications sous les rapports de la classification et du régime intérieur et disciplinaire ; je présenterai dans ces notes, dont je peux garantir l'exactitude, quelques-uns des rapprochemens ou points de divergence les plus saillans du système genevois avec celui des Etats-Unis. Elles sont d'autant mieux placées ici, que plusieurs des moyens employés en Amérique étant incompatibles avec la civilisation et la législation de l'Europe, on croirait pouvoir en conclure que le système pénitentiaire est d'une application impraticable ou trop difficile, tandis que la preuve du contraire paraît être faite de la manière la plus convaincante dans un établissement qui compte huit années d'existence, qui présente déjà des résultats fort intéressans pour le temps écoulé, qui est évidemment dans la voie du progrès, et qui est visité annuellement par un très-grand nombre de voyageurs de toutes les contrées du monde civilisé, qui peuvent en rendre compte une fois de retour dans leurs foyers.

J'ai toujours observé que plus un voyageur était distingué par ses qualités et ses talens, plus il était disposé à rendre justice à Genève dans les ouvrages qu'il livrait à la presse. Les hommes européens aiment à trouver réunis dans un très-petit espace des avantages variés qu'on trouve sans doute ailleurs, mais dispersés sur de vastes surfaces fatigantes à parcourir. Ils en parlent sans engouement, il est vrai, mais aussi sans ce *dénigrement* qui ressemble beaucoup à *l'envie*.

RÉSUMÉ SOMMAIRE

DE L'OUVRAGE

DE

MM. BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE

SUR LES PRISONS,

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET DE RÉFLEXIONS*.

(Pages 46 et 47). A Philadelphie, séquestration *absolue* du détenu dans une cellule solitaire, avec travail facultatif, que tous postulent avec ardeur comme moyen de distraction.

A Auburn, ils ne sont isolés que pendant la nuit ; ils travaillent en commun, mais en silence (1).

* On a placé des guillemets à tous les passages textuellement empruntés aux auteurs.

(1) Le système de Philadelphie est un tour de force presque inouï et qui pourra difficilement trouver des imitateurs, soit à cause de l'immense emplacement qu'il faut pour fournir une cellule de travail et de coucher ainsi qu'une cour à chaque prisonnier, mais plus encore à cause de l'énorme dépense qui en résulte. Le système d'Auburn est plus simple et plus praticable, mais il présente une uniformité de sévérité pour toutes les classes de détenus qui paraît avoir bien des inconvéniens, et un philanthrope distingué de notre époque l'a nommé une machine à haute pression, qui menace sans cesse de faire explosion pendant la durée de la détention des individus. Outre cela, il risqué de manquer son but et de ne produire après la détention que l'irritation contre la société

Parallèle à l'avantage d'Auburn.... motivé sur ce qu'ils ont aperçu de leurs propres yeux de la galerie où l'on voit tout sans être vu soi-même.

et le désir de la vengeance, par l'état de contrainte de tout genre dans lequel sont tenus les prisonniers, et de cessation de tous rapports sociaux sans développement suffisant des sentimens moraux et des facultés intellectuelles. A Genève, le régime adopté paraît tenir un juste-milieu entre les deux principaux systèmes des États-Unis. L'isolement la nuit et le silence au travail, pendant les repas et dans les cellules, sont les seules règles uniformes dans toutes les divisions. Pour les condamnés en récidive, le principe de la possibilité de l'isolement le jour, avec travail, y est consacré, et il y est appliqué d'une manière temporaire, d'abord pendant un certain temps, à l'entrée de chaque prisonnier, et ensuite pendant la durée de la détention, pour conduite irrégulière au travail, avec ceux qui le font en commun. De plus, cette classe de prisonniers prennent leurs repas dans leurs cellules, ne font de l'exercice qu'en marchant circulairement autour de la cour à distance égale les uns des autres, et passent en cellule une partie des heures de repos et la plus grande partie des jours de fête. Le silence est absolu, toujours, dans cette division et dans la suivante.

Le second degré de sévérité est appliqué aux condamnés criminellement, non en récidive. Pour eux, le travail a toujours lieu en commun, ainsi que les repas, et l'exercice dans les cours y est libre, quoique silencieux. Une troisième catégorie est celle des condamnés correctionnellement en premier jugement, pour lesquels le travail a également lieu en commun, mais où l'obligation du silence n'existe que pendant le travail, les repas et dans les cellules; une conversation tranquille y est permise, dans les cours, entre deux détenus seulement, mais encore sous une active surveillance. Enfin, une quatrième division est celle des jeunes gens, d'abord, de tous ceux condamnés au-dessous de 16 ans, et ensuite de ceux de 16 à 18 ans que l'administration juge convenable, par leur peu de développement physique, de mettre dans la même classe. Le régime intérieur de cette division est le même pour les règles de silence et de travail que dans le quartier criminel, sauf que dans les cours ils peuvent avoir conversation avec l'employé gardien, homme moral et bien choisi. Voilà la position où sont placés tous les prisonniers, hommes condamnés à un an au moins de détention, et tous les jeunes gens condamnés à être enfermés dans une maison de correction quel qu'en soit le temps; mais la grande sévérité des deux premières divisions, qui serait peut-être trop forte et pourrait être fâcheuse si elle était sans appel,

A Sing Sing, 900 détenus sont gardés par 30 hommes en plein air, dans les carrières où ils travaillent sans être enchaînés. (Le silence protège les gardiens en rendant les complots presque impossibles.)

Administration de toutes les prisons d'Amérique, choisie par l'autorité suprême :

Trois inspecteurs.

Un surintendant (homme de distinction) *responsable* ;

Un greffier, qui a la partie financière ;

Gardiens en sous-ordre nommés par le surintendant, en général gens du métier pour surveiller les ateliers.

Chaque année il y a un rapport des inspecteurs, publié par les journaux, ce qui place ces établissemens sous la surveillance du public.

Suppression totale des jeux de hasard dans toutes les prisons (1).

ainsi que toutes les différences que présentent les quatre divisions, peuvent disparaître pendant la durée de la détention par la bonne conduite des prisonniers. Le règlement de ce nouveau régime disciplinaire donne aux prisonniers des quatre divisions la chance d'arriver dans un quartier d'améliorés soumis aux mêmes règles de silence pendant le travail, ainsi que pendant les repas et dans les cellules, mais où les conversations générales sont permises dans les cours, toujours sous surveillance, et où les prisonniers jouissent de certaines douceurs et facilités qui leur permettent entre eux des rapports de bienveillance qui tendent à préparer leur retour dans la société, sans une transition trop forte et souvent alors dangereuse. Après cela, si, dans ce quartier de faveur où ceux des premiers degrés ne peuvent arriver qu'après avoir passé par les divisions intermédiaires, les uns ou les autres commettent quelque faute, ils sont immédiatement ramenés dans les divisions plus sévères. Tel est le système nouvellement adopté à Genève, et dont on espère les plus heureux résultats.

(1) Toute espèce de jeu est interdit dans la prison pénitentiaire de Genève, à l'exception du jeu de *damas* dans la classe des améliorés, mais encore il ne peut être accompagné d'aucun intérêt pécuniaire ou matériel.

Les cellules d'Auburn ont sept pieds de roi sur trois et demi, bien aérées.

A Auburn, les détenus mangent ensemble.

A Singing, et dans les autres pénitenciers, ils mangent seuls. Nos auteurs préfèrent ce dernier mode.

Le travail n'est jamais interrompu tant qu'il fait jour.

Toute la nuit est donnée au repos dans les cellules. Nourriture grossière, mais saine et abondante (1).

Les boissons fermentées proscrites (2).

A Philadelphie, la plus grande égalité règne parmi les détenus; tous travaillent *en général* comme tisserands, cordonniers, menuisiers, etc.; dans les autres pénitenciers, de tous les métiers possibles (3). Leur travail est très-productif, mais *entièrement au profit de l'établissement*; on ne leur en réserve pas la moindre partie. Nos auteurs trouvent cette règle bien dure, et voudraient la modifier de la manière dont ils l'indiquent. (Page 70) (4).

(1) Il a été reconnu, à Genève, qu'une nourriture trop grossière nécessitait un trop grand nombre d'exceptions pour les santés délicates et entraînait à des abus. La nourriture y est simple, mais bonne, appropriée à tous les estomacs, et la même dans toutes les divisions, cet objet n'ayant pas paru devoir entrer dans le système de pénalité, et devant être pour tous le strict nécessaire et rien de plus.

(2) A Genève, les prisonniers ne boivent que de l'eau, sauf par ordonnance du médecin.

(3) La nature du travail est entrée pour quelque chose dans la pénalité des divisions de la prison pénitentiaire. Les industries de tailleurs d'habits, cordonniers, selliers, tisserands, qui existent dans trois divisions, sont interdites dans celle des récidives, où il ne se fait que des ouvrages très-simples et peu productifs, afin de faire désirer et tendre d'autant plus à passer dans une autre division.

(4) A Genève, la moitié du prix fixé au travail des prisonniers, dont la journée moyenne est de 40 centimes, leur est abandonnée, mais est divisée en deux portions égales, dont l'une est disponible pendant la durée de la détention avec des restrictions plus ou moins

« Pourquoi ne pas adopter le régime de la prison de Baltimore, où, tout en reconnaissant le principe des autres pénitenciers d'Amérique, on en adoucit la rigueur? Dans cette prison, chaque condamné a sa tâche fixée pour la journée; quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, mais il commence à travailler pour lui; tout ce qu'il fait après sa tâche compose donc son pécule; et comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration de sa peine, on est sûr que l'argent qu'il a gagné de la sorte ne sera point nuisible à la discipline de l'établissement. En général, le moment le plus dangereux pour les condamnés libérés est celui de leur sortie de prison. Il n'est pas rare que tout leur pécule ne se dépense pas dans les vingt-quatre heures qui suivent leur mise en liberté. A Genève, pour remédier à la coutume de ne point remettre aux condamnés leur pécule à l'instant de leur sortie de la prison, on le leur fait parvenir un peu plus tard, lorsqu'ils sont rendus au lieu de leur résidence. On agit de même en France, depuis quelque temps, pour les condamnés qui sortent des bagnes et des maisons centrales. C'est une mesure sage qu'il importe de conserver. »

Le fouet, usité envers les hommes, est interdit envers les femmes pour les contraindre au silence. Les plus rebelles cèdent à l'emprisonnement solitaire auquel on joint le travail, ce qui dispense presque toujours d'administrer le fouet. On laisse aux gardiens assez d'arbitraire pour maintenir l'ordre dans des prisons aussi nombreuses; il va jusqu'aux coups de fouet excepté en Pensylvanie.

M. Edouard Livingston est contre le fouet, mais l'opinion

grandes suivant les décisions, et l'autre mise en réserve et placée dans une caisse d'épargne pour être employée à l'avantage du prisonnier après sa sortie; ensorte que, dans aucun cas, il ne peut en disposer à son gré, et que cet emploi est dirigé et administré par le comité de surveillance morale de la prison, dont il sera parlé plus tard.

publique en sanctionne l'usage (1). L'état sanitaire des pénitenciers est meilleur que celui des anciennes prisons ; malgré l'emprisonnement solitaire on y meurt moins.

(Pages 90 et 94.) A Philadelphie, moyens moraux d'amélioration.

Enseignement à lire des détenus (mais volontaire).

Enseignement religieux (idem). Chaque détenu reçoit une Bible gratis de l'administration.

(Page 95.) Avantages de l'isolement, même après le retour des détenus à la liberté, parce qu'ils n'ont contracté aucune liaison entre eux en subissant leur peine.

(Page 97.) Secours religieux dans les différens pénitenciers d'Amérique.

(Page 99.) Ecoles du dimanche pour les détenus, tenues gratuitement par des particuliers charitables appartenant aux classes les plus distinguées de la société.

(Page 100 et suiv.) Effets de ces moyens sur leur régénération morale, rapportés par les chapelains de ces prisons.

(1) L'usage du fouet, jugé indispensable dans les pénitenciers des États-Unis, pour y maintenir le silence là où le travail a lieu en réunion, serait probablement un obstacle insurmontable à l'établissement du système pénitentiaire dans une partie de l'Europe, et surtout en France, si la prison pénitentiaire de Genève ne venait pas de faire l'expérience qu'un silence absolu peut être obtenu sans autre moyen coercitif que la cellule et le régime du pain et de l'eau. Ce changement majeur a été établi à Genève, en mai 1833, avec une facilité et une promptitude qu'on n'avait pas osé espérer; et si l'on objecte à ce fait que ce qui a été possible avec un nombre de 15 à 20 détenus dans chaque division ne le serait pas avec les réunions de plusieurs centaines d'hommes dans une même salle, on répondra d'abord qu'on doute encore de cette impossibilité, mais qu'à supposer que le fait fût incontestable, il vaudrait bien mieux ne pas renoncer au système pénitentiaire, quoique incompatible avec des châtimens infamans que les mœurs et la civilisation de plusieurs États de l'Europe réprouvent également, et se résoudre à une subdivision de prisonniers, qui est la base principale d'un bon système pénitentiaire. Il faut dans un établissement de ce genre qu'un même

(Page 105 et suiv.). Bonnes habitudes contractées en vertu de ce système (1).

Question vitale.

(Page 116.) Suites ordinaires d'une guerre, influence funeste qu'elle exerce encore après la paix sur le nombre des crimes, exemples puisés dans l'état de la criminalité en 1816, constatés *officiellement*.

(Page 119.) Un des moyens de constater la bonté du système, c'est de vérifier la rareté des récidives.

(Page 121.) Comparaison des anciennes prisons avec les pénitenciers d'Auburn et de Wethersfield, fondés depuis assez long-temps pour établir cette comparaison. Dans les anciennes

gardien et aie à surveiller jusque dans les plus petits détails 20 ou 30 prisonniers et pas au-delà ; et puisque le plan panoptique peut permettre jusqu'à douze divisions inspectées d'un point central, ce qui ferait une prison de 3 ou 400 prisonniers, on ne peut pas dire qu'il y ait, dans l'un ou l'autre cas des moyens indiqués, *obstacle insurmontable*.

(1) L'œuvre morale et religieuse de la prison pénitentiaire de Genève, consiste :

1° Dans les services religieux qui sont faits par les chapelains des deux communions, outre les visites particulières de ces chapelains aux prisonniers.

2° En une heure de lecture morale et religieuse faite séparément tous les dimanches aux prisonniers des deux communions.

3° Dans les visites des membres du comité de surveillance morale et de régénération des prisonniers, qui se les répartissent entre eux, et leur font plusieurs visites par mois, puis s'occupent d'eux pour l'époque de leur sortie et exercent un patronage bienveillant après leur libération sur tous ceux qui restent dans le pays, ou recommandent autant que possible à l'étranger ceux dont la destination peut être connue. Ils sont aussi ordinairement chargés de l'emploi ou de la surveillance de leur pécule de réserve.

4° Enfin, dans les leçons données à tous les prisonniers pour l'enseignement de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique.

prisons; les récidivés étaient d'un sur six, et même d'un sur quatre.

Dans les nouveaux pénitenciers d'un sur vingt.

(Page 122.) Accord de l'expérience avec la théorie, démontré par un résultat aussi satisfaisant (1).

(Page 124.) Moralité remarquable des femmes en Amérique; on n'en compte que 4 sur 100 détenus. L'auteur ajoute: « Or, cette moralité de la femme doit influer sur la société toute entière, parce que c'est sur elle surtout que repose la moralité de la famille. »

Ce témoignage répond à bien des calomnies inventées par l'esprit de parti, contre l'Amérique.

Partie financière.

(Page 130.) Le pénitencier de Philadelphie (Cherry-Hill) aura coûté 2,289,000 francs de France, 8000 francs par cellule, ce qui s'explique par l'isolement absolu du détenu, à qui il faut un assez grand espace pour lui seul. « Il est vrai qu'on a fait » pour sa construction d'énormes dépenses qui n'étaient point » nécessaires. La plus grande partie des frais n'ont eu d'autre » objet que l'ornement de l'édifice. Des murailles gigantesques, » des tours crénelées, une vaste porte en fer, donnent à cette » prison l'aspect d'un château fort du moyen âge, sans qu'il » en résulte aucun avantage réel pour l'établissement. »

(1) Il résulte de tableaux statistiques qui viennent d'être publiés pour la prison pénitentiaire de Genève, que le chiffre des récidives y est arrivé, en sept ans, à 15 pour 100 sur le nombre total des sorties, tandis que, pendant les cinq années précédentes, il a été de 33 pour 100, et qu'en France, d'après le dernier compte-rendu de l'administration de la justice criminelle, la moyenne des récidives sur les condamnations à plus d'un an, présente 38 pour 100 sur les sorties de 10 ans, et que 36 sur 100 ont récidivé dans la première année de leur mise en liberté.

On ne saurait trop appuyer sur cette réflexion, qui s'adresse à tous les constructeurs futurs des prisons qui s'élèveront désormais en Europe.

(Page 131.) Faux-frais qu'on pourrait éviter ailleurs.

Le pénitencier de Wethersfield à New-York, pour 232 cellules, a coûté 185,000 francs. Voyez dans les pages suivantes les dépenses occasionnées par les autres pénitenciers, et les réflexions très-judicieuses des auteurs sur l'économie qu'on devrait toujours porter dans ces constructions, afin de ne pas dégoûter les législateurs de pareils établissements.

(Pages 135 et 136.) Économie de construction résultant du système pénitentiaire. On peut construire une prison pénitentiaire en Amérique à raison de 200,000 fr. environ (de 500 cellules). Il ne faut pas oublier que la main d'œuvre est beaucoup plus chère en Amérique qu'en Europe (1).

(Page 139.) Les pénitenciers de Sing Sing et de Baltimore ont été construits par des détenus; cette mesure est sage vis-à-vis de ceux qu'on ne peut employer d'une manière plus lucrative: on ne peut rien prononcer d'absolu sur cette question, car elle est entièrement soumise aux circonstances locales, et par conséquent susceptible de varier dans son application. Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait en général un grand avantage à employer les détenus à un travail nécessaire et qui n'a pas besoin du commerce pour faciliter le débit de ses produits. Nos auteurs recommandent surtout à l'Europe de faire cet usage des facultés des condamnés, par

(1) La prison pénitentiaire a coûté 285,000 fr. pour 56 cellules, mais différentes explications ont été antérieurement données pour établir qu'une seconde construction pareille aurait pu se faire pour 200,000 fr., en sorte qu'on pourrait évidemment, en faisant quatre ailes de trois étages au lieu de deux ailes à deux étages, avoir pour 300,000 fr. une prison d'environ 200 détenus, construite aussi solidement et d'une manière aussi soignée que celle de Genève.

des considérations toutes *financières*, qui ne sont pas *absolues* mais qui méritent d'être pesées par qui de droit.

ENTRETIEN ANNUEL DES PRISONS.

Les auteurs renvoient aux tables statistiques, qui prouvent que le travail des détenus non-seulement couvre les frais annuels, mais procure un boni positif; par exemple, celui du Maryland a produit en trois ans 235,000 francs à l'état, déduction faite de tous les frais (1).

(Page 144.) Combinaison du système de régie avec celui d'entreprise recommandé par les auteurs comme favorable à l'économie; elle exige une grande probité et une grande intelligence dans les surintendants des prisons.

(Page 150.) Parallèle des maisons centrales de France avec les pénitenciers d'Amérique, tout à l'avantage des derniers.

(Page 156.) Eloge du nouveau système pénitencier de l'Amérique, qui se distingue de tous les autres par *l'isolement et le silence*, bases fondamentales sans lesquelles l'édifice entier croule de lui-même.

(Page 159.) Critique raisonnée du luxe des prisons-*modèles*, aussi déplacé en lui-même que décourageant par l'excès de la dépense. Les auteurs citent celle de la rue de la Roquette, à Paris.

(Page 160.) Ils conseillent le plan de la prison d'Auburn comme conciliant beaucoup de convenances.

(1) Le résultat financier des pénitenciers d'Amérique est un des beaux côtés de ces établissements, mais à moins de convertir les prisons pénitencières d'Europe en exploitations industrielles et de tout sacrifier à ce point de vue, il est impossible d'espérer qu'elles couvrent jamais leurs frais d'entretien, parce qu'il n'y a aucune comparaison à faire entre le prix de la main d'œuvre de ces deux parties du monde.

(Pages 163 et 164.) Influence du sentiment religieux sur le système pénitencier; suivent des objections peut-être justes appliquées à la France, mais qui ne le sont pas à d'autres contrées où la religion a conservé son empire (1).

(Page 169.) Changemens dans les lois motivés par le système pénitencier; adoption d'une seule classe de prisons avec *isolement et silence*, comme *bases fondamentales et indispensables*.

(Page 173.) Ils conseillent de laisser beaucoup à faire aux autorités *locales*, pour les intéresser au système; ils citent l'exemple des comtés (états souverains d'Amérique), qui agissent indépendamment du gouvernement central (représenté par le président et le congrès).

(Page 179.) Il ne faut pas, pour que la discipline soit facile, placer un trop grand nombre de détenus dans la même prison.

(Pag. 180 et 186.) Ils recommandent les *colonies agricoles* pour les détenus libérés, au lieu des *surveillances* administratives, qui offrent des inconvéniens contre lesquels on réclame de toutes parts, et qui privent souvent ces malheureux des moyens de soutenir leur existence par le travail, à cause de la défiance qu'elles excitent contre ceux qui y sont soumis par une sentence *légale*. Ces colonies agricoles, adoptées par la Belgique et par la Hollande, pourraient l'être dans tous les états qui possèdent des terres en friche (comme en Sardaigne et en Corse).

(Pag. 184 et 187.) Les moyens disciplinaires, employés.

(1) Il n'y a aucun doute que plus le régime disciplinaire est sévère et de nature à accabler les individus qui y sont soumis, plus il est important de donner de la vie et de l'activité à la partie morale et religieuse de l'établissement, pour attirer l'attention des prisonniers sur le point de vue élevé de l'épreuve à laquelle ils sont soumis, et soutenir leur courage et leur résignation.

dans la prison de Wethersfield, dispensent et tiennent lieu du fouet qu'on administre dans presque toutes celles des Etats-Unis d'Amérique ; ces moyens sont surtout la solitude *absolue* sans travail et la diminution de nourriture. Nos auteurs invitent les écrivains à en indiquer d'autres encore, s'ils en connaissent d'applicables (1).

(Page 185.) Ils pensent que *l'essai* du système pénitentiaire doit être fait sur de nouveaux condamnés, et non sur des hommes sortant des bagnes ou des *maisons centrales*, pour prendre une idée juste des effets qu'on en peut obtenir.

(Page 188.) Les auteurs réclament la bienveillance des publicistes en faveur du système pénitentiaire.

M. Hyde de Neuville, ministre de Charles X, disait à la Chambre des députés : *Nous sommes les ministres de l'opinion!* Il formulait ainsi l'influence toute puissante qu'elle exerce sur les hommes d'état ; or, comme les publicistes sont ses organes, les amis *du mieux* en tout genre font très-sagement d'en appeler à eux quand ils veulent réussir à convaincre soit les masses, soit le pouvoir qui les représente.

(Page 189.) Des maisons de refuge et de leur importance. Elles sont dues à des associations particulières sanctionnées par la loi. On y place les jeunes délinquans pour les préserver de la corruption qui résulte de leurs rapports avec des criminels consommés. On y place aussi des jeunes gens des deux sexes, par mesure de précaution, jusqu'à 20 ans, pour leur éviter le vagabondage où ils pourraient être poussés par la

(1) La peine de la cellule ténébreuse au pain et à l'eau, paraît le moyen le plus sûr et le plus efficace pour soumettre les prisonniers les plus indisciplinés. On a vu des exemples de solitudes temporaires, sans travail même, avec réduction de nourriture, être bravés pendant assez long-temps, parce qu'on s'habitue à cette inaction, et que dans cet état l'appétit diminue sensiblement ; mais jamais encore la cellule ténébreuse n'a manqué de produire, un peu plus tôt ou un peu plus tard, un plein et entier effet.

misère. La plupart sont orphelins, ou appartenant à des parens vivant dans l'inconduite et le crime.

(Page 194.) Règles suivies pour l'envoi des jeunes gens dans ces maisons de refuge et pour leur sortie de ces établissemens. Surveillance exercée sur eux, après cette sortie, par les directeurs. Droit de les faire rentrer s'ils le méritent par leur conduite. En général, ils sont isolés (la nuit seulement) dans des cellules.

On leur apprend un métier lucratif qui puisse les faire vivre, outre l'instruction *primaire* et *religieuse* surtout, à laquelle on attache la plus haute importance.

On leur dit en entrant :

1° Ne mentez jamais ;

2° Faites le mieux que vous pourrez.

(Page 199.) Détails intéressans sur la maison de refuge de Boston, dirigée par M. Wells.

« A Boston, l'admission de l'enfant au refuge est accompagnée de circonstances qui nous ont paru dignes d'être rapportées ; l'établissement forme une petite société, image de la grande. Pour être reçu dans son sein, il faut non-seulement connaître les lois et s'y soumettre librement, mais encore être accepté comme membre de la société par tous ceux dont elle se compose déjà. La réception est en conséquence précédée d'un temps d'épreuve, après lequel le candidat est admis ou repoussé à la majorité des suffrages. »

(Page 203.) Du but du travail dans ces maisons : il est en régie pour atteindre ce but *tout moral*.

(Page 205.) Châtimens. — Les coups sont *autorisés* à New-Yorck, *tolérés* à Philadelphie, *proscrits* à Boston.

Récompenses honorifiques comme fonctions de *moniteurs*, etc., etc.

(Page 206.) La délation est proscrite de ces établissemens. La privation d'assister au culte religieux est la peine la

plus sévère. Les enfans font chaque soir leur confession et se condamnent eux-mêmes. Ils élisent leurs *moniteurs* et les magistrats de leur petite république.

(Page 210.) Parallèle entre les différentes maisons de refuge.

(Page 211.) Importance dans *toutes* du choix du *surintendant*. On estime qu'un an au moins de séjour dans la maison est nécessaire pour être utile aux jeunes gens. Enfin, on cherche à les placer avantageusement à la sortie, et on leur continue une sorte de protection dans le monde.

On évite en général de recevoir les garçons qui ont plus de 16 ans et les filles qui en ont plus de 14 : il est facile d'en deviner la raison.

Résultat.

(Page 216.) « Sur 513 enfans enfermés dans la maison de refuge de New-York, plus de 200 ont été sauvés d'une ruine infaillible, et ont abandonné une vie de désordres et de crimes pour une existence honnête et régulière. »

Ce résultat annoncé par nos auteurs est tout ce qu'il est permis d'attendre d'une institution *humaine*, et c'est ce qu'il faut répondre aux ennemis du mieux, qui ne voient jamais dans un système *quelconque* que ses imperfections, et qui ne songent pas que c'est déjà beaucoup d'éviter *quelques maux* à l'espèce humaine.

Si l'on abandonnait toutes les constitutions aussitôt qu'on y apercevrait une imperfection quelconque, on serait toujours en révolution. Il en est de même dans l'éducation de la jeunesse ; on cherche à lui éviter les dangers auxquels elle est exposée par ses passions ; on *éloigne d'elle, autant qu'il est possible, les matières combustibles* ; on la garantit des *tentations* par des avis, par des conseils ; et si elle succombe malgré toutes ces précautions, on peut dire devant Dieu et devant les hommes qu'on n'en est pas responsable.

Parallèle des maisons de refuge américaines avec les maisons de *correction* de la France.

(Page 218.) Les auteurs considèrent ces dernières comme des écoles de *crimes*, et en donnent pour preuve que les tribunaux préfèrent presque toujours acquitter les jeunes prévenus à les y envoyer ; ils signalent la même répugnance chez les parens autorisés par la loi à faire détenir leurs enfans mineurs dont la conduite est reprehensible.

(Pag. 219 et suivantes.) Moyens d'application *possibles* du système américain à la France.

Ici les auteurs recommandent l'adoption des cellules solitaires, et un système d'instruction et de travail analogue à celui qui est en vigueur à New-York et à Philadelphie. Ils indiquent aussi un amendement important à faire à l'article 66 du Code pénal en vigueur en France, en vertu duquel les directeurs de la maison de correction seraient autorisés à mettre en liberté les jeunes gens acquittés par les tribunaux *faute de discernement*, quand ils jugeraient la chose faisable.

Changemens à faire dans la législation pour atteindre ce but ; le plus essentiel est un pouvoir discrétionnaire accordé aux surintendans des maisons de refuge ; *car, disent-ils, comment le législateur pourrait-il tout prévoir ?.....*

Il faut, selon les auteurs, maintenir la *maison de refuge* à égale distance entre le collège et la prison, afin de conserver à ces établissemens un certain caractère *pénal* nécessaire pour les faire distinguer de ceux où l'on place les jeunes gens entièrement irréprochables.

Ici les auteurs recommandent une *certaine* défiance de l'*exagération des systèmes philanthropiques* ; à cette occasion, je crois à mon tour devoir prémunir le public et les législateurs contre *certaines* déclamations vagues et exagérées des *ennemis du mieux* contre les *philantropes*, lesquels me semblent être suscités par la Providence pour veiller aux intérêts des pauvres

et des opprimés, dans un siècle où la *légalité* et une philosophie un peu sèche ont repoussé plusieurs institutions qui venaient à leur secours sans l'intervention de l'autorité : à côté du mal cette Providence place toujours le remède ! Dans le moyen âge, où tout était soumis à l'empire de la force brutale, naquirent la *chevalerie* et les ordres religieux dits *hospitaliers*, dont nous voyons encore d'honorables rejetons dans les moines du mont Saint-Bernard et dans les sœurs de la Charité, qui s'interposaient entre l'oppresser et l'opprimé, tantôt par la persuasion, tantôt par des moyens plus efficaces. Dans le dix-huitième siècle, on vit finir ces institutions, mais elles furent remplacées par le sentiment qui produisit un Howard, un Liancourt, un Wilberforce, par ce sentiment qui fait croire à certains hommes qu'ils ont reçu *d'en haut* la sainte mission de solliciter, en faveur de leurs semblables, auprès de ceux qui font les lois et de ceux qui les font exécuter. Les *philantropes* sont là pour protester contre la doctrine *du mal nécessaire*, qui étendrait au monde civilisé tout entier le *fatalisme* ennemi de toute espèce de progrès ! Les philantropes se dépouillent de tout *esprit de corps*, de tout *antagonisme national*, de tout *esprit de secte*, pour ne voir dans les hommes que des *frères*, quel que soit le climat qui les ait vu naître. Les philantropes peuvent errer sans doute, c'est le sort de tous les humains ; mais leurs erreurs sont rarement dangereuses, car, même en combattant les *moyens* qu'ils proposent, on est forcé d'atteindre quelquefois plus promptement et plus sûrement le but *qu'eux seuls* ont signalé. Si les philantropes n'avaient pas élevé la voix contre la peine de mort et contre les bagnes, je doute fort que le gouvernement français eût envoyé en Amérique MM. de Beaumont et de Tocqueville, dont nous allons continuer à indiquer les observations les plus remarquables.

(Page 336.) Conversation aussi intéressante qu'instruc-

tive, avec M. Elam Laynds, directeur de la prison d'Auburn. Il résulte de cette conversation que, pour le bien de la chose, il faut que la loi et le gouvernement laissent un pouvoir discrétionnaire assez étendu aux directeurs des prisons, surtout lorsqu'il est question d'opérer une réforme dans le régime pénitentiaire. Selon lui, les Français sont encore plus disciplinables que les Américains. Il a vu par lui-même que les gardiens avaient besoin d'être surveillés autant que les détenus pour obtenir le travail et le silence dans la prison. Il pense qu'on peut sans danger faire travailler les détenus en plein champ, comme à Singing. Quant à la réforme des détenus, il croit qu'elle résulte naturellement des habitudes du travail et de tempérance qu'ils contractent en prison (1).

(Page 340.) Il a observé que la bonté du travail des détenus dépendait de l'exactitude de la discipline.

(Page 342.) Réflexions de M. Wells, ancien directeur des prisons du Connecticut, sur les erreurs auxquelles on peut se livrer dans leur construction, quand on ne prévoit pas d'avance qu'elles seront indubitablement soumises à l'influence du progrès qui s'étend à tout. Il en conclut qu'il faut y mettre la plus sévère économie et remplacer la force *matérielle* des prisons par une surveillance *morale* ; je vais le citer textuellement :

(Page 343.) *Le trait caractéristique du système moderne, c'est la substitution de la vigilance à la force matérielle. Dans les nouvelles prisons, le regard et l'oreille du surveillant ne se reposent jamais un seul instant. Un silence perpétuel y est main-*

(1) Sans doute ce sont là des moyens, ce sont des parties essentielles et indispensables du système pénitentiaire ; mais le principe vital de tout établissement de ce genre, c'est la réforme du cœur, c'est l'acquisition de principes sûrs, par l'instruction morale et religieuse ; c'est le retour à une foi sincère et vivante, qui manquait presque toujours à celui qui a violé les lois humaines, et sans laquelle il ne peut y avoir de vertu solide ou de défiance salutaire de soi-même.

tenu le jour comme la nuit. Cette vigilance constante doit contribuer à rendre plus économique la construction des pénitenciers..... il est inutile de leur donner plus de solidité qu'aux maisons particulières (1).

J'ai souligné à dessein ce passage pour les contrées où l'on fait usage de la brique ou même du bois dans la construction des maisons; pour les développemens et les détails, je renvoie à l'ouvrage lui-même, où l'on trouve une discussion intéressante sur la convenance et la disconvenance de faire construire les prisons par les condamnés eux-mêmes. Il termine cette discussion, dont la solution est une question de localité, par l'axiome suivant, qui rentre dans le plan de cette publication :

(Page 345.) *Je persiste donc fermement à croire que dans une prison avantageusement construite, le travail bien dirigé des détenus doit complètement indemniser l'état.*

L'entretien et la garde des 500 détenus de Wethersfield, coûtent annuellement 100,000 francs de France.

Ces 500 détenus, travaillant tous plus ou moins, produisent à l'état un gain net de 76,000 fr. de France, d'après une évaluation faite très-consciencieusement, puisque les ouvriers qui travaillent bien, font pour cinq francs d'ouvrage par jour.

Un bataillon de 500 soldats coûte, en revanche, environ trois cent mille francs de solde et d'entretien, sans rien produire à l'état. Les milices offrent l'avantage de n'être soldées que lorsque leur utilité est palpable pour tout le monde: j'en con-

(1) Sans partager entièrement l'opinion émise par M. Wells dans cette phrase, il n'y a aucun doute que la surveillance non interrompue des prisonniers, fait la plus grande force d'une prison, et que c'est à cela autant qu'à sa bonne et solide construction, que celle de Genève a échappé depuis huit ans à toute évasion, fait aussi important sous le point de vue moral, que sous celui de la garantie que la société a le droit d'exiger.

clus que le désarmement général, si souvent réclamé, faciliterait une foule de dépenses productives. On vient de voir, en Suisse, que de simples milices ont étouffé une guerre civile qui menaçait de s'étendre fort loin. Cet exemple milite en faveur de la Diète arbitrale, proposée par Henri IV, et dont Sully rend compte dans le 30^e livre de ses Mémoires, puisqu'il prouve qu'un haut Conseil fédéral peut, dans de certaines circonstances, imposer la paix à des états souverains quand ils s'y refusent. L'institution des milices et d'un tribunal arbitral européen, libérerait les peuples d'une dépense dont le capital pourrait être employé en partie à l'établissement du système pénitentiaire! C'est à cela que j'en voulais venir; retournons maintenant à nos auteurs.....

Règlement de la prison du Connecticut.

(Page 349.) On y trouve décrits tous les devoirs des gardiens, sous-gardiens et surveillans.

(Page 354.) De la propreté de la prison et de l'hôpital.

Règles générales.

(Page 356.) Les employés doivent s'abstenir, ainsi que les détenus, de l'usage des liqueurs fermentées ou spiritueuses.

Rations.

(Page 358.) La ration de chaque jour:

1 livre de bœuf,

1 livre de pain seigle et maïs,

5 boisseaux de pommes de terre sur 100 rations.

A souper, une soupe où il entre 20 livres de maïs et $\frac{6}{4}$ de pois sur 100 rations; du sel et du poivre à discrétion.

Coucher.

- 1 pailleasse ,
- 3 couvertures en hiver ,
- 2 en été.
- Draps de coton.

Règlement de la maison de refuge.

(Page 359.) Examen du détenu à son entrée par le chapelain.

- 3 repas d'une heure pour les trois.
- 3 récréations de $\frac{3}{4}$ d'heure chacune.
- 2 fois à l'école , excepté le dimanche.
- 2 fois à l'atelier , *idem*.
- Prière le matin et le soir.
- Service divin le dimanche.

Il faut lire les détails dans le règlement lui-même, qui sera probablement traduit dans toutes les langues vivantes.

Lettre de M. Barrett, chapelain du pénitencier de Wethersfield, à MM. de Beaumont et de Tocqueville.

(Page 367.) Sur les causes principales des crimes, c'est presque toujours :

- L'ignorance,
- L'abandon des parens,
- L'intempérance.

Sur 182 condamnés, 76 ne savaient pas écrire, 30 ne savaient pas lire. Les femmes cousent les souliers à raison de 20 centimes par paire ; elles peuvent en coudre 6 paires par jour.

Ils lisent presque tous l'Écriture Sainte avec intérêt.

(Page 372.) Rapports sur l'état sanitaire des pénitenciers d'Auburn et de Philadelphie (en général très-favorable au système).

Réflexions sur le droit de grace s'exerçant sur la réduction du nombre des années de réclusion.

Sur 447 graciés à Auburn et Singing, de 1822 à 1831, il y avait 60 condamnés à perpétuité ; leur peine avait été réduite à 7 ans de réclusion⁽¹⁾.

Les auteurs exposent ici l'abus qu'on fait en général du droit de grace ; abus qui affecte profondément le caractère le plus essentiel de toute peine, *la certitude de son infliction*. Moi aussi je me suis toujours élevé contre l'exercice du droit de grace, présenté comme un dédommagement de l'abolition *absolue* de la peine de mort, que je réclame depuis si long-temps et avec tant d'insistance !.....

L'ouvrage de MM. de B. et de T. est accompagné : 1° de tableaux comparatifs et statistiques, qui démontrent la supériorité du nouveau système des prisons sur l'ancien ; 2° des plans des nouvelles prisons, telles qu'elles sont exécutées aux États-Unis, telles, dis-je, qu'elles sont soumises aux observations de tous les voyageurs qui parcourent cette vaste contrée avec le désir d'y recueillir de l'instruction et des notes utiles à leurs pays respectifs.

(1) On sait qu'à Genève les condamnés à plus d'un an de prison sont les seuls qui ont droit de recours en grace, et qu'ils ne peuvent l'exercer qu'après l'expiration des deux tiers de leur détention, ce qui est une forte garantie des abus qu'on pourrait craindre de ce droit. Outre cela, si leur conduite n'a pas été complètement satisfaisante, sans cependant présenter assez de motifs pour faire rejeter leur demande, ils sont ajournés à une époque plus éloignée. En résultat, sur 107 individus sortis depuis près de huit ans de la prison pénitentiaire et ayant recouru en grace, 43 n'ont rien obtenu ; à 31 seulement il a été fait remise du tiers de leur peine et la moyenne des commutations accordées aux 33 autres, n'a été que d'environ 176 de leur détention.

CONCLUSION.

Depuis l'année 1816, où, pour la première fois, j'ai réclamé l'abolition de la peine de mort, j'ai été à même d'observer à quel point l'esprit de parti influait sur cette question et sur toutes celles qui s'y rattachent directement ou indirectement. La faculté de faire disparaître à jamais les êtres qui s'opposent à ce que vous désirez paraît trop précieuse pour qu'on y renonce volontairement par la reconnaissance de l'inviolabilité de la vie de l'homme. La philanthropie est en état de suspicion, depuis que quelques hommes, atteints de cette noble maladie qui est la chevalerie des temps modernes, ont partagé les opinions de ceux qui, dans les deux mondes, réclament l'égalité devant la loi; et aussitôt qu'elle ouvre la bouche, on crie à l'utopie, au rêve et à l'idéologie, pour la discréditer auprès du pouvoir. Ceux qui veulent, en revanche, le progrès à tout prix, refusent de se priver d'un moyen de terreur contre les partisans du *statu quo*. Entre ces deux forces vives, qui s'observent sans cesse quand elles ne se combattent pas, il y a heureusement une galerie de spectateurs impartiaux, qui pèse en silence les argumens pour et contre, et qui prononce des sentences presque toujours confirmées par les nations. C'est cette galerie qui dicta la paix de Westphalie aux catholiques et aux protestans qui s'égorgeaient depuis trente ans: c'est elle qui empêchera, j'espère, encore une collision nouvelle en Europe entre le principe absolu et le principe représentatif, en négociant une transaction, basée sur les besoins ma-

tériels et moraux réels, et non imaginaires des peuples. Les souverains, les législateurs, s'ils consultent leur conscience et leur intérêt véritable, se placeront toujours à cette galerie pour voir les choses de plus haut. Amen!....

Le système pénitentiaire a aussi été enveloppé dans la proscription prononcée contre les créations de la philanthropie: on s'en défie, on lui applique le *timeo danaos et dona ferentes*, parce qu'il a pris naissance dans le même berceau que cette redoutable déclaration des droits de l'homme; mais la galerie attentive et impartiale, sans être indifférente, a conclu que, puisqu'on ne condamnait pas à mort tous les agens d'un crime ou d'un délit quelconque, comme le voulait Dracon, il y avait un avantage immense à les soumettre à un régime qui offrait la chance de les rendre moins dangereux à l'expiration du terme de leur peine. Tel est le résumé des réflexions de tous ceux qui ont médité sur le résultat obtenu en Amérique, en Angleterre, à Lausanne et à Genève, sans se livrer à un engouement, que je redoute presque autant qu'un dédain irréfléchi ou prémédité, qui fait rejeter toute espèce d'amélioration sociale comme révolutionnaire. Je ne doute pas que tous les gouvernemens civilisés ou qui prétendent à l'être, ne procèdent à une enquête semblable à celle qui a produit l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville.

Quand le Conseil Souverain de Genève a été appelé à donner des instructions à ses députés à la Diète fédérale, j'ai souvent insisté sur l'urgence de la réforme fondamentale du Code pénal militaire. Je fus appuyé par le général Dufour et par tous les chefs de corps, mais les troubles politiques ont fait ajourner cette discussion importante; maintenant que tous les cantons sont représentés en Diète,

j'espère qu'on procèdera à cette réforme et qu'on décrètera la construction d'une prison *fédérale* centrale, où le système *pénitentiaire* serait appliqué aux individus justiciables de l'autorité fédérale, et qui, d'après le Code actuel, seraient condamnés à mort. On commence à plaindre très-généralement, non-seulement le sort des victimes d'une législation trop sévère, mais celui des braves militaires forcés d'exécuter *eux-mêmes* les sentences capitales des conseils de guerre !.... Beaucoup de bons esprits pensent que la composition des armées actuelles devrait les dispenser d'une pareille corvée !....

Montesquieu, sans se prononcer d'une manière *tranchée* sur la peine de mort, loue cependant les Romains d'avoir promulgué la loi Porcia, qui préservait les citoyens de son inflexion ; il prêche constamment l'adoucissement des lois *pénales*, non-seulement dans l'intérêt de l'humanité, mais dans l'intérêt *bien entendu* de la société ; il recommande de substituer la *certitude* de l'inflexion d'une peine à sa *sévérité*, s'étonne enfin qu'on espère réprimer les délits et les crimes *militaires* par la crainte de la mort, puisqu'un soldat est habitué à la braver à chaque instant du jour et de la nuit.

M. Edouard Livingston, actuellement ambassadeur d'Amérique en France, a réuni dans son célèbre rapport au sénat de la Louisiane que j'ai reproduit en 1826 (dans une brochure intitulée *un Mot sur la proposition de M. de Sellon*), de nombreux *faits* officiels et historiques qui démontrent clairement l'inefficacité de la *peine capitale*, et qui militent autant que la théorie en faveur de l'adoption du *système pénitentiaire*, pour la remplacer dans tous les codes de l'univers.

Un honorable citoyen de Genève, M. Henri Boissier, marchant sur les traces de M. de Montyon et de M. Martin

de Lyon, ayant légué une somme assez considérable destinée à un usage *fédéral*, j'ai proposé, dans la séance du Conseil Représentatif du lundi 30 octobre 1833, de donner pour instruction à nos députés à la Diète, de voter pour que cette somme fût employée à faire les premiers fonds d'une prison pénitentiaire *fédérale*, dont la nécessité se révèle chaque fois que les contingens fédéraux sont mis sur pied.